

ASSEMBLÉE
33^e session
Points 11 et 13 de l'ordre du jour

A 33/Res.1186
2 janvier 2024
Original: ANGLAIS

Résolution A.1186(33)

**Adoptée le 6 décembre 2023
(Points 11 et 13 de l'ordre du jour)**

**DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DU SYSTÈME HARMONISÉ
DE VISITES ET DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS
(SYSTÈME HSSC), 2023**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution,

RAPPELANT ÉGALEMENT que :

- a) la Conférence internationale de 1988 sur le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats a adopté le Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, qui, notamment, mettent en place le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats dans le cadre de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, respectivement;
- b) par la résolution MEPC.39(29), des amendements ont été adoptés en vue de mettre en place le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats dans le cadre de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL);
- c) par la résolution MEPC.132(53), des amendements ont été adoptés en vue de mettre en place le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL;
- d) la Conférence internationale de 2004 sur la gestion des eaux de ballast des navires a adopté la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, qui inclut le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats;

- e) par les résolutions mentionnées ci-dessous, des amendements ont été adoptés en vue de mettre en place le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats dans le cadre des instruments suivants :
- i) Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) (résolutions MEPC.40(29) et MSC.16(58));
 - ii) Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC) (résolution MSC.17(58)); et
 - iii) Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil BCH) (résolutions MEPC.41(29) et MSC.18(58));

RAPPELANT EN OUTRE qu'elle a adopté, par la résolution A.1156(32), à la suite de l'annulation successive des résolutions A.1140(31), A.1120(30), A.1104(29), A.1076(28), A.1053(27), A.1020(26), A.997(25), A.948(23) et A.746(18), les Directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (système HSSC), 2021 (ci-après dénommées "les Directives sur les visites"), remplaçant les directives qui avaient été adoptées par les résolutions A.560(14), MEPC.11(18) et MEPC.25(23),

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de réviser de nouveau les Directives sur les visites pour qu'elles tiennent compte des amendements aux instruments de l'OMI susmentionnés qui sont entrés en vigueur ou ont pris effet depuis l'adoption de la résolution A.1156(32), et d'effectuer des visites à distance grâce à l'expérience acquise lors de la pandémie de COVID- 19 et au moyen des technologies avancées,

AYANT EXAMINÉ les recommandations faites par le Comité de la sécurité maritime, à sa cent sixième session, et le Comité de la protection du milieu marin, à sa soixante-dix-neuvième session,

1 ADOPTE les Directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (système HSSC), 2023, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2 INVITE les gouvernements qui procèdent aux visites prescrites par les instruments pertinents de l'OMI à appliquer les dispositions des Directives sur les visites qui figurent en annexe;

3 PRIE le Comité de la sécurité maritime et le Comité de la protection du milieu marin de maintenir les Directives sur les visites à l'étude et de les modifier selon que de besoin;

4 ANNULE la résolution A.1156(32).

ANNEXE

DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DU SYSTÈME HARMONISÉ DE VISITES ET DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS (SYSTÈME HSSC), 2023

(Les présentes Directives tiennent compte des instruments obligatoires pertinents de l'OMI et des amendements à ces instruments qui étaient entrés en vigueur au 31 décembre 2023)

Table des matières

GÉNÉRALITÉS

	1	INTRODUCTION
	2	TYPES DE VISITES
	3	APPLICATION ET PRÉSENTATION DES DIRECTIVES
	4	DESCRIPTION DES DIVERS TYPES DE VISITES
(I)	4.1	Visites initiales
(A)	4.2	Visites annuelles
(In)	4.3	Visites intermédiaires
(P)	4.4	Visites périodiques
(R)	4.5	Visites de renouvellement
(F)	4.6	Inspections de la face externe du fond des navires de charge
(Sup)	4.7	Visites supplémentaires
	4.8	Mesures à prendre à l'issue des visites
	5	PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES
	5.1	Définition de l'expression "éléments connexes"
	5.2	Prorogation jusqu'à cinq ans de la durée de validité d'un certificat délivré pour une période inférieure à cinq ans
	5.3	Prorogation de l'intervalle entre les inspections de la face externe du fond du navire
	5.4	Définition de l'expression "voyage court"
	5.5	Dérogation autorisée au titre de "circonstances spéciales"
	5.6	Rétablissement de la validité des certificats
	5.7	Signification de l'expression "toute période de cinq ans"
	5.8	Visites requises après le transfert d'un navire au pavillon d'un autre État
	5.9	Conditions recommandées pour la prorogation de la période de validité d'un certificat
	5.10	Inspection de la face externe du fond d'un navire à passagers
	5.11	Visite des installations radioélectriques
	5.12	Visite du système d'identification automatique (AIS)
	5.13	Visites applicables aux navires censés être exploités dans les eaux polaires

ANNEXE 1

**DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DE LA CONVENTION SOLAS DE 1974,
TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1988 Y RELATIF**

- (Ar) 1 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ DU MATÉRIEL D'ARMEMENT POUR NAVIRE DE CHARGE
 - (ArI) 1.1 Visites initiales
 - (ArA) 1.2 Visites annuelles
 - (ArP) 1.3 Visites périodiques
 - (ArR) 1.4 Visites de renouvellement

- (C) 2 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ DE CONSTRUCTION POUR NAVIRE DE CHARGE
 - (CI) 2.1 Visites initiales
 - (CA) 2.2 Visites annuelles
 - (CIn) 2.3 Visites intermédiaires
 - (CR) 2.4 Visites de renouvellement

- (F) 3 DIRECTIVES POUR L'INSPECTION DE LA FACE EXTERNE DU FOND DES NAVIRES DE CHARGE

- (R) 4 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ RADIOÉLECTRIQUE POUR NAVIRE DE CHARGE
 - (RI) 4.1 Visites initiales
 - (RP) 4.2 Visites périodiques
 - (RR) 4.3 Visites de renouvellement

- (P) 5 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR NAVIRE À PASSAGERS
 - (PI) 5.1 Visites initiales
 - (PR) 5.2 Visites de renouvellement

ANNEXE 2

**DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1966
SUR LES LIGNES DE CHARGE, TELLE QUE MODIFIÉE
PAR LE PROTOCOLE DE 1988 Y RELATIF**

- (FB) 1 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE FRANC-BORD OU LE CERTIFICAT INTERNATIONAL D'EXEMPTION POUR LE FRANC-BORD
- (FBI) 1.1 Visites initiales
(FBA) 1.2 Visites annuelles
(FBR) 1.3 Visites de renouvellement

ANNEXE 3

DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DE LA CONVENTION MARPOL

- (H) 1 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
- (HI) 1.1 Visites initiales
(HA) 1.2 Visites annuelles
(HIn) 1.3 Visites intermédiaires
(HR) 1.4 Visites de renouvellement
- (N) 2 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION LIÉE AU TRANSPORT DE SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES EN VRAC
- (NI) 2.1 Visites initiales
(NA) 2.2 Visites annuelles
(NIn) 2.3 Visites intermédiaires
(NR) 2.4 Visites de renouvellement
- (Eu) 3 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES EAUX USÉES
- (EuI) 3.1 Visites initiales
(EuR) 3.2 Visites de renouvellement
- (A) 4 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE ET POUR LE CODE TECHNIQUE SUR LES NO_x
- (AI) 4.1 Visites initiales
(AA) 4.2 Visites annuelles
(AIn) 4.3 Visites intermédiaires
(AR) 4.4 Visites de renouvellement

ANNEXE 4

**DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
DE 2004 POUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST
ET SÉDIMENTS DES NAVIRES**

- (B) 1 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE GESTION DES EAUX DE BALLAST
- (BI) 1.1 Visites initiales
- (BA) 1.2 Visites annuelles
- (BIIn) 1.3 Visites intermédiaires
- (BR) 1.4 Visites de renouvellement
- (BSup) 1.5 Visites supplémentaires

ANNEXE 5

**DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DES RECUEILS
DE RÈGLES OBLIGATOIRES**

- (D) 1 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL D'APTITUDE AU TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX EN VRAC OU LE CERTIFICAT D'APTITUDE AU TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX EN VRAC
- (DI) 1.1 Visites initiales
- (DA) 1.2 Visites annuelles
- (DIIn) 1.3 Visites intermédiaires
- (DR) 1.4 Visites de renouvellement
- (G) 2 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL D'APTITUDE AU TRANSPORT DE GAZ LIQUÉFIÉS EN VRAC
- (GI) 2.1 Visites initiales
- (GA) 2.2 Visites annuelles
- (GIIn) 2.3 Visites intermédiaires
- (GR) 2.4 Visites de renouvellement
- (W) 3 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT POUR NAVIRE POLAIRE EN PLUS DES CERTIFICATS DÉLIVRÉS EN VERTU DE LA CONVENTION SOLAS
- (WI) 3.1 Visites initiales
- (WA) 3.2 Visites annuelles
- (WIIn) 3.3 Visites intermédiaires
- (WP) 3.4 Visites périodiques
- (WR) 3.5 Visites de renouvellement
- APPENDICE 1 RÉCAPITULATIF DES AMENDEMENTS AUX INSTRUMENTS OBLIGATOIRES PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LES DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DU SYSTÈME HSSC
- APPENDICE 2 REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DU SYSTÈME HARMONISÉ DE VISITES ET DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

GÉNÉRALITÉS

1 INTRODUCTION

1.1 Les présentes Directives annulent les Directives adoptées par la résolution A.1156(32) et tiennent compte des dispositions relatives au système harmonisé de visites et de délivrance des certificats qui figurent dans les instruments suivants :

- .1 Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974, ou SOLAS 74), telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif et telle que modifiée ultérieurement (SOLAS 74/88);
- .2 Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (Convention LL de 1966, ou LL 1966), telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif et telle que modifiée ultérieurement (LL 66/88);
- .3 Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997, tel que modifié (MARPOL);
- .4 Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, telle que modifiée (Convention sur la gestion des eaux de ballast) (Convention BWM);
- .5 Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, tel que modifié (Recueil IBC);
- .6 Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, tel que modifié (Recueil IGC);
- .7 Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, tel que modifié (Recueil BCH); et
- 8 Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire).

1.2 Les présentes Directives tiennent compte des amendements aux instruments obligatoires qui étaient entrés en vigueur au 31 décembre 2023 (voir l'appendice 1) et elles incorporent :

- .1 les Directives sur les visites en vertu de la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif (annexe 1);
- .2 les Directives sur les visites en vertu de la Convention de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif (annexe 2);
- .3 les Directives sur les visites en vertu de la Convention MARPOL (annexe 3);

- .4 les Directives sur les visites en vertu de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (annexe 4); et
- .5 les Directives sur les visites en vertu des recueils de règles obligatoires (annexe 5).

1.3 Le système harmonisé, qui est présenté sous forme schématique à l'appendice 2, prévoit ce qui suit :

- .1 un intervalle normal d'un an entre les visites, sur la base de visites initiales, annuelles, intermédiaires, périodiques et de renouvellement, selon le cas, sauf dans le cas de l'Annexe IV de MARPOL, où l'on se fonde sur les visites initiales et de renouvellement;
- .2 un plan offrant la souplesse requise pour l'exécution de chaque visite et permettant :
 - .1 que la visite de renouvellement soit achevée dans un délai de trois mois avant la date d'expiration du certificat existant sans entraîner une réduction de la durée de sa validité;
 - .2 un "battement" de six mois - compris entre les trois mois qui précèdent et les trois mois qui suivent la date anniversaire du certificat pour les visites annuelles, intermédiaires et périodiques; et
 - .3 que la visite des éléments visés par la visite intermédiaire relative à la sécurité de la construction du navire de charge qui viennent s'ajouter aux éléments prescrits pour la visite annuelle soit effectuée plutôt lors de la deuxième ou de la troisième visite annuelle ou entre ces visites;
- .3 l'exécution de la visite effectuée en vertu du paragraphe 1.3.2.3 ne supprime en aucun cas la nécessité de procéder aux visites annuelles prescrites;
- .4 une durée de validité maximale de cinq ans pour tous les certificats pour navire de charge;
- .5 une durée maximale de 12 mois pour le Certificat de sécurité pour navire à passagers;
- .6 un système permettant une prorogation des certificats limitée à une période de trois mois pour qu'un navire puisse achever son voyage ou à une période d'un mois pour les navires effectuant des voyages courts;
- .7 lorsqu'une prorogation a été accordée, la durée de validité du nouveau certificat commence à compter de la date d'expiration du certificat existant avant que celui-ci ait été prorogé;

- .8 un système souple pour l'inspection de la face externe du fond du navire aux conditions suivantes :
 - .1 un minimum de deux inspections pendant la période de validité de cinq ans du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge; et
 - .2 l'intervalle entre deux quelconques de ces inspections ne devrait pas dépasser 36 mois;
- .9 un certificat de sécurité pour navire de charge en vertu de SOLAS 74/88, au lieu des certificats distincts de sécurité de construction pour navire de charge, de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge et de sécurité radioélectrique pour navire de charge; et
- .10 un système souple concernant la fréquence des visites et la durée de validité des certificats, sous réserve du maintien du schéma minimal de visites.

1.4 En ce qui concerne l'application du système harmonisé, les modifications principales ci-après des prescriptions de SOLAS 74/88 applicables aux visites et à la délivrance des certificats ont été prises en considération :

- .1 les inspections inopinées ne sont plus requises et les visites annuelles sont obligatoires pour les navires de charge;
- .2 les intervalles entre les visites périodiques du matériel visé par le Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge sont, alternativement, de deux et trois ans au lieu de deux ans;
- .3 le Certificat de sécurité de construction pour navire de charge exige que des visites intermédiaires soient effectuées à bord de tous les navires;
- .4 l'inspection de la face externe du fond du navire est exigée pour tous les navires de charge;
- .5 les visites intermédiaires requises pour la délivrance du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge sont achevées dans les trois mois qui suivent soit la deuxième, soit la troisième date anniversaire; la visite des éléments visés par la visite intermédiaire relative à la sécurité de la construction du navire de charge qui viennent s'ajouter aux éléments prescrits pour la visite annuelle peut être effectuée lors de la deuxième ou de la troisième visite annuelle ou entre ces visites;
- .6 tous les certificats pour navire de charge peuvent être délivrés pour une durée de validité quelconque n'excédant pas cinq ans;
- .7 un certificat unique de sécurité pour navire de charge est prévu; et
- .8 la période de prorogation de la validité des certificats a été ramenée de cinq à trois mois afin de permettre au navire d'achever son voyage et la prorogation pour une période de grâce d'un mois ne peut être accordée qu'aux navires effectuant des voyages courts.

1.5 S'agissant de LL 66/88, les principales modifications apportées aux prescriptions relatives aux visites et à la délivrance des certificats sont l'introduction de dispositions analogues en matière de prorogation (voir 1.4.8) et l'établissement d'un lien entre la durée de validité du nouveau certificat et la date d'expiration du certificat précédent (voir 1.3.6).

1.6 S'agissant de MARPOL et des Recueils IBC, IGC et BCH, les principales modifications sont l'établissement d'un lien entre la durée de validité du nouveau certificat et la date d'expiration du certificat précédent (voir 1.3.6), l'exécution de la visite intermédiaire dans les trois mois suivant la deuxième ou la troisième date anniversaire et l'introduction des mêmes dispositions en matière de prorogation (voir 1.4.8).

2 TYPES DE VISITES

Les types de visites prévus dans le système harmonisé sont énumérés ci-après :

- (I) 2.1 La *visite initiale*, exécutée avant la mise en service du navire, est une inspection complète de tous les éléments du navire visés par le certificat particulier, qui permet de s'assurer qu'ils satisfont aux prescriptions applicables et sont dans un état satisfaisant pour le service auquel le navire est destiné.
- (P) 2.2 La *visite périodique* est une inspection des éléments du navire visés par le certificat particulier, qui permet de s'assurer qu'ils sont dans un état satisfaisant et sont adaptés au service auquel le navire est destiné.
- (R) 2.3 La *visite de renouvellement* est identique à une visite périodique mais elle entraîne en outre la délivrance d'un nouveau certificat.
- (In) 2.4 La *visite intermédiaire* est une inspection de certains éléments du navire visés par le certificat particulier, qui permet de s'assurer qu'ils sont dans un état satisfaisant et sont adaptés au service auquel le navire est destiné.
- (A) 2.5 La *visite annuelle* est une inspection générale des éléments visés par le certificat particulier, qui permet de s'assurer qu'ils ont été maintenus et demeurent dans un état satisfaisant pour le service auquel le navire est destiné.
- (F) 2.6 L'*inspection de la face externe du fond du navire* est une inspection de la partie immergée du navire et des éléments connexes, qui permet de s'assurer qu'ils sont dans un état satisfaisant et sont adaptés au service auquel le navire est destiné.
- (Sup) 2.7 La *visite supplémentaire* est une inspection générale ou partielle, selon le cas, qui doit être effectuée à la suite :
 - .1 d'une réparation résultant d'une enquête ou chaque fois que le navire subit des réparations ou rénovations importantes; ou
 - .2 d'un changement, d'un remplacement ou d'une réparation importante de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et des matériaux (Convention BWM, règle E-1.1.5).

- 2.8 Liste des types de visites prévus dans les conventions et recueils de règles
- (I) 2.8.1 *Visites initiales*
- | | |
|-------------------|--|
| SOLAS 74/88 | règle I/7 a) i) et 7 b) i)
règle I/8 a) i) et 8 b) i)
règle I/9 a) i) et 9 b) i)
règle I/10 a) i) et 10 b) i) |
| LL 66/88 | article 14 1) a) |
| MARPOL, Annexe I | règle 6.1.1 |
| MARPOL, Annexe II | règle 8.1.1 |
| MARPOL, Annexe IV | règle 4.1.1 |
| MARPOL, Annexe VI | règle 5.1.1 |
| Convention BWM | règle E-1.1.1 |
| Recueil IBC | règle 1.5.2.1.1 |
| Recueil IGC | règle 1.4.2.1 |
| Recueil BCH | règle 1.6.2.1.1 |
- (P) 2.8.2 *Visites périodiques*
- | | |
|-------------|--|
| SOLAS 74/88 | règle I/8 a) iii) et 8 b) ii)
règle I/9 a) iii) et 9 b) ii) |
|-------------|--|
- (R) 2.8.3 *Visites de renouvellement*
- | | |
|-------------------|--|
| SOLAS 74/88 | règle I/7 a) ii) et 7 b) ii)
règle I/8 a) ii) et 8 b) ii)
règle I/9 a) ii) et 9 b) ii)
règle I/10 a) ii) et 10 b) ii) |
| LL 66/88 | article 14 1) b) |
| MARPOL, Annexe I | règle 6.1.2 |
| MARPOL, Annexe II | règle 8.1.2 |
| MARPOL, Annexe IV | règle 4.1.2 |
| MARPOL, Annexe VI | règle 5.1.2 |
| Convention BWM | règle E-1.1.2 |
| Recueil IBC | règle 1.5.2.1.2 |
| Recueil IGC | règle 1.4.2.2 |
| Recueil BCH | règle 1.6.2.1.2 |
- (In) 2.8.4 *Visites intermédiaires*
- | | |
|-------------------|----------------------------------|
| SOLAS 74/88 | règle I/10 a) iii) et 10 b) iii) |
| MARPOL, Annexe I | règle 6.1.3 |
| MARPOL, Annexe II | règle 8.1.3 |
| MARPOL, Annexe VI | règle 5.1.3 |
| Convention BWM | règle E-1.1.3 |
| Recueil IBC | règle 1.5.2.1.3 |
| Recueil IGC | règle 1.4.2.3 |
| Recueil BCH | règle 1.6.2.1.3 |
- (A) 2.8.5 *Visites annuelles*
- | | |
|-------------|--|
| SOLAS 74/88 | règles I/8 a) iv), 8 b) iii), 10 a) iv) et 10 b) iv) |
| LL 66/88 | article 14 1) c) |

MARPOL, Annexe I	règle 6.1.4
MARPOL, Annexe II	règle 8.1.4
MARPOL, Annexe VI	règle 5.1.4
Convention BWM	règle E-1.1.4
Recueil IBC	règle 1.5.2.1.4
Recueil IGC	règle 1.4.2.4
Recueil BCH	règle 1.6.2.1.4

(F) 2.8.6 *Inspection de la face externe du fond du navire*

SOLAS 74/88 règle I/10 a) v) et 10 b) v)

(Sup) 2.8.7 *Visites supplémentaires*

SOLAS 74/88	règle I/7 a) iii) et 7 b) iii) règle I/8 a) v) règle I/9 a) iv) règle I/10 a) vi)
MARPOL, Annexe I	règle 6.1.5
MARPOL, Annexe II	règle 8.1.5
MARPOL, Annexe IV	règle 4.1.3
MARPOL, Annexe VI	règle 5.1.5
Convention BWM	règle E-1.1.5
Recueil IBC	règle 1.5.2.1.5
Recueil IGC	règle 1.4.2.5
Recueil BCH	règle 1.6.2.1.5

3 APPLICATION ET PRÉSENTATION DES DIRECTIVES

3.1 Les Directives offrent un cadre général dont les Administrations pourront s'inspirer en vue d'établir les procédures à suivre pour l'exécution des visites. Il est admis que certaines dispositions des Directives ne seront pas nécessairement applicables à tous les types de navires et aux navires de toutes dimensions.

3.2 Si les Directives portent sur les instruments énumérés en 1.1, elles devraient toutefois s'appliquer aussi, selon qu'il convient, aux plateformes de forage et autres plateformes visées par la règle 39 de l'Annexe I et par la règle 5 de l'Annexe VI de MARPOL.

3.3 Une description des divers types de visites est donnée à la section 4; celle-ci est suivie, comme l'indique la table des matières, de prescriptions détaillées relatives aux visites requises pour chacun des certificats.

3.4 Lorsqu'il y a lieu, les prescriptions détaillées relatives aux diverses visites comportent une section applicable à tous les navires de charge qui est suivie d'une section s'appliquant uniquement à des types de navires particuliers.

3.5 Chaque fois que possible, les Directives comportent des renvois aux conventions et recueils de règles pertinents; il faudrait noter toutefois que, dans l'ensemble, il n'a pas été possible d'indiquer l'existence de prescriptions différentes selon la date de construction du navire. Il faudrait donc exercer une certaine vigilance dans l'application des prescriptions particulières, notamment dans le cas d'amendements ne s'appliquant qu'aux navires construits après une date donnée.

3.6 Une section distincte est consacrée à l'inspection de la face externe du fond du navire, bien que cette inspection fasse aussi partie des prescriptions relatives au Certificat de sécurité de construction pour navire de charge.

3.7 Aux termes de la règle I/12 v) de SOLAS 74/88, un certificat de sécurité pour navire de charge peut être délivré au lieu du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge et du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge. En conséquence, les visites donnant lieu à la délivrance ou au renouvellement du Certificat de sécurité pour navire de charge devraient être effectuées en conformité avec les certificats qu'il remplace; de façon similaire, les visites annuelles et intermédiaires devraient être les mêmes que celles qui sont requises pour les certificats remplacés et il faudrait apposer les visas correspondants dans les sections appropriées du Certificat de sécurité pour navire de charge.

3.8 Pour chaque élément devant faire l'objet de visites, on trouvera dans la marge de gauche deux abréviations entre parenthèses, la première signalant le certificat auquel la visite se rapporte, comme suit :

- (Ar) pour le Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge;
- (C) pour le Certificat de sécurité de construction pour navire de charge;
- (R) pour le Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge;
- (FB) pour le Certificat international de franc-bord;
- (H) pour le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (N) pour le Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac;
- (Eu) pour le Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées;
- (A) pour le Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère;
- (D) pour le Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou le Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac;
- (G) pour le Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac;
- (P) pour le Certificat de sécurité pour navire à passagers;
- (W) pour le Certificat pour navire polaire; et
- (B) pour le Certificat international de gestion des eaux de ballast;

et la seconde abréviation désignant le type de visite, comme suit :

- (I) pour la visite initiale;
- (A) pour la visite annuelle;

- (In) pour la visite intermédiaire;
- (P) pour la visite périodique;
- (R) pour la visite de renouvellement;
- (F) pour l'inspection de la face externe du fond du navire; et
- (Sup) pour les visites supplémentaires.

C'est ainsi que, par exemple, "(Arl)", "(HIn)" et "(PR)" dénotent, respectivement, la visite initiale pour la délivrance du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, la visite intermédiaire pour le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures et la visite de renouvellement pour le Certificat de sécurité pour navire à passagers.

3.9 Aux fins de l'application des présentes Directives, les indications ci-après sont fournies au sujet de termes employés dans les prescriptions relatives aux visites :

- .1 le terme "examiner", sauf lorsqu'il est employé dans les expressions "examiner les plans" ou "examiner la conception", devrait être interprété comme signifiant qu'il faut procéder, au moyen de techniques appropriées, à un examen des éléments, du système ou du dispositif en question pour vérifier qu'ils sont installés et configurés de façon satisfaisante et sont en bon état et qu'ils ne présentent aucun signe de défaillance, de détérioration ou de dommage. La portée de cet examen doit être adaptée par l'inspecteur en fonction du type de visite effectuée (par exemple visite initiale, annuelle, de renouvellement, etc.) et de l'état d'entretien effectif du navire et de son matériel d'armement; et
- .2 le terme "essai" devrait être interprété comme désignant un essai de fonctionnement du système ou du dispositif en question qui vise à établir qu'il fonctionne correctement et efficacement pour l'usage auquel il est destiné.

3.10 Des précisions supplémentaires concernant diverses expressions et conditions sont données dans la section 5.

4 DESCRIPTION DES DIVERS TYPES DE VISITES

(I) 4.1 Visites initiales

4.1.1 Fréquence

La visite initiale, telle que prescrite par les règles applicables (voir 2.8.1), devrait être effectuée avant que le navire ne soit mis en service ou quand un nouvel instrument s'applique à un navire existant et que le certificat approprié est délivré pour la première fois.

4.1.2 Généralités

4.1.2.1 La visite initiale devrait comprendre une inspection complète, avec mise à l'essai, si nécessaire, de la structure, des machines et du matériel d'armement, en vue de vérifier qu'il est satisfait aux prescriptions relatives au certificat particulier et que la structure, les machines et le matériel d'armement sont adaptés au service auquel le navire est destiné.

4.1.2.2 La visite initiale devrait comporter ce qui suit :

- .1 un examen des plans, des schémas, des spécifications, des calculs et autres documents techniques pour vérifier que la structure, les machines et le matériel d'armement satisfont aux prescriptions relatives au certificat particulier;
- .2 une inspection de la structure, des machines et du matériel d'armement pour s'assurer que les matériaux, les échantillons, la construction et les aménagements, selon qu'il convient, sont conformes aux plans, schémas, spécifications, calculs et autres documents techniques approuvés et que l'exécution des travaux et l'installation sont à tous égards satisfaisants; et
- .3 une vérification des certificats, registres, manuels d'exploitation et autres instructions et documents spécifiés dans les prescriptions relatives au certificat particulier pour s'assurer qu'ils se trouvent tous à bord du navire.

4.1.3 *Examen des plans et dessins*

Toute demande de visite initiale devrait être accompagnée des plans et dessins mentionnés dans les sections 1, 2, 4 et 5 de l'annexe 1 et dans les annexes 2, 3, 4 et 5, selon qu'il convient, et devrait indiquer :

- .1 les caractéristiques du navire;
- .2 les exemptions sollicitées; et
- .3 toute condition particulière.

(A) **4.2 Visites annuelles**

4.2.1 *Fréquence*

La visite annuelle, telle que prescrite par les règles applicables (voir 2.8.5) et telle que représentée schématiquement à l'appendice 2, devrait être effectuée dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent chaque date anniversaire du certificat.

4.2.2 *Généralités*

4.2.2.1 La visite annuelle devrait permettre à l'Administration de vérifier que l'état du navire, de ses machines et de son matériel d'armement est maintenu conformément aux prescriptions applicables.

4.2.2.2 En règle générale, la portée de la visite annuelle devrait être la suivante :

- .1 la visite devrait comporter un examen des certificats, un examen visuel suffisant du navire et de son matériel d'armement et certains essais visant à confirmer leur maintien en bon état;
- .2 la visite devrait également comporter un examen visuel permettant de vérifier qu'aucune modification non approuvée n'a été apportée au navire et à son matériel d'armement;

- .3 la portée précise de chaque visite annuelle est indiquée dans les directives qui s'y rapportent. La visite devrait être aussi minutieuse et rigoureuse que nécessaire en fonction de l'état du navire et de son matériel d'armement; et
- .4 si le maintien de l'état du navire ou de son matériel d'armement donne lieu au moindre doute, il faudrait effectuer tous les examens et essais supplémentaires jugés nécessaires.

4.2.3 Lorsqu'une visite annuelle n'a pas eu lieu dans les délais fixés, il faudrait se référer au 5.6.

(In) **4.3 Visites intermédiaires**

4.3.1 *Fréquence*

La visite intermédiaire, telle que prescrite par les règles applicables (voir 2.8.4) et telle que représentée schématiquement à l'appendice 2, devrait avoir lieu dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent la deuxième date anniversaire ou dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent la troisième date anniversaire du certificat approprié et devrait remplacer l'une des visites annuelles. La visite des éléments visés par la visite intermédiaire relative à la sécurité de la construction du navire de charge qui viennent s'ajouter aux éléments prescrits pour la visite annuelle peut être effectuée lors de la deuxième ou de la troisième visite annuelle ou entre ces visites.

4.3.2 *Généralités*

4.3.2.1 La visite intermédiaire devrait consister en une inspection des éléments visés par le certificat particulier afin de s'assurer qu'ils sont dans un état satisfaisant et sont adaptés au service auquel le navire est destiné.

4.3.2.2 Lorsqu'on détermine les éléments de la coque et des machines qui doivent être soumis à un examen approfondi, il faudrait tenir dûment compte de tout régime de visites continues susceptible d'être appliqué par les sociétés de classification.

4.3.2.3 Lorsqu'une visite intermédiaire n'a pas eu lieu dans les délais fixés, il faudrait se référer au 5.6.

(P) **4.4 Visites périodiques**

4.4.1 *Fréquence*

La visite périodique, telle que prescrite par les règles applicables (voir 2.8.2) et telle que représentée schématiquement à l'appendice 2, devrait être effectuée dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent la deuxième date anniversaire ou dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent la troisième date anniversaire dans le cas du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge et devrait remplacer l'une des visites annuelles et dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent chaque date anniversaire dans le cas du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge.

4.4.2 *Généralités*

4.4.2.1 La visite périodique devrait comporter une inspection et, si nécessaire, une mise à l'essai du matériel d'armement, de façon à garantir que celui-ci satisfait aux prescriptions relatives au certificat en question, qu'il est dans un état satisfaisant et qu'il est adapté au service auquel le navire est destiné.

4.4.2.2 La visite périodique devrait aussi consister à vérifier que tous les certificats, registres, manuels d'exploitation et autres instructions et documents spécifiés dans les prescriptions relatives au certificat en question se trouvent à bord du navire.

4.4.2.3 Lorsqu'une visite périodique n'a pas été effectuée dans les délais fixés, il faudrait se référer au 5.6.

(R) **4.5 Visites de renouvellement**

4.5.1 *Fréquence*

4.5.1.1 La visite de renouvellement, telle que prescrite par les règles applicables (voir 2.8.3) et telle que représentée schématiquement à l'appendice 2, devrait être effectuée avant le renouvellement du certificat pertinent.

4.5.1.2 On peut commencer la visite de renouvellement relative à la sécurité de la construction des navires de charge lors de la quatrième visite annuelle et la poursuivre au cours de l'année suivante en vue de l'achever à la cinquième date anniversaire. Les éléments devant faire l'objet d'une visite lors de la quatrième visite annuelle ne devraient pas être considérés comme contribuant à l'achèvement de la visite de renouvellement.

4.5.2 *Généralités*

4.5.2.1 La visite de renouvellement devrait comporter une inspection et, si nécessaire, une mise à l'essai de la structure, des machines et du matériel d'armement, de façon à garantir que ceux-ci satisfont aux prescriptions relatives au certificat en question, qu'ils sont dans un état satisfaisant et qu'ils sont adaptés au service auquel le navire est destiné.

4.5.2.2 La visite de renouvellement devrait aussi consister à vérifier que tous les certificats, registres, manuels d'exploitation et autres instructions et documents spécifiés dans les prescriptions relatives au certificat en question se trouvent à bord du navire.

4.5.2.3 Avaliser simultanément la visite intermédiaire et la visite de renouvellement relatives à la sécurité de la construction est inacceptable dans le cas des inspections d'un espace.

(F) **4.6 Inspections de la face externe du fond des navires de charge**

4.6.1 *Fréquence*

Il devrait y avoir au moins deux inspections de la face externe du fond du navire pendant toute période de cinq ans (voir 5.7), sauf lorsque les règles I/14 e) ou I/14 f) de SOLAS 74/88 s'appliquent. Une inspection de cette nature devrait être effectuée lors de la quatrième visite annuelle ou après cette visite, à l'occasion du renouvellement du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge. Lorsque le Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou le Certificat de sécurité pour navire de charge a été prorogé en vertu des règles I/14 e) ou I/14 f) de SOLAS 74/88, cette période de cinq ans peut être prorogée pour coïncider avec la prorogation de la validité du certificat. Dans tous les cas, l'intervalle entre deux inspections de ce type ne devrait pas dépasser 36 mois.

4.6.2 Généralités

4.6.2.1 L'inspection de la face externe du fond du navire et des éléments connexes (voir 5.1) devrait permettre de s'assurer que ces éléments sont dans un état satisfaisant et sont adaptés au service auquel le navire est destiné¹.

4.6.2.2 Les inspections de la face externe du fond du navire devraient normalement être effectuées lorsque le navire est en cale sèche. Toutefois, il pourrait être envisagé de procéder à une inspection sur deux lorsque le navire est à flot. Une attention particulière devrait être prêtée aux navires âgés de 15 ans ou plus autres que les vraquiers et les pétroliers avant de permettre que les inspections aient lieu à flot. L'inspection de la face externe du fond des vraquiers et des pétroliers âgés de 15 ans ou plus devrait être effectuée lorsque les navires sont en cale sèche. Les inspections ne devraient être effectuées avec le navire à flot que lorsque les conditions sont satisfaisantes et que l'on dispose du matériel approprié et de personnel dûment qualifié. Dans le cas des navires soumis à une visite renforcée, les dispositions du paragraphe 2.2.2² de la partie applicable des annexes A ou B du Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (Recueil ESP de 2011), adopté par la résolution A.1049(27), telle que modifiée, devraient s'appliquer.

4.6.3 Lorsqu'une inspection de la face externe du fond du navire n'a pas eu lieu dans les délais fixés, il faudrait se reporter au 5.6.

(Sup) 4.7 Visites supplémentaires

4.7.1 Fréquence

La visite supplémentaire, telle que prescrite par les règles pertinentes (voir le 2.8.7) devrait être effectuée :

- .1 lorsque cela est exigé après une enquête; ou
- .2 chaque fois que des réparations ou rénovations importantes sont effectuées; ou
- .3 lorsque des systèmes de gestion des eaux de ballast sont installés à bord d'un navire existant auquel un Certificat international de gestion des eaux de ballast a déjà été délivré.

4.7.2 Généralités

Lorsqu'un accident survenu à un navire ou une défectuosité constatée à bord compromet la sécurité ou l'étanchéité du navire, ou l'efficacité ou l'intégralité de son armement, le capitaine ou le propriétaire du navire devrait faire rapport dès que possible à l'Administration, à l'inspecteur désigné ou à l'organisme reconnu chargé de délivrer le certificat pertinent, laquelle/lequel devrait alors entreprendre une enquête afin de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une visite conformément aux prescriptions applicables au certificat en question.

¹ Se reporter aux Directives pour la planification préalable des visites en cale sèche des navires qui ne sont pas visés par le programme renforcé d'inspections (MSC.1/Circ.1223).

² "2.2.2 Pour les navires âgés de 15 ans ou plus, l'inspection de la face externe du fond du navire devrait être effectuée en cale sèche. Pour les navires ayant moins de 15 ans, une inspection sur deux de la face externe du fond du navire, c'est-à-dire l'inspection qui n'est pas effectuée en même temps que la visite de renouvellement, peut être effectuée le navire étant à flot. Ces inspections, alors que le navire est à flot, ne devraient avoir lieu que lorsque les conditions sont satisfaisantes et que l'on dispose du matériel approprié et du personnel dûment qualifié."

Cette visite supplémentaire, générale ou partielle, selon le cas, devrait permettre de s'assurer que les réparations et les éventuels remplacements ont été réellement effectués et que le navire et son armement restent adaptés au service auquel le navire est destiné. Lorsqu'un système de gestion des eaux de ballast est installé à bord de navires existants, la visite doit permettre de s'assurer que cette installation, ce remplacement ou cette réparation importante ont bien été effectués, de sorte que le navire satisfait aux prescriptions de la Convention BWM.

4.8 Mesures à prendre à l'issue des visites

4.8.1 Lorsqu'à la suite d'une visite, il est constaté que l'état du navire ou de son matériel d'armement ne correspond pas en substance aux indications du certificat ou est tel que le navire ne peut pas prendre la mer sans danger pour lui-même ou les personnes à bord ni sans danger excessif pour le milieu marin, le fonctionnaire de l'Administration, l'inspecteur désigné ou l'organisme reconnu devraient se conformer aux prescriptions de la règle 1/6 c) de SOLAS 74/88, de la règle 6.3.3 de l'Annexe I de MARPOL, de la règle 8.2.5 de l'Annexe II de MARPOL, de la règle 4.5 de l'Annexe IV de MARPOL, de la règle 5.3.3 de l'Annexe VI de MARPOL, de la règle 1.5.1.4 du Recueil IBC, de la règle 1.4.1.4 du Recueil IGC et de la règle 1.6.1.3 du Recueil BCH ou, dans le cas de la Convention sur la gestion des eaux de ballast, lorsqu'il est constaté, à la suite d'une visite, que la gestion des eaux de ballast à bord du navire ne satisfait pas aux caractéristiques du Certificat exigé en vertu des règles E-2 ou E-3, ou est telle que le navire n'est pas apte à prendre la mer sans présenter le risque de nuire à l'environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, l'inspecteur devrait s'inspirer des dispositions de la règle E-1.6. En vertu de ces prescriptions, des mesures correctives doivent être prises immédiatement et l'Administration doit être informée en temps utile. Si ces mesures correctives ne sont pas prises, le certificat pertinent devrait être retiré et l'Administration devrait être informée immédiatement. Si le navire se trouve dans le port d'une autre Partie, les autorités compétentes de l'État du port devraient aussi être informées immédiatement.

4.8.2 Bien que le Recueil sur la navigation polaire ne contienne pas de prescriptions spécifiques, si le navire est exploité dans les eaux polaires et qu'à la suite d'une visite, il est constaté que l'état du navire ou de son matériel d'armement ne correspond pas en substance aux indications du Certificat pour navire polaire ou est tel que le navire n'est pas apte à être exploité dans les eaux polaires sans danger pour lui-même ou les personnes à bord ni sans danger excessif pour le milieu marin, le fonctionnaire de l'Administration, l'inspecteur désigné ou l'organisme reconnu devrait néanmoins se conformer aux dispositions énoncées en 4.8.1. La validité du Certificat pour navire polaire n'a pas d'incidence sur la validité des autres certificats.

4.8.3 Bien que LL 66/88 ne contienne pas de prescriptions spécifiques, s'il est constaté à la suite d'une visite concernant le franc-bord que l'état du navire ou de son armement ne correspond pas en substance aux indications du certificat ou est tel que le navire ne peut pas prendre la mer sans danger pour lui-même ou les personnes à bord ni sans danger excessif pour le milieu marin, le fonctionnaire de l'Administration, l'inspecteur désigné ou l'organisme reconnu devrait néanmoins s'inspirer des dispositions de 4.8.1.

4.8.4 S'il est constaté à la suite d'une visite que l'état du navire ou de son matériel d'armement correspond en substance aux indications portées sur le certificat et que le navire est apte à prendre la mer sans danger pour lui-même ou les personnes à bord et sans danger excessif pour le milieu marin mais s'il est impossible de remédier aux déficiences au moment de la visite, il faudrait appliquer ce qui suit :

- .1 une condition indiquant en détail toutes les prescriptions et conditions pertinentes et assortie du délai dans lequel les déficiences doivent être rectifiées devrait être imposée et les renseignements pertinents devraient pouvoir être consultés à bord. Les certificats pertinents indiquant les délais applicables devraient être délivrés, si l'Administration l'exige; et

- .2 l'Administration devrait être informée selon qu'il convient, conformément à l'accord conclu avec l'inspecteur désigné ou l'organisme reconnu.

5 PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Définition de l'expression "éléments connexes"

Référence : SOLAS 74/88, règle I/10 b) v).

L'expression "éléments connexes" désigne les éléments qui ne peuvent être inspectés que lorsque le navire est en cale sèche ou que la face externe du fond fait l'objet d'une inspection sous l'eau. Dans le cas des pétroliers, des navires-citernes pour produits chimiques et des transporteurs de gaz, il peut ainsi être nécessaire de préparer spécialement le navire, par exemple en nettoyant et en dégazant les citernes. L'inspection d'éléments tels que ceux qui sont mentionnés pour l'examen de l'intérieur des citernes à cargaison prévu en (CIn) 2.3.2 et (CIn) 2.3.3 à l'Annexe 1 peut alors être effectuée en même temps.

5.2 Prorogation jusqu'à cinq ans de la durée de validité d'un certificat délivré pour une période inférieure à cinq ans

Références : SOLAS 74/88, règle I/14 c); LL 66/88, article 19 3); MARPOL, Annexe I, règle 10.3; MARPOL, Annexe II, règle 10.3; MARPOL, Annexe IV, règle 8.3; MARPOL, Annexe IV, règle 9.3; Convention BWM, règles E-5.5 et E-5.6; Recueil IBC, règle 1.5.6.3; Recueil IGC, règle 1.4.6.3; Recueil BCH, règle 1.6.6.3 et Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, règle 1.3.6.

Lorsqu'un certificat a été délivré pour une durée inférieure à cinq ans, il est possible, aux termes des règles ou de l'article précités, de proroger ce certificat jusqu'à sa durée maximale de validité de cinq ans, à condition que la fréquence des visites prévue dans le cas d'un certificat délivré pour une période de cinq ans soit respectée (voir l'appendice 2). Autrement dit, s'il est demandé de prolonger jusqu'à cinq ans la validité d'un certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge qui a été délivré pour une période de deux ans, il serait alors nécessaire de procéder à une visite périodique et à deux visites annuelles supplémentaires telles que spécifiées à la règle I/8 de SOLAS 74/88. De même, pour prolonger jusqu'à cinq ans la validité d'un certificat de sécurité de construction pour navire de charge délivré pour une durée de quatre ans, il serait alors nécessaire de procéder à une visite annuelle supplémentaire, telle que spécifiée à la règle I/10 de SOLAS 74/88. Lorsqu'un certificat a été ainsi prorogé, il est encore possible d'en proroger la validité aux termes de la règle I/14 e) et f) de SOLAS 74/88, des articles 19 5) et 6) de LL 66/88, des règles 10.5 et 10.6 de l'Annexe I de MARPOL, des règles 10.5 et 10.6 de l'Annexe II de MARPOL, des règles 8.5 et 8.6 de l'Annexe IV de MARPOL, des règles 9.5 et 9.6 de l'Annexe VI de MARPOL, de la règle E-5.2.2 de la Convention BWM, des règles 1.5.6.5 et 1.5.6.6 du Recueil IBC, des règles 1.4.6.5 et 1.4.6.6 du Recueil IGC et des règles 1.6.6.5 et 1.6.6.6 du Recueil BCH; dans ce cas, aucune visite supplémentaire ne serait requise mais le nouveau certificat délivré après la visite de renouvellement serait évidemment valable à compter de la date d'expiration du certificat existant, dont la validité était de cinq ans, ainsi qu'il est spécifié à la règle I/14 b) ii) de SOLAS 74/88, à l'article 19 2) b) de LL 66/88, à la règle 10.2.2 de l'Annexe I de MARPOL, à la règle 10.2.2 de l'Annexe II de MARPOL, à la règle 8.2.2 de l'Annexe IV de MARPOL, à la règle 9.2.2 de l'Annexe VI de MARPOL, à la règle E-5.3 de la Convention BWM, à la règle 1.5.6.2.2 du Recueil IBC, à la règle 1.4.6.2.2 du Recueil IGC, à la règle 1.6.6.2.2 du Recueil BCH et à la règle 1.3.6 de la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire.

5.3 Prorogation de l'intervalle entre les inspections de la face externe du fond du navire

Référence : SOLAS 74/88, règle I/10 a) v).

Il est possible de proroger la période de cinq ans pendant laquelle doivent être effectuées deux inspections de la face externe du fond du navire lorsque la validité du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge est prorogée en vertu de la règle I/14 e) et I/14 f). Toutefois, il ne devrait pas être accordé de prorogation de l'intervalle de 36 mois entre deux inspections de ce type. Si la première inspection de la face externe du fond du navire est effectuée à une date comprise entre 24 et 27 mois, la limite de 36 mois peut alors empêcher que le certificat soit prorogé pour les périodes autorisées à la règle I/14 e) et I/14 f).

5.4 Définition de l'expression "voyage court"

Références : SOLAS 74/88, règle I/14 f); LL 66/88, article 19 6); MARPOL, Annexe I, règle 10.6; MARPOL, Annexe II, règle 10.6; MARPOL, Annexe IV, règle 8.6; MARPOL, Annexe VI, règle 9.6; Convention BWM, règle E-5.3; Recueil IBC, règle 1.5.6.6; Recueil IGC, règle 1.4.6.6; Recueil BCH, règle 1.6.6.6 et Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, règle 1.3.6.

Aux fins de ces règles et de cet article, un "voyage court" est un voyage au cours duquel ni la distance entre le port où le voyage commence et le port final de destination ni le voyage de retour ne dépasse 1 000 milles.

5.5 Dérogation autorisée au titre de "circonstances spéciales"

Références : SOLAS 74/88, règle I/14 g); LL 66/88, article 19 7); MARPOL, Annexe I, règle 10.7; MARPOL, Annexe II, règle 10.7; MARPOL, Annexe IV, règle 8.7; MARPOL, Annexe VI, règle 9.7; Convention BWM, règle E-5.7; Recueil IBC, règle 1.5.6.7; Recueil IGC, règle 1.4.6.7; Recueil BCH, règle 1.6.6.7 et Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, règle 1.3.6.

Les règles et l'article précités ont pour objet d'autoriser les Administrations à déroger à la prescription selon laquelle un certificat délivré à l'issue d'une visite de renouvellement achevée après l'expiration du certificat existant devrait courir à compter de la date d'expiration dudit certificat. Une telle dérogation pourrait être autorisée dans le cas particulier d'un navire qui n'a pas été exploité ou qui a été désarmé pendant une période considérable en raison de réparations ou de transformations importantes. La visite de renouvellement serait alors aussi complète que si le navire était resté en service mais l'Administration devrait décider s'il est nécessaire d'exiger des visites ou inspections supplémentaires, compte tenu de la période pendant laquelle le navire n'a pas été en service et des mesures qui ont été prises pour protéger la coque et les machines pendant ce temps. Lorsque cette règle est invoquée, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un examen de la face externe du fond ait lieu en même temps que la visite de renouvellement, auquel cas il ne serait pas nécessaire d'imposer des prescriptions spéciales aux navires de charge pour ce qui est de l'application de la règle I/10 a) v) de SOLAS 74/88.

5.6 Rétablissement de la validité des certificats

Références : SOLAS 74/88, règle I/14 i) i); LL 66/88, article 19 9) c); MARPOL, Annexe I, règle 10.9.1; MARPOL, Annexe II, règle 10.9.1; MARPOL, Annexe IV, règle 8.8.1; MARPOL, Annexe VI, règle 9.9.1; Convention BWM, règle E-5.9.3; Recueil IBC, règle 1.5.6.9.1; Recueil IGC, règle 1.4.6.9.1; Recueil BCH, règle 1.6.6.9.1 et Recueil sur la navigation polaire, partie IA, règle 1.3.6.

Un certificat cesse d'être valable si la visite périodique, intermédiaire ou annuelle, selon le cas, ou encore l'inspection de la face externe du fond du navire n'est pas effectuée dans les délais spécifiés à la règle ou à l'article pertinent. On devrait rétablir la validité du certificat en procédant à la visite requise qui, dans ce cas, devrait comprendre tous les éléments prescrits pour la visite qui n'avait pas été effectuée, le caractère plus ou moins approfondi et la rigueur des inspections étant décidés en fonction du laps de temps qui s'est écoulé depuis la date à laquelle la visite aurait dû avoir lieu. L'Administration intéressée devrait alors vérifier la raison du retard et envisager les mesures à prendre.

5.7 Signification de l'expression "toute période de cinq ans"

Référence : SOLAS 74/88, règle I/10 a) v).

L'expression "*toute période de cinq ans*" s'entend de la durée de validité de cinq ans du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge.

5.8 Visites requises après le transfert d'un navire au pavillon d'un autre État

Les certificats cessent d'être valables lorsqu'un navire change de pavillon. Le gouvernement de l'État du nouveau pavillon est alors tenu de ne pas délivrer de nouveaux certificats avant de s'être pleinement assuré que le navire a été convenablement entretenu et qu'aucune modification n'a été apportée sans approbation à la structure, aux machines et au matériel d'armement. Lorsque la demande lui en est faite, le gouvernement de l'État dont le navire était auparavant autorisé à battre le pavillon est tenu d'envoyer à la nouvelle Administration, dans les meilleurs délais, copie des certificats dont était pourvu le navire avant le transfert et, s'il les a, copie des rapports de visite et documents pertinents, tels que l'inventaire du matériel de sécurité ou les conditions d'assignation du franc-bord. Lorsqu'une inspection a démontré à son entière satisfaction que le navire a été convenablement entretenu et qu'aucune modification ne lui a été apportée sans approbation, pour préserver l'harmonisation des visites, la nouvelle Administration peut tenir compte des visites initiales et suivantes effectuées par l'Administration précédente ou en son nom et délivrer de nouveaux certificats dont la date d'expiration est identique à celle des certificats qui ont cessé d'être valables du fait du changement de pavillon.

5.9 Conditions recommandées pour la prorogation de la période de validité d'un certificat

5.9.1 La Convention SOLAS 74/88 et d'autres instruments obligatoires de l'OMI contiennent les dispositions suivantes : "Si, à la date d'expiration d'un certificat, le navire ne se trouve pas dans un port dans lequel il doit subir une visite, l'Administration peut proroger la validité de ce certificat. Toutefois, une telle prorogation ne devrait être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers le port dans lequel il doit être visité et ce, uniquement *dans le cas où cette mesure apparaît comme opportune et raisonnable*. Aucun certificat ne devrait être ainsi prorogé pour une période de plus de trois mois et un navire auquel cette prorogation a été accordée ne devrait pas être en droit, en vertu de cette prorogation, après son arrivée dans le port dans lequel il doit être visité, d'en repartir sans avoir obtenu un nouveau certificat."

5.9.2 Si le navire se trouve dans un port où la visite requise ne peut être achevée, et si la Convention permet à l'Administration de proroger le certificat si cette mesure apparaît comme opportune et raisonnable, l'Administration devrait se conformer à ce qui suit :

- .1 une visite supplémentaire, d'une portée au moins équivalente à une visite annuelle exigée en vertu du ou des certificat(s) devrait être effectuée;
- .2 la visite de renouvellement devrait être réalisée dans la plus large mesure possible;
- .3 si la mise en cale sèche est nécessaire, mais ne peut être effectuée, une inspection sous l'eau du fond du navire devrait être effectuée;
- .4 dans les cas où une inspection sous l'eau n'est pas possible (par exemple mauvaise visibilité sous l'eau, restrictions dues au tirant d'eau, courant excessif, refus de l'autorité portuaire), une inspection interne aussi vaste que possible de la structure du fond du navire devrait être effectuée;
- .5 le navire devrait être autorisé à se rendre directement dans un port convenu pour décharger des cargaisons et ensuite dans un port désigné convenu où la visite peut être achevée et/ou la mise en cale sèche effectuée;
- .6 la durée de la prorogation devrait correspondre au temps minimum nécessaire pour achever la visite et/ou effectuer la mise en cale sèche en vertu du ou des certificat(s) pertinent(s);
- .7 l'état du navire constaté lors des visites mentionnées ci-dessus devrait être pris en considération pour déterminer la durée, la distance et les restrictions d'exploitation, le cas échéant, du voyage nécessaire pour achever la visite et/ou effectuer la mise en cale sèche; et
- .8 la durée de la prorogation de(s) certificat(s) réglementaire(s) ne devrait pas dépasser la durée de validité du certificat éventuellement délivré pour attester de la conformité aux prescriptions de la société de classification reconnue relatives à la structure, aux machines et aux installations électriques.

5.10 Inspection de la face externe du fond d'un navire à passagers

5.10.1 Deux au moins des inspections de la face externe du fond du navire au cours de toute période de cinq ans devraient être effectuées en cale sèche. En tout état de cause, l'intervalle maximal entre deux inspections du fond en cale sèche ne devrait pas dépasser 36 mois.

5.10.2 Si l'Administration le juge acceptable, le nombre minimal d'inspections en cale sèche de la face externe du fond d'un navire à passagers (qui n'est pas un navire roulier à passagers) au cours d'une période de cinq ans peut être de un au lieu de deux³. En pareil cas, l'intervalle entre deux inspections en cale sèche ne devrait pas dépasser 60 mois.

Note : L'expression "toute période de cinq ans" est définie comme étant la durée de validité du Certificat international de franc-bord.

³ Se reporter aux Directives pour l'évaluation des aspects techniques à considérer pour remplacer par une inspection dans l'eau une inspection en cale sèche du fond des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers de façon à permettre un seul examen en cale sèche au cours d'une période de cinq ans (MSC.1/Circ.1348).

5.10.3 Les inspections du fond du navire exigées pour la visite de renouvellement qui ne sont pas effectuées en cale sèche peuvent être effectuées lorsque le navire est à flot. L'inspection du fond du navire, quelle que soit la manière dont elle est effectuée, doit avoir lieu dans les délais admissibles pour le Certificat de sécurité pour navire à passagers (c'est-à-dire au cours des trois mois qui précèdent la date d'expiration du certificat). En outre, les inspections de la face externe du fond du navire effectuées à flot ne devraient avoir lieu que dans des conditions satisfaisantes et lorsque l'on dispose du matériel approprié et de personnel dûment qualifié. Au cours des inspections à flot, il n'est pas nécessaire de relever les gardes des paliers du gouvernail comme indiqué en (PR) 5.2.2.1.

5.10.4 Les navires âgés de 15 ans ou plus devraient faire l'objet d'une évaluation spéciale avant qu'une inspection à flot ne soit autorisée.

5.10.5 Si une visite en cale sèche n'est pas terminée dans l'intervalle maximal indiqué ci-dessus, le Certificat de sécurité pour navire à passagers devrait cesser d'être valable jusqu'à ce que la visite en cale sèche ait été achevée.

5.11 Visite des installations radioélectriques

La visite des installations radioélectriques, y compris celles qui sont utilisées dans les engins de sauvetage, devrait toujours être exécutée par un inspecteur radioélectricien qualifié possédant une connaissance suffisante des prescriptions de la Convention SOLAS de 1974, du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications et des normes de fonctionnement correspondantes applicables au matériel radioélectrique. La visite des installations radioélectriques devrait être effectuée au moyen d'un matériel d'essai approprié qui permette de procéder à toutes les mesures pertinentes prescrites par les présentes Directives. Une fois la visite achevée et si les résultats sont satisfaisants, l'inspecteur devrait établir un rapport de visite indiquant l'organisme qu'il représente et devrait envoyer ce rapport aux autorités chargées de délivrer le Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge ou le Certificat de sécurité pour navire à passagers.

5.12 Visite du système d'identification automatique (AIS)

La visite du système d'identification automatique devrait toujours être exécutée par un inspecteur radioélectricien qualifié possédant une connaissance suffisante des prescriptions de la Convention SOLAS de 1974, du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications et des normes de fonctionnement correspondantes applicables au matériel radioélectrique. La visite du système d'identification automatique devrait être effectuée au moyen d'un matériel d'essai approprié qui permette de procéder à toutes les mesures pertinentes prescrites par les Directives sur la mise à l'essai annuelle du système d'identification automatique (AIS) (MSC.1/Circ.1252) et conformément à ces directives.

5.13 Visites applicables aux navires censés être exploités dans les eaux polaires⁴

5.13.1 Conformément aux règles 2.1 et 3.1 du chapitre XIV de SOLAS 74/88, à la règle 47 de l'Annexe I de MARPOL, à la règle 22 de l'Annexe II de MARPOL, à la règle 18 de l'Annexe IV de MARPOL et à la règle 14 de l'Annexe V de MARPOL, le Recueil sur la navigation polaire est un instrument autonome contenant les prescriptions qui, en plus de celles de SOLAS 74/88 et de MARPOL, s'appliquent aux navires censés être exploités dans les eaux polaires. Les éléments prescrits par le Recueil sur la navigation polaire devraient être inspectés dans le cadre des visites effectuées en vertu de SOLAS 74/88 et de MARPOL mais ne pas faire l'objet de types de visites distincts.

⁴ Se reporter aux Interprétations uniformes de la règle XIV/2.2 de la Convention SOLAS et des paragraphes 1.3.2 et 1.3.6 de la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire (MSC.1/Circ.1562).

5.13.2 En ce qui concerne les Annexes I et II[†] de MARPOL, il devrait être indiqué qu'il est satisfait aux dispositions du Recueil sur la navigation polaire sur le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures et, le cas échéant, le Certificat international de prévention de la pollution pour le transport des substances liquides nocives en vrac. En ce qui concerne SOLAS 74/88, le Certificat pour navire polaire devrait être délivré (Recueil sur la navigation polaire, section 1.3) et être visé pour attester qu'il est satisfait aux dispositions du Recueil sur la navigation polaire. Le Certificat pour navire polaire devrait être considéré comme un certificat venant s'ajouter aux certificats délivrés en vertu de la Convention SOLAS pour les navires censés être exploités dans les eaux polaires et ce certificat n'a aucune incidence sur les validités des autres certificats lorsqu'un navire reste en dehors des zones polaires.

5.13.3 Bien qu'il n'existe pas de type de visite spécifique associé au Certificat pour navire polaire, les types de visites ci-après sont applicables dans les Directives sur les visites énoncées dans l'annexe 5 et contiennent des éléments devant faire l'objet d'une visite qui sont propres au Certificat pour navire polaire :

- .1 la visite initiale confirme la portée de la visite des éléments se rapportant à la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire pour ce qui est des visites initiales de la sécurité de construction, de la sécurité du matériel d'armement et de la sécurité radioélectrique des navires de charge ou de la visite initiale du Certificat de sécurité pour navire à passagers;
- .2 la visite annuelle confirme la portée de la visite des éléments se rapportant à la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire pour ce qui est de la visite périodique de la sécurité radioélectrique et des visites annuelles de la sécurité de construction et de la sécurité du matériel d'armement des navires de charge;
- .3 la visite intermédiaire confirme la portée de la visite des éléments se rapportant à la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire pour ce qui est de la visite intermédiaire de la sécurité de construction des navires de charge;
- .4 la visite périodique (deuxième ou troisième année de la validité du certificat) confirme la portée de la visite des éléments se rapportant à la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire pour ce qui est de la visite périodique de la sécurité du matériel d'armement des navires de charge; et
- .5 la visite de renouvellement confirme la portée de la visite des éléments se rapportant à la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire pour ce qui est des visites de renouvellement de la sécurité de construction, de la sécurité du matériel d'armement et de la sécurité radioélectrique des navires de charge ou de la visite de renouvellement du Certificat de sécurité pour navire à passagers.

5.13.4 Dans le cas d'un Certificat pour navire polaire délivré à un navire de charge, les visas apposés sur le certificat délivré à l'issue de la visite annuelle, de la visite intermédiaire et de la visite périodique confirment que les résultats des visites dont les portées sont indiquées respectivement aux alinéas .2 à .4 du paragraphe 5.13.3 sont satisfaisants.

[†] Se reporter aux Orientations pour la délivrance de certificats, manuels et registres révisés requis en vertu des Annexes I, II et V de MARPOL en vue de satisfaire aux prescriptions relatives à l'environnement énoncées dans le Recueil sur la navigation polaire (MEPC.1/Circ.856 et Corr.1).

5.13.5 Dans le cas d'un Certificat pour navire polaire délivré à un navire à passagers, seuls les visas apposés conformément aux règles I/14 d) et I/14 e) ou I/14 f) de SOLAS 74/88 sont applicables.

5.13.6 Une fois que les visites des éléments prescrits aux termes des certificats de la Convention SOLAS, ainsi que des éléments devant faire l'objet d'une visite en vertu du Recueil sur la navigation polaire, sont effectuées, il faudrait apposer un visa sur les certificats pertinents délivrés en vertu de la Convention SOLAS avant de délivrer le Certificat pour navire polaire ou d'y apposer un visa.

5.13.7 Lorsque le Certificat pour navire polaire n'est plus valable ou est expiré depuis un certain temps et que d'autres certificats restent valables, l'Administration peut exiger, si elle le juge approprié, que fassent l'objet d'une visite uniquement les éléments qui viennent s'ajouter aux éléments ayant fait l'objet d'une visite pour la délivrance des certificats en vertu de la Convention SOLAS pour que soit revalidé le Certificat pour navire polaire. La durée de validité des certificats délivrés en vertu de la Convention SOLAS devrait rester inchangée.

5.14 Visites à distance

5.14.1 Une visite à distance est un moyen d'effectuer une visite permettant d'examiner la structure de la coque, les composants et les installations des machines et l'équipement d'un navire et/ou de recueillir des renseignements et des preuves de conformité aux prescriptions applicables sans la présence physique à bord de l'inspecteur. En l'absence d'un inspecteur à bord, l'examen et les épreuves sont réalisés par un membre de l'équipage compétent et/ou un technicien qualifié d'un fournisseur de services agréé sous la supervision à distance de l'inspecteur, conformément aux instructions que ce dernier donne à l'aide d'un moyen de communication audio et vidéo bidirectionnelle ou par d'autres moyens de communication acceptés et d'une façon qu'il juge satisfaisante.

5.14.2 Dans des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des parties, telles qu'une catastrophe naturelle, une guerre, une pandémie/épidémie, un grève, une émeute, un crime ou une modification soudaine de la législation, qui empêche une visite sur place bien que les parties aient pris toutes les mesures raisonnables pour effectuer la visite, il peut être envisagé de recourir aux visites à distance comme un moyen d'obtenir des éléments de preuve concernant l'état du navire, en lieu et place de la visite physique, à condition que l'Administration du pavillon effectue et approuve une évaluation "au cas par cas", y compris la vérification et la validation des résultats des visites effectuées à distance lors d'une inspection physique ultérieure, aux fins suivantes :

- .1 un report, lorsque les conventions et les codes et recueils de règles le permettent;
- .2 des visites périodiques, annuelles et intermédiaires; et
- .3 la vérification que les déficiences mineures visées à la section 4.8.4 des Directives sur les visites, constatées lors de visites précédentes, ont été réparées.

5.14.3 Tant que l'Organisation⁵ n'aura pas élaboré des orientations sur les évaluations à effectuer dans le cadre des visites à distance et sur leur champ d'application, cette évaluation "au cas par cas" devrait prendre en compte les éléments suivants au moins :

⁵ Se reporter aux orientations qui seront élaborées par l'Organisation.

1. le type et l'âge du navire, les registres du navire et de la compagnie en matière de sécurité et de conformité, y compris l'efficacité des mesures de contrôle par l'État du port;
2. les motifs étayés par des documents qui justifient le recours aux méthodes à distance, telles que les circonstances exceptionnelles décrites en 5.14.2 dans lesquelles un inspecteur ne peut pas être présent physiquement à bord du navire;
3. la portée de la visite à distance, compte tenu des éléments devant faire l'objet d'une visite dont la conformité aux prescriptions applicables, y compris les normes de fonctionnement applicables, pourrait être vérifiée à distance de manière à maintenir le même niveau de garantie de la sécurité et d'équivalence que les visites physiques. Pour les éléments devant faire l'objet d'une visite qui ne pourraient pas être vérifiés à distance, il faudrait conduire une visite sur place;
4. les échanges avec l'Administration du pavillon, dans le cas où un organisme reconnu a été chargé d'effectuer la visite, aux fins d'examen et d'approbation de la procédure suivie par l'organisme reconnu pour réaliser les visites à distance, et de fourniture d'instructions relatives à la réalisation des visites à distance et à l'établissement de rapports, ainsi qu'à la vérification et à la validation de la visite à distance par une visite physique;
5. les prescriptions relatives à la réalisation de visites à distance et la disponibilité de dispositifs pour mener ces visites, telles que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), et l'utilisation obligatoire de moyens de communication audio et vidéo bidirectionnelle ou d'autres moyens de communication de substitution pendant les visites permettant, selon que de besoin, de garantir la confidentialité et la sécurité des renseignements, et la protection des données;
6. les rôles et les responsabilités des parties concernées, en particulier les membres du personnel participant aux inspections physiques et aux essais à bord du navire, lorsqu'il s'agit de recueillir et de fournir des éléments de preuve concernant l'état du navire et le respect des prescriptions applicables, en vérifiant que des mesures appropriées sont prises pour garantir l'impartialité et établir les responsabilités des membres du personnel concernés. À cet égard, l'actuel régime de responsabilité qui établit les obligations des États du pavillon, des organismes reconnus et des propriétaires de navires dans le cadre des visites ne doit pas être modifié;
7. la formation des membres du personnel intervenant dans les activités relatives à la visite physique à bord du navire et les éventuelles autres qualifications des inspecteurs effectuant ces visites à distance;
8. la communication à l'inspecteur de renseignements et d'éléments de preuves permettant de vérifier la portée de la visite et la conformité aux prescriptions applicables, y compris les normes de fonctionnement applicables, telles que celles ayant trait aux enregistrements audio et vidéo, aux documents photo, aux déclarations du capitaine et/ou du ou des membres de l'équipage, au journal de bord du navire et aux rapports des fournisseurs de services; et

9. les prescriptions en matière d'établissement de rapports et la transparence des renseignements sur les méthodes utilisées pour évaluer l'état du navire qui indiquent s'il a été effectué des visites à distance ou physique.

5.14.4 Dans des circonstances normales, les règles suivantes devraient s'appliquer :

- .1 les visites initiales et de renouvellement, à l'exception des vérifications de documents/données tels que les certificats, les registres, les manuels d'exploitation et autres instructions, ne devraient pas être effectuées à distance; et
- .2 s'agissant des visites autres que les visites initiales et de renouvellement, il est possible d'envisager d'effectuer des visites à distance pour des éléments spécifiques conformément aux directives sur les visites à distance qui seront élaborées par l'Organisation⁶, à condition qu'elles offrent le même niveau de sécurité et de garantie que les visites sur place effectuées en présence physique d'un inspecteur. Dans tous les cas, les visites périodiques, annuelles et intermédiaires ne devraient pas être remplacées en totalité par des activités à distance.

⁶ Se reporter aux orientations qui seront élaborées par l'Organisation.

Annexe 1

**DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DE LA CONVENTION SOLAS DE 1974,
TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1988 Y RELATIF**

- (Ar) 1 **DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ DU MATÉRIEL D'ARMEMENT POUR NAVIRE DE CHARGE**
- (Arl) 1.1 **Visites initiales** – voir la partie "Généralités", section 4.1
- (Arl) 1.1.1 Pour les engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, l'examen des plans et dessins devrait s'effectuer comme suit :
- (Arl) 1.1.1.1 examiner les plans des pompes d'incendie, y compris de la pompe d'incendie de secours⁷, s'il y a lieu, du collecteur principal d'incendie, des bouches et manches d'incendie, des ajutages et du raccord international de jonction avec la terre (SOLAS 74/00/14, règles II-2/10.2 et 10.4.4) (Recueil FSS, chapitres 2 et 12);
- (Arl) 1.1.1.2 vérifier l'installation, les spécifications et les arrangements des extincteurs d'incendie (SOLAS 74/00, règle II-2/10.3) (SOLAS 74/88, règle II-2/6);
- (Arl) 1.1.1.3 vérifier l'installation, les spécifications et les arrangements des équipements de pompier, y compris l'appareil respiratoire autonome à air comprimé, des appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence et des moyens à bord permettant de recharger les bouteilles des appareils respiratoires utilisées au cours des exercices ou un nombre de bouteilles de rechange suffisant pour remplacer celles qui sont utilisées, et vérifier que des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs d'un type antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque sont prévus à bord (SOLAS 74/00/12, règles II-2/10.10, 13.3.4, 13.4.3 et 15.2.2) (Recueil FSS, chapitre 3) (SOLAS 74/88, règle II-2/17) (Recueil BCH, chapitre III, partie E);
- (Arl) 1.1.1.4 examiner les plans des installations d'extinction de l'incendie dans les locaux de machines (SOLAS 74/00/12/14, règles II-2/10.4 et 10.5 (sauf 10.5.5)) (Recueil FSS, chapitres 5, 6 et 7) (SOLAS 74/88, règle II-2/7);
- (Arl) 1.1.1.5 examiner les plans des installations spéciales dans les locaux de machines (SOLAS 74/00, règles II-2/5.2, 8.3 et 9.5) (SOLAS 74/88, règle II-2/11);

⁷ Se reporter à l'interprétation uniforme du chapitre 12 du Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (MSC.1/Circ.1388).

- (Arl) 1.1.1.6 vérifier la présence d'un dispositif fixe de détection et d'alarme d'incendie dans les locaux de machines, y compris les locaux de machines qui ne sont pas gardés en permanence et les locaux fermés contenant des incinérateurs (SOLAS 74/00/10, règles II-2/7.2, 7.3 et 7.4) (Recueil FSS, chapitre 9) (SOLAS 74/88, règles II-2/13 et 14);
- (Arl) 1.1.1.7 vérifier la présence d'un dispositif fixe de détection et d'alarme d'incendie et/ou d'un dispositif automatique d'extinction par eau diffusée, d'un dispositif de détection et d'alarme d'incendie dans les locaux d'habitation et de service et dans les postes de sécurité (SOLAS 74/00, règles II-2/7.2, 7.3, 7.5.5, 7.7 et 10.6.2) (Recueil FSS, chapitres 8 et 9) (SOLAS 74/88, règle II-2/52);
- (Arl) 1.1.1.8 vérifier qu'il est prévu un dispositif d'extinction de l'incendie pour les locaux contenant des peintures et/ou des liquides inflammables et pour le matériel de friture dans les locaux d'habitation et de service (SOLAS 74/00, règles II-2/10.6.3 et 10.6.4) (Recueil FSS, chapitres 5 et 7) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.7) (Recueil BCH, chapitre III, partie E);
- (Arl) 1.1.1.9 examiner les dispositions relatives à la commande à distance prévue pour la fermeture des soupapes pour combustibles liquides, huile de graissage et autres huiles inflammables (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.3.4) (SOLAS 74/88, règle II-2/15.2.5);
- (Arl) 1.1.1.10 examiner les plans des dispositifs de protection contre l'incendie dans les espaces à cargaison pour marchandises diverses et pour marchandises dangereuses (SOLAS 74/00/14, règles II-2/10.7.1 et 10.7.2 et 19) (SOLAS 74/88, règles II-2/53 et 54);
- (Arl) 1.1.1.11 examiner les plans des installations de protection contre l'incendie des navires conçus pour transporter des conteneurs sur le pont exposé ou au-dessus, selon le cas, et vérifier qu'il y a à bord la lance à brouillard d'eau et, s'il y a lieu, les canons mobiles à eau et toutes les manches d'incendie nécessaires, les accessoires et les éléments de fixation requis, ainsi que les prescriptions supplémentaires relatives aux pompes d'incendie, collecteurs d'incendie, manches d'incendie et bouches d'incendie (SOLAS 74/00/14, règle II-2/10.7.3);
- (Arl) 1.1.1.12 examiner les plans des installations de protection contre l'incendie dans les locaux à véhicules, les locaux de catégorie spéciale et les espaces rouliers, y compris les installations de protection contre l'incendie des transporteurs de véhicules qui transportent des véhicules à moteur ayant dans leur réservoir de l'hydrogène comprimé ou du gaz naturel comprimé nécessaire à leur propre propulsion en tant que cargaison, lorsqu'il y a lieu (SOLAS 74/00/14, règles II-2/20 (sauf 20.2.2 et 20.5) et 20-1) (Recueil FSS, chapitres 5, 6, 7, 9 et 10) (SOLAS 74/88, règles II-2/37, 38 et 53);
- (Arl) 1.1.1.13 vérifier la visibilité à la passerelle de navigation (SOLAS 74/00, règle V/22);

-
- (Arl) 1.1.1.14 examiner les plans des installations pour hélicoptères, y compris les dispositifs d'extinction à mousse, lorsqu'il y a lieu (SOLAS 74/00/16, règle II-2/18) (Recueil FSS, chapitre 17) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.8);
- (Arl) 1.1.1.15 examiner les plans des installations spéciales prévues pour le transport de marchandises dangereuses, le cas échéant, notamment l'alimentation en eau, le matériel électrique et le câblage, les dispositifs de détection de l'incendie, y compris les dispositifs de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons, s'il y a lieu, la ventilation, l'assèchement des cales, la protection du personnel et toute installation de projection d'eau diffusée (SOLAS 74/00, règle II-2/19 (sauf 19.3.8, 19.3.10 et 19.4)) (Recueil FSS, chapitres 9 et 10) (SOLAS 74/88, règle II-2/54);
- (Arl) 1.1.1.16 examiner l'installation et l'arrimage des embarcations et radeaux de sauvetage, des canots de secours et, s'il y a lieu, des dispositifs d'évacuation en mer (SOLAS 74/88, règles III/11 à 16, 31 et 33);
- (Arl) 1.1.1.17 examiner, s'il y a lieu, la documentation approuvée relative aux autres conceptions et dispositifs (SOLAS 74/00/06, règles II-2/17 et III/38);
- (Arl) 1.1.1.18 examiner la conception des embarcations et radeaux de sauvetage, y compris leur construction, leur matériel d'armement, leurs accessoires, leurs mécanismes de largage et leurs dispositifs de récupération et les dispositions relatives à l'embarquement dans les embarcations et radeaux de sauvetage et à leur mise à l'eau (SOLAS 74/96/06/11, règles III/4, 16, 31, 32 et 33) (Recueil LSA, sections 3.2, 4.1 à 4.9, 6.1 et 6.2);
- (Arl) 1.1.1.19 vérifier que les engins de sauvetage sont de la couleur orange international ou orange vif tirant sur le rouge, ou d'une couleur comparable très visible sur toutes les parties où cela facilitera le repérage en mer (Recueil LSA, section 1.2.2.6);
- (Arl) 1.1.1.20 examiner la conception des canots de secours, y compris leur matériel d'armement et leurs dispositifs de mise à l'eau et de récupération (SOLAS 74/00, règles III/17 et 31) (Recueil LSA, sections 5.1 et 6.1);
- (Arl) 1.1.1.21 examiner l'installation, les spécifications et l'arrimage des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques et des dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage (SOLAS 74/88/08, règle III/6);
- (Arl) 1.1.1.22 examiner l'installation, les spécifications et l'arrimage des feux de détresse et de l'appareil lance-amarre ainsi que l'installation du matériel de communications à bord et le système d'alarme générale (SOLAS 74/00, règles II-2/12.1 et 12.2 et règles III/6 et 18) (Recueil LSA, sections 3.1, 7.1 et 7.2);

- (Arl) 1.1.1.23 examiner l'installation, les spécifications et l'arrimage des bouées de sauvetage, y compris celles munies d'appareils lumineux à allumage automatique, de signaux fumigènes à déclenchement automatique et de lignes de sauvetage flottantes, des brassières de sauvetage⁸, des combinaisons d'immersion et des combinaisons de protection contre les éléments (SOLAS 74/00/06, règles III/7 et 32) (Recueil LSA, sections 2.1 à 2.5 et 3.1 à 3.3);
- (Arl) 1.1.1.24 vérifier que lorsque les combinaisons d'immersion doivent être portées avec une brassière de sauvetage, la mention correspondante figure sur la combinaison d'immersion (Recueil LSA, section 2.3.1);
- (Arl) 1.1.1.25 examiner les plans relatifs à l'éclairage des postes de rassemblement et d'embarquement et des coursives, escaliers et issues donnant accès à ces postes, ainsi que l'alimentation fournie par la source d'énergie de secours (SOLAS 74/88, règles II-1/43 et III/11);
- (Arl) 1.1.1.26 examiner les plans concernant l'emplacement des feux et marques de navigation et du matériel de signalisation sonore ainsi que les spécifications pertinentes (Règlement COLREG de 1972, règles 20 à 24, 27 à 30 et 33);
- (Arl) 1.1.1.27 examiner les plans relatifs à la conception de la passerelle, à l'agencement des systèmes et du matériel de navigation et aux procédures à suivre à la passerelle (SOLAS 74/00, règles V/15 et 19);
- (Arl) 1.1.1.28 vérifier, s'il y a lieu, l'installation et les spécifications du matériel de navigation suivant : fanal à signaux de jour, compas magnétique, dispositif de détermination du cap à transmission, gyrocompas, répéteurs de gyrocompas, installation(s) radar, système d'identification automatique, aide de pointage électronique, aide(s) à la poursuite automatique ou aide(s) de pointage radar automatique(s), sondeur à écho, appareil(s) de mesure de la vitesse et de la distance, indicateurs de l'angle de barre, de la vitesse de rotation de chaque hélice ainsi que du pas et du mode de fonctionnement des hélices à pas variable, indicateur du taux de giration, système de contrôle du cap ou de la route, récepteur GNSS, système de radionavigation à infrastructure terrestre et système de réception du son, moyens de communication avec le poste de commande de secours de l'appareil à gouverner, taximètre ou dispositif de relèvement au compas et moyens permettant de corriger le cap et les relèvements, système d'alarme de quart à la passerelle de navigation, le cas échéant, et système de visualisation de cartes électroniques et d'information (ECDIS), y compris dispositifs de secours connexes, selon le cas (SOLAS 74/00/09/13, règle V/19);
- (Arl) 1.1.1.29 vérifier l'installation et les spécifications de l'enregistreur des données du voyage (SOLAS 74/00, règle V/20);

⁸ La règle III/7.2.1.5 de la Convention SOLAS devrait être prise en considération.

-
- (Arl) 1.1.1.30 vérifier l'installation et les spécifications du système d'identification et de suivi des navires à grande distance (SOLAS 74/04, règle V/19-1);
- (Arl) 1.1.1.31 vérifier les plans et les spécifications du dispositif de transfert du pilote, des échelles de pilote, des dispositifs combinés, le cas échéant, de l'accès au pont du navire et des accessoires et de l'éclairage (SOLAS 74/88/10, règle V/23); et
- (Arl) 1.1.1.32 vérifier l'installation de moyens d'embarquement à bord des navires et de débarquement des navires destinés à être utilisés au port et lors d'opérations portuaires, tels que passerelles et échelles de coupée (SOLAS 74/08, règle II-1/3-9).
- (Arl) 1.1.2 Pour l'examen des plans et des dessins des engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, les prescriptions supplémentaires applicables aux navires-citernes devraient être les suivantes :
- (Arl) 1.1.2.1 examiner les plans concernant la protection des citernes à cargaison (SOLAS 74/00/15, règles II-2/4.5.3, 4.5.5, 4.5.6 et 10.8) (Recueil FSS, chapitres 14 et 15) (SOLAS 74/88, règles II-2/60 et 62);
- (Arl) 1.1.2.2 examiner les plans pour la mesure des gaz dans les espaces de double coque et les espaces de double fond, y compris l'installation des conduites fixes d'échantillonnage des gaz, s'il y a lieu (SOLAS 74/10, règle II-2/4.5.7.2);
- (Arl) 1.1.2.3 examiner, pour les pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes, les plans pour le dispositif fixe de détection des gaz d'hydrocarbure qui permet de mesurer les concentrations de gaz d'hydrocarbure dans toutes les citernes à ballast et tous les espaces vides des espaces de double coque et de double fond adjacents aux citernes à cargaison, y compris le coqueron avant et toute autre citerne et tout autre espace situés au-dessous du pont de cloisonnement qui sont adjacents aux citernes à cargaison (SOLAS 74/10, règle II-2/4.5.7.3) (Recueil FSS, chapitre 16); et
- (Arl) 1.1.2.4 examiner les plans concernant la protection des chambres des pompes à cargaison (SOLAS 74/00, règles II-2/4.5.10 et 10.9) (SOLAS 74/88, règle II-2/63).
- (Arl) 1.1.3 Pour l'examen des plans et des dessins des engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge utilisant du gaz naturel comme combustible, autres que les navires visés par le Recueil IGC, les prescriptions supplémentaires devraient consister à :
- (Arl) 1.1.3.1 examiner les plans du dispositif de détection de l'incendie et d'alarme d'incendie et des installations de lutte contre l'incendie (Recueil IGF, paragraphes 11.4, 11.5, 11.6 et 11.7).

- (Arl) 1.1.4 Pour les engins de sauvetage et les autres parties de l'armement des navires de charge, la visite au cours de la construction et après l'installation devrait s'effectuer comme suit :
- (Arl) 1.1.4.1 examiner les pompes et le collecteur principal d'incendie ainsi que la disposition des bouches et manches d'incendie, des ajutages et du raccord international de jonction avec la terre et vérifier que chaque pompe d'incendie, y compris la pompe d'incendie de secours, peut fonctionner séparément de manière à produire simultanément deux jets d'eau émanant de bouches différentes en un point quelconque du navire, la pression requise étant maintenue dans le collecteur d'incendie et vérifier que la pompe d'incendie de secours a le débit nécessaire et, si la pompe d'incendie de secours constitue la principale alimentation en eau d'un quelconque dispositif fixe d'extinction de l'incendie, vérifier que cette pompe a le débit nécessaire pour ce dispositif⁹ (SOLAS 74/00/14, règle II-2/10.2) (Recueil FSS, chapitres 2 et 12) (SOLAS 74/88, règles II-2/4 et 19);
- (Arl) 1.1.4.2 dans le cas des navires conçus pour transporter des conteneurs sur le pont exposé ou au-dessus, selon le cas, mettre à l'essai la lance à brouillard d'eau et, s'il y a lieu, les canons mobiles à eau, examiner toutes les manches d'incendie nécessaires et tous les accessoires et éléments de fixation requis, vérifier que les canons mobiles à eau sont capables d'être solidement fixés à la structure du navire pour pouvoir fonctionner efficacement et en toute sécurité et vérifier que les jets des canons mobiles à eau atteignent le plan supérieur des conteneurs quand tous les canons et jets d'eau requis des manches à incendie sont en marche simultanément (SOLAS 74/00/14, règle II-2/10.7.3);
- (Arl) 1.1.4.3 examiner l'installation et la disposition des extincteurs d'incendie (SOLAS 74/00, règle II-2/10.3) (Recueil FSS, chapitre 4) (SOLAS 74/88, règle II-2/17);
- (Arl) 1.1.4.4 examiner les équipements de pompier, y compris l'appareil respiratoire autonome à air comprimé, les appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence, les moyens à bord permettant de recharger les bouteilles des appareils respiratoires utilisées au cours des exercices ou un nombre de bouteilles de rechange suffisant pour remplacer celles qui sont utilisées et vérifier que des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs d'un type antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque sont prévus à bord (SOLAS 74/00/12, règles II-2/10.10, 13.3.4, 13.4.3 et 15.2.2) (Recueil FSS, chapitre 3) (SOLAS 74/88, règles II-2/17) (Recueil BCH, chapitre III, partie E);
- (Arl) 1.1.4.5 vérifier la disponibilité opérationnelle et l'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie (SOLAS 74/00, règle II-2/14.1) (SOLAS 74/88, règle II-2/21);

⁹ Se reporter à l'interprétation uniforme du chapitre 12 du Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (MSC.1/Circ.1388).

- (Arl) 1.1.4.6 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie prévu pour les locaux de machines, les espaces à cargaison, les locaux à véhicules, les locaux de catégorie spéciale et les espaces rouliers, selon qu'il convient, et vérifier que les essais d'installation ont donné des résultats satisfaisants et que le mode d'utilisation est clairement indiqué (SOLAS 74/00/08/12/14, règles II-2/10.4, 10.5, 10.7.1, 10.7.2 et 20.6.1) (Recueil FSS, chapitres 5 à 7) (SOLAS 74/88, règles II-2/7 et 53);
- (Arl) 1.1.4.7 vérifier, s'il y a lieu, que les dispositifs fixes d'extinction de l'incendie au gaz carbonique destinés à protéger les locaux de machines et les chambres des pompes à cargaisons sont munis de deux commandes indépendantes, l'une pour l'ouverture du circuit de tuyautages de gaz et l'autre pour la décharge du gaz des réservoirs de stockage, chacune étant placée à l'intérieur d'une boîte sur laquelle est clairement indiqué le local particulier qu'elle dessert (SOLAS 74/08, règle II-2/10.4.1.5);
- (Arl) 1.1.4.8 examiner les dispositions concernant l'extinction de l'incendie et les dispositions spéciales dans les locaux de machines et vérifier, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, le fonctionnement des dispositifs de commande à distance prévus pour l'ouverture et la fermeture des claires-voies, l'évacuation de la fumée, la fermeture des cheminées et des orifices de ventilation, la fermeture des portes mues par des sources d'énergie et autres portes, l'arrêt de la ventilation et des ventilateurs de tirage forcé et de tirage induit des chaudières et l'arrêt des pompes de combustible liquide et autres pompes qui déchargent des liquides inflammables (SOLAS 74/00/12/14, règles II-2/5.2, 8.3, 9.5 et 10.5) (SOLAS 74/88, règles II-2/7 et 11);
- (Arl) 1.1.4.9 examiner tout dispositif fixe de détection et d'alarme d'incendie et tout dispositif automatique d'extinction par eau diffusée, de détection et d'alarme d'incendie et tout dispositif de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons et vérifier que les essais d'installation ont donné des résultats satisfaisants (SOLAS 74/00/10, règles II-2/7.2, 7.3, 7.4, 7.5.1, 7.5.5, 19.3.3 et 20.4) (Recueil FSS, chapitres 8, 9 et 10) (SOLAS 74/88, règles II-2/11, 13, 14, 53 et 54);
- (Arl) 1.1.4.10 examiner le dispositif d'extinction de l'incendie prévu pour les locaux contenant des peintures et/ou des liquides inflammables et pour le matériel de friture dans les locaux d'habitation et de service et vérifier que les essais d'installation ont donné des résultats satisfaisants et que le mode de fonctionnement est clairement indiqué (SOLAS 74/00, règles II-2/10.6.3 et 10.6.4) (Recueil FSS, chapitres 4 à 7) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.7) (Recueil BCH, chapitre III, partie E);
- (Arl) 1.1.4.11 examiner les dispositions pour combustibles liquides, huile de graissage et autres huiles inflammables et mettre à l'essai la commande à distance prévue pour la fermeture des soupapes pour combustibles liquides, huile de graissage et autres huiles inflammables, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de commande à distance prévus pour la fermeture des soupapes sur les citernes qui contiennent du combustible liquide, de l'huile

- de graissage et autres huiles inflammables (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.3.4) (SOLAS 74/88, règle II-2/15.2.5);
- (Arl) 1.1.4.12 examiner les dispositifs de protection contre l'incendie dans les espaces à cargaison, les locaux à véhicules et les espaces rouliers, y compris les installations de protection contre l'incendie dans le cas des transporteurs de véhicules qui transportent des véhicules à moteur ayant dans leur réservoir de l'hydrogène comprimé ou du gaz naturel comprimé nécessaire à leur propre propulsion en tant que cargaison, lorsqu'il y a lieu, et vérifier, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, le fonctionnement des dispositifs de commande prévus pour la fermeture des diverses ouvertures (SOLAS 74/00/14, règles II-2/10.7.1, 10.7.2, 20.2.1, 20.3, 20.6.2, 20-1.2.1, 20-1.3 et 20-1.4) (SOLAS 74/88, règle II-2/53);
- (Arl) 1.1.4.13 examiner les détecteurs de gaz portatifs qui permettent de détecter un combustible gazeux, dans le cas des transporteurs de véhicules qui transportent des véhicules à moteur ayant dans leur réservoir de l'hydrogène comprimé ou du gaz naturel comprimé nécessaire à leur propre propulsion en tant que cargaison (SOLAS 74/14, règle II-2/20-1.2.1 et 20-1.5);
- (Arl) 1.1.4.14 examiner, lorsqu'il y a lieu, les autres méthodes de conception et dispositifs prévus pour la protection contre l'incendie ou les engins et dispositifs de sauvetage, conformément aux prescriptions relatives aux essais et aux inspections qui peuvent être indiquées dans la documentation approuvée (SOLAS 74/00/06, règles II-2/17 et III/38);
- (Arl) 1.1.4.15 examiner les plans des installations pour hélicoptères, y compris les dispositifs d'extinction à mousse, lorsqu'il y a lieu (SOLAS 74/00/16, règle II-2/18) (Recueil FSS, chapitre 17) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.8);
- (Arl) 1.1.4.16 examiner, s'il y a lieu, les dispositions spéciales relatives au transport de marchandises dangereuses, notamment en vérifiant le matériel électrique, le câblage, la ventilation et la présence de vêtements protecteurs et des appareils portatifs ainsi qu'en mettant à l'essai les systèmes d'alimentation en eau, l'assèchement des cales et toute installation de projection d'eau diffusée (SOLAS 74/00/08, règle II-2/19 (sauf 19.3.8, 19.3.10 et 19.4)) (Recueil FSS, chapitres 9 et 10) (SOLAS 74/88, règle II-2/54);
- (Arl) 1.1.4.17 vérifier que les engins de sauvetage sont de la couleur orange international ou orange vif tirant sur le rouge, ou d'une couleur comparable très visible sur toutes les parties où cela facilitera le repérage en mer (Recueil LSA, section 1.2.2.6);
- (Arl) 1.1.4.18 vérifier l'installation et l'arrimage des embarcations et radeaux de sauvetage et, le cas échéant, des dispositifs d'évacuation en mer et des canots de secours (SOLAS 74/88, règles III/11 à 16 et 31) (Recueil LSA, section 6.2);
- (Arl) 1.1.4.19 déployer 50 % du dispositif d'évacuation en mer après son installation (Recueil LSA, paragraphe 6.2.2.2);

- (Arl) 1.1.4.20 examiner chaque embarcation et chaque radeau de sauvetage, y compris son matériel d'armement. Vérifier que la masse des radeaux de sauvetage qu'il est prévu de pouvoir transférer facilement d'un bord à l'autre ne dépasse pas 185 kg (SOLAS 74/88, règle III/31) (Recueil LSA, sections 2.5, 3.1 à 3.3 et 4.1 à 4.9) (SOLAS 74/00, règle III/31.1);
- (Arl) 1.1.4.21 examiner les dispositions relatives à l'embarquement dans chaque embarcation et chaque radeau de sauvetage et soumettre à des essais tous les dispositifs de mise à l'eau, en effectuant notamment des essais de surcharge, des essais pour établir la vitesse d'aménagement et en amenant chaque radeau et chaque embarcation de sauvetage jusqu'à l'eau lorsque le navire est à son tirant d'eau d'exploitation minimal et, le cas échéant, procéder à la mise à l'eau alors que le navire fait route à une vitesse de 5 nœuds et vérifier la récupération de chaque embarcation de sauvetage (SOLAS 74/00, règles III/11, 12, 13, 16, 31 et 33) (Recueil LSA, section 6.1);
- (Arl) 1.1.4.22 examiner les dispositions relatives à l'embarquement pour chaque dispositif d'évacuation en mer, le cas échéant, ainsi que le système de mise à l'eau et vérifier qu'il n'y a pas d'ouverture dans le bordé de muraille entre le poste d'embarquement et la flottaison, contrôler la distance par rapport à l'hélice et à d'autres engins de sauvetage et s'assurer que la position d'arrimage est protégée contre les dommages dus aux intempéries, autant que cela est possible dans la pratique (SOLAS 74/00, règle III/15) (Recueil LSA, section 6.2);
- (Arl) 1.1.4.23 examiner chaque canot de secours, y compris son matériel d'armement. Vérifier que les canots de secours gonflables sont arrimés en étant maintenus complètement gonflés (SOLAS 74/88, règles III/14 et 31) (Recueil LSA, sections 2.5, 5.1 et 6.1);
- (Arl) 1.1.4.24 examiner les dispositifs d'embarquement et de récupération de chaque canot de secours, soumettre à des essais tous les dispositifs de mise à l'eau et de récupération en effectuant notamment des essais de surcharge, des essais pour établir la vitesse d'aménagement et de récupération et en s'assurant que chaque canot de secours peut être amené jusqu'à l'eau et récupéré lorsque le navire est à son tirant d'eau d'exploitation minimal, et après avoir été mis à l'eau alors que le navire fait route à une vitesse de 5 nœuds (SOLAS 74/88, règles III/14, 17 et 31) (Recueil LSA, section 6.1);
- (Arl) 1.1.4.25 vérifier que le moteur du ou des canots de secours et de chaque embarcation de sauvetage, si ceux-ci en sont pourvus, démarre de manière satisfaisante et qu'il fonctionne en marche avant et en marche arrière (Recueil LSA, section 4.4.6.5);
- (Arl) 1.1.4.26 vérifier que des affiches ou des panneaux sont prévus à proximité des embarcations et radeaux de sauvetage et des postes de mise à l'eau, des conteneurs, consoles, supports et autres endroits analogues pour l'arrimage du matériel de sauvetage (SOLAS 74/88, règles III/9 et 20);

- (Arl) 1.1.4.27 examiner l'installation et l'arrimage du matériel portatif de communications de bord, s'il existe, des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques¹⁰ et des dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage et vérifier leur fonctionnement (SOLAS 74/88/08, règles II-2/12.2 et III/6);
- (Arl) 1.1.4.28 examiner l'installation et l'arrimage des feux de détresse et de l'appareil lance-amarre, vérifier l'installation et le fonctionnement du matériel fixe de communications de bord, s'il existe, et mettre à l'essai la commande du système d'alarme générale (SOLAS 74/00, règles III/6 et 18) (Recueil LSA, sections 3.1, 7.1 et 7.2);
- (Arl) 1.1.4.29 examiner l'installation, la disposition et l'arrimage des bouées de sauvetage, notamment celles munies d'appareils lumineux à allumage automatique, de signaux fumigènes à déclenchement automatique et de lignes de sauvetage flottantes, des brassières de sauvetage¹¹, des combinaisons d'immersion et des combinaisons de protection contre les éléments (SOLAS 74/00/06, règles III/7 et 32) (Recueil LSA, sections 2.1 à 2.5 et 3.1 à 3.3);
- (Arl) 1.1.4.30 vérifier l'éclairage des postes de rassemblement et d'embarquement ainsi que des coursives, escaliers et issues donnant accès à ces postes, notamment lorsque cet éclairage est alimenté par la source d'énergie de secours (SOLAS 74/88, règles II-1/43 et III/11);
- (Arl) 1.1.4.31 examiner l'installation et l'emplacement et vérifier le fonctionnement des feux et marques de navigation et du matériel de signalisation sonore, selon le cas (Règlement COLREG de 1972, règles 20 à 24, 27 à 30 et 33);
- (Arl) 1.1.4.32 vérifier que les distances minimales de sécurité séparant les compas magnétiques (compas de route et compas étalon) du matériel électrique sont respectées (SOLAS 74/00, règles V/17 et 19);
- (Arl) 1.1.4.33 vérifier la compatibilité électromagnétique du matériel électrique et électronique situé à la passerelle ou à proximité de celle-ci (SOLAS 74/00, règle V/17);
- (Arl) 1.1.4.34 selon le cas, vérifier l'installation et le fonctionnement du matériel et des systèmes de navigation de bord suivants (SOLAS 74/00, règle V/19) :
- (Arl) 1.1.4.34.1 examiner le compas magnétique, notamment son emplacement, son mouvement, son éclairage et un taximètre ou un dispositif de relèvement au compas (SOLAS 74/00, règle V/19);

¹⁰ Les batteries de piles dont la date limite est dépassée et qui satisfaisaient aux critères énoncés au paragraphe 12.6 de la Recommandation révisée sur les normes de fonctionnement des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques pour embarcations et radeaux de sauvetage (résolution MSC.149(77)) pourraient être utilisées aux seules fins d'examiner les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques et de vérifier leur fonctionnement.

¹¹ La règle III/7.2.1.5 de la Convention SOLAS devrait être prise en considération.

- (Arl) 1.1.4.34.2 vérifier que le navire est pourvu des cartes marines et publications nautiques tenues à jour qui sont nécessaires pour le voyage prévu et, si un ECDIS est utilisé, que les cartes électroniques ont été mises à jour et que le dispositif de secours requis est installé et tenu à jour (SOLAS 74/00/09, règle V/19);
- (Arl) 1.1.4.34.3 le récepteur fonctionnant dans le cadre d'un système mondial de navigation par satellite ou d'un système de radionavigation à infrastructure terrestre;
- (Arl) 1.1.4.34.4 le système de réception du son, lorsque la passerelle est entièrement fermée;
- (Arl) 1.1.4.34.5 les moyens de communication avec le poste de commande de secours de l'appareil à gouverner, le cas échéant;
- (Arl) 1.1.4.34.6 le compas magnétique de rechange;
- (Arl) 1.1.4.34.7 le fanal à signaux de jour;
- (Arl) 1.1.4.34.8 l'appareil de sondage par écho;
- (Arl) 1.1.4.34.9 (les) l'installation(s) radar, notamment le guide d'onde et les chemins de câbles en ce qui concerne leur agencement et leur protection, ainsi que l'écran, pour s'assurer de l'éclairage et du bon fonctionnement de toutes les commandes et fonctions;
- (Arl) 1.1.4.34.10 l'aide de pointage électronique, l'aide à la poursuite automatique ou l'aide de pointage radar automatique, le cas échéant, en utilisant les moyens d'essai appropriés;
- (Arl) 1.1.4.34.11 les appareils de mesure de la vitesse et de la distance "surface" et "fond";
- (Arl) 1.1.4.34.12 le dispositif de détermination du cap à transmission, qui fournit des informations sur le cap au radar, aux aides de pointage et au matériel du système d'identification automatique;
- (Arl) 1.1.4.34.13 le système d'identification automatique;
- (Arl) 1.1.4.34.14 le gyrocompas, notamment la synchronisation du gyrocompas principal et de tous les répéteurs;
- (Arl) 1.1.4.34.15 l'indicateur d'angle de gouvernail;
- (Arl) 1.1.4.34.16 l'indicateur de la vitesse de rotation des hélices;
- (Arl) 1.1.4.34.17 l'indicateur du mode de fonctionnement, de la poussée et du pas des hélices;
- (Arl) 1.1.4.34.18 l'indicateur du taux de giration;
- (Arl) 1.1.4.34.19 le système de contrôle du cap ou de la route;

- (Arl) 1.1.4.34.20 le Système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS);
- (Arl) 1.1.4.35 vérifier l'installation et le fonctionnement de l'enregistreur des données du voyage (SOLAS 74/00, règle V/20);
- (Arl) 1.1.4.36 vérifier le relevé de l'essai annuel de fonctionnement de l'enregistreur des données du voyage (SOLAS 74/00, règle V/18);
- (Arl) 1.1.4.37 vérifier la visibilité à la passerelle de navigation (SOLAS 74/00, règle V/22);
- (Arl) 1.1.4.38 vérifier la présence à bord d'un rapport d'essai de conformité en cours de validité pour le système d'identification et de suivi des navires à grande distance (SOLAS 74/04, règle V/19-1);
- (Arl) 1.1.4.39 vérifier l'installation du dispositif de transfert du pilote, de l'accès au pont du navire et des accessoires et de l'éclairage et vérifier le fonctionnement des échelles de pilote et des dispositifs combinés (SOLAS 74/00/10, règle V/23);
- (Arl) 1.1.4.40 vérifier l'installation de moyens d'embarquement à bord des navires et de débarquement des navires destinés à être utilisés au port et lors d'opérations portuaires, tels que passerelles et échelles de coupée (SOLAS 74/08, règle II-1/3-9); et
- (Arl) 1.1.4.41 vérifier, s'il y a lieu, l'installation d'un instrument approprié de mesure de la concentration de gaz ou d'oxygène dans l'air, accompagné d'un mode d'emploi détaillé (SOLAS 74/08, règle VI/3).
- (Arl) 1.1.5 Pour les engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, des prescriptions supplémentaires sont applicables aux navires-citernes pour lesquels la visite au cours de la construction et après l'installation devrait s'effectuer comme suit :
- (Arl) 1.1.5.1 vérifier le dispositif à mousse sur pont, notamment la quantité d'émulseur, et vérifier que l'on obtient le nombre minimal de jets d'eau à la pression prescrite dans le collecteur d'incendie (voir (Arl) 1.1.4.1) lorsque le dispositif fonctionne (SOLAS 74/00, règle II-2/10.8) (Recueil FSS, chapitre 14) (SOLAS 74/88, règle II-2/61);
- (Arl) 1.1.5.2 examiner le dispositif à gaz inerte (SOLAS 74/00/14, règle II-2/4.5.5) (Recueil FSS, chapitre 15) (SOLAS 74/88, règle II-2/62) et, en particulier :
- (Arl) 1.1.5.2.1 examiner l'extérieur du dispositif pour déceler toute fuite de gaz ou d'effluent;
- (Arl) 1.1.5.2.2 vérifier le bon fonctionnement des deux soufflantes de gaz inerte;
- (Arl) 1.1.5.2.3 observer le fonctionnement du système de ventilation du local du laveur;

- (Arl) 1.1.5.2.4 vérifier le joint hydraulique sur pont du système de remplissage et de vidange automatiques et les dispositions prises pour protéger le système contre le gel;
- (Arl) 1.1.5.2.5 si une vanne de double sectionnement et de purge est installée, vérifier que la soupape de sectionnement et la soupape de purge fonctionnent automatiquement en cas de perte de l'alimentation en énergie;
- (Arl) 1.1.5.2.6 si deux clapets de fermeture montés en série et séparés par une soupape de dégagement sont utilisés comme dispositif de non-retour, vérifier que la soupape de dégagement fonctionne automatiquement et qu'une alarme est prévue en cas de mauvais fonctionnement des clapets;
- (Arl) 1.1.5.2.7 examiner le fonctionnement de toutes les soupapes automatiques ou commandées à distance et en particulier des organes de sectionnement du gaz de combustion;
- (Arl) 1.1.5.2.8 observer la mise à l'essai du système de verrouillage des ramoneurs;
- (Arl) 1.1.5.2.9 vérifier que la soupape régulatrice de pression du gaz se ferme automatiquement quand les soufflantes de gaz inerte sont arrêtées;
- (Arl) 1.1.5.2.10 vérifier le dispositif permettant d'isoler du collecteur de gaz inerte les citernes à cargaison qui ne sont pas mises en atmosphère inerte;
- (Arl) 1.1.5.2.11 vérifier les alarmes des deux détecteurs d'oxygène placés dans l'espace ou les espaces où se trouve le dispositif à gaz inerte;
- (Arl) 1.1.5.2.12 vérifier, dans la mesure du possible et avec simulation des conditions, si nécessaire, que les alarmes et les dispositifs de sécurité du dispositif à gaz inerte fonctionnent dans les cas suivants :
 - (Arl) 1.1.5.2.12.1 teneur élevée en oxygène du gaz dans le collecteur de gaz inerte;
 - (Arl) 1.1.5.2.12.2 pression basse du gaz dans le collecteur de gaz inerte;
 - (Arl) 1.1.5.2.12.3 pression basse de l'alimentation du joint hydraulique sur pont;
 - (Arl) 1.1.5.2.12.4 température élevée du gaz dans le collecteur de gaz inerte;
 - (Arl) 1.1.5.2.12.5 pression basse ou débit d'eau faible;
 - (Arl) 1.1.5.2.12.6 vérification, à l'aide de gaz d'étalonnage, de la précision des appareils portatifs et fixes de mesure de la teneur en oxygène;
 - (Arl) 1.1.5.2.12.7 niveau élevé de l'eau dans le laveur de gaz;
 - (Arl) 1.1.5.2.12.8 défaillance des soufflantes de gaz inerte;

- (Arl) 1.1.5.2.12.9 défaillance de l'alimentation en énergie de la commande automatique de la soupape de régulation du gaz et des appareils destinés à indiquer de façon continue et à enregistrer en permanence la pression et la teneur en oxygène dans le collecteur de gaz inerte; et
- (Arl) 1.1.5.2.12.10 pression élevée du gaz dans le collecteur de gaz inerte;
- (Arl) 1.1.5.2.13 vérifier le bon fonctionnement du dispositif à gaz inerte à l'issue des vérifications énumérées ci-dessus;
- (Arl) 1.1.5.3 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie prévu pour la chambre des pompes à cargaison, vérifier que les essais d'installation ont donné des résultats satisfaisants et que le mode d'utilisation est clairement indiqué (SOLAS 74/00, règle II-2/10.9) (Recueil FSS, chapitres 5, 6, 7 et 8, selon qu'il convient) et, s'il y a lieu, vérifier le fonctionnement des dispositifs de commande à distance prévus pour la fermeture des diverses ouvertures;
- (Arl) 1.1.5.4 examiner la protection des chambres des pompes à cargaison et vérifier que les essais d'installation ont donné des résultats satisfaisants (SOLAS 74/00, règle II-2/4.5.10) (SOLAS 74/88, règles II-2/55 à 58);
- (Arl) 1.1.5.5 pour tous les navires-citernes, examiner les dispositions prises pour la protection des citernes à cargaison (SOLAS 74/00/10/15, règles II-2/4.5.3, 4.5.6 et 10.8) (Recueil FSS, chapitres 14 et 15) (SOLAS 74/88, règles II-2/60 et 62);
- (Arl) 1.1.5.6 pour tous les navires-citernes, vérifier qu'ils sont pourvus d'au moins un instrument portable permettant de mesurer l'oxygène et d'un autre permettant de mesurer les concentrations de vapeurs inflammables, ainsi que d'un nombre suffisant de pièces de rechange, et de moyens permettant d'étalonner ces instruments (SOLAS 74/10, règle II-2/4.5.7.1);
- (Arl) 1.1.5.7 examiner les dispositions concernant la mesure des gaz dans les espaces de double coque et dans les espaces de double fond, y compris l'installation de conduites fixes d'échantillonnage des gaz, le cas échéant (SOLAS 74/10, règle II-2/4.5.7.2); et
- (Arl) 1.1.5.8 pour les pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes, examiner le dispositif fixe de détection des gaz d'hydrocarbure qui permet de mesurer les concentrations de gaz d'hydrocarbure dans toutes les citernes à ballast et tous les espaces vides des espaces de double coque et de double fond adjacents aux citernes à cargaison, y compris le coqueron avant et tout autre citerne et tout autre espace situés au-dessous du pont de cloisonnement qui sont adjacents aux citernes à cargaison, et vérifier que les essais d'installation ont été menés à bien de façon concluante (SOLAS 74/10, règle II-2/4.5.7.3) (Recueil FSS, chapitre 16).

- (Arl) 1.1.6 Pour les engins de sauvetage et les autres parties de l'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires qui utilisent du gaz naturel comme combustible autres que les navires visés par le Recueil IGC, la visite au cours de la construction et après l'installation devrait s'effectuer comme suit :
- (Arl) 1.1.6.1 examiner les installations de protection contre l'incendie et d'extinction de l'incendie (Recueil IGF, chapitre 11);
- (Arl) 1.1.6.2 examiner le débit et la pression de service de la pompe d'incendie desservant le dispositif de projection d'eau diffusée si celui-ci fait partie du collecteur principal d'incendie (Recueil IGF, paragraphe 11.4.1);
- (Arl) 1.1.6.3 examiner les soupapes de sectionnement du collecteur principal d'incendie, lorsque le ou les réservoirs du stockage du combustible sont situés sur le pont découvert (Recueil IGF, paragraphe 11.4.2);
- (Arl) 1.1.6.4 examiner l'installation du dispositif de projection d'eau diffusée prévu pour le ou les réservoirs de stockage situés sur le pont découvert, y compris son actionnement à distance (Recueil IGF, paragraphe 11.5);
- (Arl) 1.1.6.5 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie à poudre chimique destiné à protéger le poste de soudage (Recueil IGF, paragraphe 11.6.1);
- (Arl) 1.1.6.6 examiner l'extincteur portatif à poudre sèche (Recueil IGF, paragraphe 11.6.2); et
- (Arl) 1.1.6.7 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie et d'alarme d'incendie (Recueil IGF, paragraphe 11.7).
- (Arl) 1.1.7 Pour les engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, la vérification de la présence à bord des certificats, etc., devrait s'effectuer comme suit :
- (Arl) 1.1.7.1 vérifier que les plans de lutte contre l'incendie sont affichés en permanence ou, à titre de variante, que des opuscules contenant les renseignements nécessaires sont conservés à bord et qu'un double des plans ou de l'opuscule contenant ces renseignements est conservé dans un coffret indiqué de façon claire et situé à l'extérieur du rouf (SOLAS 74/00, règle II-2/15.2.4) (SOLAS 74/88, règle II-2/20);
- (Arl) 1.1.7.2 vérifier que le navire est muni des plans d'entretien (SOLAS 74/00, règles II-2/14.2.2 et 14.4);
- (Arl) 1.1.7.3 vérifier que le navire est muni des manuels de formation et des manuels d'exploitation pour la sécurité-incendie (SOLAS 74/00/14, règles II-2/15.2.3, 16.2 et 16.3);

- (Arl) 1.1.7.4 vérifier, lorsqu'il y a lieu, que la documentation approuvée pour les autres méthodes de conception et autres dispositifs se trouve à bord (SOLAS 74/00/06, règles II-2/17 et III/38);
- (Arl) 1.1.7.5 vérifier, s'il y a lieu, que le navire est muni d'un document attestant qu'il satisfait aux prescriptions spéciales pour le transport des marchandises dangereuses (SOLAS 74/00/08, règle II-2/19.4) (SOLAS 74/88, règle II-2/54 3));
- (Arl) 1.1.7.6 vérifier que des consignes d'urgence sont prévues à l'intention de chaque personne à bord, que les rôles d'appel sont affichés bien en évidence et qu'ils sont rédigés dans une langue que les personnes à bord peuvent comprendre (SOLAS 74/00, règles III/8 et 37);
- (Arl) 1.1.7.7 s'assurer que les navires sont dotés de plans et de procédures de repêchage des personnes qui leur sont propres (SOLAS 74/12, règle III/17-1);
- (Arl) 1.1.7.8 vérifier que le manuel de formation et le matériel de formation concernant les engins de sauvetage sont disponibles à bord dans la langue de travail du navire (SOLAS 74/00, règle III/35);
- (Arl) 1.1.7.9 vérifier que des consignes pour l'entretien à bord des engins de sauvetage ont été prévues (SOLAS 74/88, règle III/36);
- (Arl) 1.1.7.10 vérifier la présence à bord du tableau ou de la courbe des déviations résiduelles du compas magnétique et vérifier qu'un schéma des secteurs d'ombre des installations radar est affiché (SOLAS 74/00, règle V/19);
- (Arl) 1.1.7.11 vérifier que le navire est pourvu des manuels d'exploitation et, le cas échéant, des manuels d'entretien de tout le matériel de navigation (SOLAS 74/00, règle V/16);
- (Arl) 1.1.7.12 vérifier qu'il y a à bord des registres dans lesquels sont identifiées les échelles de pilote mises en service (SOLAS 74/10, règle V/23.2.4);
- (Arl) 1.1.7.13 vérifier que le navire est pourvu des cartes marines et publications nautiques tenues à jour qui sont nécessaires pour le voyage prévu (SOLAS 74/88, règle V/27);
- (Arl) 1.1.7.14 vérifier la présence à bord du Code international de signaux et d'un exemplaire actualisé du volume III du Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (Manuel IAMSAR) (SOLAS 74/00/02, règle V/21);
- (Arl) 1.1.7.15 vérifier que des dispositions sont prises pour tenir un registre des activités de navigation et des comptes rendus journaliers (SOLAS 74/00/03, règle V/28);
- (Arl) 1.1.7.16 vérifier que les signaux de sauvetage à l'usage des navires, des aéronefs ou des personnes en détresse sont disponibles (SOLAS 74/00, règle V/29); et

- (Arl) 1.1.7.17 vérifier la présence à bord d'une fiche synoptique continue (SOLAS 74/02, règle XI-1/5).
- (Arl) 1.1.8 Pour les engins de sauvetage et les autres parties de l'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires-citernes, la vérification de la présence à bord des documents prescrits devrait consister à :
- (Arl) 1.1.8.1 s'assurer, s'il y a lieu, que le navire est muni des manuels d'utilisation du dispositif à gaz inerte (Recueil FSS, chapitre 15, paragraphe 2.2.5) (SOLAS 74/88, règle II-2/62.21); et
- (Arl) 1.1.8.2 vérifier que les instructions d'exploitation et d'entretien du dispositif fixe de détection des gaz d'hydrocarbure se trouvent à bord (SOLAS 74/10, règle II-2/4.5.7.3) (Recueil FSS, chapitre 16).
- (Arl) 1.1.9 Pour les engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, la visite initiale devrait s'achever comme suit :
- (Arl) 1.1.9.1 après une visite satisfaisante, un Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge devrait être délivré, avec sa fiche d'équipement (modèle E).
- (ArA) **1.2 Visites annuelles** – voir la partie "Généralités", section 4.2.
- (ArA) 1.2.1 Pour les engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (ArA) 1.2.1.1 vérifier la validité, s'il y a lieu, du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge et du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge;
- (ArA) 1.2.1.2 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat pour navire polaire;
- (ArA) 1.2.1.3 vérifier la validité du Certificat de gestion de la sécurité et la présence à bord d'un exemplaire du document de conformité;
- (ArA) 1.2.1.4 vérifier la validité du Certificat international de sûreté du navire;
- (ArA) 1.2.1.5 vérifier la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- (ArA) 1.2.1.6 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (ArA) 1.2.1.7 vérifier les certificats de classification, si le navire est classé par une société de classification;

- (ArA) 1.2.1.8 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou du Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac;
- (ArA) 1.2.1.9 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac;
- (ArA) 1.2.1.10 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac;
- (ArA) 1.2.1.11 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées;
- (ArA) 1.2.1.12 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère;
- (ArA) 1.2.1.13 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international relatif au rendement énergétique (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.7, 5.4.8, 6.4 et 6.5);
- (ArA) 1.2.1.14 vérifier, lorsqu'il y a lieu, qu'il est satisfait aux prescriptions du SEEMP et que celui-ci est conservé à bord (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.5 et 5.4.6)¹²;
- (ArA) 1.2.1.15 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité des déclarations de conformité concernant la notification de la consommation de combustible et la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle (MARPOL, Annexe VI, règles 6.6 et 6.7);
- (ArA) 1.2.1.16 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de gestion des eaux de ballast;
- (ArA) 1.2.1.17 vérifier que les effectifs du navire sont conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/00/12, règle V/14) (SOLAS 74/88, règle V/13 b));
- (ArA) 1.2.1.18 vérifier que le capitaine, les officiers et les matelots possèdent les brevets prescrits par la Convention STCW;
- (ArA) 1.2.1.19 vérifier les effectifs et l'encadrement des embarcations et des radeaux de sauvetage (SOLAS 74/00, règle III/10);
- (ArA) 1.2.1.20 vérifier, s'il y a lieu, que la documentation approuvée relative aux autres conceptions et dispositifs se trouve à bord (SOLAS 74/00/06, règles II-2/17 et III/38);

¹² Se reporter à l'Exemple de modèle de confirmation de la conformité, soumission anticipée de la partie II du SEEMP en ce qui concerne le plan de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et sa vérification en temps voulu en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL (MEPC.1/Circ.876), aux Directives pour l'élaboration d'un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (résolution MEPC.346(78)) et aux Directives relatives à la vérification et aux audits de compagnie effectués par l'Administration eu égard à la partie III du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (MEPC.347(78)).

- (ArA) 1.2.1.21 vérifier s'il y a eu installation d'armement nouveau et, le cas échéant, s'assurer qu'il a été approuvé avant installation et que toutes les modifications sont signalées sur les certificats pertinents;
- (ArA) 1.2.1.22 s'assurer que les plans de lutte contre l'incendie sont affichés en permanence ou, à titre de variante, que des opuscules contenant les renseignements nécessaires sont conservés à bord et qu'un double des plans ou de l'opuscule contenant ces renseignements est conservé dans un coffret indiqué de façon claire et situé à l'extérieur du rouf (SOLAS 74/00, règle II-2/15.2.4) (SOLAS 74/88, règle II-2/20);
- (ArA) 1.2.1.23 vérifier que le navire est muni des plans d'entretien (SOLAS 74/00, règles II-2/14.2.2 et 14.4);
- (ArA) 1.2.1.24 vérifier que le navire est muni des manuels de formation et des manuels d'exploitation pour la sécurité-incendie (SOLAS 74/00/14, règles II-2/15.2.3, 16.2 et 16.3);
- (ArA) 1.2.1.25 vérifier s'il s'est produit à bord, depuis la dernière visite, un incendie ayant nécessité l'utilisation du dispositif fixe d'extinction de l'incendie ou des extincteurs portatifs;
- (ArA) 1.2.1.26 vérifier, s'il y a lieu, que le navire est pourvu d'un document attestant qu'il est satisfait aux prescriptions spéciales applicables au transport de marchandises dangereuses (SOLAS 74/00/08, règle II-2/19.4) (SOLAS 74/88, règle II-2/54 3));
- (ArA) 1.2.1.27 s'assurer, s'il y a lieu, que le navire possède une liste ou un manifeste spécial ou un plan d'arrimage pour le transport de marchandises dangereuses (SOLAS 74/88, règle VII/5 3);
- (ArA) 1.2.1.28 s'assurer, s'il y a lieu, que le navire est pourvu des manuels d'instructions pour le dispositif à gaz inerte et vérifier d'après les relevés de la pression et de la teneur en oxygène que le dispositif à gaz inerte fonctionne correctement (Recueil FSS, chapitre 15) (SOLAS 74/88, règle II-2/62);
- (ArA) 1.2.1.29 vérifier que, s'il y a lieu, une déclaration factuelle émise par le fabricant du dispositif de largage et de récupération d'embarcation de sauvetage ou par un de ses représentants se trouve à bord et confirme qu'une révision du dispositif existant de largage et de récupération d'embarcation de sauvetage a été effectuée avec succès et a permis de constater que ce dispositif était conforme aux dispositions des paragraphes 4.4.7.6.4 à 4.4.7.6.6 du Recueil LSA, ou bien qu'une déclaration d'acceptation de l'installation d'un dispositif de largage et de récupération de remplacement sur une embarcation de sauvetage existante est disponible (SOLAS 74/11, règle III/1.5) (Recueil LSA, section 4.4.7.6);

- (ArA) 1.2.1.30 vérifier que le journal de bord est tenu (SOLAS 74/00/12, règles III/19 et 20) et qu'il porte en particulier :
- (ArA) 1.2.1.30.1 la date à laquelle a eu lieu le dernier appel général de l'équipage pour les exercices d'embarcation et d'incendie et la date à laquelle ont eu lieu les derniers exercices concernant l'entrée dans les espaces clos et le sauvetage;
- (ArA) 1.2.1.30.2 la mention indiquant qu'il a été vérifié, à l'occasion de cet appel, que l'armement des embarcations de sauvetage était au complet;
- (ArA) 1.2.1.30.3 la date à laquelle les embarcations de sauvetage ont été parées au dehors pour la dernière fois et à laquelle chaque embarcation a été amenée à la mer;
- (ArA) 1.2.1.30.4 les mentions indiquant que les membres de l'équipage ont reçu une formation appropriée à bord; et
- (ArA) 1.2.1.30.5 les registres indiquant que pour un voyage au cours duquel les passagers doivent rester à bord plus de 24 heures, l'appel des passagers a eu lieu avant le départ ou dès le départ;
- (ArA) 1.2.1.31 vérifier que le manuel de formation et le matériel de formation concernant les engins de sauvetage sont disponibles à bord dans la langue de travail du navire (SOLAS 74/00, règle III/35);
- (ArA) 1.2.1.32 s'assurer que le navire est pourvu de la liste de contrôle et des consignes pour l'entretien des engins de sauvetage à bord (SOLAS 74/00, règle III/36);
- (ArA) 1.2.1.33 vérifier la présence à bord du tableau ou de la courbe des déviations résiduelles du compas magnétique; vérifier que le relevé des déviations du compas est correctement tenu et qu'un schéma des secteurs d'ombre des installations radar est affiché (SOLAS 74/00, règle V/19);
- (ArA) 1.2.1.34 vérifier que le navire est pourvu des manuels d'exploitation et, le cas échéant, des manuels d'entretien de tout le matériel de navigation (SOLAS 74/00, règle V/16);
- (ArA) 1.2.1.35 vérifier que le navire est pourvu des cartes marines et publications nautiques tenues à jour qui sont nécessaires pour le voyage prévu et que, si des systèmes électroniques sont utilisés, le dispositif de secours requis est installé (SOLAS 74/00, règles V/19 et 27);
- (ArA) 1.2.1.36 vérifier la présence à bord du Code international de signaux et d'un exemplaire actualisé du volume III du Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (Manuel IAMSAR) (SOLAS 74/00/02, règle V/21);
- (ArA) 1.2.1.37 vérifier que sont tenus des registres dans lesquels sont identifiées les échelles de pilote qui ont été mises en service et les réparations qui ont été effectuées (SOLAS 74/10, règle V/23.2.4);

-
- (ArA) 1.2.1.38 vérifier qu'un tableau illustré décrivant les signaux de sauvetage à l'usage des navires, des aéronefs ou des personnes en détresse est disponible (SOLAS 74/00, règle V/29);
- (ArA) 1.2.1.39 vérifier qu'un registre des activités de navigation et des comptes rendus journaliers ont été tenus (SOLAS 74/00/03, règle V/28);
- (ArA) 1.2.1.40 vérifier la présence à bord d'une fiche synoptique continue (SOLAS 74/02, règle XI-1/5); et
- (ArA) 1.2.1.41 vérifier qu'un Certificat international du système antisalissure a été délivré (Convention AFS de 2001, règle 2 de l'Annexe 4), le cas échéant.
- (ArA) 1.2.2 Pour les engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, la visite annuelle devrait s'effectuer comme suit :
- (ArA) 1.2.2.1 examiner les pompes et le collecteur principal d'incendie, les bouches, les manches d'incendie et les ajutages et le raccord international de jonction avec la terre et vérifier que chaque pompe d'incendie, y compris la pompe d'incendie de secours, peut fonctionner séparément de manière à produire simultanément deux jets d'eau émanant de bouches différentes en un point quelconque du navire, la pression requise étant maintenue dans le collecteur d'incendie (SOLAS 74/00/14, règle II-2/10.2) (Recueil FSS, chapitres 2 et 12) (SOLAS 74/88, règles II-2/4 et 19);
- (ArA) 1.2.2.2 dans le cas des navires conçus pour transporter des conteneurs sur le pont exposé ou au-dessus, selon le cas, examiner la lance à brouillard d'eau et, s'il y a lieu, les canons mobiles à eau, toutes les manches d'incendie nécessaires et tous les accessoires et éléments de fixation requis (SOLAS 74/00/14, règle II-2/10.7.3);
- (ArA) 1.2.2.3 vérifier l'installation des extincteurs d'incendie portatifs et non portatifs et procéder à un examen au hasard de leur état (SOLAS 74/00, règle II-2/10.3) (Recueil FSS, chapitre 4) (SOLAS 74/88, règle II-2/6);
- (ArA) 1.2.2.4 s'assurer que les équipements de pompier, y compris l'appareil respiratoire autonome à air comprimé et les appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence sont complets et en bon état, que les bouteilles, y compris les bouteilles de rechange, de chaque appareil respiratoire autonome prescrit sont convenablement chargées et que des moyens pour recharger les bouteilles des appareils respiratoires utilisées au cours des exercices ou un nombre de bouteilles de rechange suffisant pour remplacer celles qui sont utilisées sont prévus à bord, de même que des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs d'un type antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque (SOLAS 74/00/12, règles II-2/10.10, 13.3.4, 13.4.3 et 15.2.2) (Recueil FSS, chapitre 3) (SOLAS 74/88, règle II-2/17) (Recueil BCH, chapitre III, partie E);

- (ArA) 1.2.2.5 vérifier la disponibilité opérationnelle et l'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie (SOLAS 74/00, règle II-2/14) (SOLAS 74/88/91, règle II-2/21);
- (ArA) 1.2.2.6 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie prévu pour les locaux de machines, les espaces à cargaison, les locaux à véhicules, les locaux de catégorie spéciale et les espaces rouliers, le cas échéant, et vérifier que son mode d'utilisation est clairement indiqué (SOLAS 74/00/12/14, règles II-2/10.4, 10.5, 10.7.1, 10.7.2 et 20.6.1) (Recueil FSS, chapitres 5 à 7) (SOLAS 74/88, règles II-2/7 et 53);
- (ArA) 1.2.2.7 examiner les dispositions concernant l'extinction de l'incendie et les dispositions spéciales dans les locaux de machines et vérifier, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, le fonctionnement des dispositifs de commande à distance prévus pour l'ouverture et la fermeture des claires-voies, l'évacuation de la fumée, la fermeture des cheminées et des orifices de ventilation, la fermeture des portes mues par des sources d'énergie et autres portes, l'arrêt de la ventilation et des ventilateurs de tirage forcé et de tirage induit des chaudières et l'arrêt des pompes de combustible liquide et autres pompes qui déchargent des liquides inflammables (SOLAS 74/00/12/14, règles II-2/5.2, 8.3, 9.5 et 10.5) (SOLAS 74/88, règles II-2/7 et 11);
- (ArA) 1.2.2.8 vérifier, s'il y a lieu, que les dispositifs fixes d'extinction de l'incendie au gaz carbonique destinés à protéger les locaux de machines et les chambres des pompes à cargaisons sont munis de deux commandes indépendantes, l'une pour l'ouverture du circuit de tuyautages de gaz et l'autre pour la décharge du gaz des réservoirs de stockage, chacune étant placée à l'intérieur d'une boîte sur laquelle est clairement indiqué le local particulier qu'elle dessert (SOLAS 74/00, règle III/20; Recueil LSA, section 4.4.6.5);
- (ArA) 1.2.2.9 examiner, dans la mesure du possible, tout dispositif de détection et d'alarme d'incendie et tout dispositif de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons et les soumettre, si possible, à des essais (SOLAS 74/00/10, règles II-2/7.2, 7.3, 7.4, 7.5.1, 7.5.5, 19.3.3 et 20.4) (Recueil FSS, chapitres 9 et 10) (SOLAS 74/88, règles II-2/11, 13, 14, 53 et 54);
- (ArA) 1.2.2.10 examiner les dispositifs d'extinction de l'incendie prévus pour les locaux contenant des peintures et/ou des liquides inflammables et pour le matériel de friture dans les locaux d'habitation et de service (SOLAS 74/00, règles II-2/10.6.3 et 10.6.4) (Recueil FSS, chapitres 5 à 7) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.7) (Recueil BCH, chapitre III, partie E);
- (ArA) 1.2.2.11 examiner les installations pour hélicoptères, y compris les dispositifs d'extinction à mousse, lorsqu'il y a lieu (SOLAS 74/00/16, règle II-2/18) (Recueil FSS, chapitre 17) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.8);

-
- (ArA) 1.2.2.12 examiner les dispositions pour combustibles liquides, huile de graissage et autres huiles inflammables et mettre à l'essai la commande à distance prévue pour la fermeture des soupapes pour combustibles liquides, huile de graissage et autres huiles inflammables, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de commande à distance prévus pour la fermeture des soupapes sur les citernes qui contiennent du combustible liquide, de l'huile de graissage et autres huiles inflammables (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.3.4) (SOLAS 74/88, règle II-2/15.2.5);
- (ArA) 1.2.2.13 examiner et mettre à l'essai le système d'alarme générale en cas de situation critique (SOLAS 74/88, règle III/20);
- (ArA) 1.2.2.14 examiner les dispositifs de protection contre l'incendie dans les espaces à cargaison, les locaux à véhicules et les espaces rouliers, y compris les installations de protection contre l'incendie des transporteurs de véhicules qui transportent des véhicules à moteur ayant dans leur réservoir de l'hydrogène comprimé ou du gaz naturel comprimé nécessaire à leur propre propulsion en tant que cargaison, lorsqu'il y a lieu, et vérifier, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, le fonctionnement des dispositifs de commande prévus pour la fermeture des diverses ouvertures (SOLAS 74/00/14, règles II-2/10.7.1, 10.7.2, 20.2.1, 20.3, 20.6.2, 20-1.2.1, 20-1.3 et 20-1.4) (SOLAS 74/88, règle II-2/53);
- (ArA) 1.2.2.15 examiner et mettre à l'essai les détecteurs de gaz portatifs qui permettent de détecter un combustible gazeux, dans le cas des transporteurs de véhicules qui transportent des véhicules à moteur ayant dans leur réservoir de l'hydrogène comprimé ou du gaz naturel comprimé nécessaire à leur propre propulsion en tant que cargaison (SOLAS 74/00/14, règle II-2/20-1.2 et 20-1.5);
- (ArA) 1.2.2.16 examiner, lorsqu'il y a lieu, les autres méthodes de conception et dispositifs prévus pour la protection contre l'incendie ou les engins et dispositifs de sauvetage, conformément aux prescriptions relatives aux essais, aux inspections et à l'entretien qui peuvent être indiquées dans la documentation approuvée (SOLAS 74/00/06, règles II-2/17 et III/38);
- (ArA) 1.2.2.17 examiner, s'il y a lieu, les dispositions spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment, en vérifiant le matériel électrique, le câblage, la ventilation et la présence de vêtements protecteurs et d'appareils portatifs ainsi qu'en mettant à l'essai les systèmes d'alimentation en eau et d'assèchement des cales et toute installation de projection d'eau diffusée (SOLAS 74/00/08, règle II-2/19 (sauf 19.3.8, 19.3.10 et 19.4)) (SOLAS 74/88, règle II-2/54);
- (ArA) 1.2.2.18 vérifier que des consignes d'urgence sont prévues à l'intention de chaque personne à bord, que des exemplaires à jour du rôle d'appel sont affichés bien en évidence dans une langue comprise de toutes les personnes à bord et que des affiches ou des panneaux sont prévus à proximité des embarcations et des radeaux de sauvetage et des postes de mise à l'eau (SOLAS 74/00, règles III/8, 9 et 37);

- (ArA) 1.2.2.19 vérifier que les engins de sauvetage sont de la couleur orange international ou orange vif tirant sur le rouge, ou d'une couleur comparable très visible sur toutes les parties où cela facilitera le repérage en mer (Recueil LSA, section 1.2.2.6);
- (ArA) 1.2.2.20 examiner chaque embarcation et chaque radeau de sauvetage, y compris son armement et, s'il y en a, le mécanisme de largage en charge, le dispositif de verrouillage hydrostatique et, dans le cas des radeaux de sauvetage gonflables, le dispositif de dégagement hydrostatique et les dispositifs leur permettant de surnager librement. Vérifier que les feux à main ne sont pas périmés (SOLAS 74/00, règles III/16, 20 et 31) (Recueil LSA, sections 2.5, 3.1 à 3.3, 4.1.5, 4.4.7 et 4.4.8);
- (ArA) 1.2.2.21 vérifier que la masse des radeaux de sauvetage qu'il est prévu de pouvoir transférer facilement d'un bord à l'autre ne dépasse pas 185 kg (SOLAS 74/00, règle III/31.1);
- (ArA) 1.2.2.22 vérifier que les garants utilisés pour les engins de mise à l'eau ont fait l'objet d'inspections périodiques et ont été remplacés selon que de besoin au cours des cinq dernières années (SOLAS 74/00, règle III/20);
- (ArA) 1.2.2.23 examiner les dispositions prises pour l'embarquement dans les embarcations et les radeaux de sauvetage et chacun de leurs dispositifs de mise à l'eau. Chaque embarcation de sauvetage devrait être amenée soit jusqu'au poste d'embarquement, soit sur une courte distance si le poste d'arrimage est le poste d'embarquement et, si possible, l'une des embarcations devrait être amenée jusqu'à l'eau. Vérifier le fonctionnement des dispositifs de mise à l'eau des radeaux de sauvetage sous bossoirs (SOLAS 74/00, règles III/11, 12, 13, 16, 20 et 31) (Recueil LSA, section 6.1);
- (ArA) 1.2.2.24 vérifier qu'il a été procédé à l'examen approfondi des engins de mise à l'eau, y compris à la mise à l'essai dynamique du frein du treuil, ainsi qu'à l'entretien des dispositifs de largage en charge des embarcations de sauvetage et des canots de secours, y compris les dispositifs de largage des canots de secours rapides, des embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre et des crocs de dégagement automatique des radeaux de sauvetage mis à l'eau sous bossoirs conformément aux Prescriptions relatives à l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage (SOLAS 74/00/12/16, règle III/20.11);
- (ArA) 1.2.2.25 examiner chaque canot de secours, y compris son matériel d'armement. Vérifier que les canots de secours gonflables sont arrimés en étant maintenus complètement gonflés (SOLAS 74/88, règles III/14 et 31) (Recueil LSA, sections 2.5 et 5.1);

-
- (ArA) 1.2.2.26 vérifier que des affiches ou des panneaux sont prévus à proximité des embarcations et radeaux de sauvetage et des postes de mise à l'eau, des conteneurs, consoles, supports ou autres endroits analogues pour l'arrimage du matériel de sauvetage (SOLAS 74/00, règles III/9 et 20);
- (ArA) 1.2.2.27 examiner les dispositifs d'embarquement et de récupération de chaque canot de secours. Dans la mesure du possible, chaque canot de secours devrait être amené jusqu'à l'eau, puis récupéré (SOLAS 74/00, règles III/14, 17 et 31) (Recueil LSA, section 6.1);
- (ArA) 1.2.2.28 vérifier que le moteur du ou des canots de secours et de chaque embarcation de sauvetage, si ceux-ci en sont pourvus, démarre de manière satisfaisante et qu'il fonctionne en marche avant et en marche arrière;
- (ArA) 1.2.2.29 examiner et vérifier le fonctionnement des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques¹³ et des dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage (SOLAS 74/88/08, règle III/6);
- (ArA) 1.2.2.30 examiner l'appareil lance-amarre et vérifier que ses fusées et les signaux de détresse du navire ne sont pas périmés; examiner et vérifier le fonctionnement du matériel de communications de bord et du système d'alarme générale en cas de situation critique (SOLAS 74/00, règles II-2/12.2 et III/6 et 18) (Recueil LSA, sections 3.1, 7.1 et 7.2);
- (ArA) 1.2.2.31 examiner l'installation, la disposition, l'arrimage et l'état des bouées de sauvetage, notamment celles munies d'appareils lumineux à allumage automatique, de signaux fumigènes à déclenchement automatique et de lignes de sauvetage flottantes, des brassières de sauvetage¹⁴, de leurs sifflets et appareils lumineux, des combinaisons d'immersion et des combinaisons de protection contre les éléments et s'assurer que les piles électriques dont ils sont pourvus ne sont pas périmées (SOLAS 74/88/06, règles III/7 et 32) (Recueil LSA, sections 2.1 à 2.5);
- (ArA) 1.2.2.32 vérifier que lorsque les combinaisons d'immersion doivent être portées avec une brassière de sauvetage, la mention correspondante figure sur la combinaison d'immersion (Recueil LSA, section 2.3.1);
- (ArA) 1.2.2.33 vérifier l'éclairage des postes de rassemblement et d'embarquement, ainsi que des coursives, des escaliers et des issues donnant accès à ces postes, notamment lorsque cet éclairage est alimenté par la source d'énergie de secours (SOLAS 74/88, règles II-1/42 ou 43 et III/11);

¹³ Les batteries de piles dont la date limite est dépassée et qui satisfaisaient aux critères énoncés au paragraphe 12.6 de la Recommandation révisée sur les normes de fonctionnement des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques pour embarcations et radeaux de sauvetage (résolution MSC.149(77)) pourraient être utilisées aux seules fins d'examiner les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques et de vérifier leur fonctionnement.

¹⁴ La règle III/7.2.1.5 de la Convention SOLAS devrait être prise en considération.

- (ArA) 1.2.2.34 vérifier que les feux et marques de navigation et le matériel de signalisation sonore prescrits fonctionnent correctement (Règlement COLREG de 1972, règles 20 à 24, 27 à 30 et 33);
- (ArA) 1.2.2.35 vérifier, s'il y a lieu, le bon fonctionnement du matériel de navigation suivant : fanal à signaux de jour, compas magnétique, dispositif de détermination du cap à transmission, gyrocompas, répéteurs de gyrocompas, installation(s) radar, aide de pointage électronique, aide(s) à la poursuite automatique ou aide(s) de pointage radar automatique(s), sondeur à écho, appareil(s) de mesure de la vitesse et de la distance, indicateurs de l'angle de barre, de la vitesse de rotation de chaque hélice ainsi que du pas et du mode de fonctionnement des hélices à pas variable, indicateur du taux de giration, système de contrôle du cap ou de la route, récepteur GNSS, système de radionavigation à infrastructure terrestre et système de réception du son, moyens de communication avec le poste de commande de secours de l'appareil à gouverner, taximètre ou dispositif de relèvement au compas et moyens permettant de corriger le cap et les relèvements, système d'alarme de quart à la passerelle, le cas échéant, et ECDIS, y compris dispositifs de secours connexes. Pour les appareils dont le fonctionnement ne peut pas être vérifié lorsque le navire est au port, la vérification devrait se faire en consultant les registres (SOLAS 74/00/09/13, règle V/19);
- (ArA) 1.2.2.36 vérifier la présence à bord du Code international de signaux (SOLAS 74/00, règle V/21);
- (ArA) 1.2.2.37 vérifier le déploiement, par roulement, des dispositifs d'évacuation en mer (MES) (SOLAS 74/88, règle III/20.8.2) (Recueil LSA, section 6.2.2.2);
- (ArA) 1.2.2.38 vérifier l'installation, les spécifications, le fonctionnement et l'essai annuel de fonctionnement de l'enregistreur des données du voyage, lorsqu'il en est installé un (SOLAS 74/00/04, règle V/20);
- (ArA) 1.2.2.39 vérifier la mise en place et le fonctionnement du système d'identification automatique, s'il y en a un, et s'assurer qu'il a été soumis à l'essai annuel et qu'un exemplaire du procès-verbal d'essai est conservé à bord (SOLAS 74/00/04/10, règles V/18.9 et 19);
- (ArA) 1.2.2.40 vérifier la présence à bord d'un rapport d'essai de conformité en cours de validité du système d'identification et de suivi des navires à grande distance, si celui-ci a été installé (SOLAS 74/04, règle V/19-1);
- (ArA) 1.2.2.41 vérifier l'installation et les spécifications des échelles de pilote et des dispositifs de transfert du pilote (SOLAS 74/00/10, règle V/23);
- (ArA) 1.2.2.42 vérifier que les moyens d'embarquement à bord des navires et de débarquement des navires destinés à être utilisés au port et lors d'opérations portuaires, tels que passerelles et échelles de coupée, sont en bon état, le cas échéant (SOLAS 74/08, règle II-1/3-9);

-
- (ArA) 1.2.2.43 vérifier, s'il y a lieu, l'installation d'un instrument approprié de mesure de la concentration de gaz ou d'oxygène dans l'air, accompagné d'un mode d'emploi détaillé (SOLAS 74/08, règle VI/3); et
- (ArA) 1.2.2.44 s'assurer que les navires sont dotés de plans et de procédures de repêchage des personnes qui leur sont propres (SOLAS 74/12, règle III/17-1).
- (ArA) 1.2.3 Pour les engins de sauvetage et les autres parties de l'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires-citernes, la visite annuelle devrait s'effectuer comme suit :
- (ArA) 1.2.3.1 vérifier le dispositif à mousse sur pont, notamment la quantité d'émulseur, et vérifier que l'on obtient le nombre minimal de jets d'eau à la pression prescrite dans le collecteur d'incendie (voir (ArA) 1.2.2.1) lorsque le dispositif fonctionne (SOLAS 74/00, règle II-2/10.8) (Recueil FSS, chapitre 14) (SOLAS 74/88, règle II-2/61);
- (ArA) 1.2.3.2 examiner le dispositif à gaz inerte (SOLAS 74/00/14, règle II-2/4.5.5) (Recueil FSS, chapitre 15) (SOLAS 74/88, règle II-2/62) et, en particulier :
- (ArA) 1.2.3.2.1 examiner l'extérieur du dispositif pour déceler tout indice de fuite de gaz ou d'effluent;
- (ArA) 1.2.3.2.2 vérifier le bon fonctionnement des deux soufflantes de gaz inerte;
- (ArA) 1.2.3.2.3 observer le fonctionnement du système de ventilation du local du laveur;
- (ArA) 1.2.3.2.4 vérifier le joint hydraulique sur pont du système de remplissage et de vidange automatiques et les dispositions prises pour protéger le système contre le gel;
- (ArA) 1.2.3.2.5 si une vanne de double sectionnement et de purge est installée, vérifier que la soupape de sectionnement et la soupape de purge fonctionnent automatiquement en cas de perte de l'alimentation en énergie;
- (ArA) 1.2.3.2.6 si deux clapets de fermeture montés en série et séparés par une soupape de dégagement sont utilisés comme dispositif de non-retour, vérifier que la soupape de dégagement fonctionne automatiquement et qu'une alarme est prévue en cas de mauvais fonctionnement des clapets;
- (ArA) 1.2.3.2.7 examiner le fonctionnement de toutes les soupapes automatiques ou commandées à distance et en particulier des organes de sectionnement du gaz de combustion;
- (ArA) 1.2.3.2.8 observer la mise à l'essai du système de verrouillage des ramoneurs;

- (ArA) 1.2.3.2.9 vérifier que la soupape régulatrice de pression du gaz se ferme automatiquement quand les soufflantes de gaz inerte sont arrêtées;
- (ArA) 1.2.3.2.10 vérifier le dispositif permettant d'isoler du collecteur de gaz inerte les citernes à cargaison qui ne sont pas mises en atmosphère inerte;
- (ArA) 1.2.3.2.11 vérifier les alarmes des deux détecteurs d'oxygène placés dans l'espace ou les espaces où se trouve le dispositif à gaz inerte;
- (ArA) 1.2.3.2.12 vérifier, dans la mesure du possible et avec simulation des conditions, si nécessaire, que les alarmes et les dispositifs de sécurité du dispositif à gaz inerte fonctionnent dans les cas suivants :
- (ArA) 1.2.3.2.12.1 teneur élevée en oxygène du gaz dans le collecteur de gaz inerte;
- (ArA) 1.2.3.2.12.2 pression basse du gaz dans le collecteur de gaz inerte;
- (ArA) 1.2.3.2.12.3 pression basse de l'alimentation du joint hydraulique sur pont;
- (ArA) 1.2.3.2.12.4 température élevée du gaz dans le collecteur de gaz inerte;
- (ArA) 1.2.3.2.12.5 pression basse ou débit d'eau faible;
- (ArA) 1.2.3.2.12.6 vérification, à l'aide de gaz d'étalonnage, de la précision des appareils portatifs et fixes de mesure de la teneur en oxygène;
- (ArA) 1.2.3.2.12.7 niveau élevé de l'eau dans le laveur de gaz;
- (ArA) 1.2.3.2.12.8 défaillance des soufflantes de gaz inerte;
- (ArA) 1.2.3.2.12.9 défaillance de l'alimentation en énergie de la commande automatique de la soupape de régulation du gaz et des appareils destinés à indiquer de façon continue et à enregistrer en permanence la pression et la teneur en oxygène dans le collecteur de gaz inerte;
- (ArA) 1.2.3.2.12.10 pression élevée du gaz dans le collecteur de gaz inerte;
- (ArA) 1.2.3.3 vérifier, lorsque cela est possible dans la pratique, le bon fonctionnement du dispositif à gaz inerte à l'issue des vérifications énumérées ci-dessus (Recueil FSS, chapitre 15) (SOLAS 74/88, règle II-2/62);
- (ArA) 1.2.3.4 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie prévu pour les chambres des pompes à cargaison (SOLAS 74/00, règle II-2/10.9) (SOLAS 74/88, règle II-2/63) et vérifier, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, le fonctionnement des dispositifs de commande à distance prévus pour la fermeture des diverses ouvertures;
- (ArA) 1.2.3.5 pour tous les navires-citernes, vérifier qu'ils sont pourvus d'au moins un instrument portatif permettant de mesurer l'oxygène et d'un autre permettant de mesurer les concentrations de vapeurs

- inflammables, ainsi que d'un nombre suffisant de pièces de rechange, et de moyens permettant d'étalonner ces instruments (SOLAS 74/10, règle II-2/4.5.7.1);
- (ArA) 1.2.3.6 examiner les dispositifs de mesure des gaz dans les espaces de double coque et les espaces de double fond, y compris l'installation de conduites fixes d'échantillonnage des gaz, le cas échéant (SOLAS 74/10, règle II-2/4.5.7.2);
- (ArA) 1.2.3.7 examiner, dans la mesure du possible, et mettre à l'essai le dispositif fixe de détection des gaz d'hydrocarbure (SOLAS 74/10, règle II-2/4.5.7.3) (Recueil FSS, chapitre 16);
- (ArA) 1.2.3.8 vérifier l'état et le fonctionnement du dispositif de projection d'eau diffusée et des systèmes d'alimentation en air qui se trouvent dans les embarcations de sauvetage complètement fermées et qui ont un système autonome d'approvisionnement en air (Recueil LSA, sections 4.4 et 4.6 à 4.9);
- (ArA) 1.2.3.9 examiner la protection des chambres des pompes à cargaison (SOLAS 74/00, règle II-2/4.5.10), et en particulier :
- (ArA) 1.2.3.9.1 vérifier les capteurs de températures des presse-étoupe des arbres et les alarmes;
- (ArA) 1.2.3.9.2 vérifier le dispositif d'asservissement reliant l'éclairage et la ventilation;
- (ArA) 1.2.3.9.3 vérifier le dispositif de détection des gaz; et
- (ArA) 1.2.3.9.4 vérifier les dispositifs de surveillance du niveau dans les puisards et les alarmes.
- (ArA) 1.2.4 Pour les engins de sauvetage et les autres parties de l'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires qui utilisent du gaz naturel comme combustible autres que les navires visés par le Recueil IGC, la visite annuelle devrait s'effectuer comme suit :
- (ArA) 1.2.4.1 examiner les installations de protection contre l'incendie et d'extinction de l'incendie (Recueil IGF, chapitre 11);
- (ArA) 1.2.4.2 examiner le débit et la pression de service de la pompe d'incendie desservant le dispositif de projection d'eau diffusée si celui-ci fait partie du collecteur principal d'incendie (Recueil IGF, paragraphe 11.4.1);
- (ArA) 1.2.4.3 examiner les soupapes de sectionnement du collecteur principal d'incendie, lorsque le ou les réservoirs du stockage du combustible sont situés sur le pont découvert (Recueil IGF, paragraphe 11.4.2);
- (ArA) 1.2.4.4 examiner l'installation du dispositif de projection d'eau diffusée prévu pour assurer le refroidissement, la protection contre l'incendie et la protection de l'équipage (Recueil IGF, paragraphe 11.5);

- (ArA) 1.2.4.5 examiner l'installation du dispositif de projection d'eau diffusée prévu pour le ou les réservoirs de stockage situés sur le pont découvert, y compris son actionnement à distance (Recueil IGF, paragraphe 11.5);
- (ArA) 1.2.4.6 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie et d'alarme d'incendie (Recueil IGF, paragraphe 11.7);
- (ArA) 1.2.4.7 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie à poudre chimique destiné à protéger le poste de soutage (Recueil IGF, paragraphe 11.6.1); et
- (ArA) 1.2.4.8 examiner l'extincteur portatif à poudre sèche (Recueil IGF, paragraphe 11.6.2).
- (ArA) 1.2.5 Pour les engins de sauvetage et les autres parties de l'armement des navires de charge, la visite annuelle devrait s'achever comme suit :
- (ArA) 1.2.5.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge; et
- (ArA) 1.2.5.2 à l'issue de la visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son matériel d'armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (ArP) **1.3 Visites périodiques** – voir la partie "Généralités", section 4.4
- (ArP) 1.3.1 Pour les engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, l'examen des certificats existants et autres documents devrait comporter :
- (ArP) 1.3.1.1 les vérifications décrites en (ArA) 1.2.1.
- (ArP) 1.3.2 Pour les engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, la visite périodique devrait s'effectuer comme suit :
- (ArP) 1.3.2.1 procéder aux inspections décrites en (ArA) 1.2.2;
- (ArP) 1.3.2.2 s'assurer en examinant le dispositif fixe de lutte contre l'incendie prévu pour les locaux de machines, les espaces à cargaison, les locaux à véhicules, les locaux de catégorie spéciale et les espaces rouliers, que sa capacité en agents émulseurs ou en CO₂ a été vérifiée, selon le cas, et que les tuyautages pour la répartition de l'agent d'extinction sont dégagés (SOLAS 74/00/12/14, règles II-2/10.4, 10.5, 10.7.1, 10.7.2 et 20.6.1) (Recueil FSS, chapitres 5 à 7) (SOLAS 74/88, règles II-2/7 et 53);
- (ArP) 1.3.2.3 vérifier le fonctionnement des dispositifs de commande à distance prévus pour l'ouverture et la fermeture des claires-voies, l'évacuation de la fumée, la fermeture des cheminées et des orifices

- de ventilation, la fermeture des portes mues par des sources d'énergie et autres portes, l'arrêt de la ventilation et des ventilateurs de tirage forcé et de tirage induit des chaudières et l'arrêt des pompes de combustible liquide et autres pompes qui déchargent des liquides inflammables (SOLAS 74/00/14, règles II-2/5.2, 8.3, 9.5 et 10.5) (SOLAS 74/88, règle II-2/11);
- (ArP) 1.3.2.4 vérifier le dispositif de détection et d'alarme d'incendie et tout dispositif de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons (SOLAS 74/00/10, règles II-2/7.2, 7.3, 7.4, 7.5.5, 19.3.3 et 20.4) (Recueil FSS, chapitres 9 et 10) (SOLAS 74/88, règles II-2/11, 13, 14, 53 et 54);
- (ArP) 1.3.2.5 mettre à l'essai, si possible, le dispositif d'extinction de l'incendie prévu pour les locaux contenant des peintures et/ou des liquides inflammables et pour le matériel de friture dans les locaux d'habitation et de service (SOLAS 74/00, règles II-2/10.6.3 et 10.6.4) (Recueil FSS, chapitres 5 à 7) (SOLAS 74/88, règles II-2/18.7);
- (ArP) 1.3.2.6 vérifier la fermeture à distance des soupapes pour combustibles liquides, huile de graissage et autres huiles inflammables ainsi que le fonctionnement des dispositifs de commande à distance prévus pour la fermeture des soupapes installées sur les citernes qui contiennent du combustible liquide, de l'huile de graissage et d'autres huiles inflammables (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.3.4) (SOLAS 74/88, règle II-2/15.2.5);
- (ArP) 1.3.2.7 vérifier le fonctionnement des dispositifs de commande prévus pour la fermeture des diverses ouvertures des espaces à cargaison, des locaux à véhicules, des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers (SOLAS 74/00/14, règles II-2/5.2 et 20.3) (SOLAS 74/88, règle II-2/53); et
- (ArP) 1.3.2.8 mettre à l'essai, si possible, les installations pour hélicoptères, y compris les dispositifs d'extinction à mousse, lorsqu'il y a lieu (SOLAS 74/00/16, règle II-2/18) (Recueil FSS, chapitre 17) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.8).
- (ArP) 1.3.3 Pour les engins de sauvetage et les autres parties de l'armement, des prescriptions supplémentaires sont applicables aux navires-citernes pour lesquels la visite périodique devrait s'effectuer comme suit :
- (ArP) 1.3.3.1 procéder aux inspections décrites en (ArA) 1.2.3;
- (ArP) 1.3.3.2 s'assurer en examinant le dispositif fixe d'extinction de l'incendie prévu pour les chambres des pompes à cargaison que les agents émulseurs ont été vérifiés, selon que de besoin, et que les tuyautages pour la répartition de la mousse sont dégagés (SOLAS 74/00, règle II-2/10.9) (Recueil FSS, chapitres 5 à 7) (SOLAS 74/88, règle II-2/63) et vérifier le fonctionnement des dispositifs de commande à distance prévus pour la fermeture des diverses ouvertures.

- (ArP) 1.3.4 Pour les engins de sauvetage et les autres parties de l'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires qui utilisent du gaz naturel comme combustible autres que les navires visés par le Recueil IGC, la visite périodique devrait consister à :
- (ArP) 1.3.4.1 procéder aux inspections décrites en (ArA) 1.2.4.
- (ArP) 1.3.5 Pour les engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, la visite périodique devrait s'achever comme suit :
- (ArP) 1.3.5.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge; et
- (ArP) 1.3.5.2 à l'issue de la visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (ArR) **1.4 Visites de renouvellement** – voir la partie "Généralités", section 4.5
- (ArR) 1.4.1 Pour les engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, l'examen des certificats existants et autres registres devrait comporter :
- (ArR) 1.4.1.1 les vérifications décrites en (ArA) 1.2.1, à l'exception de la validité du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge.
- (ArR) 1.4.2 Pour les engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, la visite de renouvellement devrait s'effectuer comme suit :
- (ArR) 1.4.2.1 procéder aux inspections décrites en (ArP) 1.3.2; et
- (ArR) 1.4.2.2 dans le cas des navires conçus pour transporter des conteneurs sur le pont exposé ou au-dessus, selon le cas, vérifier que les canons mobiles à eau sont capables d'être solidement fixés à la structure du navire pour pouvoir fonctionner efficacement et en toute sécurité et vérifier que les jets des canons mobiles à eau atteignent le plan supérieur des conteneurs quand tous les canons et jets d'eau requis des manches à incendie sont en marche simultanément (SOLAS 74/00/14, règle II-2/10.7.3).
- (ArR) 1.4.3 Pour les engins de sauvetage et les autres parties de l'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires-citernes, la visite de renouvellement devrait s'effectuer comme suit :
- (ArR) 1.4.3.1 procéder aux inspections décrites en (ArP) 1.3.3; et

- (ArR) 1.4.3.2 effectuer un examen interne du joint hydraulique sur pont du dispositif à gaz inerte et vérifier l'état du clapet de non-retour (Recueil FSS, chapitre 15, paragraphes 2.2.3.1 et 2.3.1.6.2) (SOLAS 74/88, règle II-2/62).
- (ArR) 1.4.4 Pour les engins de sauvetage et les autres parties de l'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires qui utilisent du gaz naturel comme combustible autres que les navires visés par le Recueil IGC, la visite périodique devrait consister à :
- (ArR) 1.4.4.1 procéder aux inspections décrites en (ArP) 1.3.4.
- (ArR) 1.4.5 Pour les engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge, la visite de renouvellement devrait s'achever comme suit :
- (ArR) 1.4.5.1 après une visite satisfaisante, le Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge devrait être délivré.
- (C) 2 **DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ DE CONSTRUCTION POUR NAVIRE DE CHARGE**
- (CI) 2.1 **Visites initiales** – voir la partie "Généralités", section 4.1.
- (CI) 2.1.1 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, l'examen des plans et dessins devrait s'effectuer comme suit :
- (CI) 2.1.1.1 examiner les plans de la coque (SOLAS 74/88, règles II-1/11, 12-1, 14, 18 et 19) (SOLAS 74/06/17, règles II-1/9, 10, 11, 12, 13-1, 15, 15-1, 16 et 16-1);
- (CI) 2.1.1.2 examiner les plans pour vérifier que les vraquiers d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, s'il y a lieu, satisfont aux règles de construction applicables d'un organisme reconnu par l'Administration ou à des normes nationales de l'Administration qui sont conformes aux prescriptions fonctionnelles des Normes de construction des navires en fonction d'objectifs applicables aux vraquiers et aux pétroliers (SOLAS 74/10, règle II-1/3-10);
- (CI) 2.1.1.3 examiner les plans des installations de pompage et d'assèchement des cales (SOLAS 74/88, règle II-1/21) (SOLAS 74/05/08/09/17, règles II-1/35-1 et II-2/20.6.1.4);
- (CI) 2.1.1.4 examiner les renseignements sur la stabilité et les plans de maîtrise des avaries (SOLAS 74/88/00, règles II-1/22, 23-1 et 25-8) (SOLAS 74/06/08/17, règles II-1/5, 5-1 et 19) (Recueil IS, chapitres 1, 2 et 3);
- (CI) 2.1.1.5 examiner les installations de ballastage (SOLAS 74/06/17, règle II-1/20);

- (CI) 2.1.1.6 examiner les plans des installations de machines (SOLAS 74/88, règles II-1/26 à 36);
- (CI) 2.1.1.7 examiner les plans des installations électriques (SOLAS 74/88, règles II-1/40, 41, 43, 44 et 45);
- (CI) 2.1.1.8 examiner, s'il y a lieu, la documentation approuvée relative aux autres conceptions et dispositifs (SOLAS 74/00/15, règles II-1/55 et II-2/17) (Recueil IGF, chapitre 2);
- (CI) 2.1.1.9 examiner les plans des locaux de machines exploités sans présence permanente de personnel (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.5) (SOLAS 74/88, règles II-1/46 à 53);
- (CI) 2.1.1.10 examiner les plans concernant la protection contre l'incendie à la construction, y compris les dispositifs de ventilation, dans les locaux d'habitation et les locaux de service, les postes de sécurité et les locaux de machines et les circuits de combustible liquide et d'huile de graissage (SOLAS 74/00/12/14, règles II-2/4.2.2, 4.2.2.3, 4.2.2.4, 4.2.2.5, 4.4, 5.2, 5.3.1, 5.3.2, 6.2, 6.3, 7.5.5, 7.7, 8.2, 8.4, 9.2.1, 9.3, 9.5, 9.7.1, 9.7.2, 9.7.3, 9.7.5.2, 9.7.6, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5 et 17) (SOLAS 74/88, règles II-2/42 à 52 (sauf 45 et 51));
- (CI) 2.1.1.11 examiner les plans concernant la protection contre l'incendie à la construction, y compris les dispositifs de ventilation, dans les espaces à cargaison (SOLAS 74/00/15/17, règles II-2/5.2, 9.7.1, 9.7.2, 9.7.3, 9.7.6, 11.2, 11.3, 11.5, 19.3.8, 19.3.10, 20.2.1, 20.3, 20-1.2.1, 20-1.3 et 20-1.4) (SOLAS 74/88, règles II-2/42 à 54);
- (CI) 2.1.1.12 examiner les plans concernant les moyens d'évacuation (SOLAS 74/00/14, règles II-2/13.2, 13.3.1, 13.3.3, 13.4.2 et 13.6) (Recueil FSS, chapitre 13, paragraphe 3) (SOLAS 74/88, règle II-2/45);
- (CI) 2.1.1.13 examiner les plans concernant les dispositions relatives au combustible gazeux utilisé à des fins domestiques (SOLAS 74/00, règle II-2/4.3) (SOLAS 74/88, règle II-2/51);
- (CI) 2.1.1.14 examiner la disposition des ouvertures pratiquées dans le bordé extérieur du navire au-dessous du pont de franc-bord du navire (SOLAS 74/06/17, règle II-1/15);
- (CI) 2.1.1.15 examiner les plans concernant les installations pour hélicoptères à bord des navires qui sont dotés de telles installations (SOLAS 74/00/16, règle II-2/18) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.8);
- (CI) 2.1.1.16 examiner le Manuel d'assujettissement de la cargaison à bord des navires qui transportent des cargaisons autres que des cargaisons solides et liquides en vrac et des engins de transport (SOLAS 74/98/02, règle VI/5.6);
- (CI) 2.1.1.17 vérifier la présence du manuel de chargement pour le transport des cargaisons en vrac (SOLAS 74/00, règle VI/7);

-
- (CI) 2.1.1.18 examiner, pour les vraquiers d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, le calculateur de chargement (SOLAS 74/97/04, règle XII/11);
- (CI) 2.1.1.19 vérifier que les vraquiers satisfont, le cas échéant aux prescriptions relatives à la stabilité après avarie et à la résistance de la structure en cas d'invasion de la cale ou des cales de chargement, y compris aux autres prescriptions relatives à la structure (SOLAS 74/97/04, règles XII/3, 4, 5 et 6);
- (CI) 2.1.1.20 vérifier le bon état de fonctionnement des avertisseurs de niveau haut dans les puisards de toutes les cales à cargaison et tunnels transporteurs de cargaison (SOLAS 74/97/04, règle XII/9);
- (CI) 2.1.1.21 s'assurer que le navire est construit conformément aux prescriptions d'une société de classification reconnue ou à des normes nationales équivalentes (SOLAS 74/00, règle II-1/3-1);
- (CI) 2.1.1.22 s'assurer que, lorsqu'il y a lieu, les citernes spécialisées ballastées à l'eau de mer des navires et les espaces de double muraille des vraquiers d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres sont pourvus d'un système anticorrosion (SOLAS 74/04/06, règle II-1/3-2);
- (CI) 2.1.1.23 examiner, pour les pétroliers et les vraquiers, le cas échéant, le Manuel d'accès à la structure du navire (SOLAS 74/00/02/04, règle II-1/3-6 4);
- (CI) 2.1.1.24 pour les vraquiers, vérifier les arrangements prévus pour les détecteurs de niveau d'eau et leurs alarmes visuelles et sonores dans les cales, les espaces à ballast et les espaces secs (SOLAS 74/02, règle XII/12);
- (CI) 2.1.1.25 pour les vraquiers, vérifier les arrangements prévus pour la disponibilité des systèmes de vidange et d'assèchement à l'avant de la cloison d'abordage (SOLAS 74/02, règle XII/13);
- (CI) 2.1.1.26 examiner les calculs et les plans relatifs à la charge maximum utile suffisante de l'équipement de remorquage et d'amarrage pour permettre d'effectuer en toute sécurité toutes les opérations de remorquage et d'amarrage requises dans le cadre de l'exploitation normale du navire (SOLAS 74/04, règle II-1/3-8); et
- (CI) 2.1.1.27 vérifier que des moyens sont prévus pour éviter l'engorgement des dispositifs d'assèchement dans les locaux à véhicules, les espaces rouliers et les locaux de catégorie spéciale fermés qui sont équipés de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par projection d'eau diffusée sous pression (SOLAS 74/08, règle II-2/20.6.1.5).
- (CI) 2.1.2 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux pétroliers et aux transporteurs de produits chimiques et de gaz, l'examen des plans et dessins devrait s'effectuer comme suit :

- (CI) 2.1.2.1 examiner les plans de l'appareil à gouverner (SOLAS 74/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.2.2 examiner les plans des installations électriques (SOLAS 74/00, règle II-1/43) (SOLAS 74/88, règle II-1/45);
- (CI) 2.1.2.3 examiner les plans concernant la protection contre l'incendie à la construction (SOLAS 74/00/15, règles II-2/1.6, 4.5.1, 4.5.2, 4.5.9, 9.2.4, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6.3 et 11.6) (SOLAS 74/88, règles II-2/55 à 58);
- (CI) 2.1.2.4 examiner les plans des dispositifs de dégagement des gaz, de balayage et de dégazage des citernes à cargaison et des autres systèmes de ventilation et de la protection de la structure des citernes à cargaison contre la pression ou dépression (SOLAS 74/00/15, règles II-2/4.5.3, 4.5.4, 4.5.6, 4.5.8, 11.6 et 16.3) (SOLAS 74/88, règle II-2/59);
- (CI) 2.1.2.5 examiner les plans pour l'accès à l'étrave (SOLAS 74/00/04, règle II-1/3-3);
- (CI) 2.1.2.6 pour les navires-citernes d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes, examiner les plans des dispositifs de remorquage d'urgence (SOLAS 74/00/04, règle II-1/3-4);
- (CI) 2.1.2.7 vérifier l'accès aux espaces de la tranche de la cargaison des pétroliers (SOLAS 74/88/92/00, règle II-1/12-2) (SOLAS 74/04, règle II-1/3-6); et
- (CI) 2.1.2.8 examiner les plans pour vérifier que les pétroliers d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, s'il y a lieu, satisfont aux règles de construction applicables d'un organisme reconnu par l'Administration qui sont conformes aux prescriptions fonctionnelles des Normes de construction des navires en fonction d'objectifs applicables aux vraquiers et aux pétroliers (SOLAS 74/10, règle II-1/3-10).
- (CI) 2.1.3 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, l'examen des plans et dessins, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires qui utilisent du gaz naturel comme combustible autres que les navires visés par le Recueil IGC, devrait s'effectuer comme suit :
 - (CI) 2.1.3.1 examiner les plans des systèmes de stockage du combustible, le contrôle de l'espace rempli de vapeur dans les réservoirs de combustible gazeux liquéfié, la détection de vapeurs, le jaugeage, les limites de chargement des réservoirs de combustible gazeux liquéfié et autres prescriptions particulières (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 7, 8 et 15);
 - (CI) 2.1.3.2 examiner les plans relatifs à la disposition du navire (Recueil IGF, chapitre 5);

-
- (CI) 2.1.3.3 examiner les plans des circuits de tuyautages (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 7 et 9);
- (CI) 2.1.3.4 examiner les plans relatifs au contrôle de la pression (Recueil IGF, chapitre 6);
- (CI) 2.1.3.5 examiner les plans du contrôle de l'atmosphère (Recueil IGF, chapitre 6);
- (CI) 2.1.3.6 examiner les plans de l'installation des machines (Recueil IGF, chapitre 10);
- (CI) 2.1.3.7 examiner les plans de l'installation de protection contre l'incendie (Recueil IGF, section 11.3);
- (CI) 2.1.3.8 examiner les plans des systèmes de ventilation (Recueil IGF, chapitres 12 et 13);
- (CI) 2.1.3.9 examiner les plans des installations électriques (Recueil IGF, chapitres 12 et 14); et
- (CI) 2.1.3.10 examiner les plans des dispositifs de contrôle, de surveillance et de sécurité (Recueil IGF, chapitre 15).
- (CI) 2.1.4 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, la visite au cours de la construction et après l'installation devrait s'effectuer comme suit :
- (CI) 2.1.4.1 s'assurer que la cloison d'abordage est étanche à l'eau jusqu'au pont de franc-bord, que les sectionnements dont sont pourvus les tuyautages traversant la cloison d'abordage sont manœuvrables à partir d'un point situé au-dessus du pont de franc-bord et qu'aucune porte, aucun trou d'homme, aucun conduit d'aération ou aucune autre ouverture n'est prévu dans la cloison (SOLAS 74/88, règle II-1/11) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/12);
- (CI) 2.1.4.2 confirmer, conformément au plan de la visite, que les vraquiers d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, s'il y a lieu, satisfont aux règles de construction applicables d'un organisme reconnu par l'Administration ou à des normes nationales de l'Administration qui sont conformes aux prescriptions fonctionnelles des Normes de construction des navires en fonction d'objectifs applicables aux vraquiers et aux pétroliers (SOLAS 74/10, règle II-1/3-10);
- (CI) 2.1.4.3 s'assurer que les cloisons de compartimentage sont d'une construction étanche à l'eau, démontrée par des essais, jusqu'au pont de franc-bord selon qu'il convient (SOLAS 74/88, règle II-1/14) (SOLAS 74/06, règles II-1/10 et 11);
- (CI) 2.1.4.4 s'assurer que chaque porte étanche à l'eau a été soumise à un essai (SOLAS 74/88, règle II-1/18) (SOLAS 74/06/17, règles II-1/16);

- (CI) 2.1.4.5 s'assurer que les dispositifs de manœuvre des portes étanches à l'eau satisfont dans l'ensemble aux prescriptions applicables dans le cas des navires à passagers et procéder à des essais comparables; voir (PI) 5.1.3.6 à (PI) 5.1.3.9 (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06, règle II-1/13-1);
- (CI) 2.1.4.6 vérifier l'étanchéité des ponts étanches à l'eau ainsi que des tambours, tunnels et manches de ventilation en les soumettant à une épreuve à la lance ou en les recouvrant d'eau (SOLAS 74/88, règle II-1/19) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/16-1);
- (CI) 2.1.4.7 examiner les installations de ballastage (SOLAS 74/06/17, règle II-1/20);
- (CI) 2.1.4.8 s'assurer que chaque pompe de cale et l'installation d'assèchement prévue pour chaque compartiment étanche à l'eau fonctionnent efficacement (SOLAS 74/88/17, règle II-1/21) (SOLAS 74/05, règle II-1/35-1);
- (CI) 2.1.4.9 s'assurer que l'installation d'assèchement des espaces à cargaison fermés situés sur le pont de franc-bord fonctionne efficacement (SOLAS 74/88, règle II-1/21) (SOLAS 74/05/17, règle II-1/35-1);
- (CI) 2.1.4.9.1 examiner, en procédant à un contrôle visuel, les dispositifs d'assèchement pour détecter tout engorgement ou autre dommage et confirmer que des moyens sont prévus pour éviter l'engorgement des dispositifs d'assèchement dans les locaux à véhicules, les espaces rouliers et les locaux de catégorie spéciale fermés qui sont équipés de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par projection d'eau diffusée sous pression (SOLAS 74/08, règle II-2/20.6.1.5);
- (CI) 2.1.4.10 effectuer un essai de stabilité, si nécessaire (SOLAS 74/88, règle II-1/22) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/5);
- (CI) 2.1.4.11 s'assurer que les machines, les chaudières et autres capacités sous pression, ainsi que les circuits de tuyautages et accessoires associés sont installés et protégés de manière à réduire au minimum tout danger pour les personnes à bord, une attention particulière étant accordée aux pièces mobiles, aux surfaces chaudes et autres risques (SOLAS 74/00/15, règle II-2/4.2 (sauf 4.2.2.3.4 concernant la fermeture à distance des soupapes faisant partie du matériel de sécurité)) (SOLAS 74/88, règles II-1/26, 32, 33 et 34) (SOLAS 74/88/06, règle II-2/15 (sauf 15.2.5));
- (CI) 2.1.4.12 vérifier qu'il est possible d'assurer ou de rétablir le fonctionnement normal des machines propulsives même en cas de défaillance d'un des dispositifs auxiliaires essentiels (SOLAS 74/88, règle II-1/26);
- (CI) 2.1.4.13 s'assurer que des moyens sont prévus pour mettre en marche les machines sans aide extérieure lorsque le navire est privé d'énergie (SOLAS 74/88, règle II-1/26);

-
- (CI) 2.1.4.14 s'assurer que les chaudières, tous les éléments des machines, tous les circuits de vapeur et tous les dispositifs hydrauliques, pneumatiques et autres, ainsi que les éléments associés qui subissent des pressions internes ont été soumis à des essais appropriés, y compris un essai sous pression, tels que prescrits par l'Administration ou les sociétés de classification (SOLAS 74/88, règle II-1/26);
- (CI) 2.1.4.15 s'assurer que les machines qui présentent un risque de survitesse sont équipées de dispositifs empêchant la vitesse de sécurité d'être dépassée (SOLAS 74/88, règle II-1/27);
- (CI) 2.1.4.16 s'assurer que les parties des machines principales, auxiliaires et autres machines qui sont exposées à des pressions internes et peuvent être soumises à des surpressions dangereuses sont équipées, lorsque cela est possible dans la pratique, de dispositifs permettant de les protéger contre des pressions excessives (SOLAS 74/88, règle II-1/27);
- (CI) 2.1.4.17 s'assurer que les moteurs à combustion interne sont pourvus de clapets de sécurité contre les explosions de carter, si nécessaire, et que ces clapets sont disposés de manière à réduire le plus possible les risques de blessure auxquels le personnel est exposé (SOLAS 74/88, règle II-1/27);
- (CI) 2.1.4.18 vérifier que les appareils propulsifs principaux à turbine et, s'il y a lieu, les appareils propulsifs principaux à combustion interne, ainsi que les machines auxiliaires sont pourvus de dispositifs d'arrêt automatique en cas de défaillance telle qu'un arrêt de l'alimentation en huile de graissage, susceptible d'entraîner rapidement une panne totale, une avarie grave ou une explosion (SOLAS 74/88, règle II-1/27);
- (CI) 2.1.4.19 s'assurer que l'installation propulsive permet d'inverser le sens de la poussée de l'hélice dans un délai convenable de manière à arrêter le navire sur une distance raisonnable et relever les résultats correspondants. Vérifier aussi l'efficacité des moyens supplémentaires prévus pour manœuvrer ou arrêter le navire¹⁵ (SOLAS 74/88, règle II-1/28);
- (CI) 2.1.4.20 s'assurer que l'appareil à gouverner principal et l'appareil à gouverner auxiliaire sont conçus de manière qu'une défaillance de l'un d'eux ne rende pas l'autre inutilisable¹⁶ (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.21 s'assurer que les composants essentiels de l'appareil à gouverner sont graissés à vie ou sont munis de dispositifs de graissage, selon que de besoin (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);

¹⁵ Pour les navires équipés de systèmes de propulsion et de gouverne qui ne sont pas classiques, tels que, mais sans toutefois s'y limiter, propulseurs azimutaux ou systèmes de propulsion à hydrojet, se reporter à l'interprétation uniforme des règles II-1/28, II-1/29 et II-1/30 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1416/Rev.1).

¹⁶ Pour les navires équipés de systèmes de propulsion et de gouverne qui ne sont pas classiques, tels que, mais sans toutefois s'y limiter, propulseurs azimutaux ou systèmes de propulsion à hydrojet, se reporter à l'interprétation uniforme des règles II-1/28, II-1/29 et II-1/30 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1416/Rev.1).

- (CI) 2.1.4.22 s'assurer que toute partie du système hydraulique de l'appareil à gouverner qui peut être isolée et dans laquelle peut se produire une pression due à la source d'énergie ou à des forces extérieures est dotée de soupapes de sûreté dont le tarage ne dépasse pas la pression de calcul (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.23 s'assurer que l'appareil à gouverner principal est capable de gouverner le navire en marche avant et à la vitesse maximale de service et d'orienter le gouvernail de la position 35° d'un bord à la position 35° de l'autre bord, le navire étant à son tirant d'eau le plus élevé et en marche avant à la vitesse maximale de service, et, dans les mêmes conditions, de l'orienter de 35° de n'importe quel bord à 30° de l'autre bord en 28 secondes[‡] au maximum ou, lorsqu'il est impossible dans la pratique de le démontrer au tirant d'eau le plus élevé, utiliser une autre condition de chargement admissible pour l'essai en mer[§] (SOLAS 74/88, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.24 s'assurer que l'appareil à gouverner auxiliaire est capable de gouverner le navire à une vitesse de navigation acceptable et d'être mis rapidement en action en cas d'urgence et d'orienter le gouvernail de la position 15° d'un bord à la position 15° de l'autre bord en 60 secondes au plus, le navire étant à son tirant d'eau le plus élevé et en marche avant à une vitesse égale à la moitié de la vitesse maximale de service ou à la vitesse de 7 nœuds si cette dernière est plus élevée** ou, lorsqu'il est impossible dans la pratique de le démontrer au tirant d'eau le plus élevé, utiliser une autre condition de chargement admissible pour l'essai en mer^{††} (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.25 s'assurer que les groupes moteurs de l'appareil à gouverner principal et de l'appareil à gouverner auxiliaire se remettent automatiquement en marche lorsque l'alimentation en énergie est rétablie après une panne, qu'ils peuvent être mis en marche à partir d'un emplacement situé sur la passerelle de navigation et, en cas de défaillance de l'alimentation en énergie de l'un quelconque des groupes moteurs de l'appareil à gouverner, qu'une alarme sonore et visuelle est donnée sur la passerelle de navigation (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.26 s'assurer, lorsque l'appareil à gouverner principal comporte deux groupes moteurs identiques ou davantage et qu'un appareil à gouverner auxiliaire n'est pas prévu, que le dispositif défectueux peut être isolé pour qu'il soit possible de conserver ou de retrouver rapidement une aptitude à manœuvrer après une défaillance unique

[‡] Pour les navires équipés de systèmes de propulsion et de gouverne qui ne sont pas classiques, tels que, mais sans toutefois s'y limiter, propulseurs azimutaux ou systèmes de propulsion à hydrojet, se reporter à l'interprétation uniforme des règles II-1/28, II-1/29 et II-1/30 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1416/Rev.1).

[§] Se reporter aux interprétations uniformes des règles II-1/29.3 et II-1/29.4 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1536).

** Pour les navires équipés de systèmes de propulsion et de gouverne qui ne sont pas classiques, tels que, mais sans toutefois s'y limiter, propulseurs azimutaux ou systèmes de propulsion à hydrojet, se reporter à l'interprétation uniforme des règles II-1/28, II-1/29 et II-1/30 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1416/Rev.1).

^{††} Se reporter aux interprétations uniformes des règles II-1/29.3 et II-1/29.4 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1536).

- du circuit de tuyautages de l'appareil à gouverner ou de l'un des groupes moteurs¹⁷ (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.27 s'assurer que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner principal peuvent être actionnés de manière satisfaisante à partir de la passerelle de navigation ainsi que du local de l'appareil à gouverner (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.28 s'assurer, lorsque l'appareil à gouverner principal comporte deux groupes moteurs identiques ou davantage et qu'un appareil à gouverner auxiliaire n'est pas prévu, que les deux dispositifs de commande indépendants peuvent être actionnés de manière satisfaisante à partir de la passerelle de navigation (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.29 s'assurer que le dispositif de commande de l'appareil à gouverner auxiliaire peut être actionné de manière satisfaisante à partir du local de l'appareil à gouverner et, si cet appareil est actionné par une source d'énergie, qu'il peut être actionné de manière satisfaisante à partir de la passerelle de navigation et indépendamment du dispositif de commande de l'appareil à gouverner principal (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.30 s'assurer que tout dispositif de commande de l'appareil à gouverner principal ou de l'appareil à gouverner auxiliaire qui est actionné à partir de la passerelle de navigation peut être mis en marche à partir d'un emplacement situé sur la passerelle de navigation, que des moyens sont prévus dans le local de l'appareil à gouverner pour l'isoler de l'appareil à gouverner auquel il est relié et qu'une alarme sonore et visuelle est donnée sur la passerelle de navigation en cas de défaillance de l'alimentation en énergie électrique (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.31 s'assurer que les circuits force et les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner ainsi que les composants, câbles et tuyautages associés sont aussi écartés que cela est possible dans la pratique, sur toute leur longueur (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.32 vérifier que le moyen de communication entre la passerelle de navigation et le local de l'appareil à gouverner fonctionne de manière satisfaisante et, dans le cas des navires pourvus de postes de commande de secours de l'appareil à gouverner, qu'il existe un téléphone ou d'autres moyens de communication permettant de transmettre à ces postes des renseignements sur le cap et de leur fournir visuellement les indications du compas (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29) (SOLAS 74/00, règle V/19);
- (CI) 2.1.4.33 s'assurer que la position angulaire du gouvernail est indiquée sur la passerelle de navigation par un indicateur indépendant du dispositif de commande de l'appareil à gouverner, lorsque l'appareil à

¹⁷ Pour les navires équipés de systèmes de propulsion et de gouverne qui ne sont pas classiques, tels que, mais sans toutefois s'y limiter, propulseurs azimutaux ou systèmes de propulsion à hydrojet, se reporter à l'interprétation uniforme des règles II-1/28, II-1/29 et II-1/30 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1416/Rev.1).

- gouverner principal est actionné par une source d'énergie et que cette position angulaire peut être vérifiée depuis le local de l'appareil à gouverner (SOLAS 74/88/14, II-1/29) (SOLAS 74/00, règle V/19);
- (CI) 2.1.4.34 s'assurer que dans le cas d'un appareil à gouverner hydraulique actionné par une source d'énergie, les alarmes sonores et visuelles de niveau bas prévues sur la passerelle de navigation et dans les locaux de machines pour chaque réservoir de fluide hydraulique fonctionnent de manière satisfaisante et qu'au moins un dispositif de transmission de la puissance, y compris le réservoir, peut être rechargé à partir d'un emplacement situé à l'intérieur du local de l'appareil à gouverner au moyen d'une caisse de réserve fixe (munie d'une jauge) raccordée par des tuyautages fixes (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.35 s'assurer que le local de l'appareil à gouverner est d'un accès facile et, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, est un local distinct des locaux de machines et que des dispositions appropriées sont prévues pour que l'on puisse accéder en toute sécurité, pour travailler, aux organes et commandes de l'appareil à gouverner (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CI) 2.1.4.36 s'assurer, dans le cas d'un appareil à gouverner électrique ou électrohydraulique, que des moyens sont prévus pour indiquer à la passerelle de navigation et à un poste approprié de commande des machines principales que les moteurs tournent et que l'alarme de surcharge ainsi que l'alarme installée dans le local de commande des machines principales pour indiquer la défaillance de l'une quelconque des phases, lorsque l'on utilise une source triphasée, fonctionnent de manière satisfaisante (SOLAS 74/88, règle II-1/30);
- (CI) 2.1.4.37 s'assurer que les machines principales et auxiliaires essentielles à la propulsion et à la sécurité du navire sont munies de moyens permettant de les exploiter et de les commander avec efficacité (SOLAS 74/88, règle II-1/31);
- (CI) 2.1.4.38 s'assurer que des dispositions appropriées sont prévues lorsque l'appareil propulsif doit être commandé à distance à partir de la passerelle de navigation y compris, si nécessaire, des mesures relatives à la commande, à la surveillance, à la notification, aux alertes et à la sécurité (SOLAS 74/00/02, règle II-1/31);
- (CI) 2.1.4.39 s'assurer que les dispositifs prévus pour exploiter les machines principales et autres machines à partir d'un local de commande sont satisfaisants (SOLAS 74/88, règle II-1/31);
- (CI) 2.1.4.40 s'assurer qu'en général, des dispositifs à commande manuelle sont prévus pour neutraliser les dispositifs automatiques de commande et qu'une défaillance n'empêche pas l'utilisation de la commande manuelle (SOLAS 74/88, règle II-1/31);
- (CI) 2.1.4.41 s'assurer que les chaudières à combustible liquide et de récupération, les générateurs de vapeur non soumis à l'action de la flamme, les tuyaux de vapeur et les circuits d'air comprimé sont

-
- pourvus de dispositifs de sécurité appropriés (SOLAS 74/88, règles II-1/32, 33 et 34);
- (CI) 2.1.4.42 s'assurer que les locaux de machines sont convenablement ventilés (SOLAS 74/88, règle II-1/35);
- (CI) 2.1.4.43 s'assurer, s'il y a lieu, que les mesures prises pour réduire le bruit des machines dans les locaux de machines sont efficaces (SOLAS 74/88, règle II-1/36 et SOLAS 74/12, règle II-1/3-12.2) ou s'assurer que le navire est construit de manière à réduire le bruit à bord et à protéger le personnel contre le bruit, conformément au Recueil de règles relatives aux niveaux de bruit à bord des navires, adopté par la résolution MSC.337(91), telle que modifiée (SOLAS 74/12/16, règle II-1/3-12);
- (CI) 2.1.4.44 s'assurer que le transmetteur d'ordre aux machines qui assure une reproduction visuelle des ordres et des réponses échangés entre le local des machines et la passerelle de navigation fonctionne de manière satisfaisante (SOLAS 74/88, règle II-1/37);
- (CI) 2.1.4.45 s'assurer que le deuxième moyen de communication entre la passerelle de navigation et le local des machines fonctionne aussi de manière satisfaisante et que des moyens appropriés sont prévus pour communiquer avec tout autre emplacement à partir duquel les machines sont commandées (SOLAS 74/88, règle II-1/37);
- (CI) 2.1.4.46 s'assurer que le dispositif d'alarme à l'intention des mécaniciens est clairement audible dans les locaux habités affectés aux mécaniciens (SOLAS 74/88, règle II-1/38);
- (CI) 2.1.4.47 s'assurer que les précautions prises pour empêcher les hydrocarbures sous pression qui peuvent s'échapper d'une pompe, d'un filtre ou d'un réchauffeur d'entrer en contact avec les surfaces chaudes sont efficaces (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.6);
- (CI) 2.1.4.48 s'assurer que les dispositifs permettant de déterminer la quantité d'hydrocarbures contenus dans une citerne d'hydrocarbures quelconque sont en bon état de fonctionnement (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.3.5);
- (CI) 2.1.4.49 s'assurer que les dispositifs prévus pour empêcher toute surpression dans une citerne d'hydrocarbures quelconque ou dans une partie quelconque du circuit d'hydrocarbures, y compris les tuyaux de remplissage, sont en bon état de fonctionnement (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.4);
- (CI) 2.1.4.50 s'assurer que les citernes de coqueron avant ne sont pas utilisées pour le transport des combustibles liquides, de l'huile de graissage et autres huiles inflammables (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.3);
- (CI) 2.1.4.51 s'assurer que les installations électriques, y compris la source principale d'énergie électrique et les dispositifs d'éclairage, sont installées conformément aux plans approuvés (SOLAS 74/88, règles II-1/40 et 41);

- (CI) 2.1.4.52 s'assurer qu'une source autonome d'énergie électrique de secours a été prévue et que les services appropriés sont alimentés de manière satisfaisante (SOLAS 74/88, règle II-1/43);
- (CI) 2.1.4.53 s'assurer que les systèmes de démarrage de chaque groupe générateur de secours sont satisfaisants (SOLAS 74/88, règle II-1/44);
- (CI) 2.1.4.54 s'assurer que des précautions ont été prises contre les électrocutions, l'incendie et autres accidents d'origine électrique (SOLAS 74/88, règle II-1/45);
- (CI) 2.1.4.55 s'assurer que les dispositions relatives aux locaux de machines exploités sans présence permanente de personnel sont satisfaisantes (SOLAS 74/88, règles II-1/46 à 53) et, en particulier :
 - (CI) 2.1.4.55.1 vérifier les précautions contre l'incendie et mettre les alarmes à l'essai, le cas échéant;
 - (CI) 2.1.4.55.2 vérifier les moyens de protection contre l'envahissement;
 - (CI) 2.1.4.55.3 vérifier les moyens de commande de l'appareil propulsif depuis la passerelle de navigation;
 - (CI) 2.1.4.55.4 s'assurer de la présence et du bon fonctionnement du dispositif permettant de communiquer oralement qui relie le local de commande des machines principales ou le poste de sécurité, selon le cas, à la passerelle de navigation et aux locaux habités affectés aux officiers mécaniciens;
 - (CI) 2.1.4.55.5 vérifier qu'il existe un dispositif d'alarme pourvu d'un moyen de mise à l'essai aléatoire des fonctions;
 - (CI) 2.1.4.55.6 vérifier qu'il existe un moyen d'arrêter automatiquement les machines ou les chaudières en cas de défaut de fonctionnement grave et mettre les alarmes à l'essai; et
 - (CI) 2.1.4.55.7 s'assurer qu'il est satisfait aux prescriptions spéciales applicables aux machines, aux chaudières et aux installations électriques, selon le cas;
- (CI) 2.1.4.56 examiner, s'il y a lieu, les autres méthodes de conception et dispositifs prévus pour les machines ou les installations électriques, les systèmes de stockage et de distribution de combustible à faible point d'éclair ou la protection contre l'incendie, conformément aux méthodes d'essai et d'inspection qui peuvent être prescrites dans la documentation approuvée (SOLAS 74/00/06/15, règles II-1/55 et II-2/17) (Recueil IGF, chapitre 2);
- (CI) 2.1.4.57 vérifier que tous les éléments de protection contre l'incendie à la construction, y compris les dispositifs de ventilation, dans les locaux d'habitation et les locaux de service, les postes de sécurité et les locaux de machines, sont installés conformément aux plans

approuvés, vérifier le fonctionnement des volets d'incendie des conduits de ventilation et des moyens prévus pour fermer tous les orifices principaux d'arrivée d'air frais ou d'évacuation d'air vicié et prouver que les appareils de ventilation mécanique peuvent être arrêtés de l'extérieur des locaux qu'ils desservent (SOLAS 74/00/12/14, règles II-2/4.4, 5.2, 5.3.1, 5.3.2, 6.2, 6.3, 7.5.5, 7.7, 8.2, 8.4, 9.2.1, 9.3, 9.4.2, 9.5, 9.7.1, 9.7.2, 9.7.3, 9.7.5.2, 9.7.6, 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5) (SOLAS 74/88, règles II-2/42 à 44, 46 à 50 et 52);

- (CI) 2.1.4.58 s'assurer que tous les éléments de protection contre l'incendie à la construction, y compris les dispositifs de ventilation, dans les espaces à cargaison, sont installés conformément aux plans approuvés, vérifier le fonctionnement des volets d'incendie des conduits de ventilation et des moyens prévus pour fermer tous les orifices principaux d'arrivée d'air frais ou d'évacuation d'air vicié et prouver que les appareils de ventilation mécanique peuvent être arrêtés de l'extérieur des locaux qu'ils desservent (SOLAS 74/00/15, règles II-2/5.2.1, 9.7.1, 9.7.2, 9.7.3, 9.7.6, 11.2, 11.3, 11.5, 19.3.8, 19.3.10, 20.2.1, 20.3, 20-1.2.1, 20-1.3 et 20-1.4) (SOLAS 74/88, règles II-2/42 à 44, 46 à 50 et 52 à 54);
- (CI) 2.1.4.59 s'assurer que les escaliers et les échelles sont disposés de manière à offrir un moyen d'évacuation rapide depuis tous les locaux d'habitation et depuis les locaux, autres que les locaux de machines, où l'équipage est normalement appelé à travailler, jusqu'au pont exposé et, de là, jusqu'aux embarcations ou radeaux de sauvetage (SOLAS 74/00, règles II-2/13.2, 13.3.1, 13.3.3 et 13.6) (Recueil FSS, chapitre 13, paragraphe 3) (SOLAS 74/88, règle II-2/45) et, en particulier, s'assurer de ce qui suit :
- (CI) 2.1.4.59.1 à tous les étages des locaux d'habitation, chaque local ou groupe de locaux fermé est pourvu d'au moins deux moyens d'évacuation éloignés l'un de l'autre;
- (CI) 2.1.4.59.2 au-dessous du pont découvert le plus bas, le moyen d'évacuation principal est un escalier (l'autre moyen étant un puits d'échappée ou un escalier);
- (CI) 2.1.4.59.3 au-dessus du pont découvert le plus bas, les moyens d'évacuation sont constitués par des escaliers ou des portes donnant accès à un pont exposé ou par une combinaison des deux; et
- (CI) 2.1.4.59.4 le poste radiotélégraphique comporte un accès direct au pont découvert ou est pourvu de deux moyens d'accès ou de sortie, dont l'un peut être constitué par un hublot ou une fenêtre de dimensions suffisantes;

- (CI) 2.1.4.60 s'assurer que chaque local de machines de la catégorie A est pourvu de deux moyens d'évacuation éloignés l'un de l'autre et, s'il y a lieu, d'un abri contre le feu dans la partie inférieure du local, que des moyens d'évacuation appropriés sont prévus dans les autres locaux de machines et qu'il est prévu deux moyens d'évacuation dans les locaux de commande des machines et dans les ateliers principaux situés à l'intérieur des locaux de machines de la catégorie A, selon le cas (SOLAS 74/00/14, règle II-2/13.4.2) (Recueil FSS, chapitre 13, paragraphe 3) (SOLAS 74/88, règle II-2/45);
- (CI) 2.1.4.61 examiner les dispositions relatives au combustible gazeux utilisé à des fins domestiques (SOLAS 74/00, règle II-2/4.3);
- (CI) 2.1.4.62 vérifier, lorsqu'il y a lieu, que les installations pour hélicoptères sont à tous égards conformes aux plans approuvés (SOLAS 74/00, règle II-2/18) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.8);
- (CI) 2.1.4.63 vérifier que les matériaux installés ne contiennent pas d'amiante¹⁸ (SOLAS 74/00/09, règle II-1/3-5);
- (CI) 2.1.4.64 pour les vraquiers, confirmer que les citernes spécialisées ballastées à l'eau de mer sont munies d'un système anticorrosion efficace, tel qu'un revêtement protecteur dur (SOLAS 74/00, règle II-1/3-2);
- (CI) 2.1.4.65 vérifier que les citernes spécialisées ballastées à l'eau de mer des navires et les espaces de double muraille des vraquiers d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, s'il y a lieu, sont protégées par un revêtement conforme à la résolution MSC.215(82), telle que modifiée (SOLAS 74/00/06, règle II-1/3-2);
- (CI) 2.1.4.66 avant l'examen du dossier technique du revêtement¹⁹ (SOLAS 74/00/06/10, règle II-1/3-2) :
- (CI) 2.1.4.66.1 vérifier que la fiche technique et la déclaration de conformité ou le certificat d'approbation par type satisfont à la Norme;
- (CI) 2.1.4.66.2 vérifier que l'identification du revêtement sur des conteneurs représentatifs concorde avec le revêtement décrit dans la fiche technique;
- (CI) 2.1.4.66.3 vérifier que l'inspecteur a les qualifications prescrites par les normes de qualification;
- (CI) 2.1.4.66.4 vérifier que les procès-verbaux de l'inspecteur concernant la préparation des surfaces et l'application du revêtement indiquent qu'elles sont conformes à la fiche technique du fabricant et à la déclaration de conformité ou au certificat d'approbation par type; et

¹⁸ Se reporter à l'interprétation uniforme de la règle II-1/3-5 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1379 et MSC.1/Circ.1426/Rev.1).

¹⁹ Se reporter à la Norme de comportement des revêtements de protection des citernes spécialisées ballastées à l'eau de mer de tous les types de navires et des espaces de double muraille des vraquiers, que le Comité de la sécurité maritime a adoptée par la résolution MSC.215(82),

- (CI) 2.1.4.66.5 contrôler l'application des prescriptions en matière d'inspection des revêtements;
- (CI) 2.1.4.67 examiner le dossier technique du revêtement (SOLAS 74/00/06/10, règles II-1/3-2 et II-1/3-11) (résolutions MSC.215(82), telle que modifiée et MSC.288(87), telle que modifiée);
- (CI) 2.1.4.68 vérifier, pour les pétroliers et les vraquiers, s'il y a lieu, qu'il a été prévu des moyens d'accès aux espaces à cargaison et autres espaces, conformément aux dispositions du Manuel d'accès à la structure du navire (SOLAS 74/00/02/04, règle II-1/3-6) (SOLAS 74/10, règle II-1/3-10) (résolution MSC.287(87));
- (CI) 2.1.4.69 pour les vraquiers, examiner les détecteurs de niveau d'eau et leurs alarmes sonores et visuelles dans les cales, les espaces à ballast et les espaces secs (SOLAS 74/02, règle XII/12);
- (CI) 2.1.4.70 pour les vraquiers, vérifier les arrangements prévus pour la disponibilité des systèmes de vidange et d'assèchement à l'avant de la cloison d'abordage (SOLAS 74/02, règle XII/13);
- (CI) 2.1.4.71 vérifier que les vraquiers sont munis d'un calculateur de chargement et que celui-ci fonctionne (SOLAS 74/97/04, règle XII/11);
- (CI) 2.1.4.72 vérifier que le numéro d'identification du navire est marqué de façon permanente (SOLAS 74/02, règle XI-1/3);
- (CI) 2.1.4.73 confirmer que l'équipement de remorquage et d'amarrage porte une marque indiquant comme il se doit toute restriction imposée pour garantir la sécurité de son fonctionnement (SOLAS 74/04, règle II-1/3-8); et
- (CI) 2.1.4.74 confirmer, s'il y a lieu, qu'un ou plusieurs instruments portatifs permettant de vérifier l'atmosphère²⁰ se trouvent à bord et que des moyens appropriés sont prévus pour l'étalonnage de tous ces instruments²¹ et vérifier que leur mise à l'essai et étalonnage sont satisfaisants (SOLAS 74/14, règle XI-1/7).
- (CI) 2.1.5 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux pétroliers, la visite au cours de la construction et après l'installation devrait s'effectuer comme suit :
- (CI) 2.1.5.1 s'assurer, s'il y a lieu, que l'appareil à gouverner principal comporte les deux groupes moteurs identiques nécessaires ou davantage et qu'il est conçu de manière qu'après une défaillance unique, il soit possible de retrouver une aptitude à manœuvrer (SOLAS 74/88, règle II-1/29);

²⁰ Se reporter aux Directives visant à faciliter la sélection d'instruments portatifs permettant de vérifier l'atmosphère des espaces clos prescrits par la règle XI-1/7 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1477).

²¹ Se reporter aux interprétations uniformes de la règle XIV/2.2 de la Convention SOLAS et des paragraphes 1.3.2 et 1.3.6 de la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire (MSC.1/Circ.1562).

- (CI) 2.1.5.2 confirmer, conformément au plan de la visite, que les pétroliers d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, s'il y a lieu, satisfont aux règles de construction applicables d'un organisme reconnu par l'Administration ou à des normes nationales de l'Administration qui sont conformes aux prescriptions fonctionnelles des Normes de construction des navires en fonction d'objectifs applicables aux vraquiers et aux pétroliers (SOLAS 74/10, règle II-1/3-10);
- (CI) 2.1.5.3 s'assurer qu'un réseau de distribution à retour par la coque et un réseau de distribution avec mise à la masse ne sont pas utilisés (SOLAS 74/88, règle II-1/45);
- (CI) 2.1.5.4 s'assurer que toutes les dispositions relatives à l'emplacement des locaux et à la protection contre l'incendie à la construction, y compris les dispositions applicables aux transporteurs mixtes, sont conformes aux plans approuvés (SOLAS 74/00/12, règles II-2/1.6, 4.5.1, 4.5.2, 4.5.9, 9.2.4, 9.3 et 9.6.3) (SOLAS 74/88, règles II-2/55 à 58);
- (CI) 2.1.5.5 s'assurer que des enveloppes fixes étanches au gaz d'un type approuvé pour les appareils d'éclairage dans les chambres des pompes à cargaison, ayant une résistance suffisante et ne compromettant pas l'intégrité et l'étanchéité au gaz des cloisons ou des ponts, sont installées sur les cloisons et les ponts séparant les chambres des pompes à cargaison d'autres locaux (SOLAS 74/00, règle II-2/4.5.2.5) (SOLAS 74/88, règle II-2/58.5);
- (CI) 2.1.5.6 s'assurer que les dispositifs de dégagement, de balayage et de dégazage des citernes à cargaison, les autres systèmes de ventilation et la protection de la structure des citernes à cargaison contre la pression ou dépression sont à tous égards conformes aux plans approuvés (SOLAS 74/00/15, règles II-2/4.5.3, 4.5.4, 4.5.6, 4.5.8 et 11.6) (SOLAS 74/88, règles II-2/59 et 62.13.1 à 62.13.3);
- (CI) 2.1.5.7 vérifier que l'accès à l'étrave est prévu conformément aux plans approuvés (SOLAS 74/00/04, règle II-1/3-3);
- (CI) 2.1.5.8 pour les navires-citernes d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes, vérifier que les dispositifs de remorquage d'urgence sont installés conformément aux plans approuvés (SOLAS 74/00/04, règle II-1/3-4);
- (CI) 2.1.5.9 vérifier, s'il y a lieu, que les citernes spécialisées ballastées à l'eau de mer sont dotées d'un système anticorrosion efficace, tel qu'un revêtement protecteur dur (SOLAS 74/00/06, règle II-1/3-2);
- (CI) 2.1.5.10 vérifier que toutes les citernes à cargaison d'hydrocarbures des transporteurs de pétrole brut soit :
- (CI) 2.1.5.10.1 ont été enduites d'un revêtement conformément à la résolution MSC.288(87), telle que modifiée; soit

-
- (CI) 2.1.5.10.2 sont protégées par d'autres moyens de protection contre la corrosion ou grâce à l'utilisation d'un matériau (acier) résistant à la corrosion approuvé conformément à la résolution MSC.289(87) (SOLAS 74/10, règle II-1/3-11).
- (CI) 2.1.6 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires-citernes pour produits chimiques et aux transporteurs de gaz, la visite au cours de la construction et après l'installation devrait consister à :
- (CI) 2.1.6.1 procéder aux inspections décrites en (CI) 2.1.5, à l'exception de celles qui sont décrites en (CI) 2.1.5.2.
- (CI) 2.1.7 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires qui utilisent du gaz naturel comme combustible autres que les navires visés par le Recueil IGC, la visite au cours de la construction et après l'installation devrait s'effectuer comme suit :
- (CI) 2.1.7.1 confirmer que la disposition des locaux d'habitation, du système de stockage du combustible, des locaux de service et des locaux de machines est conforme aux plans approuvés et que les systèmes de contrôle, de surveillance et de sécurité sont satisfaisants (Recueil IGF, chapitres 4, 5, 6, 8, 9 et 15);
- (CI) 2.1.7.2 confirmer que le générateur de gaz inerte est satisfaisant (Recueil IGF, chapitre 6);
- (CI) 2.1.7.3 confirmer que les systèmes de stockage du combustible sont disposés et installés conformément aux plans approuvés, examiner l'intérieur des systèmes de stockage du combustible et s'assurer que les essais voulus ont été effectués (Recueil IGF, chapitres 6 et 16);
- (CI) 2.1.7.4 examiner les installations des machines (Recueil IGF, chapitre 10);
- (CI) 2.1.7.4.1 les systèmes de ventilation;
- (CI) 2.1.7.4.2 les moteurs à combustible mixte;
- (CI) 2.1.7.4.3 les moteurs à gaz uniquement;
- (CI) 2.1.7.4.4 les moteurs à combustibles multiples;
- (CI) 2.1.7.4.5 les chaudières principales et auxiliaires;
- (CI) 2.1.7.4.6 les turbines à gaz;
- (CI) 2.1.7.5 confirmer que l'installation de protection contre l'incendie est conforme aux plans approuvés (Recueil IGF, chapitre 11.3);

- (CI) 2.1.7.6 confirmer que les dispositions prises en matière de ventilation sont satisfaisantes (Recueil IGF, chapitres 12 et 13); et
- (CI) 2.1.7.7 examiner les installations électriques et, en particulier, le matériel de type certifié de sécurité installé dans les espaces et zones rendus dangereux par la présence de gaz (Recueil IGF, chapitres 12 et 14).
- (CI) 2.1.8 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, la vérification de la présence à bord des documents prescrits devrait s'effectuer comme suit :
- (CI) 2.1.8.1 s'assurer que les renseignements sur la stabilité et les plans de maîtrise des avaries et manuels de maîtrise des avaries ont été fournis (SOLAS 74/88, règles II-1/22 et 23-1) (SOLAS 74/06/17, règles II-1/5-1 et 19);
- (CI) 2.1.8.2 vérifier, lorsqu'il y a lieu, que le rapport sur la mesure du bruit prescrit par le Recueil de règles relatives aux niveaux de bruit à bord des navires est disponible à bord (SOLAS 74/12/16, règle II-1/3-12);
- (CI) 2.1.8.3 s'assurer que le navire est pourvu du manuel de manœuvre et que les renseignements concernant la manœuvre sont affichés sur la passerelle (SOLAS 74/88, règle II-1/28);
- (CI) 2.1.8.4 vérifier, pour les navires qui transportent des cargaisons autres que des cargaisons solides et liquides en vrac et des engins de transport, que le manuel d'assujettissement de la cargaison approuvé se trouve à bord (SOLAS 74/98/02, règle VI/5.6);
- (CI) 2.1.8.5 vérifier, pour les pétroliers et les vraquiers, s'il y a lieu, que le Manuel d'accès à la structure du navire se trouve à bord (SOLAS 74/00/02/04, règle II-1/3-6 4);
- (CI) 2.1.8.6 confirmer qu'un portefeuille de plans après construction est conservé à bord (SOLAS 74/04, règle II-1/3-7);
- (CI) 2.1.8.7 vérifier, s'il y a lieu, que le navire est pourvu d'un dossier technique du revêtement, examiné par l'Administration (SOLAS 74/00/06/10, règles II-1/3-2 et 3-11);
- (CI) 2.1.8.8 vérifier l'existence d'une procédure de remorquage d'urgence propre au navire (SOLAS 74/08, règle II-1/3-4);
- (CI) 2.1.8.9 vérifier, pour les pétroliers et vraquiers d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, que le dossier de construction du navire a été fourni (SOLAS 74/10, règle II-1/3-10) (résolution MSC.290(87));
- (CI) 2.1.8.10 confirmer, lorsqu'il y a lieu, qu'un dossier technique vérifié par l'Administration se trouve à bord (SOLAS 74/10, règle II-1/3-11) (résolution MSC.289(87)); et
- (CI) 2.1.8.11 vérifier, s'il y a lieu, que la documentation approuvée relative aux autres conceptions et dispositifs se trouve à bord (SOLAS 74/00/06/15, règles II-1/55 et II-2/17) (Recueil IGF, chapitre 2).

- (CI) 2.1.9 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, la visite initiale devrait s'achever comme suit :
- (CI) 2.1.9.1 après une visite satisfaisante, le Certificat de sécurité de construction pour navire de charge devrait être délivré.
- (CA) **2.2 Visites annuelles** – voir la partie "Généralités", section 4.2
- (CA) 2.2.1 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (CA) 2.2.1.1 vérifier la validité, lorsqu'il y a lieu, du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge et du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge;
- (CA) 2.2.1.2 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat pour navire polaire;
- (CA) 2.2.1.3 vérifier la validité du Certificat de gestion de la sécurité et la présence à bord d'un exemplaire du document de conformité;
- (CA) 2.2.1.4 vérifier la validité du Certificat international de sûreté du navire;
- (CA) 2.2.1.5 vérifier la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- (CA) 2.2.1.6 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (CA) 2.2.1.7 vérifier les certificats de classification, si le navire a été classé par une société de classification;
- (CA) 2.2.1.8 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou du Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac;
- (CA) 2.2.1.9 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac;
- (CA) 2.2.1.10 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac;
- (CA) 2.2.1.11 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées;
- (CA) 2.2.1.12 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère;

- (CA) 2.2.1.13 confirmer, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international relatif au rendement énergétique (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.7, 5.4.8, 6.4 et 6.5);
- (CA) 2.2.1.14 vérifier, lorsqu'il y a lieu, qu'il est satisfait aux prescriptions du SEEMP et que celui-ci est conservé à bord (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.5 et 5.4.6)²²;
- (CA) 2.2.1.15 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité des déclarations de conformité concernant la notification de la consommation de combustible et la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle (MARPOL, Annexe VI, règles 6.6 et 6.7);
- (CA) 2.2.1.16 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de gestion des eaux de ballast;
- (CA) 2.2.1.17 vérifier que les effectifs du navire sont conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/00/12, règle V/14) (SOLAS 74/88, règle V/13 b));
- (CA) 2.2.1.18 vérifier que le capitaine, les officiers et les matelots possèdent les brevets prescrits par la Convention STCW;
- (CI) 2.2.1.19 s'assurer, lorsqu'il y a lieu, que le rapport sur la mesure du bruit prescrit par le Recueil de règles relatives aux niveaux de bruit à bord des navires est disponible à bord (SOLAS 74/12/16, règle II-1/3-12);
- (CA) 2.2.1.20 vérifier, lorsqu'il y a lieu, que la documentation approuvée relative aux autres conceptions et dispositifs se trouve à bord (SOLAS 74/00/06/15, règles II-1/55 et II-2/17);
- (CA) 2.2.1.21 vérifier s'il y a eu installation de nouveau matériel et, le cas échéant, s'assurer qu'il a été approuvé avant installation et que toutes les modifications sont signalées sur les certificats appropriés;
- (CA) 2.2.1.22 vérifier l'existence d'une procédure de remorquage d'urgence propre au navire (SOLAS 74/08, règle II-1/3-4);
- (CA) 2.2.1.23 vérifier la présence à bord des renseignements sur la stabilité, y compris la stabilité après avarie, le cas échéant, et des plans de maîtrise des avaries et manuels de maîtrise des avaries (SOLAS 74/88, règles II-1/22, 23 et 25) (SOLAS 74/06, règles II-1/5-1 et 19);
- (CA) 2.2.1.24 vérifier en consultant les mentions portées dans le journal de bord que les portes ou rampes étanches à l'eau installées aux fins du compartimentage interne des grands espaces à cargaison qui

²² Se reporter à l'Exemple de modèle de confirmation de la conformité, soumission anticipée de la partie II du SEEMP en ce qui concerne le plan de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et sa vérification en temps voulu en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL (MEPC.1/Circ.876), aux Directives pour l'élaboration d'un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (résolution MEPC.346(78)) et aux Directives relatives à la vérification et aux audits de compagnie effectués par l'Administration eu égard à la partie III du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (MEPC.347(78)).

- doivent être fermées pendant la navigation sont maintenues fermées (SOLAS 74/06/17, règle II-1/24);
- (CA) 2.2.1.25 s'assurer que le navire est pourvu du manuel de manœuvre et que les renseignements concernant la manœuvre sont affichés sur la passerelle (SOLAS 74/88, règle II-1/28);
- (CA) 2.2.1.26 vérifier d'après les mentions portées sur le journal de bord que les essais et exercices concernant l'appareil à gouverner ont été effectués (SOLAS 74/00, règle V/26) (SOLAS 74/88, règle V/19);
- (CA) 2.2.1.27 vérifier que les inspections régulières des chaudières et autres capacités sous pression, telles que prescrites par l'Administration, ont été effectuées et que les dispositifs de sécurité, tels que les soupapes de sûreté des chaudières, ont été mis à l'essai (SOLAS 74/81/96; règles II- 1/26, 32, 35, 47 et 53);
- (CA) 2.2.1.28 vérifier que la coque et les machines ont fait l'objet d'une visite conformément au système de reclassification continue approuvé par l'Administration ou une société de classification;
- (CA) 2.2.1.29 s'assurer, s'il y a lieu, qu'un dossier complet des rapports des visites renforcées et le rapport d'appréciation de l'état du navire se trouvent à bord²³;
- (CA) 2.2.1.30 vérifier la présence à bord des fiches de données de sécurité pour matière dangereuse requises (SOLAS 74/07/09, chapitre VI, règle 5-1);
- (CA) 2.2.1.31 vérifier que les vraquiers sont munis du manuel de chargement/déchargement prescrit à la règle VI/7.2 de la Convention SOLAS (SOLAS 74/97/04, règle XII/8.1);
- (CA) 2.2.1.32 vérifier que les vraquiers à muraille simple, d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, qui sont conçus pour transporter des cargaisons solides en vrac d'une densité égale ou supérieure à 1 780 kg/m³ et ont été construits avant le 1^{er} juillet 1999, ont, après la date d'application indiquée à la règle XII/3 de SOLAS 74/94/97, une stabilité et une résistance suffisantes pour résister à l'envahissement de la cale à cargaison située le plus à l'avant (SOLAS 74/97/04, règles XII/3, 4 et 6);
- (CA) 2.2.1.33 pour les navires qui transportent des cargaisons autres que des cargaisons solides et liquides en vrac et des engins de transport, vérifier que le manuel d'assujettissement de la cargaison approuvé se trouve à bord (SOLAS 74/98/02, règle VI/5.6);
- (CA) 2.2.1.34 vérifier que le manuel de chargement pour le transport de cargaisons en vrac se trouve à bord (SOLAS 74/00, règle VI/7);

²³ Se reporter au Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (résolution A.1049(27)), tel que modifié.

- (CA) 2.2.1.35 vérifier, pour les pétroliers et les vraquiers, lorsqu'il y a lieu, que le Manuel d'accès à la structure du navire se trouve à bord (SOLAS 74/00/02, règle II-1/3-6 4);
- (CA) 2.2.1.36 confirmer que les éventuelles modifications apportées à la structure ont été approuvées par la société de classification et été consignées dans le portefeuille de plans après construction conservés à bord (SOLAS 74/04, règle II-1/3-7).
- (CA) 2.2.1.37 vérifier, s'il y a lieu, que le dossier technique du revêtement est disponible à bord et est tenu à jour (SOLAS 74/00/06/10, règles II-1/3-2 et 3-11);
- (CA) 2.2.1.38 vérifier, s'il y a lieu, que l'entretien du revêtement de protection fait partie du programme général d'entretien du navire (SOLAS 74/00/06, règle II-1/3-2);
- (CA) 2.2.1.39 confirmer, s'il y a lieu, pour les transporteurs de pétrole brut, qu'un dossier technique vérifié par l'Administration se trouve à bord (SOLAS 74/10, règle II-1/3-11) (résolution MSC.289(87));
- (CA) 2.2.1.40 vérifier, pour les pétroliers et les vraquiers d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, que le dossier de construction du navire est disponible et est à jour, lorsqu'il y a lieu²⁴ (SOLAS 74/10, règle II-1/3-10) (résolution MSC.287(87)); et
- (CA) 2.2.1.41 vérifier qu'un Certificat international du système antisalissure a été délivré (Convention AFS de 2001, Annexe 4, règle 2), le cas échéant.
- (CA) 2.2.2 Pour la coque²⁵, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, la visite annuelle devrait s'effectuer comme suit :
- (CA) 2.2.2.1 examiner, d'une manière générale et dans la mesure du possible visuellement, la coque et ses dispositifs de fermeture;
- (CA) 2.2.2.2 examiner l'installation de mouillage et d'amarrage dans la mesure où une inspection visuelle peut être effectuée. Pour les navires construits après le 1^{er} janvier 2007, confirmer que l'équipement de remorquage et d'amarrage porte une marque indiquant comme il se doit toute restriction imposée pour garantir la sécurité de son fonctionnement (SOLAS 74/04, règle II-1/3-8);
- (CA) 2.2.2.3 examiner, pour les vraquiers d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, s'il y a lieu, la structure du navire conformément au dossier de construction du navire, en tenant compte des zones dont il a été déterminé qu'elles nécessitaient une attention particulière (SOLAS 74/10, règle II-1/3-10) (résolution MSC.287(87));

²⁴ Se reporter au Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (résolution A.1049(27), telle que modifiée).

²⁵ Se reporter aussi à l'annexe A du Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (résolution A.1049(27), telle que modifiée).

-
- (CA) 2.2.2.4 examiner la cloison d'abordage et autres cloisons étanches à l'eau dans la mesure où une inspection visuelle peut être effectuée (SOLAS 74/88, règles II-1/11 et 14) (SOLAS 74/06/17, règles II-1/10, 11 et 12);
- (CA) 2.2.2.5 examiner toutes les portes étanches à l'eau ménagées dans les cloisons étanches à l'eau et procéder aux essais prescrits (sur place et à distance) (SOLAS 74/88, règle II-1/18) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/16);
- (CA) 2.2.2.6 examiner les dispositifs de fermeture des ouvertures pratiquées dans le bordé extérieur du navire au-dessous du pont de franc-bord (SOLAS 74/06/17, règle II-1/15);
- (CA) 2.2.2.7 examiner les installations de ballastage (SOLAS 74/06/17, règle II-1/20);
- (CA) 2.2.2.8 examiner chaque pompe d'assèchement et s'assurer que l'installation d'assèchement prévue pour chaque compartiment étanche à l'eau est satisfaisante (SOLAS 74/88, règle II-1/21) (SOLAS 74/05/17, règle II-1/35-1);
- (CA) 2.2.2.9 s'assurer que l'assèchement des espaces à cargaison fermés situés sur le pont de franc-bord est satisfaisant (SOLAS 74/88, règle II-1/21) (SOLAS 74/05/17, règle II-1/35-1);
- (CA) 2.2.2.9.1 examiner, en procédant à un contrôle visuel, les dispositifs d'assèchement pour détecter tout engorgement ou autre dommage et confirmer que des moyens sont prévus pour éviter l'engorgement des dispositifs d'assèchement dans les locaux à véhicules, les espaces rouliers et les locaux de catégorie spéciale fermés qui sont équipés de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par projection d'eau diffusée sous pression (SOLAS 74/08, règle II-2/20.6.1.5);
- (CA) 2.2.2.10 s'assurer que les machines, les chaudières et autres capacités sous pression, ainsi que les circuits de tuyautages et accessoires associés sont installés et protégés de manière à réduire au minimum tout danger pour les personnes à bord, une attention particulière étant accordée aux pièces mobiles, aux surfaces chaudes et autres risques (SOLAS 74/00/15, règle II-2/4.2 (sauf 4.2.2.3.4 concernant la fermeture à distance des soupapes faisant partie du matériel de sécurité)) (SOLAS 74/88, règles II-1/26, 32, 33 et 34) (SOLAS 74/88/06, règle II-2/15 (sauf 15.2.5));
- (CA) 2.2.2.11 vérifier qu'il est possible d'assurer ou de rétablir le fonctionnement normal des machines propulsives même en cas de défaillance d'un des dispositifs auxiliaires essentiels (SOLAS 74/88, règle II-1/26);
- (CA) 2.2.2.12 s'assurer que des moyens sont prévus pour mettre en marche les machines sans aide extérieure lorsque le navire est privé d'énergie (SOLAS 74/88, règle II-1/26);
- (CA) 2.2.2.13 procéder à un examen général des machines, des chaudières, de tous les circuits de vapeur et de tous les dispositifs hydrauliques,

- pneumatiques et autres systèmes, ainsi que de leurs éléments associés pour vérifier qu'ils sont correctement entretenus en accordant une attention particulière aux risques d'incendie et d'explosion (SOLAS 74/88, règles II-1/26 et 27);
- (CA) 2.2.2.14 examiner et vérifier le fonctionnement des dispositifs de l'appareil à gouverner principal et de l'appareil à gouverner auxiliaire, y compris leurs dispositifs associés et leurs dispositifs de commande (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CA) 2.2.2.15 s'assurer que les moyens de communication entre la passerelle de navigation et le local de l'appareil à gouverner et les moyens permettant d'indiquer la position angulaire du gouvernail fonctionnent de manière satisfaisante (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29) (SOLAS 74/00, règle V/19);
- (CA) 2.2.2.16 dans le cas des navires pourvus de postes de commande de secours de l'appareil à gouverner, s'assurer qu'il existe un moyen de transmettre à ces postes les renseignements sur le cap et, au besoin, de leur fournir visuellement les indications du compas (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29) (SOLAS 74/00, règle V/19) ou (SOLAS 74/88, règle V/12, en vigueur avant le 1^{er} juillet 2002, le cas échéant);
- (CA) 2.2.2.17 s'assurer que les diverses alarmes prescrites pour les appareils à gouverner hydrauliques actionnés par une source d'énergie et les appareils à gouverner électriques ou électrohydrauliques fonctionnent de manière satisfaisante et que les dispositifs prévus pour recharger les appareils à gouverner hydrauliques actionnés par une source d'énergie sont entretenus (SOLAS 74/88/14, règles II-1/29) (SOLAS 74/88, règle II-1/30);
- (CA) 2.2.2.18 examiner les moyens prévus pour exploiter les machines principales et auxiliaires essentielles à la propulsion et à la sécurité du navire, y compris, s'il y a lieu, les moyens de commande à distance de l'appareil propulsif à partir de la passerelle de navigation (y compris, les mesures relatives à la commande, à la surveillance, à la notification, aux alertes et à la sécurité) et les dispositifs permettant d'exploiter les machines principales et autres machines à partir d'un local de commande des machines (SOLAS 74/88/00/02, règle II-1/31);
- (CA) 2.2.2.19 vérifier le fonctionnement du système de ventilation prévu pour les locaux de machines (SOLAS 74/88, règle II-1/35);
- (CA) 2.2.2.20 s'assurer, lorsqu'il y a lieu, que les mesures prévues pour réduire le bruit des machines dans les locaux de machines sont efficaces (SOLAS 74/88, règle II-1/36) (SOLAS 74/12/16, règle II-1/3-12.2) ou vérifier que le navire a été construit de manière à réduire le bruit à bord et à protéger le personnel contre le bruit, conformément au Recueil de règles relatives aux niveaux de bruit à bord des navires adopté par la résolution MSC.337(91), telle que modifiée (SOLAS 74/12/16, règle II-1/3-12);

-
- (CA) 2.2.2.21 s'assurer que le transmetteur d'ordre aux machines, le deuxième moyen de communication entre la passerelle de navigation et le local des machines et les moyens prévus pour communiquer avec tout autre emplacement à partir duquel les machines peuvent être commandées fonctionnent de manière satisfaisante (SOLAS 74/88, règle II-1/37);
- (CA) 2.2.2.22 s'assurer que le dispositif d'alarme à l'intention des mécaniciens est clairement audible dans les locaux habités affectés aux mécaniciens (SOLAS 74/88, règle II-1/38);
- (CA) 2.2.2.23 dans la mesure où cela est possible dans la pratique, procéder à un examen visuel des installations électriques, y compris la source principale d'énergie électrique et les dispositifs d'éclairage, et en vérifier le fonctionnement (SOLAS 74/88, règles II-1/40 et 41);
- (CA) 2.2.2.24 vérifier, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, le fonctionnement de la (des) source(s) d'énergie de secours, y compris leur système de démarrage, les services desservis et, s'il y a lieu, leur fonctionnement automatique (SOLAS 74/88, règles II-1/43 et 44);
- (CA) 2.2.2.25 vérifier, d'une manière générale, que des précautions sont prises contre les électrocutions, l'incendie et autres accidents d'origine électrique (SOLAS 74/88, règle II-1/45);
- (CA) 2.2.2.26 examiner les dispositions relatives aux locaux de machines exploités sans présence permanente de personnel et, en particulier, la mise à l'essai aléatoire du dispositif d'alarme, du dispositif automatique et du dispositif d'arrêt (SOLAS 74/88, règles II-1/46 à 53);
- (CA) 2.2.2.27 examiner, s'il y a lieu, les autres méthodes de conception et dispositifs prévus pour les installations de machines ou installations électriques, les systèmes de stockage et de distribution de combustible à faible point d'éclair ou la protection contre l'incendie, conformément aux prescriptions relatives aux essais, à l'inspection et à l'entretien qui peuvent être indiquées dans la documentation approuvée (SOLAS 74/00/06/15, règles II-1/55 et II-2/17) (Recueil IGF, chapitre 2);
- (CA) 2.2.2.28 s'assurer, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, qu'aucune modification n'a été apportée aux mesures de protection contre l'incendie à la construction, examiner les portes d'incendie manuelles et automatiques en vérifiant leur fonctionnement et mettre à l'essai les volets d'incendie des conduits de ventilation et les moyens prévus pour fermer les orifices principaux d'arrivée d'air frais ou d'évacuation d'air vicié de tous les systèmes de ventilation ainsi que les moyens prévus pour fermer les appareils de ventilation mécaniques de l'extérieur des locaux qu'ils desservent (SOLAS 74/00/12/15, règles II-2/4.4, 5.2, 5.3.1, 5.3.2, 6.2, 6.3, 7.5.5, 7.7, 8.2, 8.3, 8.4, 9.2.1, 9.2.3, 9.3, 9.4.2, 9.5, 9.7.1, 9.7.2, 9.7.3, 9.7.5.2, 9.7.6, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 19.3.8, 19.3.10, 20.2.1,

- 20.3, 20-1.2.1, 20-1.3 et 20-1.4) (SOLAS 74/88, règles II-2/42 à 44, 46 à 50 et 52);
- (CA) 2.2.2.29 s'assurer que les moyens d'évacuation des locaux d'habitation, des locaux de machines et autres locaux sont satisfaisants (SOLAS 74/00/14, règles II-2/13.2, 13.3.1, 13.3.3, 13.4.2 et 13.6) (SOLAS 74/88, règle II-2/45);
- (CA) 2.2.2.30 examiner les installations pour hélicoptères (SOLAS 74/00/16, règle II-2/18) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.8);
- (CA) 2.2.2.31 examiner les dispositions relatives au combustible gazeux utilisé à des fins domestiques (SOLAS 74/00, règle II-2/4.3) (SOLAS 74/88, règle II-2/51);
- (CA) 2.2.2.32 procéder à un examen visuel de l'état de tous les joints de dilatation non métalliques des circuits de tuyautages, selon qu'il convient, qui sont situés en-dessous de la ligne de charge la plus haute, et vérifier les livrets de service pertinents (SOLAS 74/96, règle II-1/26.9);
- (CA) 2.2.2.33 vérifier, s'il y a lieu et dans toute la mesure du possible en pratique lors de l'examen des espaces intérieurs à bord des pétroliers et des vraquiers, que les moyens d'accès aux espaces à cargaison et autres espaces restent en bon état (SOLAS 74/00/02, règle II-1/3-6);
- (CA) 2.2.2.34 confirmer que les matériaux neufs installés à bord ne contiennent pas d'amiante²⁶ (SOLAS 74/00/04/09, règle II-1/3-5);
- (CA) 2.2.2.35 vérifier le bon état de fonctionnement des avertisseurs de niveau haut dans les puisards de toutes les cales à cargaison et tunnels transporteurs de cargaison (SOLAS 74/97/04, règle XII/9);
- (CA) 2.2.2.36 pour les vraquiers, examiner les détecteurs de niveau d'eau et leurs alarmes sonores et visuelles dans les cales, les espaces à ballast et les espaces secs (SOLAS 74/02, règle XII/12);
- (CA) 2.2.2.37 pour les vraquiers, vérifier les arrangements prévus pour la disponibilité des systèmes de vidange et d'assèchement à l'avant de la cloison d'abordage (SOLAS 74/02, règle XII/13);
- (CA) 2.2.2.38 vérifier que le numéro d'identification du navire est marqué de façon permanente (SOLAS 74/02, règle XI-1/3);
- (CA) 2.2.2.39 confirmer, s'il y a lieu, qu'un ou plusieurs instruments portatifs permettant de vérifier l'atmosphère* se trouvent à bord et que des moyens appropriés sont prévus pour l'étalonnage de tous ces

²⁶ Se reporter à l'interprétation uniforme de la règle II-1/3-5 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1379 et MSC.1/Circ.1426/Rev.1).

* Se reporter aux Directives visant à faciliter la sélection d'instruments portatifs permettant de vérifier l'atmosphère des espaces clos prescrits par la règle XI-1/7 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1477).

- instruments²⁷ et vérifier que leur mise à l'essai et étalonnage sont satisfaisants (SOLAS 74/14, règle XI-1/7);
- (CA) 2.2.2.40 dans le cas des navires de charge à cale unique à coque simple, examiner le détecteur de niveau d'eau de la cale et son alarme sonore et visuelle (SOLAS 74/04, règle II-1/23-3) (SOLAS 74/06, règle II-1/25);
- (CA) 2.2.2.41 vérifier que le système de revêtement des citernes spécialisées ballastées à l'eau de mer des navires et des espaces de double muraille des vraquiers d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, le cas échéant, est entretenu et que l'entretien, les réparations et le remplacement partiel du revêtement sont consignés dans le dossier technique du revêtement (SOLAS 74/00/06, règle II-1/3-2);
- (CA) 2.2.2.42 vérifier que les vraquiers construits avant le 1^{er} juillet 1999 auxquels des restrictions ont été imposées eu égard au transport de cargaisons d'une densité égale ou supérieure à 1 780 kg/m³ portent la marque permanente d'un triangle au milieu du navire (SOLAS 74/97/04, règle XII/8.3); et
- (CA) 2.2.2.43 vérifier que les vraquiers sont munis d'un calculateur de chargement, et que celui-ci fonctionne (SOLAS 74/97/04, règle XII/11).
- (CA) 2.2.3 Pour la coque[‡], les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux pétroliers, la visite annuelle devrait s'effectuer comme suit :
- (CA) 2.2.3.1 s'assurer, s'il y a lieu, que les moyens nécessaires pour retrouver l'aptitude à manoeuvrer dans le cas de la défaillance unique prescrite font l'objet d'un entretien (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (CA) 2.2.3.2 examiner les ouvertures des citernes à cargaison, y compris les garnitures, les panneaux, les hiloires et les crépines;
- (CA) 2.2.3.3 examiner les soupapes à pression/dépression des citernes à cargaison et des dispositifs visant à empêcher le passage des flammes (SOLAS 74/00/15, règle II-2/11.6);
- (CA) 2.2.3.4 examiner les dispositifs visant à empêcher le passage des flammes sur les dégagements de toutes les citernes à combustible, citernes d'eau de ballast polluée et citernes à résidus ainsi que des espaces vides, dans la mesure où cela est possible dans la pratique;
- (CA) 2.2.3.5 examiner les dispositifs de dégagement, de balayage et de dégazage des citernes à cargaison et les dispositifs de ventilation

²⁷ Se reporter aux interprétations uniformes de la règle XIV/2.2 de la Convention SOLAS et des paragraphes 1.3.2 et 1.3.6 de la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire (MSC.1/Circ.1562).

[‡] Se reporter à l'annexe B du Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (résolution A.1049(27), telle que modifiée).

- (SOLAS 74/00/15, règles II-2/4.5.3, 4.5.4, 4.5.6 et 4.5.8)
(SOLAS 74/88, règle II-2/59);
- (CA) 2.2.3.6 examiner les circuits de cargaison, les systèmes de lavage au pétrole brut, les installations de ballast et d'assèchement, à la fois sur le pont et dans les chambres des pompes à cargaison, ainsi que le circuit de combustible sur pont;
- (CA) 2.2.3.7 s'assurer que toutes les installations électriques situées dans les zones dangereuses conviennent à ces emplacements, sont en bon état et sont entretenues correctement (SOLAS 74/92/95/04, règle II-1/45);
- (CA) 2.2.3.8 s'assurer que les sources potentielles d'inflammation dans la chambre des pompes à cargaison ou à proximité de celle-ci ont été éliminées, par exemple, appareils mal assujettis, matériaux combustibles, etc., qu'il n'y a aucun indice de fuite dangereuse et que les échelles d'accès sont en bon état (SOLAS 74/10/14/15, règle II-2/45);
- (CA) 2.2.3.9 examiner toutes les cloisons des chambres des pompes pour déceler tout indice de fuite d'hydrocarbures ou de fissure et, en particulier, les dispositifs prévus pour rendre étanches toutes les pénétrations dans les cloisons des chambres des pompes à cargaison;
- (CA) 2.2.3.10 examiner, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, les pompes de cargaison, de cale, de ballast et d'assèchement pour déceler toute fuite dangereuse du système d'étanchéité, pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs électriques et mécaniques de mise en marche et d'arrêt à distance ainsi que le fonctionnement de l'installation d'assèchement des chambres des pompes à cargaison; vérifier que les fondations des pompes sont intactes;
- (CA) 2.2.3.11 s'assurer que le système de ventilation des chambres des pompes est en état de fonctionnement, que les conduits sont intacts, que les volets fonctionnent et que les écrans sont propres (SOLAS 74/10/14/15, règle II-2/4.5.4);
- (CA) 2.2.3.12 vérifier que les manomètres installés sur les tuyautages de déchargement de la cargaison et les indicateurs de niveau fonctionnent;
- (CA) 2.2.3.13 examiner les moyens d'accès à l'étrave (SOLAS 74/00/04, règle II-1/3-3);
- (CA) 2.2.3.14 examiner les dispositifs de remorquage des navires-citernes d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes (SOLAS 74/00/04, règle II-1/3-4);
- (CA) 2.2.3.15 vérifier l'entretien du système anticorrosion des citernes à ballast spécialisées des pétroliers et des vraquiers, le cas échéant (SOLAS 74/00, règle II-1/3-2);

- (CA) 2.2.3.16 confirmer que le système de revêtement des citernes à cargaison d'hydrocarbures des transporteurs de pétrole brut, lorsqu'il y a lieu, est entretenu et que les activités d'entretien et de réparation effectuées en service sont consignées dans le dossier technique du revêtement (SOLAS 74/10, règle II-1/3-11) (résolution MSC.288(87), telle que modifiée);
- (CA) 2.2.3.17 examiner l'éclairage de secours dans toutes les chambres de pompes à cargaison des navires-citernes construits après le 1^{er} juillet 2002 (SOLAS 74/00, règle II-1/43); et
- (CA) 2.2.3.18 examiner, pour les pétroliers d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, lorsqu'il y a lieu, la structure du navire conformément au dossier de construction du navire, en tenant compte des zones dont il a été déterminé qu'elles nécessitaient une attention particulière, et vérifier que le dossier de construction du navire est à jour, lorsqu'il y a lieu²⁸ (SOLAS 74/10, règle II-1/3-10) (résolution MSC.287(87)).
- (CA) 2.2.4 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires-citernes pour produits chimiques et aux transporteurs de gaz, la visite annuelle devrait comporter :
- (CA) 2.2.4.1 les inspections décrites en (CA) 2.2.3, à l'exception de celles qui sont décrites en (CA) 2.2.3.16 et en (CA) 2.2.3.18.
- (CA) 2.2.5 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires qui utilisent du gaz naturel comme combustible autres que les navires visés par le Recueil IGC, la visite annuelle devrait s'effectuer comme suit :
- (CA) 2.2.5.1 examiner les journaux de bord et les registres d'exploitation pour ce qui est du fonctionnement correct des dispositifs de détection des gaz, des systèmes d'alimentation en combustible/gaz, etc. (Recueil IGF, chapitre 16);
- (CA) 2.2.5.2 confirmer que les instructions et les manuels du fabricant/constructeur décrivant les opérations, les consignes de sécurité et d'entretien des systèmes de stockage du combustible, de soutage du combustible et d'alimentation en combustible et les dispositifs connexes nécessaires pour utiliser le combustible et portant sur la prévention des risques pour la santé qui y sont associés se trouvent à bord du navire (Recueil IGF, chapitres 6 et 18);
- (CA) 2.2.5.3 confirmer que le matériel de détection des gaz et autres détecteurs de fuite situés dans les compartiments contenant le matériel de stockage du combustible, de soutage du combustible et

²⁸ Se reporter à l'annexe B du Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (résolution A.1049(27), telle que modifiée).

- d'alimentation en combustible ou des composants de ce matériel ou des dispositifs connexes, y compris les indicateurs et alarmes, sont en bon état de fonctionnement (Recueil IGF, chapitres 6 et 15);
- (CA) 2.2.5.4 confirmer que les dispositifs de contrôle, de surveillance et d'arrêt automatique des systèmes d'alimentation en combustible et de soutage fonctionnent de manière satisfaisante (Recueil IGF, chapitre 15);
- (CA) 2.2.5.5 confirmer que les registres de la mise à l'essai et de l'étalonnage des dispositifs de détection des gaz sont disponibles (Recueil IGF, chapitre 15);
- (CA) 2.2.5.6 examiner les tuyautages, les manches, les soupapes d'arrêt d'urgence, les soupapes commandées à distance, les soupapes de sûreté, les dispositifs de mise en atmosphère inerte, les machines et le matériel utilisé pour le stockage du combustible, le soutage du combustible et l'alimentation en combustible, comme les dispositifs de détente, de compression, de réfrigération, de liquéfaction, de chauffage, de refroidissement ou autre dispositif de manutention du combustible (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 8, 9, 10 et 15);
- (CA) 2.2.5.7 mettre à l'essai la fonction de mise hors service des locaux de machines protégés par un dispositif d'arrêt d'urgence en cours d'exploitation, dans la mesure du possible (Recueil IGF, chapitre 5);
- (CA) 2.2.5.8 confirmer que les pompes et les compresseurs s'arrêtent en cas d'arrêt d'urgence du système (Recueil IGF, chapitres 6, 10 et 15);
- (CA) 2.2.5.9 examiner le système de ventilation, y compris les ventilateurs portatifs s'il y en a, dans les espaces contenant les dispositifs de stockage du combustible, de soutage du combustible et d'alimentation en combustible ou leurs composants ou les systèmes connexes, y compris les sas, les chambres des pompes, les chambres des compresseurs, les locaux de préparation du combustible, les locaux des vannes du circuit de combustible, les postes de sécurité et les espaces contenant du matériel fonctionnant au gaz (Recueil IGF, chapitres 12 et 13);
- (CA) 2.2.5.10 vérifier, autant que possible dans la pratique, les alarmes telles que les avertisseurs de différence de pression et de baisse de pression (Recueil IGF, chapitre 15);
- (CA) 2.2.5.11 examiner les bacs à égouttures portatifs ou installés à demeure et leur isolation (Recueil IGF, chapitre 5);
- (CA) 2.2.5.12 examiner le matériel électrique, y compris les dispositions prises pour sa mise à la masse, et les traversées de cloison/pont, y compris les ouvertures donnant accès à des zones dangereuses (Recueil IGF, chapitres 5, 12 et 14);
- (CA) 2.2.5.13 examiner l'état et la disposition des systèmes de stockage de combustible, de soutage de combustible et d'alimentation en

- combustible, y compris l'extérieur des réservoirs de stockage (y compris la barrière secondaire, s'il y en a une) et les soupapes de sûreté accessibles, vérifier que le système de surveillance des réservoirs fonctionne de manière satisfaisante et examiner et mettre à l'essai les alarmes des puisards et dispositifs de purge installés (Recueil IGF, chapitres 6, 8 et 15);
- (CA) 2.2.5.14 vérifier que la principale soupape installée sur les réservoirs peut être fermée à distance et sur place (Recueil IGF, chapitres 6 et 10);
- (CA) 2.2.5.15 examiner les postes de soutage et le système de soutage de combustible, y compris le fonctionnement des systèmes de contrôle, de surveillance et d'arrêt du soutage de combustible (Recueil IGF, chapitre 8);
- (CA) 2.2.5.16 examiner la liaison navire-côtière ou le moyen équivalent permettant de relier le dispositif d'arrêt d'urgence automatiquement et manuellement à la source de soutage (Recueil IGF, paragraphe 8.5.7);
- (CA) 2.2.5.17 examiner le système d'alimentation en combustible, y compris les systèmes de contrôle, de surveillance et d'arrêt du système d'alimentation en combustible (Recueil IGF, chapitres 9 et 15);
- (CA) 2.2.5.18 vérifier que le sectionnement principal du circuit de combustible de chaque compartiment moteur peut être fermé à distance et sur place (Recueil IGF, chapitres 5, 9 et 15);
- (CA) 2.2.5.19 vérifier les registres des exercices et entraînements aux situations d'urgence (Recueil IGF, chapitre 17); et
- (CA) 2.2.5.20 vérifier les mentions de la vérification préalable au soutage consignées dans la liste de contrôle de sécurité des soutes (Recueil IGF, chapitre 18).
- (CA) 2.2.6 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, la visite annuelle devrait s'achever comme suit :
- (CA) 2.2.6.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat de sécurité de construction pour navire de charge; et
- (CA) 2.2.6.2 à l'issue de la visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (CIn) **2.3 Visites intermédiaires** – voir la partie "Généralités", section 4.3
- (CIn) 2.3.1 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, l'examen des certificats existants et autres documents devrait comporter :
- (CIn) 2.3.1.1 les vérifications décrites en (CA) 2.2.1.

- (CIn) 2.3.2 Pour la coque²⁹, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, la visite intermédiaire devrait comporter :
- (CIn) 2.3.2.1 les inspections décrites en (CA) 2.2.2;
- (CIn) 2.3.2.2 dans le cas des navires âgés de plus de cinq ans, un examen interne d'espaces représentatifs utilisés pour le water-ballast;
- (CIn) 2.3.2.3 dans le cas des navires âgés de plus de dix ans autres que les transporteurs de gaz, les navires qui transportent uniquement des cargaisons sèches, un examen interne de certains espaces à cargaison; et
- (CIn) 2.3.2.4 dans le cas des navires âgés de plus de 15 ans qui transportent uniquement des cargaisons sèches, un examen interne de certains espaces à cargaison.
- (CIn) 2.3.3 Pour la coque³⁰, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux pétroliers, la visite intermédiaire devrait s'effectuer comme suit :
- (CIn) 2.3.3.1 procéder aux inspections décrites en (CA) 2.2.3;
- (CIn) 2.3.3.2 si l'examen des divers circuits de tuyautages donne lieu à des doutes quant à leur état, il pourrait être nécessaire de les soumettre à un essai sous pression ou de les calibrer ou d'effectuer ces deux opérations. Il convient d'accorder une attention particulière aux réparations telles que les renforts soudés; et
- (CIn) 2.3.3.3 soumettre à un essai de résistance l'isolement des circuits électriques dans les zones dangereuses, telles que les chambres des pompes à cargaison et les espaces adjacents aux citernes à cargaison mais dans le cas où un registre approprié des essais est tenu, il est possible d'accepter les résultats des essais récents portés sur le registre.
- (CIn) 2.3.4 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires-citernes pour produits chimiques et aux transporteurs de gaz, la visite intermédiaire devrait comporter :
- (CIn) 2.3.4.1 les inspections décrites en (CA) 2.2.3, à l'exception de celles qui sont décrites en (CA) 2.2.3.16 et (CA) 2.2.3.18.
- (CIn) 2.3.5 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires qui utilisent du gaz naturel comme

²⁹ Se reporter à l'annexe A du Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (résolution A.1049(27), telle que modifiée).

³⁰ Se reporter à l'annexe B du Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (résolution A.1049(27), telle que modifiée).

combustible autres que les navires visés par le Recueil IGC, la visite intermédiaire devrait consister à :

- (CIn) 2.3.5.1 procéder aux inspections décrites en (CA) 2.2.5; et
- (CIn) 2.3.5.2 mettre à l'essai les détecteurs de gaz, capteurs de température, capteurs de pression, indicateurs de niveau et autres dispositifs de contrôle, de surveillance et de sécurité des systèmes d'alimentation en combustible, y compris vérifier que le dispositif de sécurité du circuit de combustible réagit correctement en cas de défaillance (Recueil IGF, chapitre 15).
- (CIn) 2.3.6 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, la visite intermédiaire devrait s'achever comme suit :
- (CIn) 2.3.6.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat de sécurité de construction pour navire de charge; et
- (CIn) 2.3.6.2 à l'issue de la visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (CR) **2.4 Visites de renouvellement** – voir la partie "Généralités", section 4.5
- (CR) 2.4.1 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, l'examen des certificats existants et autres documents devrait comporter :
- (CR) 2.4.1.1 les vérifications décrites en (CA) 2.2.1, sauf la vérification de la validité du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge.
- (CR) 2.4.2 Pour la coque³¹, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, la visite de renouvellement devrait comporter :
- (CR) 2.4.2.1 les inspections décrites en (CIn) 2.3.2;
- (CR) 2.4.2.2 l'examen des prises d'eau à la mer et de leur raccordement à la coque (SOLAS 74/05/17, règle II-1/15.8.3); et
- (CR) 2.4.2.3 l'examen des installations de mouillage et d'amarrage; il faudrait à cette fin mouiller et relever les ancres au moyen du guindeau.
- (CR) 2.4.3 Pour la coque³², les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux pétroliers, la visite de renouvellement devrait comporter :

³¹ Se reporter à l'annexe A du Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (résolution A.1049(27), telle que modifiée).

³² Se reporter à l'annexe B du Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (résolution A.1049(27), telle que modifiée).

- (CR) 2.4.3.1 les inspections décrites en (CIn) 2.3.3.
- (CR) 2.4.4 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires-citernes pour produits chimiques et transporteurs de gaz, la visite de renouvellement devrait comporter :
- (CR) 2.4.4.1 les inspections décrites en (CA) 2.2.3, à l'exception de celles qui sont décrites en (CA) 2.2.3.16 et (CA) 2.2.3.18.
- (CR) 2.4.5 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux vraquiers, la visite de renouvellement devrait comporter les inspections décrites en (CI) 2.1.4.68 et 2.1.4.70.
- (CR) 2.4.6 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires de charge, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires qui utilisent du gaz naturel comme combustible autre que les navires visés par le Recueil IGC, la visite de renouvellement devrait s'effectuer comme suit :
- (CR) 2.4.6.1 procéder aux inspections décrites en (CIn) 2.3.5;
- (CR) 2.4.6.2 examiner les réservoirs de stockage et tous les circuits de tuyautage connexes utilisés pour le stockage du combustible, le soutage du combustible et l'alimentation en combustible, telles que les installations de ventilation, compression, réfrigération, liquéfaction, stockage de la chaleur, brûlage ou d'autres types de manutention du combustible et de l'azote liquide, circuits dont il est nécessaire d'enlever l'isolation et qu'il faut ouvrir pour examiner le tuyautage présumé défectueux, si nécessaire, et soumettre à un essai d'étanchéité le circuit complet de tuyau après l'avoir remonté (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 7, 8, 9 et 10);
- (CR) 2.4.6.3 examiner les soupapes d'arrêt d'urgence, clapets de non-retour, soupapes de sectionnement et de purge, sectionnements principaux du circuit de gaz, soupapes télécommandées, soupapes de sectionnement des dispositifs de limitation de pression des circuits de tuyautages des systèmes de stockage du combustible, de soutage du combustible et d'alimentation en combustible, en sélectionnant de manière aléatoire des soupapes et en les ouvrant pour les examiner (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16);
- (CR) 2.4.6.4 examiner les dispositifs de limitation de pression des réservoirs de stockage du combustible et les circuits de tuyautages et de dégagement auxquels ils sont reliés, en ouvrant ces dispositifs de limitation de pression pour les examiner, les régler et vérifier qu'ils fonctionnent (Recueil IGF, chapitre 6);
- (CR) 2.4.6.5 examiner et mettre à l'essai les dispositifs de limitation de pression des conduites d'alimentation en combustible/de soutage, y compris ouvrir des dispositifs pour en examiner l'intérieur et les mettre à l'essai. Les dispositifs à ouvrir pour en examiner l'intérieur et à mettre à l'essai sont tous les dispositifs de limitation de pression

dont l'intérieur n'avait pas été examiné et qui n'avaient pas été mis à l'essai au cours des cinq dernières années, de même que des dispositifs de limitation de pression sélectionnés de façon aléatoire dont l'intérieur avait été examiné et qui avaient été mis à l'essai au cours des cinq dernières années, à condition que des registres rendant compte de la révision et de la mise à l'essai satisfaisante de ces dispositifs de limitation de pression soient disponibles (Recueil IGF, chapitre 6);

- (CR) 2.4.6.6 examiner les soupapes de sûreté ou dispositifs à pression-dépression des espaces interbarrières et des espaces de cale, en ouvrant ces soupapes ou dispositifs, en les examinant, en les mettant à l'essai et en les réglant si nécessaire (Recueil IGF, chapitre 6);
- (CR) 2.4.6.7 examiner l'intérieur des réservoirs de stockage du combustible conformément à un plan de visite approuvé (Recueil IGF, chapitre 6);
- (CR) 2.4.6.8 examiner et mettre à l'essai les dispositifs de protection contre les déversements et de projection d'eau diffusée prévus pour les réservoirs mobiles de combustible gazeux liquéfié situés sur le pont découvert (Recueil IGF, paragraphe 6.5.2);
- (CR) 2.4.6.9 examiner et mettre à l'essai le système d'oxydation thermique, s'il en est installé un (Recueil IGF, paragraphe 6.9.4);
- (CR) 2.4.6.10 examiner et soumettre à un essai non destructif la protection en acier contre les basses températures au poste de soutage, le cas échéant (Recueil IGF, paragraphe 8.3.1.6);
- (CR) 2.4.6.11 examiner les pompes à combustible, compresseurs, réservoirs de traitement sous pression, générateurs de gaz inerte, échangeurs de chaleur et autres composants utilisés dans le cadre de la manutention du combustible (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 8, 9, 10 et 15);
- (CR) 2.4.6.12 examiner le matériel électrique, y compris l'état physique des câbles électriques et des supports, la sécurité intrinsèque, le caractère antidéflagrant ou autres caractéristiques de sécurité renforcée du matériel électrique, soumettre l'équipement électrique sous pression et leurs alarmes à un essai en cours d'exploitation, mettre à l'essai le matériel électrique pour le déconnecter s'il n'est pas certifié apte à être utilisé dans des zones dangereuses et soumettre à un essai de résistance l'isolation des circuits qui traversent une zone dangereuse (Recueil IGF, chapitres 12 et 14); et
- (CR) 2.4.6.13 examiner et mettre à l'essai les détecteurs de gaz, capteurs de température, capteurs de pression, indicateurs de niveau et autre matériel faisant partie du système de sécurité du circuit de combustible et vérifier qu'ils réagissent en cas de défaillance et que les indicateurs de pression, de température et de niveau sont

- calibrés conformément aux prescriptions du fabricant (Recueil IGF, chapitre 15)³³.
- (CR) 2.4.7 Après une visite satisfaisante, le Certificat de sécurité de construction pour navire de charge devrait être délivré.
- (F) 3 **DIRECTIVES POUR L'INSPECTION DE LA FACE EXTERNE DU FOND DES NAVIRES DE CHARGE**
- (CF) 3.1 L'inspection de la face externe du fond des navires de charge devrait s'effectuer comme suit :
- (CF) 3.1.1 examiner le bordé extérieur du navire, y compris le bordé de fond et le bordé d'étrave, la quille, la quille de roulis, l'étrave, l'étambot et le gouvernail;
- (CF) 3.1.2 consigner les gardes relevées aux paliers du gouvernail;
- (CF) 3.1.3 examiner les joints de l'hélice et de l'arbre, dans la mesure du possible;
- (CF) 3.1.4 consigner la garde relevée aux arbres d'hélice, dans la mesure du possible;
- (CF) 3.1.5 examiner les caisses de prise d'eau de mer et les prises d'aspiration; et
- (CF) 3.1.6 procéder à la visite des éléments connexes inspectés en même temps (voir la partie "Généralités", section 5.1).
- (CF) 3.2 L'inspection de la face externe du fond des navires de charge devrait s'achever comme suit :
- (CF) 3.2.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat de sécurité de construction pour navire de charge; et
- (CF) 3.2.2 à l'issue de la visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (R) 4 **DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ RADIOÉLECTRIQUE POUR NAVIRE DE CHARGE**
- (RI) 4.1 **Visites initiales** – voir la partie "Généralités", section 4.1
- (RI) 4.1.1 Pour les installations radioélectriques des navires de charge, y compris celles utilisées dans les engins de sauvetage, l'examen des plans et dessins devrait s'effectuer comme suit :
- (RI) 4.1.1.1 déterminer les zones océaniques d'exploitation déclarées, le matériel installé pour accomplir les fonctions à assurer dans ces zones, les méthodes adoptées pour garantir la disponibilité des

³³ Se reporter aux interprétations uniformes du Recueil IGF (MSC.1/Circ.1591).

- fonctions à assurer et les dispositions prises pour la source d'énergie de secours (le cas échéant) (SOLAS 74/88, règles II-1/43 et IV/1 à 15);
- (RI) 4.1.1.2 déterminer le matériel radioélectrique devant faire l'objet d'une inspection et, si l'installation en double est le moyen choisi pour garantir la disponibilité des fonctions à assurer, déterminer quel est le "matériel de base" et quel est le "matériel redondant" (SOLAS 74/88, règle IV/15) (il faudrait noter le matériel de radiocommunication supplémentaire installé en sus de celui que prescrit la Convention SOLAS);
- (RI) 4.1.1.3 vérifier que tout le matériel prescrit par la Convention SOLAS satisfait à des normes de fonctionnement appropriées qui ne sont pas inférieures à celles adoptées par l'OMI (SOLAS 74/88, règle IV/14);
- (RI) 4.1.1.4 examiner les plans concernant la présence à bord et l'emplacement de l'installation radioélectrique, y compris ses sources d'énergie et antennes (SOLAS 74/88, règles II-1/43, IV/6, IV/14 et V/19); et
- (RI) 4.1.1.5 examiner les plans concernant la présence à bord et l'emplacement des engins de sauvetage radioélectriques (SOLAS 74/88, règle III/6).
- (RI) 4.1.2 Pour les installations radioélectriques des navires de charge, y compris les engins de sauvetage radioélectriques, la visite à effectuer au cours de la construction et après l'installation devrait l'être comme suit :
- (RI) 4.1.2.1 examiner l'emplacement, la protection mécanique et électromagnétique et l'éclairage de chaque installation radioélectrique (SOLAS 74/88, règle IV/6);
- (RI) 4.1.2.2 vérifier la présence à bord du matériel radioélectrique prescrit, compte tenu des zones océaniques déclarées dans lesquelles doit être exploité le navire et des moyens choisis pour garantir la disponibilité des fonctions à assurer (SOLAS 74/88, règles III/6, IV/7 à 11, 14 et 15);
- (RI) 4.1.2.3 vérifier qu'il est possible de déclencher l'émission d'alertes de détresse dans le sens navire-côtière par au moins deux moyens distincts et indépendants, utilisant chacun un service de radiocommunications différent depuis le poste de navigation habituel du navire (SOLAS 74/88/06, règles IV/4, 7 à 11);
- (RI) 4.1.2.4 examiner toutes les antennes et, en particulier :
- (RI) 4.1.2.4.1 vérifier, en procédant à un contrôle visuel, que toutes les antennes, y compris les antennes des services mobiles par satellite reconnus, et les lignes d'alimentation sont placées au bon endroit et qu'elles ne présentent pas de défauts (SOLAS 74/88, règle IV/14);
- (RI) 4.1.2.4.2 vérifier l'isolation et la sécurité de toutes les antennes (SOLAS 74/88, règle IV/14);

- (RI) 4.1.2.5 examiner la source d'énergie de réserve (SOLAS 74/98/18/22, règle IV/13) (SOLAS 74/88, règle IV/13) et, notamment :
- (RI) 4.1.2.5.1 vérifier qu'il existe une capacité suffisante pour faire fonctionner le matériel de base ou le matériel redondant pendant 1 heure ou pendant 6 heures, selon le cas;
- (RI) 4.1.2.5.2 si la source d'énergie de réserve est une batterie :
- (RI) 4.1.2.5.2.1 vérifier son emplacement et son installation;
- (RI) 4.1.2.5.2.2 le cas échéant, vérifier l'état de la batterie en mesurant la densité ou la tension;
- (RI) 4.1.2.5.2.3 la batterie n'étant pas en charge et la source d'énergie de réserve étant raccordée à la charge maximale requise représentée par l'installation radioélectrique, vérifier la tension et le courant de décharge de la batterie;
- (RI) 4.1.2.5.2.4 vérifier que le ou les chargeurs sont capables de recharger la batterie de réserve en 10 heures;
- (RI) 4.1.2.6 examiner le ou les émetteurs-récepteurs à ondes métriques et, notamment :
- (RI) 4.1.2.6.1 vérifier qu'ils fonctionnent sur les voies 6, 13 et 16 (SOLAS 74/88, règles IV/7 et 14);
- (RI) 4.1.2.6.2 vérifier la tolérance de fréquence, la qualité de la ligne de transmission et la puissance de sortie aux radiofréquences (SOLAS 74/88, règle IV/14);
- (RI) 4.1.2.6.3 vérifier le bon fonctionnement de toutes les commandes et notamment l'ordre de priorité des éléments de commande (SOLAS 74/88, règle IV/14);
- (RI) 4.1.2.6.4 vérifier que le matériel fonctionne sur les sources d'énergie principale, de secours (s'il en existe une) et de réserve (SOLAS 74/88, règle IV/13);
- (RI) 4.1.2.6.5 vérifier le fonctionnement de la ou des commandes des voies en ondes métriques ou du matériel à ondes métriques portatif prévu pour la sécurité de la navigation (SOLAS 74/88, règle IV/6);
- (RI) 4.1.2.6.6 vérifier que le matériel fonctionne correctement en établissant le contact radio avec une station côtière ou un autre navire;
- (RI) 4.1.2.7 examiner le contrôleur ASN à ondes métriques et le récepteur de veille fonctionnant par appel sélectif numérique (ASN) sur la voie 70 et, notamment :

-
- | | | |
|------|-----------|---|
| (RI) | 4.1.2.7.1 | exécuter un contrôle sans émission pour confirmer que l'identité dans le service mobile maritime qui est programmée dans le matériel est bien la bonne (SOLAS 74/88, règle IV/14); |
| (RI) | 4.1.2.7.2 | vérifier que l'émission se fait correctement en adressant un appel de routine ou un appel d'essai à une station côtière, à un autre navire, à une installation redondante à bord ou à un équipement d'essai spécial; |
| (RI) | 4.1.2.7.3 | vérifier que la réception se fait correctement au moyen d'un appel de routine ou d'essai en provenance d'une station côtière, d'un autre navire, d'une installation redondante à bord ou d'un équipement d'essai spécial; |
| (RI) | 4.1.2.7.4 | vérifier que l'alarme déclenchée par un appel ASN sur ondes métriques est audible; |
| (RI) | 4.1.2.7.5 | vérifier que le matériel fonctionne sur les sources d'énergie principale, de secours (s'il en existe une) et de réserve (SOLAS 74/88, règle IV/13); |
| (RI) | 4.1.2.8 | examiner le matériel radiotéléphonique à ondes hectométriques/décamétriques et, notamment : |
| (RI) | 4.1.2.8.1 | vérifier que le matériel fonctionne sur les sources d'énergie principale, de secours (le cas échéant) et de réserve (SOLAS 74/88, règle IV/13); |
| (RI) | 4.1.2.8.2 | vérifier l'accord de l'antenne dans toutes les bandes appropriées; |
| (RI) | 4.1.2.8.3 | vérifier que le matériel respecte la tolérance de fréquence dans toutes les bandes appropriées (SOLAS 74/88, règle IV/14); |
| (RI) | 4.1.2.8.4 | vérifier que le matériel fonctionne correctement en établissant le contact avec une station côtière et/ou en mesurant la qualité de la ligne de transmission et la puissance de sortie aux radiofréquences; |
| (RI) | 4.1.2.8.5 | vérifier le fonctionnement du récepteur en écoutant des stations connues dans toutes les bandes appropriées; |
| (RI) | 4.1.2.8.6 | s'il existe des commandes ailleurs qu'à la passerelle de navigation, vérifier que les commandes de la passerelle ont priorité en ce qui concerne le lancement des alertes de détresse (SOLAS 74/88, règles IV/9, 10, 11 et 14); |
| (RI) | 4.1.2.9 | examiner le matériel de radiotélex à ondes décamétriques et, notamment : |
| (RI) | 4.1.2.9.1 | vérifier que ce matériel fonctionne sur les sources d'énergie principale, de secours (s'il en existe une) et de réserve (SOLAS 74/88, règle IV/13); |

- (RI) 4.1.2.9.2 s'assurer que le numéro d'appel sélectif qui a été programmé dans le matériel est le bon;
- (RI) 4.1.2.9.3 vérifier le bon fonctionnement du matériel en procédant à l'inspection d'une copie papier récente ou à un essai avec une station radiocôtière (SOLAS 74/88, règles IV/10 et 11);
- (RI) 4.1.2.10 examiner le contrôleur ASN à ondes hectométriques/décamétriques et, notamment :
- (RI) 4.1.2.10.1 vérifier que le matériel fonctionne sur les sources d'énergie principale, de secours (s'il en existe une) et de réserve (SOLAS 74/88, règle IV/13);
- (RI) 4.1.2.10.2 s'assurer que l'identité dans le service mobile maritime qui est programmée dans le matériel est la bonne;
- (RI) 4.1.2.10.3 vérifier le programme d'essai automatique sans émission;
- (RI) 4.1.2.10.4 vérifier le fonctionnement en adressant un appel d'essai sur ondes hectométriques et/ou décamétriques à une station radiocôtière si le règlement applicable au poste à quai autorise les émissions sur ondes hectométriques/décamétriques (SOLAS 74/88, règles IV/9, 10 et 11);
- (RI) 4.1.2.10.5 vérifier que l'alarme déclenchée par un appel ASN sur ondes hectométriques/décamétriques est audible;
- (RI) 4.1.2.11 examiner le(s) récepteur(s) de veille fonctionnant par ASN sur ondes hectométriques/décamétriques et, notamment :
- (RI) 4.1.2.11.1 s'assurer que seules sont surveillées les fréquences ASN de détresse et de sécurité (SOLAS 74/88, règles IV/9 à 12);
- (RI) 4.1.2.11.2 vérifier qu'une veille est assurée en permanence pendant la manipulation des émetteurs radioélectriques à ondes hectométriques/décamétriques (SOLAS 74/88, règle IV/12);
- (RI) 4.1.2.11.3 vérifier que le matériel fonctionne correctement en inspectant une copie papier récente ou en émettant une alerte/un appel d'essai;
- (RI) 4.1.2.12 examiner la ou les stations terriennes de navire des services mobiles par satellite reconnus et, notamment :
- (RI) 4.1.2.12.1 vérifier que le matériel fonctionne sur les sources d'énergie principale, de secours (le cas échéant) et de réserve; si le matériel de navigation ou autre du navire doit fournir des informations de façon ininterrompue, s'assurer que ces informations continuent d'être fournies en cas de défaillance de la source d'énergie électrique principale ou de secours du navire (SOLAS 74/88, règles IV/13 et 14);
- (RI) 4.1.2.12.2 vérifier la fonction de détresse en ayant recours à une méthode d'essai approuvée si possible (SOLAS 74/88, règles IV/10, 12 et 14);

- (RI) 4.1.2.12.3 vérifier que le matériel fonctionne correctement en inspectant une copie papier récente ou en émettant un appel d'essai;
- (RI) 4.1.2.13 s'il y a lieu, examiner le matériel NAVTEX (SOLAS 74/88, règles IV/7, 12 et 14) et, notamment :
- (RI) 4.1.2.13.1 vérifier que le matériel fonctionne correctement en surveillant les messages entrants ou en inspectant une copie papier récente;
- (RI) 4.1.2.13.2 exécuter le programme d'essai automatique s'il existe;
- (RI) 4.1.2.14 examiner le matériel d'appel de groupe amélioré (SOLAS 74/88, règles IV/7 et 14) et, notamment :
- (RI) 4.1.2.14.1 vérifier que le fonctionnement et la zone sont corrects en surveillant les messages entrants ou en inspectant une copie papier récente; et
- (RI) 4.1.2.14.2 exécuter le programme d'essai automatique s'il existe;
- (RI) 4.1.2.15 le cas échéant, examiner l'aptitude du matériel radioélectrique à recevoir des renseignements sur la sécurité maritime par impression directe à bande étroite sur ondes décimétriques (IDBE) (SOLAS 74/88, règles IV/7, 12 et 14) et, notamment :
- (RI) 4.1.2.15.1 vérifier le bon fonctionnement du matériel en surveillant les messages entrants ou en inspectant une copie papier récente;
- (RI) 4.1.2.15.2 exécuter le programme d'essai automatique s'il existe;
- (RI) 4.1.2.16 examiner la radiobalise de localisation des sinistres RLS³⁴ fonctionnant par satellite à 406 MHz (SOLAS 74/88/22, règles IV/7 et 14) et, notamment :
- (RI) 4.1.2.16.1 vérifier l'emplacement et la fixation de la RLS qui doivent lui permettre de surnager librement et de se déclencher;
- (RI) 4.1.2.16.2 vérifier que la RLS ne comporte pas de défauts visibles;
- (RI) 4.1.2.16.3 exécuter l'essai automatique programmé;
- (RI) 4.1.2.16.4 vérifier que le code unique d'identification de la balise est clairement marqué sur l'extérieur de l'appareil et, lorsque cela est possible, décoder le code unique d'identification de la balise pour s'assurer qu'il est correct;
- (RI) 4.1.2.16.5 vérifier que le code unique d'identification de la balise programmé dans la RLS correspond au code unique d'identification de la balise qui a été attribué par l'Administration ou en son nom;

³⁴ Se reporter aux Directives révisées relatives à la mise à l'essai annuelle des RLS fonctionnant par satellite à 406 MHz (MSC.1/Circ.1040/Rev.2).

- (RI) 4.1.2.16.6 vérifier que le numéro MMSI, s'il est codé dans la balise, correspond à celui qui a été assigné au navire;
- (RI) 4.1.2.16.7 vérifier la date limite d'utilisation de la batterie;
- (RI) 4.1.2.16.8 vérifier, s'il y a lieu, le dispositif de dégagement hydrostatique et la date limite de son utilisation;
- (RI) 4.1.2.16.9 vérifier, sans émettre d'appel de détresse en direction du satellite, que le signal à 406 MHz peut être émis sur les fréquences de travail; en vérifier également le codage et l'immatriculation;
- (RI) 4.1.2.16.10 vérifier que la RLS³⁵ a fait l'objet un entretien périodique à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, dans un centre approuvé d'entretien à terre (SOLAS 74/04, règle IV/15.9);
- (RI) 4.1.2.16.11 si possible, vérifier que le signal de radioralliement à 121,5 MHz peut être émis sur les fréquences de travail, vérifier le codage et l'immatriculation, sans émettre un appel de détresse à destination du satellite;
- (RI) 4.1.2.17 examiner les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques³⁶ (SOLAS 74/88, règle III/6) et, notamment :
- (RI) 4.1.2.17.1 vérifier que ce matériel fonctionne correctement sur la voie 16 et une autre voie en procédant à un essai avec une autre installation à ondes métriques fixe ou portative (SOLAS 74/88, règle IV/14);
- (RI) 4.1.2.17.2 vérifier les moyens de recharger les batteries si des batteries rechargeables sont utilisées;
- (RI) 4.1.2.17.3 vérifier la date limite d'utilisation des batteries de piles, s'il en est utilisé;
- (RI) 4.1.2.17.4 le cas échéant, vérifier toute installation fixe prévue à bord d'une embarcation ou d'un radeau de sauvetage;
- (RI) 4.1.2.18 examiner le ou les dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage (SOLAS 74/88/08, règles III/6 et IV/7 et 14) et, notamment :
- (RI) 4.1.2.18.1 vérifier l'emplacement et la fixation du ou des répondeurs radar;
- (RI) 4.1.2.18.2 vérifier la réponse sur le radar à 9 GHz du navire ou sur l'AIS installé à bord;
- (RI) 4.1.2.18.3 vérifier la date limite d'utilisation des batteries; et

³⁵ Se reporter aux Directives pour l'entretien à terre des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) (MSC.1/Circ.1039/Rev.1).

³⁶ Les batteries de piles dont la date limite est dépassée et qui satisfaisaient aux critères énoncés au paragraphe 12.6 de la Recommandation révisée sur les normes de fonctionnement des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques pour embarcations et radeaux de sauvetage (résolution MSC.149(77)) pourraient être utilisées aux seules fins d'examiner les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques et de vérifier leur fonctionnement.

-
- (RI) 4.1.2.19 examiner le matériel d'essai et les pièces de rechange se trouvant à bord pour s'assurer qu'il existe à bord un matériel satisfaisant, compte tenu des zones océaniques dans lesquelles le navire est exploité et des options choisies pour assurer la disponibilité des fonctions requises (SOLAS 74/88, règle IV/15); et
- (RI) 4.1.2.20 vérifier que des renseignements sur la position du navire sont fournis continuellement et automatiquement à tous les appareils qui permettent de faire des communications bidirectionnelles (SOLAS 74/98/22, règle IV/18) (SOLAS 74/88, règle IV/18).
- (RI) 4.1.3 Pour les installations radioélectriques, y compris celles utilisées dans les engins de sauvetage, la vérification de la présence à bord des documents requis, etc., devrait s'effectuer comme suit :
- (RI) 4.1.3.1 vérifier qu'il existe une licence radioélectrique en cours de validité, délivrée par l'Administration du pavillon (article 18 du Règlement des radiocommunications de l'UIT);
- (RI) 4.1.3.2 vérifier les certificats d'aptitude de l'opérateur des radiocommunications (SOLAS 74/88, règle IV/16 et article 47 du Règlement des radiocommunications de l'UIT);
- (RI) 4.1.3.3 vérifier le registre de bord radioélectrique (SOLAS 74/88, règle IV/17 et appendice 16 du Règlement des radiocommunications de l'UIT);
- (RI) 4.1.3.4 vérifier la présence à bord des publications à jour de l'UIT (appendice 16 du Règlement des radiocommunications de l'UIT);
- (RI) 4.1.3.5 vérifier la présence à bord de manuels d'exploitation pour tout le matériel (SOLAS 74/88, règle IV/15); et
- (RI) 4.1.3.6 s'assurer de la présence à bord de manuels d'entretien pour tout le matériel si l'option choisie pour assurer la disponibilité est l'entretien en mer (SOLAS 74/88, règle IV/15).
- (RI) 4.1.4 Pour les installations radioélectriques des navires de charge, y compris celles utilisées dans les engins de sauvetage, la visite initiale devrait s'achever comme suit :
- (RI) 4.1.4.1 l'inspecteur établit et communique aux autorités compétentes un rapport de visite indiquant clairement l'organisme qu'il représente et décrivant les résultats de la visite, y compris les omissions et déficiences. Si les autorités compétentes jugent ces résultats satisfaisants, elles devraient délivrer un Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge, accompagné de la fiche d'équipement (modèle R).
- (RP) 4.2 **Visites périodiques** – voir la partie "Généralités", section 4.4
- (RP) 4.2.1 Pour les installations radioélectriques des navires de charge, y compris les engins de sauvetage radioélectriques, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :

- (RP) 4.2.1.1 vérifier la validité, s'il y a lieu, du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge et du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge;
- (RP) 4.2.1.2 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat pour navire polaire;
- (RP) 4.2.1.3 vérifier que les effectifs du navire sont conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/00/12, règle V/14) (SOLAS 74/88, règle V/13 b));
- (RP) 4.2.1.4 vérifier la validité du Certificat international de sûreté du navire;
- (RP) 4.2.1.5 vérifier la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- (RP) 4.2.1.6 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (RP) 4.2.1.7 vérifier les certificats de classification, si le navire est classé par une société de classification;
- (RP) 4.2.1.8 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou du Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac;
- (RP) 4.2.1.9 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquides en vrac;
- (RP) 4.2.1.10 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac;
- (RP) 4.2.1.11 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées;
- (RP) 4.2.1.12 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère;
- (RP) 4.2.1.13 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international relatif au rendement énergétique (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.7, 5.4.8, 6.4 et 6.5);
- (RP) 4.2.1.14 vérifier, lorsqu'il y a lieu, qu'il est satisfait aux prescriptions du SEEMP et que celui-ci est conservé à bord (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.5 et 5.4.6)³⁷;

³⁷ Se reporter à l'Exemple de modèle de confirmation de la conformité, soumission anticipée de la partie II du SEEMP en ce qui concerne le plan de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et sa vérification en temps voulu en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL (MEPC.1/Circ.876), aux Directives pour l'élaboration d'un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (résolution MEPC.346(78)) et aux Directives relatives à la vérification et aux audits de compagnie effectués par l'Administration eu égard à la partie III du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (MEPC.347(78)).

- (RP) 4.2.1.15 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité des déclarations de conformité concernant la notification de la consommation de combustible et la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle (MARPOL, Annexe VI, règles 6.6 et 6.7);
- (RP) 4.2.1.16 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de gestion des eaux de ballast;
- (RP) 4.2.1.17 vérifier que les effectifs du navire sont conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/88, règle V/13 b));
- (RP) 4.2.1.18 vérifier la présence à bord de renseignements suffisants pour permettre la bonne exploitation et l'entretien correct du matériel;
- (RP) 4.2.1.19 vérifier que le capitaine, les officiers et les matelots sont titulaires des brevets prescrits par la Convention STCW;
- (RP) 4.2.1.20 s'assurer que tout nouvel équipement qui aurait été installé a été approuvé comme il se doit avant l'installation et qu'il n'y a eu aucune modification susceptible d'affecter la validité du certificat;
- (RP) 4.2.1.21 s'assurer que le registre radioélectrique a été tenu depuis la dernière visite d'une façon jugée satisfaisante par l'Administration et conformément aux prescriptions du Règlement des radiocommunications (SOLAS 74/88, règle IV/17);
- (RP) 4.2.1.22 s'assurer, en examinant les documents, que la capacité effective de la batterie d'accumulateurs a été vérifiée au port au cours des 12 mois précédents (SOLAS 74/88, règle IV/13);
- (RP) 4.2.1.23 s'assurer qu'il est satisfait aux dispositions de (RI) 4.1.3;
- (RP) 4.2.1.24 vérifier que les essais annuels des RLS³⁸ par satellite ont été effectués et, s'il y a lieu, que l'entretien à terre a été effectué à des intervalles ne dépassant pas cinq ans (SOLAS 74/04, règle IV); et
- (RP) 4.2.1.25 vérifier que le Certificat international du système antisalissure a été délivré (Convention AFS de 2001, Annexe 4, règle 2), le cas échéant.
- (RP) 4.2.2 Pour les installations radioélectriques des navires de charge, y compris celles utilisées dans les engins de sauvetage, la visite périodique devrait comporter :
- (RP) 4.2.2.1 les vérifications décrites en (RI) 4.1.2.
- (RP) 4.2.3 Pour les installations radioélectriques des navires de charge, y compris celles utilisées dans les engins de sauvetage, la visite périodique devrait s'achever de la façon suivante :

³⁸ Se reporter aux Directives pour l'entretien à terre des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) (MSC.1/Circ.1039/Rev.1) et aux Directives révisées relatives à la mise à l'essai annuelle des RLS fonctionnant par satellite à 406 MHz (MSC.1/Circ.1040/Rev.2).

- (RP) 4.2.3.1 après une visite satisfaisante, apposition d'un visa sur le Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge; et
- (RP) 4.2.3.2 à l'issue de la visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son matériel n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (RR) **4.3 Visites de renouvellement** – voir la partie "Généralités" section 4.5
- (RR) 4.3.1 Pour les installations radioélectriques des navires de charge, y compris celles qui sont utilisées dans les engins de sauvetage, l'examen des certificats existants et autres documents devrait comporter :
- (RR) 4.3.1.1 les vérifications décrites en (RP) 4.2.1, sauf pour ce qui est de la validité du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge.
- (RR) 4.3.2 Pour les installations radioélectriques des navires de charge, y compris celles qui sont utilisées dans les engins de sauvetage radioélectriques, la visite de renouvellement devrait s'effectuer comme suit :
- (RR) 4.3.2.1 procéder aux inspections décrites en (RI) 4.1.2.
- (RR) 4.3.3 Pour les installations radioélectriques des navires de charge, y compris celles utilisées dans les engins de sauvetage, la visite de renouvellement devrait s'achever de la façon suivante :
- (RR) 4.3.3.1 après une visite satisfaisante, délivrer le Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge, de la manière décrite en (RI) 4.1.4.
- (P) **5 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR NAVIRE À PASSAGERS**
- (PI) **5.1 Visites initiales** – voir la partie "Généralités", section 4.1
- (PI) 5.1.1 Pour la coque, les machines et l'armement des navires à passagers, l'examen des plans et dessins devrait s'effectuer comme suit :
- (PI) 5.1.1.1 examiner le compartimentage et la stabilité (SOLAS 74/88/95, règles II-1/4 à 8, 8-1, 8-2, 8-3, 13 et 16) (SOLAS 74/06/08/17, règles II-1/5 à 8-1, 14 et 18) (Recueil IS, chapitres 1, 2 et 3) (SOLAS 74/12/17/18, règle II-1/8-1);
- (PI) 5.1.1.2 examiner les dispositions en matière de ballastage (SOLAS 74/88, règle II-1/9) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/20);
- (PI) 5.1.1.3 examiner la disposition des cloisons, leur construction, les ouvertures qu'elles comportent et notamment la disposition et les moyens de manœuvre des portes étanches à l'eau (SOLAS 74/88, règles II-1/10, 14 et 15) (SOLAS 74/06/17, règles II-1/10, 11, 12 et 13);

-
- (PI) 5.1.1.4 examiner la disposition des doubles fonds (SOLAS 74/88, règle II-1/12) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/9);
- (PI) 5.1.1.5 examiner les dispositions concernant les ouvertures dans le bordé extérieur au-dessous de la ligne de surimmersion ou du pont de cloisonnement, selon qu'il convient, la construction des portes étanches à l'eau, des hublots, des ponts étanches à l'eau, des tambours, etc., et l'étanchéité à l'eau du navire au-dessus de la ligne de surimmersion ou du pont de cloisonnement, selon qu'il convient (SOLAS 74/88/17, règles II-1/17, 18, 19 et 20) (SOLAS 74/06, règles II-1/15, 16, 16-1 et 17);
- (PI) 5.1.1.6 examiner les plans des installations de pompage et d'assèchement des cales (SOLAS 74/88, règles II-1/21 et 39) (SOLAS 74/05/09/17, règle II-1/35-1 et SOLAS 74/08/17, règle II-2/20.6.1.4);
- (PI) 5.1.1.7 examiner, s'il y a lieu, les moyens prévus pour indiquer l'état de toute porte d'étrave et déceler les infiltrations d'eau en provenance de telles portes (SOLAS 74/88, règle II-1/23-2) (SOLAS 74/06, règle II-1/17-1);
- (PI) 5.1.1.8 examiner les plans des installations de machines (SOLAS 74/88, règles II-1/26 à 36 et 54);
- (PI) 5.1.1.9 examiner les plans des installations électriques (SOLAS 74/88, règles II-1/39, 40, 41, 42, 44 et 45);
- (PI) 5.1.1.10 vérifier, s'il y a lieu, l'éclairage de secours supplémentaire prévu (SOLAS 74/88, règle II-1/42-1);
- (PI) 5.1.1.11 examiner, s'il y a lieu, la documentation approuvée relative aux autres conceptions et dispositifs (SOLAS 74/00/06/15, règles II-1/55, II-2/17 et III/38) (Recueil IGF, chapitre 2);
- (PI) 5.1.1.12 examiner les plans des pompes d'incendie, y compris de la pompe d'incendie de secours³⁹, s'il y a lieu, du collecteur principal, des bouches, manches et ajutages des lances d'incendie et du raccord international de jonction avec la terre (SOLAS 74/88, règle II-1/39) (SOLAS 74/00/14, règle II-2/10.2) (Recueil FSS, chapitres 2 et 12) (SOLAS 74/88, règles II-1/39 et II-2/4 et 19);
- (PI) 5.1.1.13 examiner les plans concernant les installations d'extinction de l'incendie dans les locaux de machines (SOLAS 74/00/12/14/16, règles II-2/10.4 et 10.5) (Recueil FSS, chapitres 5, 6 et 7) (SOLAS 74/88, règle II-2/7);
- (PI) 5.1.1.14 vérifier la présence à bord et la spécification des extincteurs d'incendie et des équipements de pompiers, y compris l'appareil respiratoire autonome à air comprimé, ainsi que la disponibilité d'émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs d'un type antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque (SOLAS 74/88, règles II-2/6 et 17) (SOLAS 74/00/12, règle II-2/10.10);

³⁹ Se reporter à l'interprétation uniforme du chapitre 12 du Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (MSC.1/Circ.1388).

- (PI) 5.1.1.15 pour les navires construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, vérifier la présence, dans des emplacements appropriés, de moyens permettant de recharger complètement les bouteilles d'air respirable (SOLAS 74/08, règle II-2/10.10.2);
- (PI) 5.1.1.16 examiner les plans concernant les dispositifs d'extinction de l'incendie et les installations spéciales dans les locaux de machines (SOLAS 74/88, règles II-1/39 et II-2/7 et 11);
- (PI) 5.1.1.17 examiner les dispositions relatives aux combustibles liquides, à l'huile de graissage et aux autres huiles inflammables (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.3) (SOLAS 74/88, règle II-2/15);
- (PI) 5.1.1.18 examiner les plans de protection contre l'incendie à la construction et, notamment, les moyens d'évacuation (SOLAS 74/00/12/15/16/17, règles II-2/4.4.4, 5.2, 5.3, 7.5, 7.8.2, 8.4, 8.5, 9, 10.6, 11, 13, 17, 20 et 20-1) (Recueil FSS, chapitre 13, sections 1 et 2) (SOLAS 74/ 88, règles II-2/23 à 36);
- (PI) 5.1.1.19 examiner les plans de protection des locaux de catégorie spéciale et autres espaces à cargaison (SOLAS 74/88/17, règles II-2/37, 38 et 39) (SOLAS 74/00/06/10/15, règles II-2/7.6, 9, 10.7.1, 10.7.2 et 20) (Recueil FSS, chapitres 9 et 10);
- (PI) 5.1.1.20 examiner les plans des installations de protection contre l'incendie des navires à passagers conçus pour transporter des conteneurs sur le pont exposé ou au-dessus, selon le cas, et vérifier qu'il y a à bord la lance à brouillard d'eau (SOLAS 74/00/14, règle II-2/10.7.3);
- (PI) 5.1.1.21 examiner les plans du dispositif fixe de détection et d'alarme d'incendie, et de tout dispositif automatique d'extinction par eau diffusée, de détection et d'alarme d'incendie, le cas échéant, dans les locaux de machines, y compris les locaux fermés contenant des incinérateurs, les locaux d'habitation, les locaux de service et les postes de sécurité (SOLAS 74/00/06/10, règle II-2/7 (sauf 7.5.5, 7.6 et 7.9)) (Recueil FSS, chapitres 8, 9 et 10) (SOLAS 74/88, règle II-2/40);
- (PI) 5.1.1.22 examiner les plans concernant l'avertisseur pour l'équipage et le dispositif de communication avec le public ou autre moyen de communication efficace (SOLAS 74/00/06, règle II-2/7.9) (Recueil FSS, chapitre 9) (Recueil LSA, chapitre 7) (SOLAS 74/88, règle II-2/40);
- (PI) 5.1.1.23 examiner les plans des installations pour hélicoptères, y compris les dispositifs d'extinction à mousse, lorsqu'il y a lieu (SOLAS 74/00/16, règle II-2/18) (Recueil FSS, chapitre 17) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.8);
- (PI) 5.1.1.24 examiner les plans des dispositions spéciales pour le transport de marchandises dangereuses, s'il y a lieu, concernant notamment l'alimentation en eau, le matériel et les câbles électriques, la détection de l'incendie, le dispositif de détection de la fumée par prélèvement

- d'échantillons, l'assèchement des cales et la protection du personnel (SOLAS 74/88, règles II-2/41 et 54) (SOLAS 74/00/08, règle II-2/19) (Recueil FSS, chapitres 9 et 10);
- (PI) 5.1.1.25 examiner les dispositions concernant la présence à bord et la répartition des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours ainsi que les dispositions concernant le rassemblement des passagers (SOLAS 74/00, règles III/11 à 17, 21 et 24);
- (PI) 5.1.1.26 examiner la conception des embarcations ou radeaux de sauvetage, y compris leur construction, leur matériel d'armement, leurs accessoires, leurs mécanismes de déclenchement et leurs dispositifs de récupération et les dispositions relatives à l'embarquement dans les embarcations et radeaux de sauvetage et à leur mise à l'eau (SOLAS 74/88, règles III/20 à 24, 36, 38 à 44 et 48) (SOLAS 74/06, règle III/4) (Recueil LSA, sections 3.2, 4.1 à 4.6, 6.1 et 6.2);
- (PI) 5.1.1.27 examiner la conception des canots de secours, y compris leur matériel d'armement et leurs dispositifs de mise à l'eau et de récupération (SOLAS 74/88, règles III/16, 20, 47 et 48);
- (PI) 5.1.1.28 vérifier la présence à bord, les spécifications et l'arrimage des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques et des dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage (SOLAS 74/88/08, règle III/6.2.2);
- (PI) 5.1.1.29 vérifier la présence à bord, les spécifications et l'arrimage des feux de détresse et de l'appareil lance-amarre ainsi que l'installation du matériel de communication à bord et du système d'alarme générale (SOLAS 74/88, règles III/6, 17, 35, 49 et 50);
- (PI) 5.1.1.30 vérifier la présence à bord, les spécifications et l'arrimage des bouées de sauvetage, y compris celles qui sont munies d'appareils lumineux à allumage automatique, de signaux fumigènes à déclenchement automatique et de lignes flottantes, ainsi que des brassières de sauvetage, des combinaisons d'immersion et des moyens de protection thermique (SOLAS 74/88/06, règles III/7, 22 et 26);
- (PI) 5.1.1.31 examiner les plans d'éclairage des postes de rassemblement et d'embarquement, des coursives, escaliers et issues donnant accès à ces postes, y compris l'alimentation fournie par la source d'énergie de secours (SOLAS 74/88, règles II-1/42 et III/11);
- (PI) 5.1.1.32 examiner les plans de positionnement et les spécifications des feux et marques de navigation et du matériel de signalisation sonore (Règlement COLREG de 1972, règles 20 à 24, 27 à 30 et 33);
- (PI) 5.1.1.33 examiner les plans relatifs à la conception de la passerelle, à l'agencement des systèmes et du matériel de navigation et aux procédures à suivre à la passerelle (SOLAS 74/00, règle V/15);

- (PI) 5.1.1.34 vérifier, s'il y a lieu, l'installation et les spécifications du matériel de navigation suivant : fanal à signaux de jour, compas magnétique, dispositif de détermination du cap à transmission, gyrocompas, répéteurs de gyrocompas, installation(s) radar, système d'identification automatique, aide de pointage électronique, aide(s) à la poursuite automatique ou aide(s) de pointage radar automatique(s), sondeur à écho, indicateur de vitesse et de distance, indicateurs de l'angle de barre, de la vitesse de rotation de l'hélice, du pas et du mode de fonctionnement des hélices à pas variable, indicateur du taux de giration, système de contrôle du cap ou de la route, récepteur GNSS, système de radionavigation à infrastructure terrestre et système de réception du son, taximètre ou dispositif de relèvement au compas et des moyens permettant de corriger le cap et les relèvements, système d'alarme de quart à la passerelle de navigation, le cas échéant, et ECDIS, y compris des dispositifs de secours connexes, le cas échéant (SOLAS 74/00/09/13, règle V/19);
- (PI) 5.1.1.35 vérifier l'installation et les spécifications de l'enregistreur des données du voyage (SOLAS 74/00, règle V/20);
- (PI) 5.1.1.36 vérifier la visibilité à la passerelle de navigation (SOLAS 74/00, règle V/22);
- (PI) 5.1.1.37 vérifier l'installation et les spécifications du système d'identification et de suivi des navires à grande distance (SOLAS 74/04, règle V/19-1);
- (PI) 5.1.1.38 vérifier les plans et les spécifications des dispositifs de transfert du pilote, des échelles de pilote, des dispositifs combinés, le cas échéant, l'accès au pont du navire, les accessoires et l'éclairage et les dispositifs de transfert du pilote (SOLAS 74/00/10, règle V/23);
- (PI) 5.1.1.39 déterminer les zones océaniques d'exploitation déclarées, le matériel installé pour accomplir les fonctions à assurer dans les zones océaniques d'exploitation, les méthodes adoptées pour garantir la disponibilité des fonctions à assurer et les dispositions prises pour la source d'énergie de secours (le cas échéant) (SOLAS 74/88, règles II-1/42 et IV/1 à 15);
- (PI) 5.1.1.40 déterminer le matériel radioélectrique devant faire l'objet d'une inspection et, si l'installation en double est le moyen choisi pour garantir la disponibilité des fonctions à assurer, déterminer quel est le "matériel de base" et quel est le "matériel redondant" (SOLAS 74/88, règle IV/15). (Il convient de noter le matériel de radiocommunication supplémentaire, installé en sus de celui prescrit par la Convention SOLAS);
- (PI) 5.1.1.41 s'assurer que tout le matériel prescrit par la Convention SOLAS satisfait à des normes de fonctionnement appropriées qui ne sont pas inférieures à celles adoptées par l'OMI (SOLAS 74/88, règle IV/14);

-
- (PI) 5.1.1.42 examiner les plans concernant la présence à bord et l'emplacement de l'installation radioélectrique, y compris les sources d'énergie et les antennes (SOLAS 74/88, règles II-1/42 et IV/6 et 14);
- (PI) 5.1.1.43 examiner les plans concernant la présence à bord et l'emplacement des engins de sauvetage radioélectriques (SOLAS 74/88, règle III/6);
- (PI) 5.1.1.44 s'il y a lieu, vérifier la présence à bord d'une liste tenue à jour de toutes les restrictions imposées à l'exploitation d'un navire à passagers (SOLAS 74/00, règle V/30);
- (PI) 5.1.1.45 vérifier l'installation de moyens d'embarquement à bord des navires et de débarquement des navires destinés à être utilisés au port et lors d'opérations portuaires, tels que passerelles et échelles de coupée (SOLAS 74/08, règle II-1/3-9);
- (PI) 5.1.1.46 vérifier que des moyens sont prévus pour éviter l'engorgement des dispositifs d'assèchement dans les locaux à véhicules, les espaces rouliers et les locaux de catégorie spéciale fermés qui sont équipés de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par projection d'eau diffusée sous pression (SOLAS 74/08, règle II-2/20.6.1.5);
- (PI) 5.1.1.47 pour les navires à passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, vérifier la présence d'un centre de sécurité (SOLAS 74, règle II-2/23) ainsi que les prescriptions connexes relatives à la ventilation (SOLAS 74/06, règle II-2/8.2);
- (PI) 5.1.1.48 pour les navires à passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date et d'une longueur égale ou supérieure à 120 mètres ou comportant trois tranches verticales principales ou davantage, vérifier que les critères de conception qui permettent à un navire de regagner le port en toute sécurité et aux systèmes de rester opérationnels à la suite d'un incendie ont été documentés et que des zones sûres ont été désignées (SOLAS 74/06, règles II-2/21 et 22), et
- (PI) 5.1.1.49 examiner le Manuel d'assujettissement de la cargaison à bord des navires qui transportent des cargaisons autres que des cargaisons solides et liquides en vrac et des engins de transport (SOLAS 74/98/02, règle VI/5.6).
- (PI) 5.1.2 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires à passagers, l'examen des plans et dessins, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux navires qui utilisent du gaz naturel comme combustible autres que les navires visés par le Recueil IGC, devrait s'effectuer comme suit :
- (PI) 5.1.2.1 examiner les plans des systèmes de stockage du combustible, le contrôle de l'espace rempli de vapeur dans les réservoirs de combustible gazeux liquéfié, la détection de vapeurs, le jaugeage, les limites de chargement des réservoirs de combustible gazeux liquéfié et autres prescriptions particulières (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 7, 8 et 15);

- (PI) 5.1.2.2 examiner les plans relatifs à la disposition du navire (Recueil IGF, chapitre 5);
- (PI) 5.1.2.3 examiner les plans des circuits de tuyautages (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 7 et 9);
- (PI) 5.1.2.4 examiner les plans relatifs au contrôle de la pression (Recueil IGF, chapitre 6);
- (PI) 5.1.2.5 examiner les plans du contrôle de l'atmosphère (Recueil IGF, chapitre 6);
- (PI) 5.1.2.6 examiner les plans de l'installation des machines (Recueil IGF, chapitre 10);
- (PI) 5.1.2.7 examiner les plans de l'installation de protection contre l'incendie et d'extinction de l'incendie (Recueil IGF, chapitre 11);
- (PI) 5.1.2.8 examiner les plans du dispositif de détection de l'incendie et d'alarme d'incendie et des installations de lutte contre l'incendie (Recueil IGF, paragraphes 11.4, 11.5, 11.6 et 11.7);
- (PI) 5.1.2.9 examiner les plans des systèmes de ventilation (Recueil IGF, chapitres 12 et 13);
- (PI) 5.1.2.10 examiner les plans des installations électriques (Recueil IGF, chapitres 12 et 14); et
- (PI) 5.1.2.11 examiner les plans des dispositifs de contrôle, de surveillance et de sécurité (Recueil IGF, chapitre 15).
- (PI) 5.1.3 Pour la coque, les machines et l'armement des navires à passagers, la visite au cours de la construction et après l'installation devrait s'effectuer comme suit :
- (PI) 5.1.3.1 examiner la face externe du fond du navire, y compris le bordé de fond et le bordé d'étrave, la quille, les quilles de roulis, l'étrave, l'étambot, le gouvernail, les caisses de prise d'eau et les prises d'aspiration (SOLAS 74/88, règle I/7 b) i));
- (PI) 5.1.3.2 vérifier les dispositions sur lesquelles se fondent les calculs concernant le compartimentage et la stabilité, ainsi que les lignes de charge de compartimentage (SOLAS 74/88/95, règles II-1/4 à 8, 13 et 16) (SOLAS 74/06/08/17, règles II-1/6, 7, 7-1, 7-2, 7-3, 8, 9, 14 et 18) (SOLAS 74/12/17/18, règle II-1/8-1);
- (PI) 5.1.3.3 s'assurer que le capitaine dispose d'un calculateur de stabilité de bord ou d'un appui à terre qui lui fournisse les renseignements nécessaires en matière d'exploitation pour le retour au port en toute sécurité après un envahissement (SOLAS 74/12/17/18, règle II-1/8-1);
- (PI) 5.1.3.4 vérifier les dispositions prises en matière de ballastage (SOLAS 74/88, règle II-1/9) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/20);

-
- (PI) 5.1.3.5 vérifier que les citernes spécialisées ballastées à l'eau de mer sont dotées d'un système de revêtement approuvé lorsqu'il y a lieu (SOLAS 74/00/06, règle II-1/3-2);
- (PI) 5.1.3.6 vérifier la disposition des cloisons, leur construction et les ouvertures qu'elles comportent, et s'assurer que la cloison d'abordage est étanche à l'eau jusqu'au pont de franc-bord, que les sectionnements installés sur les tuyautages qui traversent la cloison d'abordage peuvent être manœuvrés à partir d'un point situé au-dessus du pont de franc-bord et qu'il n'est prévu dans la cloison aucune porte, aucun trou d'homme, aucun conduit d'aération ni aucune autre ouverture; s'assurer que les autres cloisons nécessaires pour le compartimentage du navire sont étanches à l'eau jusqu'au pont de cloisonnement, vérifier la construction des portes étanches à l'eau et s'assurer qu'elles ont été mises à l'essai (SOLAS 74/88, règles II-1/10, 14, 15 et 18) (SOLAS 74/06/17, règles II-1/10, 11, 12, 13 et 16);
- (PI) 5.1.3.7 s'assurer que l'étanchéité à l'eau des cloisons de compartimentage étanches à l'eau est maintenue là où des tuyautages, dalots, etc., les traversent (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);
- (PI) 5.1.3.8 s'assurer qu'il existe sur la passerelle de navigation un diagramme indiquant l'emplacement des portes étanches à l'eau ainsi que des indicateurs montrant si les portes sont ouvertes ou fermées; vérifier que les portes étanches à l'eau et leurs commandes ont été installées conformément aux plans approuvés (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);
- (PI) 5.1.3.9 mettre à l'essai la manœuvre des portes étanches à l'eau depuis la passerelle de navigation en cas d'urgence et localement, pour chaque porte (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13) et, notamment, vérifier qu'elles :
- (PI) 5.1.3.9.1 peuvent être manœuvrées localement de chaque côté de la cloison;
- (PI) 5.1.3.9.2 sont pourvues de dispositifs indiquant si elles sont ouvertes ou fermées à tous les postes de manœuvre à distance;
- (PI) 5.1.3.9.3 sont pourvues d'une alarme sonore distincte de toute autre alarme dans la zone intéressée et, le cas échéant, d'un signal lumineux intermittent;
- (PI) 5.1.3.9.4 sont pourvues de poignées de contrôle de part et d'autre de la cloison, de telle sorte qu'une personne puisse tenir les deux poignées en position ouverte et franchir en toute sécurité la porte étanche à l'eau sans déclencher accidentellement le mécanisme de fermeture actionné par une source d'énergie;
- (PI) 5.1.3.10 mettre à l'essai la commande manuelle actionnant la fermeture à distance des portes étanches à l'eau à glissières mues par des sources d'énergie depuis un emplacement situé au-dessus du pont de cloisonnement (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);

- (PI) 5.1.3.11 s'assurer que les portes étanches à l'eau restent manœuvrables et que leurs dispositifs indicateurs continuent de fonctionner en cas de défaillance des sources d'énergie principale et de secours (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);
- (PI) 5.1.3.12 vérifier, s'il y a lieu, toute porte étanche à l'eau ne devant pas nécessairement pouvoir être manœuvrée à distance, qui est ménagée dans les cloisons étanches à l'eau séparant des espaces d'entrepont et s'assurer qu'un avis concernant sa fermeture est affiché (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);
- (PI) 5.1.3.13 s'assurer qu'un avis concernant sa fermeture est affiché sur tout panneau démontable en tôle monté sur les cloisons de la tranche des machines et, le cas échéant, mettre à l'essai toute porte étanche à l'eau mue par une source d'énergie qui aurait été installée à la place d'un tel panneau (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);
- (PI) 5.1.3.14 vérifier la disposition des moyens de fermeture des hublots et de leurs tapes, des dalots, tuyaux de décharge sanitaire et ouvertures similaires, prises d'eau et décharges dans le bordé extérieur au-dessous du pont de cloisonnement (SOLAS 74/06/17, règle II-1/15);
- (PI) 5.1.3.15 s'assurer que les sectionnements des prises d'eau et décharges principales et auxiliaires des locaux de machines sont facilement accessibles et qu'ils comportent des indicateurs d'ouverture et de fermeture (SOLAS 74/06/17, règle II-1/15);
- (PI) 5.1.3.16 s'assurer que les sabords de coupée, de chargement et de mazoutage situés au-dessous du pont de cloisonnement peuvent être efficacement fermés et que les ouvertures intérieures des manches à escarbilles ou à saletés sont pourvues de couvercles efficaces (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);
- (PI) 5.1.3.17 s'assurer, en les soumettant à un essai à la lance ou en les recouvrant d'eau, de l'étanchéité des ponts, tambours, tunnels et manches de ventilation étanches à l'eau (SOLAS 74/88, règle II-1/19) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/16-1);
- (PI) 5.1.3.18 vérifier les dispositions destinées à maintenir l'étanchéité à l'eau au-dessus du pont de cloisonnement (SOLAS 74/06/17, règles II-1/17 et 17-1);
- (PI) 5.1.3.19 vérifier les dispositions concernant l'assèchement des cales et s'assurer que chaque pompe d'assèchement et chaque installation d'assèchement prévues pour chaque compartiment étanche à l'eau fonctionnent efficacement (SOLAS 74/88, règle II-1/21) (SOLAS 74/05/17, règle II-1/35-1);

-
- (PI) 5.1.3.20 s'assurer que le dispositif d'assèchement des espaces à cargaison fermés situés sur le pont de franc-bord fonctionne efficacement (SOLAS 74/88, règle II-1/21) (SOLAS 74/05/17, règle II-1/35-1);
- (PI) 5.1.3.20.1 examiner, en procédant à un contrôle visuel, les dispositifs d'assèchement pour détecter tout engorgement ou autre dommage et confirmer que des moyens sont prévus pour éviter l'engorgement des dispositifs d'assèchement dans les locaux à véhicules, les espaces rouliers et les locaux de catégorie spéciale fermés qui sont équipés de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par projection d'eau diffusée sous pression (SOLAS 74/08, règle II-2/20.6.1.5);
- (PI) 5.1.3.21 procéder à un essai de stabilité (SOLAS 74/88, règle II-1/22) (SOLAS 74/06, règle II-1/5);
- (PI) 5.1.3.22 vérifier, s'il y a lieu, les indicateurs d'ouverture et de fermeture de toute porte d'étrave et les dispositifs de détection des infiltrations par ces portes (SOLAS 74/88, règle II-1/23-2) (SOLAS 74/06, règle II-1/17-1);
- (PI) 5.1.3.23 vérifier que les éventuels dispositifs de surveillance des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers sont satisfaisants (SOLAS 74/06/17, règle II-1/23);
- (PI) 5.1.3.24 s'assurer que les machines, chaudières et autres capacités sous pression ainsi que les tuyautages et accessoires connexes sont installés et protégés de façon à réduire le plus possible les dangers pour les personnes à bord, une attention particulière devant être accordée aux pièces mobiles, aux surfaces chaudes et autres risques (SOLAS 74/88, règle II-1/26);
- (PI) 5.1.3.25 s'assurer que le fonctionnement normal des machines propulsives peut être assuré ou rétabli même en cas de défaillance d'un des dispositifs auxiliaires essentiels (SOLAS 74/88, règle II-1/26);
- (PI) 5.1.3.26 s'assurer que des moyens sont prévus pour mettre en marche les machines sans aide extérieure lorsque le navire est privé d'énergie (SOLAS 74/88, règle II-1/26);
- (PI) 5.1.3.27 s'assurer que les chaudières, tous les éléments des machines, tous les circuits de vapeurs, les dispositifs hydrauliques, pneumatiques et autres, ainsi que les éléments associés qui subissent des pressions internes ont été soumis à des essais appropriés, y compris un essai sous pression (SOLAS 74/88, règle II-1/26);
- (PI) 5.1.3.28 s'assurer que les machines présentant un risque de survitesse sont équipées de dispositifs empêchant la vitesse de sécurité d'être dépassée (SOLAS 74/88, règle II-1/27);
- (PI) 5.1.3.29 s'assurer que les machines principales et auxiliaires ou toute partie de ces machines qui sont exposées à des pressions internes et peuvent être soumises à des surpressions dangereuses sont équipées, si cela est possible, de dispositifs permettant de les protéger contre des pressions excessives (SOLAS 74/88, règle II-1/27);

- (PI) 5.1.3.30 s'assurer que, là où ils sont exigés, des dispositifs de sécurité contre les explosions de carters sont prévus sur les moteurs à combustion interne et qu'ils sont disposés de manière à réduire le plus possible les risques de blessure du personnel (SOLAS 74/88, règle II-1/27);
- (PI) 5.1.3.31 s'assurer que les appareils propulsifs principaux à turbine et, le cas échéant, les appareils propulsifs principaux à combustion interne ainsi que les machines auxiliaires sont pourvus de dispositifs d'arrêt automatique en cas de défaillance telle qu'un arrêt de l'alimentation en huile de graissage, pouvant entraîner rapidement une panne totale, une avarie grave ou une explosion (SOLAS 74/88, règle II-1/27);
- (PI) 5.1.3.32 vérifier, en relevant les résultats des essais, que l'installation propulsive permet d'inverser le sens de la poussée de l'hélice dans un délai convenable, de manière à arrêter le navire sur une distance raisonnable, et vérifier également l'efficacité des moyens supplémentaires dont serait équipé le navire pour manœuvrer ou s'arrêter⁴⁰ (SOLAS 74/88, règle II-1/28);
- (PI) 5.1.3.33 s'assurer que l'appareil à gouverner principal et l'appareil à gouverner auxiliaire sont conçus de manière qu'une défaillance de l'un d'eux ne rende pas l'autre inutilisable* (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PI) 5.1.3.34 s'assurer que les composants essentiels de l'appareil à gouverner sont graissés à vie ou sont munis de dispositifs de graissage, selon que de besoin (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PI) 5.1.3.35 s'assurer que toute partie du système hydraulique de l'appareil à gouverner qui peut être isolée et dans laquelle peut se produire une pression due à la source d'énergie ou à des forces extérieures est dotée de soupapes de sécurité dont le tarage ne dépasse pas la pression de calcul (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PI) 5.1.3.36 s'assurer que l'appareil à gouverner principal est capable de gouverner le navire en marche avant et à la vitesse maximale de service et, le navire étant à son tirant d'eau d'exploitation le plus élevé et en marche avant à la vitesse maximale de service, d'orienter le gouvernail de la position de 35° d'un bord à la position 35° de l'autre bord et, dans les mêmes conditions, de l'orienter de 35° de n'importe quel bord à 30° de l'autre bord en 28 secondes au maximum† ou, lorsqu'il est impossible dans la pratique de le démontrer au tirant

⁴⁰ Pour les navires équipés de systèmes de propulsion et de gouverne qui ne sont pas classiques, tels que, mais sans toutefois s'y limiter, propulseurs azimutaux ou systèmes de propulsion à hydrojet, se reporter à l'interprétation uniforme des règles II-1/28, II-1/29 et II-30 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1416/Rev.1).

* Pour les navires équipés de systèmes de propulsion et de gouverne qui ne sont pas classiques, tels que, mais sans toutefois s'y limiter, propulseurs azimutaux ou systèmes de propulsion à hydrojet, se reporter à l'interprétation uniforme des règles II-1/28, II-1/29 et II-30 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1416/Rev.1).

† Pour les navires équipés de systèmes de propulsion et de gouverne qui ne sont pas classiques, tels que, mais sans toutefois s'y limiter, propulseurs azimutaux ou systèmes de propulsion à hydrojet, se reporter à l'interprétation uniforme des règles II-1/28, II-1/29 et II-30 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1416/Rev.1).

- d'eau le plus élevé, utiliser une autre condition de chargement admissible pour l'essai en mer[‡] (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PI) 5.1.3.37 s'assurer que l'appareil à gouverner auxiliaire est capable de gouverner le navire à une vitesse de navigation acceptable et d'être mis rapidement en action en cas d'urgence et d'orienter le gouvernail de la position 15° d'un bord à la position 15° de l'autre bord en 60 secondes au plus, le navire étant à son tirant d'eau d'exploitation le plus élevé et en marche avant à une vitesse égale à la moitié de la vitesse maximale de service ou à la vitesse de 7 nœuds si cette dernière est plus élevée[§] ou, lorsqu'il est impossible dans la pratique de le démontrer au tirant d'eau le plus élevé, utiliser une autre condition de chargement admissible pour l'essai en mer^{**} (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PI) 5.1.3.38 s'assurer que les groupes moteurs de l'appareil à gouverner principal ou de l'appareil à gouverner auxiliaire se remettent automatiquement en marche lorsque l'alimentation en énergie est rétablie après une panne, qu'ils peuvent être mis en marche à partir d'un emplacement situé sur la passerelle de navigation et que, en cas de défaillance de l'alimentation en énergie de l'un quelconque des groupes moteurs de l'appareil à gouverner, une alarme sonore et visuelle est donnée sur la passerelle de navigation (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PI) 5.1.3.39 lorsque l'appareil à gouverner principal comporte deux groupes moteurs identiques ou davantage et qu'il n'est pas prévu d'appareil à gouverner auxiliaire, s'assurer qu'après une défaillance unique de son circuit de tuyautages ou de l'un de ses groupes moteurs, le dispositif défectueux peut être isolé pour qu'il soit possible de conserver ou de retrouver rapidement une aptitude à manœuvrer* (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PI) 5.1.3.40 s'assurer que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner principal depuis la passerelle de navigation et depuis le local de l'appareil à gouverner fonctionnent de façon satisfaisante (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PI) 5.1.3.41 lorsque l'appareil à gouverner principal comporte deux groupes moteurs identiques ou davantage et qu'il n'est pas prévu d'appareil à gouverner auxiliaire, s'assurer que les deux dispositifs indépendants de commande depuis la passerelle de navigation fonctionnent de façon satisfaisante (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);

‡ Se reporter aux interprétations uniformes des règles II-1/29.3 et II-1/29.4 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1536).

§ Pour les navires équipés de systèmes de propulsion et de gouverne qui ne sont pas classiques, tels que, mais sans toutefois s'y limiter, propulseurs azimuthaux ou systèmes de propulsion à hydrojet, se reporter à l'interprétation uniforme des règles II-1/28, II-1/29 et II-30 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1416/Rev.1).

** Se reporter aux interprétations uniformes des règles II-1/29.3 et II-1/29.4 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1536).

* Pour les navires équipés de systèmes de propulsion et de gouverne qui ne sont pas classiques, tels que, mais sans toutefois s'y limiter, propulseurs azimuthaux ou systèmes de propulsion à hydrojet, se reporter à l'interprétation uniforme des règles II-1/28, II-1/29 et II-30 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1416/Rev.1).

- (PI) 5.1.3.42 s'assurer que le dispositif permettant de commander l'appareil à gouverner auxiliaire depuis le local de l'appareil à gouverner et, si cet appareil est actionné par une source d'énergie, depuis la passerelle de navigation, fonctionne de façon satisfaisante et, dans le deuxième cas, que ce dispositif de commande est indépendant de celui de l'appareil à gouverner principal (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PI) 5.1.3.43 s'assurer que tout dispositif de commande de l'appareil à gouverner principal ou de l'appareil à gouverner auxiliaire qui est actionné à partir de la passerelle de navigation peut être mis en marche à partir d'un emplacement situé sur la passerelle de navigation, que des moyens sont prévus dans le local de l'appareil à gouverner pour l'isoler de l'appareil à gouverner auquel il est relié et qu'une alarme sonore et visuelle est donnée sur la passerelle de navigation en cas de défaillance de l'alimentation en énergie électrique (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PI) 5.1.3.44 s'assurer que les circuits force et les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner ainsi que les composants, câbles et tuyautages associés sont aussi écartés que cela est possible dans la pratique, sur toute leur longueur (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PI) 5.1.3.45 vérifier que le moyen de communication entre la passerelle de navigation et le local de l'appareil à gouverner fonctionne de manière satisfaisante et, dans le cas des navires pourvus de postes de commande de secours de l'appareil à gouverner, qu'il existe un téléphone ou d'autres moyens de communication permettant de transmettre à ces postes des renseignements sur le cap et de leur fournir visuellement les indications du compas (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29) (SOLAS 74/00, règle V/19);
- (PI) 5.1.3.46 s'assurer que la position angulaire du gouvernail est indiquée sur la passerelle de navigation par un indicateur indépendant du dispositif de commande de l'appareil à gouverner, lorsque l'appareil à gouverner principal est actionné par une source d'énergie et que cette position angulaire peut être vérifiée depuis le local de l'appareil à gouverner (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29) (SOLAS 74/00, règle V/19);
- (PI) 5.1.3.47 s'assurer que dans le cas d'un appareil à gouverner hydraulique actionné par une source d'énergie, les alarmes sonores et visuelles de niveau bas prévues sur la passerelle de navigation et dans les locaux de machines pour chaque réservoir de fluide hydraulique fonctionnent de manière satisfaisante et qu'au moins un dispositif de transmission de la puissance, y compris le réservoir, peut être rechargé à partir d'un emplacement situé à l'intérieur du local de l'appareil à gouverner au moyen d'une caisse de réserve fixe (munie d'une jauge) raccordée par des tuyautages fixes (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PI) 5.1.3.48 s'assurer que le local de l'appareil à gouverner est d'un accès facile et, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, est un local

distinct des locaux de machines et que des dispositions appropriées sont prévues pour que l'on puisse accéder en toute sécurité, pour travailler, aux organes et commandes de l'appareil à gouverner (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);

- (PI) 5.1.3.49 s'assurer, dans le cas d'un appareil à gouverner électrique ou électrohydraulique, que les indicateurs de fonctionnement des moteurs installés sur la passerelle de navigation et à un poste de commande des machines principales et l'alarme de surcharge ainsi que l'alarme installée dans le local de commande des machines principales pour indiquer la défaillance de l'une quelconque des phases, lorsque l'on utilise une source triphasée, fonctionnent de manière satisfaisante (SOLAS 74/88, règle II-1/30);
- (PI) 5.1.3.50 s'assurer que les machines principales et auxiliaires essentielles à la propulsion et à la sécurité du navire sont munies de moyens permettant de les exploiter et de les commander avec efficacité (SOLAS 74/88, règle II-1/31);
- (PI) 5.1.3.51 s'assurer que des dispositions appropriées sont prévues lorsque l'appareil propulsif doit être commandé à distance à partir de la passerelle de navigation, y compris, si nécessaire, des mesures relatives à la commande, à la surveillance, à la notification, aux alertes et à la sécurité (SOLAS 74/00/02, règle II-1/31);
- (PI) 5.1.3.52 s'assurer que les dispositifs prévus pour exploiter les machines principales et autres machines à partir d'un local de commande sont satisfaisants (SOLAS 74/88, règle II-1/31);
- (PI) 5.1.3.53 s'assurer qu'en général, des dispositifs à commande manuelle sont prévus pour neutraliser les dispositifs automatiques de commande et qu'une défaillance n'empêche pas l'utilisation de la commande manuelle (SOLAS 74/88, règle II-1/31);
- (PI) 5.1.3.54 s'assurer que les chaudières à combustible liquide et de récupération, les générateurs de vapeur non soumis à l'action de la flamme, les tuyaux de vapeur et les circuits d'air comprimé sont pourvus de dispositifs de sécurité appropriés (SOLAS 74/88, règles II-1/32, 33 et 34);
- (PI) 5.1.3.55 s'assurer que les locaux de machines sont convenablement ventilés (SOLAS 74/88, règle II-1/35);
- (PI) 5.1.3.56 s'assurer, le cas échéant, que les mesures prises pour réduire le bruit des machines dans les locaux de machines sont efficaces (SOLAS 74/88, règle II-1/36) (SOLAS 74/12/16, règle II-1/3-12.2) ou s'assurer que le navire a été construit de manière à réduire le bruit à bord et à protéger le personnel contre le bruit, conformément au Recueil de règles relatives aux niveaux de bruit à bord des navires, adopté par la résolution MSC.337(91), telle que modifiée (SOLAS 74/12/16, règle II-1/3-12);
- (PI) 5.1.3.57 s'assurer que le transmetteur d'ordre aux machines qui assure une reproduction visuelle des ordres et des réponses échangés entre le

- local des machines et la passerelle de navigation fonctionne de manière satisfaisante (SOLAS 74/88, règle II-1/37);
- (PI) 5.1.3.58 s'assurer que le deuxième moyen de communication entre la passerelle de navigation et le local des machines fonctionne aussi de manière satisfaisante et que des moyens appropriés sont prévus pour communiquer avec tout autre emplacement à partir duquel les machines sont commandées (SOLAS 74/88, règle II-1/37);
- (PI) 5.1.3.59 s'assurer que le dispositif d'alarme à l'intention des mécaniciens est clairement audible dans les locaux habités affectés aux mécaniciens (SOLAS 74/88, règle II-1/38);
- (PI) 5.1.3.60 s'assurer que les précautions prises pour empêcher les hydrocarbures sous pression qui peuvent s'échapper d'une pompe, d'un filtre ou d'un réchauffeur d'entrer en contact avec les surfaces chaudes sont efficaces (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.6);
- (PI) 5.1.3.61 s'assurer que les dispositifs permettant de déterminer la quantité d'hydrocarbures contenus dans une citerne d'hydrocarbures quelconque sont en bon état de fonctionnement (SOLAS 74/88, règle II-2/15) (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.3.5);
- (PI) 5.1.3.62 s'assurer que les dispositifs prévus pour empêcher toute surpression dans une citerne d'hydrocarbures quelconque ou dans une partie quelconque du circuit d'hydrocarbures, y compris les tuyaux de remplissage, sont en état de fonctionnement (SOLAS 74/88, règle II-2/15) (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.4);
- (PI) 5.1.3.63 s'assurer qu'il n'est pas prévu de transporter du combustible liquide, de l'huile de graissage ou d'autres huiles inflammables dans les citernes de coqueron avant (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.3);
- (PI) 5.1.3.64 s'assurer que les installations électriques, y compris la source d'énergie principale et les dispositifs d'éclairage, sont installées conformément aux plans approuvés (SOLAS 74/88, règles II-1/40 et 41);
- (PI) 5.1.3.65 s'assurer qu'une source autonome d'énergie électrique de secours est prévue et qu'elle est suffisante pour alimenter les services voulus (SOLAS 74/88, règle II-1/42);
- (PI) 5.1.3.66 s'assurer que les systèmes de démarrage de tous les groupes générateurs de secours sont satisfaisants (SOLAS 74/88, règle II-1/44);
- (PI) 5.1.3.67 vérifier, s'il y a lieu, l'emplacement de l'éclairage de secours supplémentaire (SOLAS 74/88, règle II-1/42-1) et le mettre à l'essai;
- (PI) 5.1.3.67.1 pour les navires à passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, vérifier la présence d'un éclairage supplémentaire dans toutes les cabines et que cet éclairage se met en marche automatiquement en cas de panne de l'alimentation électrique

- normale de la cabine et reste en marche pendant au moins 30 minutes (SOLAS 74/06/10, règle II-1/41.6);
- (PI) 5.1.3.67.2 pour les navires à passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, vérifier l'installation de détecteurs dans les cabines qui, lorsqu'ils se déclenchent, sont capables d'émettre, ou de faire émettre, une alarme sonore à l'intérieur du local dans lequel ils se trouvent (SOLAS 74/06, règles II-2/7.5.2 et 7.5.3.1);
- (PI) 5.1.3.68 s'assurer que des précautions ont été prises contre les électrocutions, l'incendie et les autres accidents d'origine électrique (SOLAS 74/88, règle II-1/45);
- (PI) 5.1.3.69 s'assurer, s'il y a lieu, que les dispositions prises en ce qui concerne les locaux de machines exploités sans présence permanente de personnel sont satisfaisantes (SOLAS 74/88, règle II-1/54);
- (PI) 5.1.3.70 examiner, lorsqu'il y a lieu, les autres méthodes de conception et dispositifs prévus pour les installations de machines ou installations électriques, les systèmes de stockage et de distribution de combustible à faible point d'éclair, la protection contre l'incendie ou les engins et dispositifs de sauvetage, conformément aux prescriptions relatives aux essais et aux inspections qui peuvent être indiquées dans la documentation approuvée (SOLAS 74/00/06/15, règles II-1/55, II-2/17 et III/38) (Recueil IGF, chapitre 2);
- (PI) 5.1.3.71 examiner les pompes d'incendie, le collecteur principal et la disposition des bouches, manches et ajutages des lances d'incendie ainsi que le raccord international de jonction avec la terre et s'assurer que chaque pompe d'incendie, y compris la pompe d'incendie de secours, peut fonctionner indépendamment pour produire simultanément deux jets d'eau à partir de deux bouches différentes en un emplacement quelconque du navire, la pression prescrite étant maintenue dans le collecteur d'incendie et vérifier que la pompe d'incendie de secours, si elle existe, a le débit nécessaire et, si la pompe d'incendie de secours constitue la principale alimentation en eau d'un dispositif fixe d'extinction de l'incendie, vérifier que cette pompe a le débit nécessaire pour ce dispositif⁴¹ (SOLAS 74/88, règles II-2/4 et 19) (SOLAS 74/00/14, règle II-2/10.2) (Recueil FSS, chapitres 2 et 12);
- (PI) 5.1.3.72 dans le cas des navires à passagers conçus pour transporter des conteneurs sur le pont exposé ou au-dessus, selon le cas, mettre à l'essai la lance à brouillard d'eau (SOLAS 74/00/14, règle II-2/10.7.3);
- (PI) 5.1.3.73 vérifier la présence à bord et l'emplacement des extincteurs d'incendie (SOLAS 74/00, règle II-2/10.3) (Recueil FSS, chapitre 4) (SOLAS 74/88, règle II-2/17);

⁴¹ Se reporter à l'interprétation uniforme du chapitre 12 du Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (MSC.1/Circ.1388).

- (PI) 5.1.3.74 vérifier l'équipement de pompier, y compris l'appareil respiratoire autonome à air comprimé, et les appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence et vérifier qu'ils sont complets et en bon état et que les bouteilles, y compris les bouteilles de rechange de l'appareil respiratoire autonome sont suffisamment chargées et que des moyens permettant de recharger les bouteilles des appareils respiratoires utilisées au cours des exercices ou un nombre de bouteilles de rechange suffisant pour remplacer celles qui sont utilisées sont prévus à bord, de même que des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs d'un type antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque (SOLAS 74/00/08/12, règles II-2/10.10, 13.3.4, 13.4.3 et 15.2.2) (Recueil FSS, chapitre 3) (SOLAS 74/88, règle II-2/17);
- (PI) 5.1.3.75 vérifier la disponibilité opérationnelle et l'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie (SOLAS 74/00, règle II-2/14) (SOLAS 74/88, règles II-2/6, 17 et 21);
- (PI) 5.1.3.76 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie dans les locaux de machines, les espaces à cargaison, les locaux de catégorie spéciale et les locaux à véhicules, selon que de besoin, et s'assurer que les essais en cours d'installation ont été effectués de façon satisfaisante et que le mode d'utilisation est clairement indiqué (SOLAS 74/00/12/14, règles II-2/10.4, 10.5, 10.7.1, 10.7.2 et 20.6.1) (Recueil FSS, chapitres 5 à 7) (SOLAS 74/88, règles II-2/7 et 53);
- (PI) 5.1.3.77 examiner les dispositifs d'extinction de l'incendie et les dispositions spéciales dans les locaux de machines et vérifier, le cas échéant et autant que possible dans la pratique, le fonctionnement des moyens de commande à distance prévus pour l'ouverture et la fermeture des claires-voies, l'évacuation de la fumée, la fermeture des ouvertures des cheminées et de ventilation, la fermeture des portes mues par des sources d'énergie et autres portes, l'arrêt des ventilateurs d'aération et des ventilateurs de tirage forcé et de tirage induit, et l'arrêt des pompes à combustible liquide et autres pompes à liquides inflammables (SOLAS 74/00/12/14/16, règles II-2/5.2, 8.3, 9.5 et 10.5) (SOLAS 74/88, règles II-2/7 et 11);
- (PI) 5.1.3.78 vérifier, s'il y a lieu, que les dispositifs fixes d'extinction de l'incendie au gaz carbonique destinés à protéger les locaux de machines sont munis de deux commandes indépendantes, l'une pour l'ouverture du circuit de tuyautages de gaz et l'autre pour la décharge du gaz des réservoirs de stockage, chacune étant placée à l'intérieur d'une boîte sur laquelle est clairement indiqué le local particulier qu'elle dessert (SOLAS 74/08, règle II-2/10.4) (Recueil FSS, chapitre 5.2.2.2);
- (PI) 5.1.3.79 examiner les dispositions pour combustibles liquides, huile de graissage et autres huiles inflammables et mettre à l'essai la commande à distance prévue pour la fermeture des soupapes pour combustibles liquides, huile de graissage et autres huiles inflammables, ainsi que le fonctionnement de la fermeture à distance des sectionnements des citernes contenant des combustibles liquides, de l'huile de graissage ou d'autres liquides inflammables (SOLAS 74/88/06, règle II-2/15) (SOLAS 74/00/15, règle II-2/4.2);

- (PI) 5.1.3.80 examiner tout système de détection de l'incendie et tout système avertisseur d'incendie et s'assurer que les essais en cours d'installation ont été effectués et ont donné des résultats satisfaisants (SOLAS 74/88, règles II-2/11, 12, 13, 14, 36 et 41);
- (PI) 5.1.3.81 s'assurer que tous les aspects de la protection contre l'incendie à la construction, notamment la structure, l'intégrité au feu, la protection des escaliers et ascenseurs, les balcons de cabine, les ouvertures dans les cloisonnements des types "A" et "B", les dispositifs de ventilation, les fenêtres et hublots et l'utilisation de matériaux combustibles sont conformes aux plans approuvés (SOLAS 74/00/04/12/15/17, règles II-2/4.4.4, 5.2, 5.3, 7.5, 7.8.2, 8.4, 8.5, 9, 10.6, 11, 13, 17, 20 et 20-1) (Recueil FSS, chapitre 13, sections 1 et 2) (SOLAS 74/88, règles II-2/23 à 35);
- (PI) 5.1.3.82 mettre à l'essai toutes les portes d'incendie automatiques et manuelles et, notamment, les moyens de fermeture des ouvertures pratiquées dans les cloisonnements des types "A" et "B" (SOLAS 74/88, règles II-2/30 et 31);
- (PI) 5.1.3.83 mettre à l'essai les moyens de fermeture des orifices principaux d'aspiration et d'évacuation de tous les dispositifs de ventilation et d'extraction de la fumée et démontrer que la ventilation mécanique peut être arrêtée d'un emplacement extérieur à l'espace desservi (SOLAS 74/88, règle II-2/32);
- (PI) 5.1.3.84 s'assurer que les escaliers et les échelles sont disposés de façon à constituer un moyen d'évacuation de tous les locaux destinés aux passagers et à l'équipage et des locaux où l'équipage est normalement appelé à travailler jusqu'au pont d'embarquement dans les embarcations et les radeaux de sauvetage (SOLAS 74/00/16, règle II-2/13.3.2 et 13.7) et, notamment :
- (PI) 5.1.3.84.1 vérifier qu'au-dessous du pont de cloisonnement, chaque compartiment étanche est pourvu de deux moyens d'évacuation dont l'un au moins n'oblige pas à passer par une porte étanche;
- (PI) 5.1.3.84.2 vérifier qu'au-dessus du pont de cloisonnement, toute tranche verticale ou espace similaire est pourvu de deux moyens d'évacuation, dont l'un donne accès à un escalier constituant une issue verticale;
- (PI) 5.1.3.84.3 vérifier que le poste radiotélégraphique, s'il en existe un, comporte un accès direct au pont découvert ou est pourvu de deux moyens d'évacuation ou d'accès, dont l'un est constitué par un hublot ou une fenêtre de dimensions suffisantes;
- (PI) 5.1.3.85 s'assurer que les moyens d'évacuation des locaux de catégorie spéciale sont, de façon générale, conformes aux dispositions énoncées en (PI) 5.1.3.84 (SOLAS 74/88, règle II-2/28);

- (PI) 5.1.3.86 s'assurer que chaque local de machines est pourvu de deux moyens d'évacuation bien éloignés l'un de l'autre qui permettent d'accéder aux ponts d'embarquement dans les embarcations et les radeaux de sauvetage et, si le local est situé au-dessous du pont de cloisonnement, qu'il est pourvu d'un abri continu contre le feu et qu'il est prévu deux moyens d'évacuation dans les ateliers principaux situés à l'intérieur des locaux de machines, selon le cas (SOLAS 74/00/14, règle II-2/13.4.1) (Recueil FSS, chapitre 13) (SOLAS 74/88, règle II-2/28);
- (PI) 5.1.3.87 vérifier la protection contre l'incendie, y compris les dispositifs de détection de l'incendie et de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons des espaces à cargaison destinés aux marchandises diverses et aux marchandises dangereuses et mettre à l'essai, le cas échéant, le fonctionnement des moyens de fermeture des diverses ouvertures (SOLAS 74/88, règle II-2/39) (SOLAS 74/00/14, règles II-2/7.6, 10.7.1 et 10.7.2) (Recueil FSS, chapitres 5, 9 et 10);
- (PI) 5.1.3.88 vérifier la protection contre l'incendie, y compris les dispositifs de détection de l'incendie et de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons, s'il y a lieu, des locaux à véhicules, des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers et mettre à l'essai, selon qu'il convient, le fonctionnement des moyens de fermeture des diverses ouvertures (SOLAS 74/88, règles II-2/37 et 38) (SOLAS 74/00/15/17, règle II-2/20 (sauf 20.5)) (Recueil FSS, chapitres 5, 6, 7, 9 et 10);
- (PI) 5.1.3.89 vérifier et mettre à l'essai, s'il y a lieu, tout dispositif fixe de détection et d'alarme d'incendie, et tout dispositif automatique d'extinction par eau diffusée, de détection et d'alarme d'incendie installé dans les locaux de machines, y compris les locaux fermés contenant des incinérateurs, les locaux d'habitation, les locaux de service et les postes de sécurité (SOLAS 74/88, règle II-2/40) (SOLAS 74/00/06/10, règle II-2/7 (sauf 7.5.5, 7.6 et 7.9)) (Recueil FSS, chapitres 8 et 9);
- (PI) 5.1.3.90 vérifier et mettre à l'essai l'avertisseur spécial et le dispositif de communication avec le public ou autre moyen de communication efficace (SOLAS 74/88, règle II-2/40) (SOLAS 74/00/06/10, règle II-2/12) (Recueil LSA, chapitre 7);
- (PI) 5.1.3.91 pour les navires à passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, vérifier l'installation d'un dispositif fixe d'extinction de l'incendie et d'alarme d'incendie capable d'identifier à distance et individuellement chaque détecteur et avertisseur d'incendie à commande manuelle (SOLAS 74/06, règle II-2/7.2.4);
- (PI) 5.1.3.92 examiner les installations pour hélicoptères, y compris les dispositifs d'extinction à mousse, lorsqu'il y a lieu (SOLAS 74/00/16, règle II-2/18) (Recueil FSS, chapitre 17) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.8);

-
- (PI) 5.1.3.93 examiner, s'il y a lieu, les dispositions spéciales applicables au transport de marchandises dangereuses en vérifiant notamment le matériel et le câblage électriques, la détection de l'incendie, la ventilation et l'isolation des cloisonnements d'entourage, la présence de vêtements protecteurs et d'appareils portatifs, et mettre à l'essai l'alimentation en eau, l'assèchement des cales et toute installation de projection d'eau diffusée (SOLAS 74/88, règles II-2/41 et 54) (SOLAS 74/00/08, règle II-2/19);
- (PI) 5.1.3.94 vérifier la présence à bord et la répartition des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours ainsi que les dispositions prévues pour le rassemblement des passagers (SOLAS 74/88, règles III/11 à 16, 20 et 24);
- (PI) 5.1.3.95 examiner chaque radeau et chaque embarcation de sauvetage y compris son matériel d'armement et s'assurer que suffisamment de dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage sont installés à bord des radeaux de sauvetage et que ces radeaux portent des indications claires (SOLAS 74/88/00/02/08, règles III/20, 21 et 26) (Recueil LSA, sections 2.3 à 2.5, 3.2 et 4.1 à 4.6);
- (PI) 5.1.3.96 examiner les dispositions prévues pour l'embarquement dans chaque embarcation et chaque radeau de sauvetage et soumettre à des essais tous les dispositifs de mise à l'eau, en effectuant notamment des essais de surcharge, des essais pour établir la vitesse d'aménagement et en amenant chaque radeau et chaque embarcation de sauvetage jusqu'à l'eau, le navire étant à son tirant d'eau d'exploitation minimal, et vérifier la récupération de chaque embarcation de sauvetage (SOLAS 74/88, règles III/11, 12, 13, 15, 20 et 48);
- (PI) 5.1.3.97 déployer 50 % du dispositif d'évacuation en mer après son installation (Recueil LSA, paragraphe 6.2.2.2);
- (PI) 5.1.3.98 examiner chaque canot de secours et son armement. Vérifier que les canots de secours gonflables sont arrimés en étant maintenus entièrement gonflés (SOLAS 74/00/04, règles III/21 et 26.3) (Recueil LSA, section 5.1) (circulaire MSC/Circ.809);
- (PI) 5.1.3.99 examiner les dispositifs d'embarquement et de récupération de chaque canot de secours, soumettre à des essais tous les dispositifs de mise à l'eau et de récupération, en effectuant notamment des essais de surcharge, des essais pour établir la vitesse d'aménagement et de récupération et en s'assurant que chaque canot de secours peut être amené jusqu'à l'eau et récupéré, le navire étant à son tirant d'eau d'exploitation minimal. Le ou les canots de secours devraient être amenés jusqu'à l'eau, avec démonstration de leur récupération alors que le navire fait route à une vitesse de 5 nœuds (SOLAS 74/88, règles III/14, 16, 17 et 20);
- (PI) 5.1.3.100 examiner les dispositions prévues pour le rassemblement des passagers (SOLAS 74/88, règle III/24);

- (PI) 5.1.3.101 vérifier, en procédant à des essais, que le moteur du ou des canots de secours et de chaque embarcation de sauvetage, lorsque ceux-ci en sont pourvus, démarre de façon satisfaisante et fonctionne en marche avant et arrière (Recueil LSA, section 4.4.6.5);
- (PI) 5.1.3.102 s'assurer que des affiches ou des panneaux sont prévus à proximité des embarcations et radeaux de sauvetage et de leurs postes de mise à l'eau (SOLAS 74/88, règle III/9);
- (PI) 5.1.3.103 vérifier la présence à bord, l'arrimage et le fonctionnement des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques⁴² et des dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage (SOLAS 74/88/08, règle III/6);
- (PI) 5.1.3.104 vérifier la présence à bord et l'arrimage des fusées de détresse et de l'appareil lance-amarre; vérifier la présence et le fonctionnement du matériel de communications de bord et mettre à l'essai le fonctionnement du système d'alarme générale et vérifier que le système d'alarme générale peut être entendu dans les locaux d'habitation, les locaux où les membres de l'équipage travaillent habituellement et les ponts découverts (SOLAS 74/88, règle III/6);
- (PI) 5.1.3.105 vérifier la présence à bord, la disposition et l'arrimage des bouées de sauvetage, y compris celles qui sont munies d'appareils lumineux à allumage automatique, de signaux fumigènes à déclenchement automatique et de lignes flottantes, des brassières de sauvetage*, des combinaisons d'immersion et des moyens de protection thermique (SOLAS 74/88/06, règles III/7, 22 et 26) (Recueil LSA, sections 2.1 à 2.5 et 3.3);
- (PI) 5.1.3.105.1 vérifier que les engins de sauvetage sont de la couleur orange international ou orange vif tirant sur le rouge, ou d'une couleur comparable très visible sur toutes les parties où cela facilitera le repérage en mer (Recueil LSA, section 1.2.2.6);
- (PI) 5.1.3.105.2 vérifier la présence de trois tailles de brassières de sauvetage (nourrisson, enfant, adulte) et qu'elles portent l'indication de la taille ou du poids de l'utilisateur, ou des deux (Recueil LSA, section 2.2.1.1). Pour les navires à passagers effectuant des voyages d'une durée inférieure à 24 heures, vérifier que le nombre de brassières de sauvetage pour nourrisson est égal au moins à 2,5 % du nombre de passagers à bord et pour les navires à passagers effectuant des voyages d'une durée égale ou supérieure à 24 heures, vérifier que des brassières de sauvetage pour nourrisson sont prévues pour tous les nourrissons à bord (SOLAS 74/06, règle III/7.2.1);

⁴² Les batteries de piles dont la date limite est dépassée et qui satisfaisaient aux critères énoncés au paragraphe 12.6 de la Recommandation révisée sur les normes de fonctionnement des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques pour embarcations et radeaux de sauvetage (résolution MSC.149(77)) pourraient être utilisées aux seules fins d'examiner les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques et de vérifier leur fonctionnement.

* Les règles III/7.2.1.1, 7.2.1.2 et 7.2.1.5 de la Convention SOLAS devraient être prises en considération.

-
- (PI) 5.1.3.105.3 vérifier que lorsque les combinaisons d'immersion doivent être portées avec une brassière de sauvetage, la mention correspondante figure sur la combinaison d'immersion (Recueil LSA, section 2.3.1);
- (PI) 5.1.3.106 vérifier l'éclairage des postes de rassemblement et d'embarquement ainsi que des coursives, escaliers et issues donnant accès à ces postes, notamment lorsque cet éclairage est alimenté par la source d'énergie de secours (SOLAS 74/88, règles II-1/42 et III/11);
- (PI) 5.1.3.107 vérifier que des moyens de récupération sont prévus à bord des navires rouliers à passagers (SOLAS 74/00, règle III/26.4);
- (PI) 5.1.3.108 vérifier qu'une aire d'évacuation par hélicoptère est prévue à bord des navires rouliers à passagers (SOLAS 74/00, règle III/28);
- (PI) 5.1.3.109 vérifier qu'un système d'aide à la décision est prévu pour le capitaine (SOLAS 74/00, règle III/29) (SOLAS 74/06, règles II-2/21 et 22);
- (PI) 5.1.3.110 vérifier la compatibilité électromagnétique du matériel électrique et électronique situé à la passerelle ou à proximité de celle-ci (SOLAS 74/00, règle V/17);
- (PI) 5.1.3.111 examiner la présence à bord et l'emplacement des feux et marques de navigation et du matériel de signalisation sonore en vérifiant leur fonctionnement, le cas échéant (Règlement international pour prévenir les abordages en mer en vigueur, règles 20 à 24, 27 à 30 et 33);
- (PI) 5.1.3.112 vérifier la présence à bord et les spécifications du fanal à signaux de jour (SOLAS 74/88, règle V/11);
- (PI) 5.1.3.113 vérifier, s'il y a lieu, la présence à bord et le fonctionnement du matériel suivant (SOLAS 74/00, règle V/19) :
- (PI) 5.1.3.113.1 le compas magnétique, y compris son emplacement, son mouvement, son éclairage et un taximètre ou un dispositif de relèvement au compas (SOLAS 74/00, règle V/19);
- (PI) 5.1.3.113.2 que le navire est pourvu des cartes marines et publications nautiques tenues à jour qui sont nécessaires pour le voyage prévu et, si un ECDIS est utilisé, que les cartes électroniques ont été mises à jour et que le dispositif de secours requis est installé et tenu à jour (SOLAS 74/00/09, règle V/19);
- (PI) 5.1.3.113.3 le récepteur fonctionnant dans le cadre d'un système mondial de navigation par satellite ou le système de radionavigation à infrastructure terrestre;
- (PI) 5.1.3.113.4 le système de réception du son, lorsque la passerelle est complètement fermée;

- (PI) 5.1.3.113.5 les moyens de communication avec le poste de commande de secours de l'appareil à gouverner, le cas échéant;
- (PI) 5.1.3.113.6 le compas magnétique de rechange;
- (PI) 5.1.3.113.7 le fanal à signaux de jour;
- (PI) 5.1.3.113.8 l'appareil de sondage par écho et, notamment, l'accès, la visibilité et l'éclairage de l'écran;
- (PI) 5.1.3.113.9 (les) l'installation(s) radar, notamment, le guide d'onde et les chemins de câbles en ce qui concerne leur agencement et leur protection, ainsi que l'écran, pour s'assurer de l'éclairage, des moyens de pointage, du bon fonctionnement de toutes les commandes, des fonctions et de la stabilisation de l'image en mouvement vrai, si elle est prévue;
- (PI) 5.1.3.113.10 l'aide de pointage électronique, l'aide à la poursuite automatique ou l'aide de pointage radar automatique, le cas échéant, en utilisant les moyens d'essai appropriés;
- (PI) 5.1.3.113.11 l'appareil de mesure de la vitesse et de la distance;
- (PI) 5.1.3.113.12 le dispositif de détermination du cap à transmission, fournissant des informations sur le cap au radar, aux aides de pointage ainsi qu'au système d'identification automatique et aux appareils de mesure de la distance;
- (PI) 5.1.3.113.13 le système de contrôle du cap ou de la route;
- (PI) 5.1.3.113.14 le système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS);
- (PI) 5.1.3.114 vérifier l'installation, les spécifications, le fonctionnement et l'essai annuel de fonctionnement de l'enregistreur des données du voyage (SOLAS 74/00/04, règle V/20);
- (PI) 5.1.3.115 vérifier la présence à bord d'un rapport d'essai de conformité en cours de validité pour le système d'identification et de suivi des navires à grande distance (SOLAS 74/04, règle V/19-1);
- (PI) 5.1.3.116 vérifier la présence à bord du Code international de signaux et d'un exemplaire actualisé du volume III du Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (Manuel IAMSAR) (SOLAS 74/00/02, règle V/21);
- (PI) 5.1.3.117 vérifier l'installation du dispositif de transfert du pilote, de l'accès au pont du navire et des accessoires et de l'éclairage et vérifier le fonctionnement des échelles de pilote et des dispositifs combinés, le cas échéant (SOLAS 74/00/10, règle V/23);
- (PI) 5.1.3.118 examiner l'emplacement, la protection mécanique et électromagnétique et l'éclairage de chaque installation radioélectrique (SOLAS 74/88, règle IV/6);

- (PI) 5.1.3.119 vérifier la présence à bord du matériel radioélectrique prescrit compte tenu des zones océaniques déclarées dans lesquelles doit être exploité le navire et des moyens choisis pour garantir la disponibilité des fonctions à assurer (SOLAS 74/88, règles III/6, IV/7 à 11, 14 et 15);
- (PI) 5.1.3.120 s'assurer qu'il est possible de déclencher l'émission des alertes de détresse dans le sens navire-côtière par au moins deux moyens distincts et indépendants depuis le poste de navigation habituel du navire (SOLAS 74/88/06, règles IV/4 et 7 à 11);
- (PI) 5.1.3.121 examiner toutes les antennes et, notamment :
- (PI) 5.1.3.121.1 vérifier, en procédant à un contrôle visuel, que toutes les antennes, y compris les antennes des services mobiles par satellite reconnus, et que les lignes d'alimentation sont placées au bon endroit et qu'elles ne présentent pas de défauts (SOLAS 74/88, règle IV/14);
- (PI) 5.1.3.121.2 vérifier l'isolation et la sécurité de toutes les antennes (SOLAS 74/88, règle IV/14);
- (PI) 5.1.3.122 examiner la source d'énergie de réserve (SOLAS 74/98/18/22, règle IV/13) (SOLAS 74/88, règle IV/13) et, notamment :
- (PI) 5.1.3.122.1 vérifier qu'il existe une capacité suffisante pour faire fonctionner le matériel de base ou le matériel redondant pendant une heure ou pendant six heures, selon le cas;
- (PI) 5.1.3.122.2 si la source d'énergie de réserve est une batterie :
- (PI) 5.1.3.122.2.1 vérifier son emplacement et son installation;
- (PI) 5.1.3.122.2.2 le cas échéant, vérifier l'état de la batterie en mesurant la densité ou la tension;
- (PI) 5.1.3.122.2.3 la batterie n'étant pas en charge et la source d'énergie de réserve étant raccordée à la charge maximale requise, représentée par l'installation radioélectrique, vérifier la tension et le courant de décharge de la batterie;
- (PI) 5.1.3.122.2.4 vérifier que le ou les chargeurs sont capables de recharger la batterie de réserve en 10 heures au maximum;
- (PI) 5.1.3.123 examiner le ou les émetteurs-récepteurs à ondes métriques et, notamment :
- (PI) 5.1.3.123.1 vérifier qu'ils fonctionnent sur les voies 6, 13 et 16 (SOLAS 74/88, règles IV/7 et 14);
- (PI) 5.1.3.123.2 vérifier la tolérance de fréquence, la qualité de la ligne de transmission et la puissance de sortie aux radiofréquences (SOLAS 74/88, règle IV/14);

- (PI) 5.1.3.123.3 vérifier le bon fonctionnement de toutes les commandes et notamment l'ordre de priorité des éléments de commande (SOLAS 74/88, règle IV/14);
- (PI) 5.1.3.123.4 vérifier que le matériel fonctionne sur les sources d'énergie principale, de secours (s'il en existe une) et de réserve (SOLAS 74/88, règle IV/13);
- (PI) 5.1.3.123.5 vérifier le fonctionnement de la ou des commandes des voies en ondes métriques ou du matériel à ondes métriques portatif prévu pour la sécurité de la navigation (SOLAS 74/88, règle IV/6);
- (PI) 5.1.3.123.6 vérifier que le matériel fonctionne correctement en établissant le contact radio avec une station côtière ou un autre navire;
- (PI) 5.1.3.124 examiner le contrôleur ASN à ondes métriques et le récepteur de veille fonctionnant par ASN sur la voie 70 et, notamment :
 - (PI) 5.1.3.124.1 exécuter un contrôle sans émission pour vérifier que l'identité dans le service mobile maritime qui est programmée dans le matériel est bien la bonne (SOLAS 74/88, règle IV/14);
 - (PI) 5.1.3.124.2 vérifier que l'émission se fait correctement en adressant un appel de routine ou d'essai à une station côtière, à un autre navire, à une installation redondante à bord ou à un équipement d'essai spécial;
 - (PI) 5.1.3.124.3 vérifier que la réception se fait correctement au moyen d'un appel de routine ou d'essai en provenance d'une station côtière, d'un autre navire, d'une installation redondante à bord ou d'un équipement d'essai spécial;
 - (PI) 5.1.3.124.4 vérifier que l'alarme déclenchée par un appel ASN sur ondes métriques est audible;
 - (PI) 5.1.3.124.5 vérifier que le matériel fonctionne sur les sources d'énergie principale, de secours (s'il en existe une) et de réserve (SOLAS 74/88, règle IV/13);
- (PI) 5.1.3.125 examiner le matériel radiotéléphonique à ondes hectométriques/décamétriques et, notamment :
 - (PI) 5.1.3.125.1 vérifier que le matériel fonctionne sur les sources d'énergie principale, de secours (s'il en existe une) et de réserve (SOLAS 74/88, règle IV/13);
 - (PI) 5.1.3.125.2 vérifier l'accord de l'antenne dans toutes les bandes appropriées;
 - (PI) 5.1.3.125.3 vérifier que le matériel respecte la tolérance de fréquence dans toutes les bandes appropriées (SOLAS 74/88, règle IV/14);
 - (PI) 5.1.3.125.4 vérifier que le matériel fonctionne correctement en établissant le contact avec une station côtière et/ou en mesurant la qualité de la ligne de transmission et la puissance de sortie aux radiofréquences;

- (PI) 5.1.3.125.5 vérifier le fonctionnement du récepteur en écoutant des stations connues dans toutes les bandes appropriées;
- (PI) 5.1.3.125.6 s'il existe des commandes ailleurs qu'à la passerelle de navigation, vérifier que les commandes de la passerelle ont priorité en ce qui concerne le lancement d'alertes de détresse (SOLAS 74/88, règles IV/9, 10, 11 et 14);
- (PI) 5.1.3.125.7 vérifier que le dispositif de déclenchement du signal d'alarme radiotéléphonique fonctionne correctement sur une fréquence autre que la fréquence 2 182 kHz;
- (PI) 5.1.3.126 examiner le matériel de radiotélex à ondes décamétriques et, notamment :
- (PI) 5.1.3.126.1 vérifier que ce matériel fonctionne sur les sources d'énergie principale, de secours (s'il en existe une) et de réserve (SOLAS 74/88, règle IV/13);
- (PI) 5.1.3.126.2 s'assurer que le numéro d'appel sélectif qui a été programmé dans le matériel est bon;
- (PI) 5.1.3.126.3 vérifier le bon fonctionnement du matériel en inspectant une copie papier récente ou en procédant à un essai avec une station radiocôtère (SOLAS 74/88, règles IV/10 et 11);
- (PI) 5.1.3.127 examiner le(s) contrôleur(s) ASN à ondes hectométriques/décamétriques et, notamment :
- (PI) 5.1.3.127.1 vérifier que le matériel fonctionne sur les sources d'énergie principale, de secours (s'il en existe une) et de réserve (SOLAS 74/88, règle IV/13);
- (PI) 5.1.3.127.2 s'assurer que l'identité dans le service mobile maritime qui est programmée dans le matériel est la bonne;
- (PI) 5.1.3.127.3 vérifier le programme d'essai automatique sans émission;
- (PI) 5.1.3.127.4 vérifier le fonctionnement en adressant un appel d'essai sur ondes hectométriques et/ou décamétriques à une station radiocôtère si le règlement applicable au poste à quai autorise les émissions sur ondes hectométriques/décamétriques (SOLAS 74/88, règles IV/9 à 11);
- (PI) 5.1.3.127.5 vérifier que l'alarme déclenchée par un appel ASN sur ondes hectométriques/décamétriques est audible;
- (PI) 5.1.3.128 examiner le(s) récepteur(s) de veille fonctionnant par ASN sur ondes hectométriques/décamétriques et, notamment :
- (PI) 5.1.3.128.1 s'assurer que seules sont surveillées les fréquences ASN de détresse et de sécurité (SOLAS 74/88, règles IV/9 à 12);

- (PI) 5.1.3.128.2 vérifier qu'une veille est assurée en permanence pendant la manipulation des émetteurs radioélectriques à ondes hectométriques/décamétriques (SOLAS 74/88, règle IV/12);
- (PI) 5.1.3.128.3 vérifier le bon fonctionnement au moyen d'un appel d'essai en provenance d'une station côtière ou d'un autre navire;
- (PI) 5.1.3.129 examiner la ou les stations terriennes de navire des services mobiles par satellite reconnus et, notamment :
- (PI) 5.1.3.129.1 vérifier que le matériel fonctionne sur les sources d'énergie principale, de secours (s'il en existe une) et de réserve; si le matériel de navigation ou autre du navire doit fournir des informations de façon ininterrompue, s'assurer que ces informations continuent d'être fournies en cas de défaillance de la source d'énergie électrique principale ou de secours du navire (SOLAS 74/88, règles IV/13 et 14);
- (PI) 5.1.3.129.2 vérifier la fonction de détresse en ayant recours à une méthode d'essai approuvée si possible (SOLAS 74/88, règles IV/10, 12 et 14);
- (PI) 5.1.3.129.3 vérifier que le matériel fonctionne correctement en inspectant une copie papier récente ou en émettant une alerte/un appel d'essai;
- (PI) 5.1.3.130 s'il y a lieu, examiner le matériel NAVTEX (SOLAS 74/88, règles IV/7, 12 et 14) et, notamment :
- (PI) 5.1.3.130.1 vérifier que le matériel fonctionne correctement en surveillant les messages entrants ou en inspectant une copie papier récente;
- (PI) 5.1.3.130.2 exécuter le programme d'essai automatique s'il existe;
- (PI) 5.1.3.131 examiner le matériel d'appel de groupe amélioré (SOLAS 74/88, règles IV/7 et 14) et, notamment :
- (PI) 5.1.3.131.1 vérifier que le fonctionnement et la zone sont corrects en surveillant les messages entrants ou en inspectant une copie papier récente;
- (PI) 5.1.3.131.2 exécuter le programme d'essai automatique s'il existe;
- (PI) 5.1.3.132 s'il y a lieu, examiner l'aptitude du matériel radioélectrique à recevoir des renseignements sur la sécurité maritime par impression directe à bande étroite sur ondes décamétriques (SOLAS 74/88, règles IV/7, 12 et 14) et, notamment :
- (PI) 5.1.3.132.1 vérifier le bon fonctionnement du matériel en surveillant les messages entrants ou en inspectant une copie papier récente;
- (PI) 5.1.3.132.2 exécuter le programme d'essai automatique s'il existe;
- (PI) 5.1.3.133 examiner la RLS par satellite fonctionnant à 406 MHz (SOLAS 74/88, règles IV/7 et 14) et, notamment :

-
- (PI) 5.1.3.133.1 vérifier la position et la fixation de la RLS qui doivent lui permettre de surnager librement;
- (PI) 5.1.3.133.2 vérifier que la RLS ne comporte pas de défauts visibles;
- (PI) 5.1.3.133.3 exécuter l'essai automatique programmé;
- (PI) 5.1.3.133.4 vérifier que le code unique d'identification de la balise est clairement marqué sur l'extérieur de l'appareil et, lorsque cela est possible, décoder le code unique d'identification de la balise de la RLS pour s'assurer qu'il est correct;
- (PI) 5.1.3.133.5 vérifier que le code unique d'identification de la balise programmé dans la RLS correspond au code unique d'identification de la balise qui a été attribué par l'Administration ou en son nom;
- (PI) 5.1.3.133.6 vérifier que le numéro MMSI, s'il est codé dans la balise, correspond à celui qui a été assigné au navire;
- (PI) 5.1.3.133.7 vérifier la date limite d'utilisation de la batterie;
- (PI) 5.1.3.133.8 vérifier, s'il y a lieu, le dispositif de dégagement hydrostatique et la date limite de son utilisation;
- (PI) 5.1.3.134 examiner les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques (SOLAS 74/88, règle III/6) et, notamment :
- (PI) 5.1.3.134.1 vérifier que ce matériel fonctionne correctement sur la voie 16 et une autre voie en procédant à un essai avec une autre installation à ondes métriques fixe ou portative (SOLAS 74/88, règle IV/14);
- (PI) 5.1.3.134.2 vérifier les moyens de recharger les batteries si des batteries rechargeables sont utilisées (SOLAS 74/88, règle IV/14);
- (PI) 5.1.3.134.3 vérifier la date limite d'utilisation des batteries de piles, si ces batteries sont utilisées (SOLAS 74/88, règle IV/14);
- (PI) 5.1.3.134.4 s'il y a lieu, vérifier toute installation fixe prévue à l'intérieur d'une embarcation ou d'un radeau de sauvetage (SOLAS 74/88, règle IV/14);
- (PI) 5.1.3.135 examiner le ou les dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage (SOLAS 74/88/08, règles III/6 et IV/7 et 14) et, notamment :
- (PI) 5.1.3.135.1 vérifier l'emplacement et la fixation du ou des répondeurs radar;
- (PI) 5.1.3.135.2 vérifier la réponse sur le radar à 9 GHz du navire ou sur l'AIS installé à bord;
- (PI) 5.1.3.135.3 vérifier la date limite d'utilisation des batteries;

- (PI) 5.1.3.136 examiner le matériel d'essai et les pièces de rechange se trouvant à bord pour s'assurer qu'il existe à bord un matériel satisfaisant compte tenu des zones océaniques dans lesquelles le navire est exploité et des options choisies pour assurer la disponibilité des fonctions requises (SOLAS 74/88, règle IV/15);
- (PI) 5.1.3.137 vérifier qu'un tableau "détresse" est installé au poste de contrôle; ou, le cas échéant, qu'une autre RLS est installée à proximité du poste de contrôle (SOLAS 74/88, règle IV/6);
- (PI) 5.1.3.138 vérifier que des renseignements sur la position du navire sont fournis continuellement et automatiquement à tous les équipements de communication afin d'être inclus dans l'alerte de détresse initiale (SOLAS 74/88, règle IV/6);
- (PI) 5.1.3.139 vérifier le tableau d'alarme de détresse installé au poste de contrôle et ses indications visuelle et sonore des alertes de détresse reçues (SOLAS 74/88, règle IV/6);
- (PI) 5.1.3.140 vérifier la mise en place et le fonctionnement des installations permettant d'émettre et de recevoir des communications sur place aux fins de la recherche et du sauvetage, sur les fréquences 121,5 MHz et 123,1 MHz, depuis le poste de navigation habituel du navire (SOLAS 74/88, règle IV/7);
- (PI) 5.1.3.141 vérifier que le numéro d'identification du navire est marqué de façon permanente (SOLAS 74/02, règle XI-1/3);
- (PI) 5.1.3.142 vérifier la mise en place et le fonctionnement du système d'identification automatique (SOLAS 74/00/04, règle V/19);
- (PI) 5.1.3.143 pour les navires à passagers transportant plus de 36 passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, vérifier la présence, dans les emplacements appropriés, de moyens permettant de recharger complètement les bouteilles d'air respirables sans les contaminer (SOLAS 74/08, règle II-2/10.10.2.6);
- (PI) 5.1.3.144 vérifier que les matériaux installés ne contiennent pas d'amiante⁴³ (SOLAS 74/09, règle II-1/3-5);
- (PI) 5.1.3.145 vérifier l'installation de moyens d'embarquement à bord des navires et de débarquement des navires destinés à être utilisés au port et lors d'opérations portuaires, tels que passerelles et échelles de coupée (SOLAS 74/08, règle II-1/3-9);
- (PI) 5.1.3.146 pour les navires à passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date et d'une longueur égale ou supérieure à 120 mètres ou comportant trois tranches verticales principales ou davantage, vérifier que des zones sûres ont été désignées (SOLAS 74/06, règle II-2/21);

⁴³ Se reporter à l'interprétation uniforme de la règle II-1/3-5 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1379 et MSC.1/Circ.1426/Rev.1).

-
- (PI) 5.1.3.147 pour les navires à passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, vérifier la présence d'un centre de sécurité (SOLAS 74/06, règle II-2/23) et les prescriptions connexes relatives à la ventilation (SOLAS 74/06, règle II-2/8.2); et
- (PI) 5.1.3.148 confirmer, s'il y a lieu, qu'un ou plusieurs instruments portatifs permettant de vérifier l'atmosphère[†] se trouvent à bord et que des moyens appropriés sont prévus pour l'étalonnage de tous ces instruments[‡] et vérifier que leur mise à l'essai et étalonnage sont satisfaisants (SOLAS 74/14, règle XI-1/7).
- (PI) 5.1.4 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires à passagers utilisant du gaz naturel comme combustible, les prescriptions supplémentaires applicables à la visite au cours de la construction et après l'installation devraient consister à :
- (PI) 5.1.4.1 confirmer que la disposition des locaux d'habitation, du système de stockage du combustible, des locaux de service et des locaux de machines est conforme aux plans approuvés et que les systèmes de contrôle, de surveillance et de sécurité sont satisfaisants (Recueil IGF, chapitres 4, 5, 6, 8, 9 et 15);
- (PI) 5.1.4.2 confirmer que le générateur de gaz inerte est satisfaisant (Recueil IGF, chapitre 6);
- (PI) 5.1.4.3 confirmer que les dispositions prises en matière de ventilation sont satisfaisantes (Recueil IGF, chapitres 12 et 13);
- (PI) 5.1.4.4 confirmer que les systèmes de stockage du combustible sont disposés et installés conformément aux plans approuvés, examiner l'intérieur des systèmes de stockage du combustible et s'assurer que les essais voulus ont été effectués (Recueil IGF, chapitres 6 et 16);
- (PI) 5.1.4.5 examiner les installations électriques et, en particulier, le matériel de type certifié de sécurité installé dans les espaces et zones rendus dangereux par la présence de gaz (Recueil IGF, chapitres 12 et 14);
- (PI) 5.1.4.6 examiner l'installation de protection contre l'incendie et d'extinction de l'incendie (Recueil IGF, chapitre 11);
- (PI) 5.1.4.7 examiner le débit et la pression de service de la pompe d'incendie desservant le dispositif de projection d'eau diffusée si celui-ci fait partie du collecteur principal d'incendie (Recueil IGF, paragraphe 11.4.1);

[†] Se reporter aux Directives visant à faciliter la sélection d'instruments portatifs permettant de vérifier l'atmosphère des espaces clos prescrits par la règle XI-1/7 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1477).

[‡] Se reporter aux interprétations uniformes de la règle XIV/2.2 de la Convention SOLAS et des paragraphes 1.3.2 et 1.3.6 de la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire (MSC.1/Circ.1562).

- (PI) 5.1.4.8 examiner les soupapes de sectionnement du collecteur principal d'incendie, lorsque le ou les réservoirs du stockage du combustible sont situés sur le pont découvert (Recueil IGF, paragraphe 11.4.2);
- (PI) 5.1.4.9 examiner l'installation du dispositif de projection d'eau diffusée prévu pour le ou les réservoirs de stockage situés sur le pont découvert, y compris son actionnement à distance (Recueil IGF, section 11.5);
- (PI) 5.1.4.10 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie à poudre chimique destiné à protéger le poste de soutage (Recueil IGF, paragraphe 11.6.1);
- (PI) 5.1.4.11 examiner l'extincteur portatif à poudre sèche (Recueil IGF, paragraphe 11.6.2);
- (PI) 5.1.4.12 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie et d'alarme d'incendie (Recueil IGF, section 11.7);
- (PI) 5.1.4.13 examiner les installations des machines (Recueil IGF, chapitre 10);
- (PI) 5.1.4.13.1 les systèmes de ventilation;
- (PI) 5.1.4.13.2 les moteurs à combustible mixte;
- (PI) 5.1.4.13.3 les moteurs à gaz uniquement;
- (PI) 5.1.4.13.4 les moteurs à combustibles multiples;
- (PI) 5.1.4.13.5 les chaudières principales et auxiliaires; et
- (PI) 5.1.4.13.6 les turbines à gaz.
- (PI) 5.1.5 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires à passagers, la vérification de la présence à bord des documents prescrits devrait se faire comme suit :
- (PI) 5.1.5.1 s'assurer que les renseignements sur la stabilité et les plans de maîtrise des avaries et manuels de maîtrise des avaries ont été fournis (SOLAS 74/88, règles II-1/22 et 23) (SOLAS 74/06/17, règles II-1/5-1 et 19);
- (PI) 5.1.5.2 vérifier, s'il y a lieu, que le rapport sur la mesure du bruit prescrit par le Recueil de règles relatives aux niveaux de bruit à bord des navires est disponible à bord (SOLAS 74/12/16, règle II-1/3-12);
- (PI) 5.1.5.3 vérifier l'existence d'une procédure de remorquage d'urgence propre au navire (SOLAS 74/08, règle II-1/3-4);
- (PI) 5.1.5.4 s'assurer que le navire est pourvu du manuel de manœuvre et que les renseignements concernant la manœuvre sont affichés sur la passerelle de navigation (SOLAS 74/88, règle II-1/28);

-
- (PI) 5.1.5.5 vérifier que les documents indiquant les procédures de manœuvre à suivre pour la fermeture et le verrouillage des ouvertures des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers sont disponibles à bord (SOLAS 74/06/17, règle II-1/23);
- (PI) 5.1.5.6 pour les navires qui transportent des cargaisons autres que des cargaisons solides et liquides en vrac et des engins de transport, vérifier, s'il y a lieu, que le manuel d'assujettissement de la cargaison approuvé se trouve à bord (SOLAS 74/98/02, règle VI/5.6);
- (PI) 5.1.5.7 vérifier, s'il y a lieu, que la documentation approuvée relative aux autres conceptions et dispositifs se trouve à bord (SOLAS 74/00/06/15, règles II-1/55, II-2/17 et III/38) (Recueil IGF, chapitre 2);
- (PI) 5.1.5.8 s'assurer que les plans de lutte contre l'incendie sont affichés en permanence ou bien qu'un opuscule fournissant ces renseignements est fourni à chaque officier et qu'un double des plans ou de l'opuscule est conservé dans un coffret indiqué de façon claire et situé à l'extérieur du rouf (SOLAS 74/00, règle II-2/15.2.4 et 15.3.2) (SOLAS 74/88, règle II-2/20); vérifier que le plan concernant la lutte contre l'incendie est dans la langue prescrite par l'Administration;
- (PI) 5.1.5.9 vérifier que le navire est muni des plans d'entretien (SOLAS 74/88, règles II-2/14.2.2 et 14.3);
- (PI) 5.1.5.10 vérifier que le navire est muni des manuels de formation et des manuels d'exploitation pour la sécurité-incendie (SOLAS 74/88, règles II-2/15.2.3 et 16.2);
- (PI) 5.1.5.11 vérifier, s'il y a lieu, que le navire est muni d'un document attestant qu'il satisfait aux prescriptions spéciales pour le transport de marchandises dangereuses (SOLAS 74/00/08, règle II-2/19.4) (SOLAS 74/88, règles II-2/41 et 54 3);
- (PI) 5.1.5.12 vérifier que des consignes d'urgence sont prévues à l'intention de chaque personne à bord, que les rôles d'appel sont affichés bien en évidence et qu'ils sont rédigés dans une langue que les personnes à bord peuvent comprendre (SOLAS 74/00, règles III/8 et 37);
- (PI) 5.1.5.13 s'assurer que les navires sont dotés de plans et de procédures de repêchage des personnes qui leur sont propres (SOLAS 74/12, règle III/17-1)
- (PI) 5.1.5.14 vérifier que le navire est muni du manuel de formation contenant des instructions sur les engins de sauvetage et qu'il est disponible dans la langue de travail du navire (SOLAS 74/00/04, règle III/35);
- (PI) 5.1.5.15 vérifier que la liste de contrôle et les consignes pour le dispositif d'évacuation en mer, s'il y en a un, et pour l'entretien à bord des engins de sauvetage ont été prévues (SOLAS 74/00, règle III/36);

- (PI) 5.1.5.16 vérifier la présence à bord du tableau ou de la courbe des déviations résiduelles du compas magnétique et vérifier qu'un schéma des secteurs d'ombre des installations radar est affiché (SOLAS 74/00, règle V/19);
- (PI) 5.1.5.17 vérifier que le navire est pourvu des manuels d'exploitation et, le cas échéant, des manuels d'entretien de tout le matériel de navigation (SOLAS 74/00, règles V/16 et 19);
- (PI) 5.1.5.18 vérifier que le navire est pourvu des cartes marines et publications nautiques tenues à jour qui sont nécessaires pour le voyage prévu (SOLAS 74/00, règles V/19 et 27);
- (PI) 5.1.5.19 si le navire est tenu de posséder une installation radioélectrique, vérifier qu'il est également pourvu du Code international de signaux (SOLAS 74/88, règle V/21);
- (PI) 5.1.5.20 vérifier qu'il y a à bord des registres dans lesquels sont identifiées les échelles de pilote qui ont été mises en service (SOLAS 74/10, règle V/23.2.4);
- (PI) 5.1.5.21 vérifier la présence à bord de la liste des limites d'exploitation du navire (SOLAS 74/00, règle V/30);
- (PI) 5.1.5.22 vérifier qu'un tableau illustré décrivant les signaux de sauvetage à l'usage des navires, des aéronefs ou des personnes en détresse est disponible (SOLAS 74/00, règle V/29);
- (PI) 5.1.5.23 vérifier la présence à bord de manuels d'exploitation pour tout le matériel (SOLAS 74/88, règle IV/15);
- (PI) 5.1.5.24 vérifier la présence à bord de manuels d'entretien pour tout le matériel si l'option choisie pour assurer la disponibilité est l'entretien en mer (SOLAS 74/88, règle IV/15);
- (PI) 5.1.5.25 vérifier qu'il existe une licence radioélectrique en cours de validité délivrée par l'Administration du pavillon (article 18 du Règlement des radiocommunications de l'UIT);
- (PI) 5.1.5.26 vérifier les certificats d'aptitude des opérateurs des radiocommunications (SOLAS 74/88, règle IV/16 et article ~~55~~47 du Règlement des radiocommunications de l'UIT 7);
- (PI) 5.1.5.27 vérifier, sans émettre d'appel de détresse en direction du satellite, que le signal à 406 MHz peut être émis sur les fréquences de travail; en vérifier également le codage et l'immatriculation;
- (PI) 5.1.5.28 vérifier le registre de bord radioélectrique (SOLAS 74/88, règle IV/19 et appendice 16 du Règlement des radiocommunications de l'UIT);
- (PI) 5.1.5.29 vérifier la présence à bord des publications à jour de l'UIT (appendice 16 du Règlement des radiocommunications de l'UIT);

-
- (PI) 5.1.5.30 vérifier que la RLS⁴⁴ a fait l'objet d'un entretien périodique à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, dans un centre approuvé d'entretien à terre (SOLAS 74/04/22, règle IV/15.9);
- (PI) 5.1.5.31 si possible, vérifier que le signal de radioralliement à 121,5 MHz peut être émis sur les fréquences de travail, vérifier le codage et l'immatriculation, sans émettre l'appel de détresse par l'intermédiaire du système à satellites;
- (PI) 5.1.5.32 vérifier qu'une fiche synoptique continue a été délivrée (SOLAS 74/02, règle XI-1/5); et
- (PI) 5.1.5.33 vérifier que des dispositions ont été prévues pour tenir à jour le registre des activités de navigation et des comptes rendus quotidiens (SOLAS 74/00/03, règle V/28).
- (PI) 5.1.6 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires à passagers, la visite initiale devrait s'achever comme suit :
- (PI) 5.1.6.1 après une visite satisfaisante, le Certificat de sécurité pour navire à passagers devrait être délivré avec la fiche d'équipement connexe (modèle P).
- (PR) **5.2 Visites de renouvellement** – voir la partie "Généralités", section 4.5
- (PR) 5.2.1 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires à passagers, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (PR) 5.2.1.1 vérifier la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- (PR) 5.2.1.2 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat pour navire polaire;
- (PR) 5.2.1.3 vérifier la validité du Certificat de gestion de la sécurité et la présence à bord d'un exemplaire du document de conformité;
- (PR) 5.2.1.4 vérifier la validité du Certificat international de sûreté du navire;
- (PR) 5.2.1.5 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (PR) 5.2.1.6 vérifier les certificats de classification, si le navire a été classé par une société de classification;
- (PR) 5.2.1.7 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac;

⁴⁴ Se reporter aux Directives pour l'entretien à terre des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) (MSC.1/Circ.1039/Rev.1).

- (PR) 5.2.1.8 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées;
- (PR) 5.2.1.9 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère;
- (PR) 5.2.1.10 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international relatif au rendement énergétique (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.7, 5.4.8, 6.4 et 6.5);
- (PR) 5.2.1.11 vérifier, s'il y a lieu, qu'il est satisfait aux prescriptions et que celui-ci est conservé à bord (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.5 et 5.4.6)⁴⁵;
- (PR) 5.2.1.12 vérifier, s'il y a lieu, la validité des déclarations de conformité concernant la notification de la consommation de combustible et la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle (MARPOL, Annexe VI, règles 6.6 et 6.7);
- (PR) 5.2.1.13 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de gestion des eaux de ballast;
- (PR) 5.2.1.14 vérifier que les effectifs du navire sont conformes aux documents spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/00/12, règle V/14) (SOLAS 74/88, règle V/13 b));
- (PR) 5.2.1.15 vérifier que le capitaine, les officiers et les matelots possèdent les brevets prescrits par la Convention STCW;
- (PR) 5.2.1.16 vérifier, s'il y a lieu, que le rapport sur la mesure du bruit prescrit par le Recueil de règles relatives aux niveaux de bruit à bord des navires est disponible à bord (SOLAS 74/12/16, règle II-1/3-12);
- (PR) 5.2.1.17 vérifier, s'il y a lieu, que la documentation approuvée relative aux autres conceptions et dispositifs se trouve à bord (SOLAS 74/00/06/15, règles II-1/55, II-2/17 et III/38) (Recueil IGF, chapitre 2);
- (PR) 5.2.1.18 vérifier s'il y a eu installation de nouvel armement et, le cas échéant, s'assurer qu'il a été approuvé avant installation et que toutes les modifications sont signalées sur le certificat approprié;
- (PR) 5.2.1.19 s'assurer que les inspections régulières des chaudières et autres capacités sous pression, telles que prescrites par l'Administration, ont été effectuées et que les dispositifs de sécurité, tels que les soupapes de sûreté des chaudières, ont été mis à l'essai;

⁴⁵ Se reporter à l'Exemple de modèle de confirmation de la conformité, soumission anticipée de la partie II du SEEMP en ce qui concerne le plan de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et sa vérification en temps voulu en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL (MEPC.1/Circ.876), aux Directives pour l'élaboration d'un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (résolution MEPC.346(78)) et aux Directives relatives à la vérification et aux audits de compagnie effectués par l'Administration eu égard à la partie III du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (MEPC.347(78)).

-
- (PR) 5.2.1.20 vérifier que la coque et les machines ont fait l'objet d'une visite conformément au système de reclassification continue approuvé par l'Administration ou par une société de classification, selon que de besoin;
- (PR) 5.2.1.21 s'assurer que l'ouverture, la fermeture et le verrouillage des hublots situés au-dessous de la ligne de surimmersion ou du pont de cloisonnement, le cas échéant, sont inscrits dans le journal de bord (SOLAS 74/88, règle II-1/17) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/15);
- (PR) 5.2.1.22 vérifier que la fermeture des portes de chargement de la cargaison ainsi que l'ouverture et la fermeture en mer de toute porte qu'exige l'exploitation du navire ou l'embarquement et le débarquement de passagers sont inscrites dans le journal de bord (SOLAS 74/88, règle II-1/20-1) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/22);
- (PR) 5.2.1.23 vérifier que les renseignements sur la stabilité et les plans de maîtrise des avaries et manuels de maîtrise des avaries sont aisément accessibles (SOLAS 74/88, règles II-1/22 et 23) (SOLAS 74/06/17, règles II-1/5-1 et 19);
- (PR) 5.2.1.24 s'assurer, d'après les mentions portées sur le journal de bord, que les ouvertures qui doivent restées fermées en mer sont maintenues fermées et que les mises à l'essai en cours d'exploitation et les inspections des portes étanches à l'eau, etc., ont été effectuées de la façon prescrite (SOLAS 74/88, règles II-1/24 et 25) (SOLAS 74/06/17, règles II-1/21 et 22);
- (PR) 5.2.1.25 vérifier que les documents indiquant les procédures de manœuvre à suivre pour la fermeture et le verrouillage des ouvertures des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers sont disponibles à bord (SOLAS 74/06/17, règle II-1/23);
- (PR) 5.2.1.26 s'assurer que le navire est pourvu du manuel de manœuvre et que les renseignements concernant la manœuvre sont affichés sur la passerelle de navigation (SOLAS 74/88, règle II-1/28);
- (PR) 5.2.1.27 s'assurer que les plans de lutte contre l'incendie sont affichés en permanence ou bien, qu'il est prévu des opuscules fournissant ces renseignements et qu'un double des plans ou de l'opuscule est conservé dans un coffret indiqué de façon claire et situé à l'extérieur du rouf (SOLAS 74/88, règle II-2/20);
- (PR) 5.2.1.28 vérifier que le navire est muni des plans d'entretien (SOLAS 74/00, règles II-2/14.2.2 et 14.3);
- (PR) 5.2.1.29 vérifier que le navire est muni des manuels de formation et des manuels d'exploitation pour la sécurité-incendie (SOLAS 74/00, règles II-2/15.2.3 et 16.2);
- (PR) 5.2.1.30 vérifier s'il s'est produit à bord, depuis la dernière visite, un incendie ayant nécessité l'utilisation des dispositifs fixes d'extinction de l'incendie ou des extincteurs portatifs, et vérifier les mentions portées dans le livre de bord du navire;

- (PR) 5.2.1.31 vérifier, s'il y a lieu, que le navire est pourvu d'un document attestant qu'il est satisfait aux prescriptions spéciales applicables au transport de marchandises dangereuses (SOLAS 74/00/08, règle II-2/19.4) (SOLAS 74/88, règle II-2/54.3);
- (PR) 5.2.1.32 s'assurer que les navires sont dotés de plans et de procédures de repêchage des personnes qui leur sont propres (SOLAS 74/12, règle III/17-1);
- (PR) 5.2.1.33 s'assurer, s'il y a lieu, que le navire possède une liste ou un manifeste spécial ou un plan d'arrimage pour le transport de marchandises dangereuses (SOLAS 74/88, règle VII/5);
- (PR) 5.2.1.34 vérifier que des consignes d'urgence sont prévues à l'intention de chaque personne à bord, que le rôle d'appel est affiché bien en évidence et qu'ils sont rédigés dans une langue comprise des personnes à bord (SOLAS 74/00/17, règles III/8 et 37);
- (PR) 5.2.1.35 vérifier que, s'il y a lieu, une déclaration factuelle émise par le fabricant du mécanisme de dégagement de l'embarcation de sauvetage est disponible et confirme qu'une révision du mécanisme a été effectuée avec succès et a permis de constater qu'il était conforme aux dispositions des paragraphes 4.4.7.6.4 à 4.4.7.6.6 du Recueil LSA ou bien qu'une déclaration d'acceptation de l'installation d'un dispositif de largage et de récupération de remplacement sur une embarcation de sauvetage existante est disponible (SOLAS 74/11, règle III/1.5) (Recueil LSA, section 4.4.7.6);
- (PR) 5.2.1.36 vérifier que le journal de bord est tenu (SOLAS 74/00/13, règles III/19 et 20) (SOLAS 74/17, règle II-1/19-1) et qu'il porte en particulier :
- (PR) 5.2.1.36.1 la date à laquelle a eu lieu le dernier appel général des passagers et de l'équipage pour les exercices d'embarcation et d'incendie, la date à laquelle ont eu lieu les derniers exercices concernant l'entrée dans les espaces clos et le sauvetage et la date à laquelle les derniers exercices de maîtrise des avaries ont eu lieu;
- (PR) 5.2.1.36.2 les registres indiquant que pour un voyage au cours duquel les passagers doivent rester à bord plus de 24 heures, l'appel des passagers a eu lieu avant le départ ou dès le départ;
- (PR) 5.2.1.36.3 la mention indiquant qu'il a été vérifié, à l'occasion de cet appel, que l'armement des embarcations de sauvetage était au complet;
- (PR) 5.2.1.36.4 la date à laquelle les embarcations de sauvetage ont été parées au dehors pour la dernière fois et à laquelle chaque embarcation a été amenée à la mer;
- (PR) 5.2.1.36.5 les mentions indiquant que les membres de l'équipage ont reçu la formation appropriée à bord;

- (PR) 5.2.1.37 s'assurer que le manuel de formation et le matériel de formation concernant les engins de sauvetage sont disponibles à bord dans la langue de travail du navire (SOLAS 74/00/04, règle III/35);
- (PR) 5.2.1.38 s'assurer que le navire est pourvu des consignes pour l'entretien des engins de sauvetage à bord (SOLAS 74/00, règle III/36);
- (PR) 5.2.1.39 vérifier, d'après les mentions portées sur le journal de bord, que les essais et exercices concernant l'appareil à gouverner ont été effectués (SOLAS 74/00, règle V/26);
- (PR) 5.2.1.40 vérifier la présence à bord du tableau ou de la courbe des déviations résiduelles du compas magnétique et vérifier qu'un schéma des secteurs d'ombre des installations radar est affiché (SOLAS 74/00, règle V/19);
- (PR) 5.2.1.41 vérifier que le navire est pourvu des manuels d'exploitation et, le cas échéant, des manuels d'entretien de tout le matériel de navigation (SOLAS 74/00, règle V/16);
- (PR) 5.2.1.42 vérifier que le navire est pourvu des cartes marines et publications nautiques tenues à jour qui sont nécessaires pour le voyage prévu (SOLAS 74/00, règle V/27);
- (PR) 5.2.1.43 vérifier que le relevé des déviations du compas est correctement tenu (SOLAS 74/00, règle V/19);
- (PR) 5.2.1.44 vérifier que sont tenus des registres dans lesquels sont identifiées les échelles de pilote qui ont été mises en service et les réparations qui ont été effectuées (SOLAS 74/10, règle V/23.2.4);
- (PR) 5.2.1.45 vérifier qu'un tableau illustré décrivant les signaux de sauvetage à l'usage des navires, des aéronefs ou des personnes en détresse est disponible (SOLAS 74/00, règle V/29);
- (PR) 5.2.1.46 s'assurer du respect des dispositions des paragraphes (PI) 5.1.5.17 à (PI) 5.1.5.23, à l'exception des dispositions du paragraphe (PI) 5.1.5.20;
- (PR) 5.2.1.47 s'assurer qu'un registre a été tenu depuis la dernière visite d'une façon jugée satisfaisante par l'Administration et conformément aux prescriptions du Règlement des radiocommunications (SOLAS 74/88, règle IV/17);
- (PR) 5.2.1.48 vérifier, en examinant les documents, que la capacité effective de la batterie a été contrôlée au port au cours des 12 mois précédents (SOLAS 74/88, règle IV/13);
- (PR) 5.2.1.49 le cas échéant, vérifier la présence à bord de la liste de toutes les limites d'exploitation d'un navire à passagers, tenue à jour (SOLAS 74/00 règle V/30);

- (PR) 5.2.1.50 examiner le Manuel d'assujettissement de la cargaison à bord des navires qui transportent des cargaisons autres que des cargaisons solides et liquides en vrac et des engins de transport (SOLAS 74/98/02, règle VI/5.6);
- (PR) 5.2.1.51 vérifier qu'une fiche synoptique continue a été délivrée (SOLAS 74/02, règle XI-1/5);
- (PR) 5.2.1.52 vérifier que les essais annuels des RLS⁴⁶ par satellite ont été effectués et, s'il y a lieu, que l'entretien à terre a été effectué à des intervalles ne dépassant pas cinq ans (SOLAS 74/04, règle IV/15);
- (PR) 5.2.1.53 vérifier que des dispositions sont prises pour tenir un registre des activités de navigation et des comptes rendus journaliers (SOLAS 74/00/03, règle V/28); et
- (PR) 5.2.1.54 s'assurer que le Certificat international du système antisalissure a été délivré (Convention AFS de 2001, Annexe 4, règle 2), le cas échéant.
- (PR) 5.2.2 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires à passagers, la visite de renouvellement devrait s'effectuer comme suit :
- (PR) 5.2.2.1 examiner la face externe du fond du navire, y compris le bordé de fond et le bordé d'étrave, la quille, les quilles de roulis, l'étrave, l'étambot, le gouvernail, les caisses de prise d'eau et les prises d'aspiration, relever les gardes des paliers du gouvernail, examiner les joints d'hélices et des arbres, autant que possible dans la pratique et relever la garde des arbres d'hélice (SOLAS 74/88, règle I/7 b) ii));
- (PR) 5.2.2.2 examiner les dispositions concernant le compartimentage, notamment, la stabilité du navire après avarie, ainsi que les lignes de charge de compartimentage (SOLAS 74/88, règles II-1/4 à 8, 13 et 16) (SOLAS 74/06/12/17/18, règles II-1/8, 8-1, 14 et 18);
- (PR) 5.2.2.3 s'assurer que le capitaine dispose d'un calculateur de stabilité de bord ou d'un appui à terre qui lui fournisse les renseignements nécessaires en matière d'exploitation pour le retour au port en toute sécurité après un envahissement (SOLAS 74/12/17/18, règle II-1/8-1);
- (PR) 5.2.2.4 vérifier les dispositions en matière de ballastage (SOLAS 74/88, règle II-1/9) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/20);
- (PR) 5.2.2.5 vérifier que les citernes spécialisées ballastées à l'eau de mer sont dotées d'un système de revêtement approuvé conformément à la résolution MSC.215(82), telle que modifiée, s'il y a lieu (SOLAS 74/00/06, règle II-1/3-2);

46 Se reporter aux Directives révisées pour l'entretien à terre des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) (MSC.1/Circ.1039/Rev.1) et aux Directives révisées relatives à la mise à l'essai annuelle des RLS fonctionnant par satellite à 406 MHz (MSC.1/Circ.1040/Rev.2).

- (PR) 5.2.2.6 vérifier, s'il y a lieu, que l'entretien du revêtement de protection fait partie du programme général d'entretien du navire (SOLAS 74/00/06, règle II-1/3-2);
- (PR) 5.2.2.7 examiner la cloison d'abordage et les autres cloisons étanches à l'eau nécessaires pour le compartimentage du navire (SOLAS 74/88, règles II-1/10, 14, 15 et 18) (SOLAS 74/06/17, règles II-1/10, 11, 12, 13 et 16);
- (PR) 5.2.2.8 s'assurer que l'étanchéité à l'eau des cloisons de compartimentage étanches à l'eau est maintenue là où des tuyautages, dalots, etc., les traversent (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);
- (PR) 5.2.2.9 s'assurer qu'il existe sur la passerelle de navigation un plan indiquant l'emplacement des portes étanches à l'eau ainsi que des indicateurs montrant si les portes sont ouvertes ou fermées (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);
- (PR) 5.2.2.10 mettre à l'épreuve la manœuvre des portes étanches à l'eau depuis la passerelle de navigation en cas d'urgence et localement, pour chaque porte (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13) et notamment, vérifier qu'elles :
- (PR) 5.2.2.10.1 peuvent être manœuvrées localement de chaque côté de la cloison;
- (PR) 5.2.2.10.2 sont pourvues de dispositifs indiquant si elles sont ouvertes ou fermées à tous les postes de manœuvre à distance;
- (PR) 5.2.2.10.3 sont pourvues d'une alarme sonore distincte de toute autre alarme dans la zone intéressée et, le cas échéant, d'un signal lumineux intermittent;
- (PR) 5.2.2.10.4 sont pourvues de poignées de contrôle de part et d'autre de la cloison, de telle sorte qu'une personne puisse tenir les deux poignées en position ouverte et franchir en toute sécurité la porte étanche à l'eau sans déclencher accidentellement le mécanisme de fermeture actionné par une source d'énergie;
- (PR) 5.2.2.11 mettre à l'essai la commande manuelle actionnant la fermeture à distance des portes étanches à l'eau à glissières mues par des sources d'énergie depuis un emplacement situé au-dessus du pont de cloisonnement (SOLAS 74/88/14, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);
- (PR) 5.2.2.12 s'assurer que les portes étanches à l'eau restent manœuvrables et que leurs dispositifs indicateurs continuent de fonctionner en cas de défaillance des sources d'énergie principale et de secours (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);
- (PR) 5.2.2.13 vérifier, s'il y a lieu, toute porte étanche à l'eau ne devant pas nécessairement pouvoir être manœuvrée à distance qui est ménagée dans les cloisons étanches à l'eau séparant des espaces

- d'entrepont et s'assurer qu'un avis concernant sa fermeture est affiché (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);
- (PR) 5.2.2.14 s'assurer qu'un avis concernant sa fermeture est affiché sur tout panneau démontable en tôle monté sur les cloisons de la tranche des machines et, le cas échéant, mettre à l'essai toute porte étanche à l'eau mue par une source d'énergie qui aurait été installée à la place d'un tel panneau (SOLAS 74/88, règle II-1/15) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/13);
- (PR) 5.2.2.15 vérifier la disposition des moyens de fermeture des hublots et de leurs tapes, des dalots, tuyaux de décharge sanitaire et ouvertures similaires, prises d'eau et décharges dans le bordé extérieur, au-dessous de la ligne de surimmersion (SOLAS 74/88, règle II-1/17);
- (PR) 5.2.2.16 vérifier la disposition des moyens de fermeture des hublots et de leurs tapes, des dalots, tuyaux de décharge sanitaire et ouvertures similaires, prises d'eau et décharges situés dans le bordé extérieur, au-dessous du pont de cloisonnement (SOLAS 74/06/17, règle II-1/15);
- (PR) 5.2.2.17 s'assurer que les sectionnements des prises d'eau et décharges principales et auxiliaires des locaux de machines sont facilement accessibles et qu'ils comportent des indicateurs d'ouverture et de fermeture (SOLAS 74/88, règle II-1/17) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/15);
- (PR) 5.2.2.18 s'assurer que les coupées, portes de chargement et sabords à charbon situés au-dessous de la ligne de surimmersion peuvent être efficacement fermés et que les ouvertures intérieures des manches à escarbilles ou à saletés sont pourvues de couvercles efficaces (SOLAS 74/88, règle II-1/17);
- (PR) 5.2.2.19 s'assurer que les sabords de coupée, de chargement et de mazoutage situés au-dessous du pont de cloisonnement peuvent être efficacement fermés et que les ouvertures intérieures des manches à escarbilles ou à saletés sont pourvues de couvercles efficaces (SOLAS 74/06/17, règle II-1/15);
- (PR) 5.2.2.20 examiner les dispositions destinées à maintenir l'étanchéité au-dessus de la ligne de surimmersion ou du pont de cloisonnement, selon le cas (SOLAS 74/88, règle II-1/20) (SOLAS 74/06/17, règle II-1/17);
- (PR) 5.2.2.21 examiner les dispositions concernant l'assèchement des cales et s'assurer que chaque pompe d'assèchement et chaque installation d'assèchement prévues pour chaque compartiment étanche à l'eau fonctionnent efficacement (SOLAS 74/88, règle II-1/21) (SOLAS 74/05/17, règle II-1/35-1);

- (PR) 5.2.2.22 s'assurer que le dispositif d'assèchement des espaces à cargaison fermés situés sur le pont de cloisonnement fonctionne efficacement (SOLAS 74/88, règle II-1/21) (SOLAS 74/05/17, règle II-1/35-1);
- (PR) 5.2.2.23 examiner, en procédant à un contrôle visuel, les dispositifs d'assèchement pour détecter tout engorgement ou autre dommage et confirmer que des moyens sont prévus pour éviter l'engorgement des dispositifs d'assèchement dans les locaux à véhicules, les espaces rouliers et les locaux de catégorie spéciale fermés qui sont équipés de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par projection d'eau diffusée sous pression (SOLAS 74/08, règle II-2/20.6.1.5);
- (PR) 5.2.2.24 vérifier, s'il y a lieu, les indicateurs d'ouverture et de fermeture de toute porte d'étrave et les dispositifs de détection des infiltrations par ces portes (SOLAS 74/88, règle II-1/23-2);
- (PR) 5.2.2.25 vérifier que les éventuels dispositifs de surveillance des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers sont satisfaisants (SOLAS 74/06/17, règle II-1/23);
- (PR) 5.2.2.26 s'assurer que les machines, chaudières et autres capacités sous pression, ainsi que les tuyautages et accessoires connexes, sont entretenus de façon à réduire le plus possible les dangers pour les personnes à bord, une attention particulière devant être accordée aux pièces mobiles, aux surfaces chaudes et autres risques (SOLAS 74/88, règle II-1/26);
- (PR) 5.2.2.27 s'assurer que le fonctionnement normal des machines propulsives peut être assuré ou rétabli même en cas de défaillance d'un des dispositifs auxiliaires essentiels (SOLAS 74/88, règle II-1/26);
- (PR) 5.2.2.28 s'assurer que des moyens sont prévus pour mettre en marche les machines sans aide extérieure lorsque le navire est privé d'énergie (SOLAS 74/88, règle II-1/26);
- (PR) 5.2.2.29 examiner, autant que possible dans la pratique, les dispositifs prévus pour protéger contre des pressions excessives toute partie des machines principales, auxiliaires et autres qui sont exposées à des pressions internes et peuvent être soumises à des surpressions dangereuses (SOLAS 74/88, règle II-1/27);
- (PR) 5.2.2.30 examiner, s'il y a lieu, les dispositifs de sécurité contre les explosions de carter prévus sur les moteurs à combustion interne et s'assurer qu'ils sont disposés de manière à réduire le plus possible les risques de blessure auxquels le personnel est exposé (SOLAS 74/88, règle II-1/27);
- (PR) 5.2.2.31 s'assurer du bon entretien des dispositifs d'arrêt automatique installés sur les appareils propulsifs principaux à turbine et, le cas échéant, sur les appareils propulsifs principaux à combustion interne et sur les machines auxiliaires (SOLAS 74/88, règle II-1/27);

- (PR) 5.2.2.32 vérifier, autant que possible dans la pratique, que l'installation propulsive permet d'inverser le sens de la poussée de l'hélice dans un délai convenable et vérifier également l'efficacité des moyens supplémentaires prévus pour manœuvrer ou arrêter le navire (SOLAS 74/88, règle II-1/28);
- (PR) 5.2.2.33 s'assurer que l'appareil à gouverner principal et l'appareil à gouverner auxiliaire sont convenablement entretenus, sont disposés de manière qu'une défaillance de l'un d'eux ne rende pas l'autre inutilisable et que l'appareil à gouverner auxiliaire peut être mis rapidement en action en cas d'urgence⁴⁷ (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PR) 5.2.2.34 s'assurer que les composants essentiels de l'appareil à gouverner sont graissés à vie ou sont munis de dispositifs de graissage, selon que de besoin (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PR) 5.2.2.35 s'assurer du bon entretien des soupapes de sécurité installées sur les parties du système hydraulique de l'appareil à gouverner qui peuvent être isolées et dans lesquelles peut se produire une pression due à la source d'énergie ou à des forces extérieures; s'assurer que le tarage de ces soupapes ne dépasse pas la pression de calcul (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PR) 5.2.2.36 s'assurer que les groupes moteurs de l'appareil à gouverner principal et de l'appareil à gouverner auxiliaire se remettent automatiquement en marche lorsque l'alimentation en énergie est rétablie après une panne, qu'ils peuvent être mis en marche à partir d'un emplacement situé sur la passerelle de navigation et que, en cas de défaillance de l'alimentation en énergie de l'un quelconque des groupes moteurs de l'appareil à gouverner, une alarme sonore et visuelle est donnée sur la passerelle de navigation (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PR) 5.2.2.37 s'assurer que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner principal peuvent être actionnés de manière satisfaisante à partir de la passerelle de navigation ainsi que du local de l'appareil à gouverner (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PR) 5.2.2.38 s'assurer, lorsque l'appareil à gouverner principal comporte deux groupes moteurs identiques ou davantage et qu'un appareil à gouverner auxiliaire n'est pas prévu, que les deux dispositifs de commande indépendants peuvent être actionnés de manière satisfaisante à partir de la passerelle de navigation (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PR) 5.2.2.39 s'assurer que le dispositif de commande de l'appareil à gouverner auxiliaire peut être actionné de manière satisfaisante à partir du local de l'appareil à gouverner et, si cet appareil est actionné par une source d'énergie, qu'il peut être actionné de manière satisfaisante à partir de la passerelle de navigation et indépendamment du dispositif de commande de l'appareil à gouverner principal (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);

⁴⁷ Pour les navires équipés de systèmes de propulsion et de gouverne qui ne sont pas classiques, tels que, mais sans toutefois s'y limiter, propulseurs azimutaux ou systèmes de propulsion à hydrojet, se reporter à l'interprétation uniforme des règles II-1/28, II-1/29 et II-30 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1416/Rev.1).

-
- (PR) 5.2.2.40 s'assurer qu'en cas de défaillance de l'alimentation en énergie électrique, une alarme sonore et visuelle est donnée sur la passerelle de navigation (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PR) 5.2.2.41 s'assurer que le moyen de communication entre la passerelle et l'appareil à gouverner fonctionne de façon satisfaisante et, si le navire est pourvu de postes de commande de secours de l'appareil à gouverner, qu'il est prévu un téléphone ou d'autres moyens de communication permettant de transmettre au poste de commande de secours de l'appareil à gouverner les renseignements sur le cap et de fournir visuellement à ce poste les indications du compas (SOLAS 74/14, règle II-1/29) (SOLAS 74/00, règle V/19);
- (PR) 5.2.2.42 s'assurer que la position angulaire du gouvernail est indiquée sur la passerelle de navigation par un indicateur indépendant du dispositif de commande de l'appareil à gouverner, lorsque l'appareil à gouverner principal est actionné par une source d'énergie et que cette position angulaire peut être vérifiée depuis le local de l'appareil à gouverner (SOLAS 74/14, règle II-1/29) (SOLAS 74/00, règles II-1/29 et V/19);
- (PR) 5.2.2.43 s'assurer que dans le cas d'un appareil à gouverner hydraulique actionné par une source d'énergie, les alarmes sonores et visuelles de niveau bas prévues sur la passerelle de navigation et dans les locaux de machines pour chaque réservoir de fluide hydraulique fonctionnent de manière satisfaisante et qu'au moins un dispositif de transmission de la puissance, y compris le réservoir, peut être rechargé à partir d'un emplacement situé à l'intérieur du local de l'appareil à gouverner, au moyen d'une caisse de réserve fixe (munie d'une jauge), raccordée par des tuyautages fixes (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PR) 5.2.2.44 s'assurer que le local de l'appareil à gouverner est d'un accès facile et que des dispositions appropriées sont prévues pour que l'on puisse accéder en toute sécurité, pour travailler, aux organes et commandes de l'appareil à gouverner (SOLAS 74/88/14, règle II-1/29);
- (PR) 5.2.2.45 s'assurer, dans le cas d'un appareil à gouverner électrique ou électrohydraulique, que les indicateurs de fonctionnement des moteurs installés sur la passerelle et à un poste approprié de commande des machines principales fonctionnent convenablement; s'assurer également, autant que possible dans la pratique, du bon fonctionnement de l'alarme de surcharge et, si l'on utilise une source triphasée, de l'alarme de défaillance de phase, lesquelles sont installées dans le local de commande des machines principales (SOLAS 74/88, règle II-1/30);
- (PR) 5.2.2.46 s'assurer de l'entretien des moyens permettant d'exploiter et de commander avec efficacité les machines principales et auxiliaires essentielles à la propulsion et à la sécurité du navire et, s'il y a lieu, du bon entretien de tout moyen de commande à distance de l'appareil propulsif à partir de la passerelle de navigation (y compris les mesures relatives à la commande, à la surveillance, à la notification, aux alertes et à la sécurité) (SOLAS 74/88/00/02, règle II-1/31);

- (PR) 5.2.2.47 s'assurer que les dispositifs prévus pour exploiter les machines principales et autres machines à partir d'un local de commande sont satisfaisantes (SOLAS 74/88, règle II-1/31);
- (PR) 5.2.2.48 s'assurer de l'entretien des dispositifs à commande manuelle permettant de passer outre aux dispositifs automatiques de commande et s'assurer qu'une défaillance n'empêche pas l'utilisation de la commande manuelle (SOLAS 74/88, règle II-1/31);
- (PR) 5.2.2.49 s'assurer de l'entretien des dispositifs de sécurité installés sur les chaudières à combustible liquide et les chaudières de récupération, les générateurs de vapeur non soumis à l'action de la flamme, les tuyaux de vapeur et les circuits d'air comprimé (SOLAS 74/88, règles II-1/32, 33 et 34);
- (PR) 5.2.2.50 s'assurer que les locaux de machines sont convenablement ventilés (SOLAS 74/88, règle II-1/35);
- (PR) 5.2.2.51 s'assurer, lorsqu'il y a lieu, que les mesures prises pour réduire le bruit dans les locaux de machines sont efficaces (SOLAS 74/88, règle II-1/36) (SOLAS 74/12/16, règle II-1/3-12.2) ou s'assurer que le navire est construit de manière à réduire le bruit à bord et à protéger le personnel contre le bruit, conformément au Recueil de règles relatives aux niveaux de bruit à bord des navires adopté par la résolution MSC.337(91), telle que modifiée (SOLAS 74/12/16, règle II-1/3-12);
- (PR) 5.2.2.52 s'assurer que le transmetteur d'ordres aux machines qui assure une reproduction visuelle des ordres et des réponses échangés entre le local des machines et la passerelle de navigation fonctionne de manière satisfaisante (SOLAS 74/88, règle II-1/37);
- (PR) 5.2.2.53 s'assurer que le deuxième moyen de communication entre la passerelle de navigation et la chambre des machines fonctionne aussi de manière satisfaisante et que des moyens appropriés sont prévus pour communiquer avec tout autre emplacement à partir duquel les machines sont commandées (SOLAS 74/88, règle II-1/37);
- (PR) 5.2.2.54 s'assurer que le dispositif d'alarme à l'intention des mécaniciens est clairement audible dans les locaux habités affectés aux mécaniciens (SOLAS 74/88, règle II-1/38);
- (PR) 5.2.2.55 s'assurer que les précautions prises pour éviter que les hydrocarbures sous pression qui peuvent s'échapper d'une pompe, d'un filtre ou d'un réchauffeur entrant en contact avec une surface chaude sont efficaces (SOLAS 74/00 règle II-2/4.2.2.6) (SOLAS 74/88 règle II-2/15.2.4);
- (PR) 5.2.2.56 s'assurer que les dispositifs permettant de déterminer la quantité d'hydrocarbures contenus dans une citerne d'hydrocarbures quelconque sont en bon état de fonctionnement (SOLAS 74/88, règle II-2/15) (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.3.5);

- (PR) 5.2.2.57 s'assurer que les dispositifs prévus pour empêcher toute surpression dans une citerne d'hydrocarbures quelconque ou dans une partie quelconque du circuit d'hydrocarbures, y compris les tuyaux de remplissage sont en bon état de fonctionnement (SOLAS 74/88, règle II-2/15) (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2.2.4);
- (PR) 5.2.2.58 s'assurer que les installations électriques y compris la source d'énergie principale et les dispositifs d'éclairage sont entretenus (SOLAS 74/88, règles II-1/40 et 41);
- (PR) 5.2.2.59 s'assurer du bon fonctionnement de la source d'énergie électrique de secours autonome et de ses installations accessoires (SOLAS 74/88, règle II-1/42);
- (PR) 5.2.2.60 s'assurer que les systèmes de démarrage de tous les groupes générateurs de secours sont satisfaisants (SOLAS 74/88, règle II-1/44);
- (PR) 5.2.2.61 vérifier et mettre à l'essai s'il y a lieu l'éclairage de secours supplémentaire (SOLAS 74/88, règle II-1/42-1);
- (PR) 5.2.2.62 pour les navires à passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, vérifier la présence d'un éclairage supplémentaire dans toutes les cabines et que cet éclairage se met en marche automatiquement en cas de panne de l'alimentation électrique normale de la cabine et reste en marche pendant au moins 30 minutes (SOLAS 74/06, règle II-1/41.6);
- (PR) 5.2.2.63 s'assurer du maintien des précautions prises contre les électrocutions, l'incendie et les autres accidents d'origine électrique (SOLAS 74/88, règle II-1/45);
- (PR) 5.2.2.64 s'assurer, s'il y a lieu, que les dispositions relatives aux locaux de machines exploités sans présence permanente de personnel sont satisfaisantes (SOLAS 74/88, règle II-1/54);
- (PR) 5.2.2.65 examiner, lorsqu'il y a lieu, les autres méthodes de conception et dispositifs prévus pour les installations de machines ou installations électriques, les systèmes de stockage et de distribution de combustible à faible point d'éclair, la protection contre l'incendie ou les engins et dispositifs de sauvetage, conformément aux prescriptions relatives aux essais, aux inspections et à l'entretien qui peuvent être indiquées dans la documentation approuvée (SOLAS 74/00/06/15, règles II-1/55, II-2/17 et III/38) (Recueil IGF, chapitre 2);
- (PR) 5.2.2.66 examiner les pompes et le collecteur principal ainsi que la disposition des bouches et manches d'incendie, des ajutages et du raccord international de jonction avec la terre et vérifier que chaque pompe d'incendie, y compris la pompe d'incendie de secours, peut fonctionner séparément de manière à produire simultanément deux jets d'eau émanant de bouches différentes en un point quelconque du navire, la pression requise étant maintenue dans le collecteur d'incendie (SOLAS 74/00/14, règle II-2/10.2) (Recueil FSS, chapitres 2 et 12) (SOLAS 74/88, règles II-2/4 et 19);

- (PR) 5.2.2.67 dans le cas des navires à passagers conçus pour transporter des conteneurs sur le pont exposé ou au-dessus, selon le cas, examiner la lance à brouillard d'eau (SOLAS 74/00/14, règle II-2/10.7.3);
- (PR) 5.2.2.68 vérifier l'installation des extincteurs d'incendie portatifs et non portatifs et procéder à un examen au hasard de leur état (SOLAS 74/00, règle II-2/10.3) (Recueil FSS, chapitre 4) (SOLAS 74/88, règle II-2/6);
- (PR) 5.2.2.69 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie des locaux de machines, des espaces à cargaison, des locaux de catégorie spéciale et des locaux à véhicules et s'assurer que son mode d'utilisation est clairement indiqué (SOLAS 74/00/12/14, règles II-2/10.4, 10.5, 10.7.1, 10.7.2 et 20.6.1) (Recueil FSS, chapitres 5 à 7) (SOLAS 74/88, règles II-2/5, 7, 9, 10 et 53);
- (PR) 5.2.2.70 examiner les dispositions spéciales dans les locaux de machines et vérifier autant que possible dans la pratique et s'il y a lieu, le fonctionnement des moyens de commande à distance prévus pour l'ouverture et la fermeture des claires-voies, l'évacuation de la fumée, la fermeture des ouvertures des cheminées et des orifices de ventilation, la fermeture des portes mues par des sources d'énergie et autres portes, l'arrêt de la ventilation et des ventilateurs de tirage forcé et de tirage induit des chaudières et l'arrêt des pompes à combustible liquide et autres pompes qui déchargent des liquides inflammables (SOLAS 74/00, règles II-2/5.2, 8.3 et 9.5) (SOLAS 74/88, règle II-2/11);
- (PR) 5.2.2.71 vérifier, s'il y a lieu, que les dispositifs fixes d'extinction de l'incendie au gaz carbonique destinés à protéger les locaux de machines sont munis de deux commandes indépendantes, l'une pour l'ouverture du circuit de tuyautages de gaz et l'autre pour la décharge du gaz des réservoirs de stockage, chacune étant placée à l'intérieur d'une boîte sur laquelle est clairement indiqué le local particulier qu'elle dessert (SOLAS 74/08, règle II-2/10.4) (Recueil FSS, chapitre 5.2.2.2);
- (PR) 5.2.2.72 examiner les installations d'extinction de l'incendie des postes de sécurité, des locaux d'habitation et des locaux de service (SOLAS 74/00, règle II-2/10.6.1) (Recueil FSS, chapitre 8) (SOLAS 74/88, règle II-2/36);
- (PR) 5.2.2.73 examiner, lorsqu'il y a lieu, les installations d'extinction de l'incendie des balcons de cabine (SOLAS 74/00, règle II-2/10.6.1);
- (PR) 5.2.2.74 examiner la présence de dispositifs d'extinction de l'incendie pour les locaux contenant des peintures et/ou des liquides inflammables et pour le matériel de friture dans les locaux d'habitation et de service (SOLAS 74/00, règles II-2/10.6.3 et 10.6.4) (Recueil FSS, chapitres 5, 6 et 7) (SOLAS 74/88, règle II-2/15.2.5);
- (PR) 5.2.2.75 examiner les dispositions pour combustibles liquides, huile de graissage et autres huiles inflammables et mettre à l'essai la commande à distance prévue pour la fermeture des soupapes pour

- combustibles liquides, huile de graissage et autres huiles inflammables, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de commande à distance prévus pour la fermeture des sectionnements de citernes contenant des combustibles liquides, de l'huile de graissage ou d'autres huiles inflammables (SOLAS 74/00, règle II-2/4.2) (SOLAS 74/88, règle II-2/15);
- (PR) 5.2.2.76 examiner et, autant que possible dans la pratique et selon le cas, mettre à l'essai tout système de détection de l'incendie et tout système avertisseur d'incendie dans les locaux de machines, y compris les locaux fermés contenant des incinérateurs, s'il y a lieu dans les locaux d'habitation et de service et dans les postes de sécurité (SOLAS 74/00/10, règle II-2/7 (sauf 7.5.5, 7.6 et 7.9)) (Recueil FSS, chapitres 8 et 9) (SOLAS 74/88, règles II-2/11, 12, 13, 13-1, 14, 36 et 41);
- (PR) 5.2.2.76.1 examiner et mettre à l'essai, lorsqu'il y a lieu, tout système de détection de l'incendie et d'alarme d'incendie sur les balcons de cabine (SOLAS 74/00, règle II-2/7.10);
- (PR) 5.2.2.76.2 pour les navires à passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, vérifier l'installation de détecteurs dans les cabines qui, lorsqu'ils se déclenchent, sont capables d'émettre, ou de faire émettre, une alarme sonore à l'intérieur du local dans lequel ils se trouvent (SOLAS 74/06, règles II-2/7.5.2 et 7.5.3.1);
- (PR) 5.2.2.76.3 pour les navires à passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, vérifier l'installation d'un dispositif fixe d'extinction de l'incendie et d'alarme d'incendie capable d'identifier à distance et individuellement chaque détecteur et avertisseur d'incendie à commande manuelle (SOLAS 74/06, règle II-2/7.2.4);
- (PR) 5.2.2.77 s'assurer que les équipements de pompier, y compris l'appareil respiratoire autonome à air comprimé, et les appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence sont au complet et en bon état et que les bouteilles des appareils respiratoires autonomes, y compris les bouteilles de rechange, sont convenablement remplies et que des moyens permettant de recharger les bouteilles des appareils respiratoires utilisées au cours des exercices ou un nombre de bouteilles de rechange suffisant pour remplacer celles qui sont utilisées sont prévus à bord, de même que des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs d'un type antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque (SOLAS 74/00/12, règles II-2/10.10, 13.3.4, 13.4.3 et 15.2.2) (Recueil FSS, chapitre 3) (SOLAS 74/88, règle II-2/17);
- (PR) 5.2.2.78 vérifier la disponibilité opérationnelle et l'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie (SOLAS 74/00, règle II-2/14) (SOLAS 74/88/91, règle II-2/21);
- (PR) 5.2.2.79 s'assurer, autant que possible dans la pratique, qu'aucune modification n'a été apportée à la protection contre l'incendie à la construction, notamment à la structure, à l'intégrité au feu, à la protection des escaliers et ascenseurs, aux balcons de cabine, aux ouvertures dans

- les cloisonnements des types "A" et "B", aux dispositifs de ventilation, aux fenêtres et hublots et à l'utilisation de matériaux combustibles (SOLAS 74/00/04/12/15, règles II-2/5.2, 5.3, 6, 8.2, 8.5, 9.2.1, 9.2.2, 9.3, 9.4.1, 9.5, 9.6 (sauf 9.6.3), 9.7 et 11 (sauf 11.6)) (SOLAS 74/88, règles II-2/11, 16, 18, 23 à 35 et 37);
- (PR) 5.2.2.80 s'assurer, autant que possible dans la pratique, qu'aucune modification n'a été apportée à la protection contre l'incendie à la construction dans les espaces à cargaison destinés au transport de marchandises dangereuses (SOLAS 74/00, règles II-2/19.3.8 et 19.3.10) (SOLAS 74/88, règles II-2/4, 54.2.8, 54.2.10 et 54.2.11);
- (PR) 5.2.2.81 examiner et mettre à l'essai toutes les portes d'incendie automatiques et manuelles et, notamment, les moyens de fermeture des ouvertures pratiquées dans les cloisonnements des types "A" et "B" (SOLAS 74/00/17, règle II-2/9.4.1) (SOLAS 74/88, règles II-2/30 et 31);
- (PR) 5.2.2.82 examiner et mettre à l'essai les volets d'incendie des conduits de ventilation et les moyens de fermeture des orifices principaux d'arrivée d'air frais et d'évacuation d'air vicié de tous les dispositifs de ventilation et vérifier que la ventilation mécanique peut être arrêtée d'un emplacement situé à l'extérieur du local desservi (SOLAS 74/00/14, règles II-2/5.2.1 et 9.7) (SOLAS 74/88, règles II-2/16 et 32);
- (PR) 5.2.2.83 s'assurer de l'entretien des escaliers et des échelles, y compris du système d'éclairage à faible hauteur, disposés de façon à constituer un moyen d'évacuation de tous les locaux destinés aux passagers et à l'équipage et des locaux où l'équipage est normalement appelé à travailler jusqu'au pont d'embarquement dans les embarcations et les radeaux de sauvetage (SOLAS 74/00/16, règles II-2/13.2, 13.3.1, 13.3.2 et 13.7) (Recueil FSS, chapitres 11 et 13 (sauf le paragraphe 3)) (SOLAS 74/88, règle II-2/28);
- (PR) 5.2.2.84 s'assurer que les moyens d'évacuation depuis les locaux de catégorie spéciale et les espaces rouliers sont satisfaisants (SOLAS 74/00, règles II-2/13.5 et 13.6) (SOLAS 74/88, règle II-2/28);
- (PR) 5.2.2.85 s'assurer que les moyens d'évacuation des locaux de machines sont satisfaisants (SOLAS 74/00/14, règle II-2/13.4.1) (SOLAS 74/88, règle II-2/28);
- (PR) 5.2.2.86 vérifier les installations d'extinction de l'incendie, en examinant et en mettant à l'essai les dispositifs de détection et d'alarme d'incendie et les dispositifs de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons, lorsqu'il y a lieu, dans les espaces à cargaison destinés aux marchandises diverses et aux marchandises dangereuses et mettre à l'essai, le cas échéant et autant que possible dans la pratique, le fonctionnement des moyens de fermeture des diverses ouvertures (SOLAS 74/00/14, règles II-2/7.6, 10.7.1 et 10.7.2) (Recueil FSS, chapitres 5, 9 et 10) (SOLAS 74/88, règle II-2/39);

- (PR) 5.2.2.87 examiner les installations d'extinction de l'incendie, en examinant et en mettant à l'essai le dispositif de détection et d'alarme d'incendie et le dispositif de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons, lorsqu'il y a lieu, dans les locaux à véhicules, les locaux de catégorie spéciale et les espaces rouliers et mettre à l'essai, le cas échéant et autant que possible dans la pratique, le fonctionnement des moyens de fermeture des diverses ouvertures (SOLAS 74/00/15/17, règle II-2/20 (sauf 20.5)) (Recueil FSS, chapitres 5, 6, 7, 9 et 10) (SOLAS 74/88, règles II-2/37, 38 et 38-1);
- (PR) 5.2.2.88 vérifier et, s'il y a lieu et autant que possible dans la pratique, mettre à l'essai l'avertisseur de l'équipage et le système de communication avec le public ou autre dispositif efficace de communication (SOLAS 74/00, règles II-2/7.9 et 12) (Recueil LSA, chapitre 7) (SOLAS 74/88, règle II-2/40);
- (PR) 5.2.2.89 examiner, s'il y a lieu, les installations spéciales prévues pour le transport de marchandises dangereuses et, notamment, le matériel électrique et le câblage et la ventilation, vérifier qu'il y a à bord les vêtements protecteurs destinés au personnel et les appareils portatifs, mettre à l'essai tout dispositif de détection et d'alarme d'incendie et tout dispositif de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons et mettre à l'essai, autant que possible dans la pratique, le système d'alimentation en eau et le système d'assèchement des cales et toute installation de projection d'eau diffusée (SOLAS 74/00/08, règle II-2/19 (sauf 19.3.8, 19.3.10 et 19.4)) (Recueil FSS, chapitres 3, 4, 7, 9 et 10) (SOLAS 74/88, règles II-2/41 et 54);
- (PR) 5.2.2.90 examiner et mettre à l'essai, lorsqu'il y a lieu, les installations pour hélicoptères, y compris les dispositifs d'extinction à mousse, lorsqu'il y a lieu (SOLAS 74/00/16, règles II-2/18) (Recueil FSS, chapitre 17) (SOLAS 74/88, règle II-2/18.8);
- (PR) 5.2.2.91 vérifier les prescriptions applicables aux navires à passagers transportant plus de 36 passagers et construits avant le 1^{er} octobre 1994 (SOLAS 74/88/92, règles II-2/41-1 et 41-2);
- (PR) 5.2.2.92 pour les navires à passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date et d'une longueur égale ou supérieure à 120 mètres ou comportant trois tranches verticales principales ou davantage, vérifier que des zones sûres ont été désignées (SOLAS 74/06, règle II-2/21);
- (PR) 5.2.2.93 pour les navires à passagers construits le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, vérifier la présence d'un centre de sécurité (SOLAS 74/06, règle II-2/23) et de son système de ventilation associé (SOLAS 74/06, règle II-2/8.2);
- (PR) 5.2.2.94 vérifier que des consignes d'urgence sont prévues à l'intention de chaque personne à bord, que les rôles d'appel sont affichés bien en évidence et que les affiches et panneaux voulus sont placés à proximité des embarcations et radeaux de sauvetage et de leurs postes de mise à l'eau (SOLAS 74/96/17, règles III/8, 9 et 37);

- (PR) 5.2.2.95 vérifier que les garants utilisés pour la mise à l'eau ont fait l'objet d'inspections périodiques et ont été remplacés si nécessaire au cours des cinq dernières années (SOLAS 74/96/04, règle III/20);
- (PR) 5.2.2.96 examiner chaque radeau et chaque embarcation de sauvetage ainsi que son armement et, s'il y a lieu, le mécanisme de largage en charge et de verrouillage hydrostatique et, dans le cas des radeaux de sauvetage gonflables, le dispositif de largage hydrostatique et les dispositifs leur permettant de surnager librement et en vérifier la date d'entretien ou de remplacement. S'assurer que les feux à main ne sont pas périmés et que suffisamment de dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage sont installés à bord des radeaux de sauvetage et que ces radeaux portent des indications claires (SOLAS 74/96/00/02/08, règles III/20, 21, 23, 24 et 26) (Recueil LSA, sections 2.3 à 2.5, 3.2 et 4.1 à 4.6);
- (PR) 5.2.2.97 vérifier que les engins de sauvetage sont de la couleur orange international ou orange vif tirant sur le rouge, ou d'une couleur comparable très visible sur toutes les parties où cela facilitera le repérage en mer (Recueil LSA, section 1.2.2.6);
- (PR) 5.2.2.98 examiner les dispositions concernant l'embarquement dans les embarcations et radeaux de sauvetage et examiner chacun de leurs dispositifs de mise à l'eau; chaque embarcation de sauvetage devrait être amenée jusqu'au poste d'embarquement ou, si l'embarcation est arrimée au poste d'embarquement, amenée sur une courte distance et si possible, une embarcation ou un radeau de sauvetage devrait être amené jusqu'à l'eau. Vérifier le fonctionnement des dispositifs de mise à l'eau dans le cas des radeaux de sauvetage sous bossoirs (SOLAS 74/96/04, règles III/11, 12, 13, 15, 16, 20, 21 et 23) (Recueil LSA, sections 6.1 et 6.2);
- (PR) 5.2.2.99 vérifier qu'il a été procédé à un examen approfondi des engins de mise à l'eau, y compris une mise à l'essai dynamique du frein du treuil, ainsi qu'à l'entretien des dispositifs de largage en charge des embarcations de sauvetage et des canots de secours, y compris les canots de secours rapides, et des crocs de dégagement automatique des radeaux de sauvetage mis à l'eau sous bossoirs et qu'il a été procédé à un examen approfondi et à la mise à l'essai au cours d'exploitation des embarcations de sauvetage et des canots de secours, y compris les canots de secours rapides conformément aux Prescriptions relatives à l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage (résolution MSC.402(96)) (SOLAS 74/00/12/16, règle III/20.11);
- (PR) 5.2.2.100 vérifier le déploiement, par roulement, des dispositifs d'évacuation en mer (SOLAS 74/88, règle III/20.8.2) (Recueil LSA, section 6.2.2.2);
- (PR) 5.2.2.101 examiner chaque canot de secours et son armement. Vérifier que les canots de secours gonflables sont arrimés en étant maintenus entièrement gonflés (SOLAS 74/88/04, règles III/14, 17, 21, 26.3 et 34);

-
- (PR) 5.2.2.102 examiner les dispositions concernant l'embarquement et la récupération pour chaque canot de secours (SOLAS 74/88, règle III/14);
- (PR) 5.2.2.103 examiner les dispositions prévues pour le rassemblement des passagers (SOLAS 74/96, règles III/11, 24 et 25);
- (PR) 5.2.2.104 vérifier que des moyens de récupération sont prévus à bord des navires rouliers à passagers (SOLAS 74/00, règles III/11 et 26.4);
- (PR) 5.2.2.105 vérifier qu'une aire d'évacuation par hélicoptère est prévue à bord des navires rouliers à passagers (SOLAS 74/00, règle III/28);
- (PR) 5.2.2.106 vérifier qu'un système d'aide à la décision est prévu pour le capitaine (SOLAS 74/88, règle III/29) (SOLAS 74/06, règles II-2/21 et 22);
- (PR) 5.2.2.107 vérifier, en procédant à des essais, que le moteur de chaque canot de secours et de chaque embarcation de sauvetage, si ceux-ci en sont pourvus, démarre de façon satisfaisante et fonctionne en marche avant et arrière (SOLAS 74/00 règle III/20, Recueil LSA, section 4.4.6.5);
- (PR) 5.2.2.108 examiner les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques⁴⁸ et les dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage et en vérifier le fonctionnement (SOLAS 74/88/08, règles III/6 et IV/7 et 14);
- (PR) 5.2.2.109 examiner l'appareil lance-amarre et vérifier que ses fusées et les signaux de détresse du navire ne sont pas périmés (SOLAS 74/96, règles III/6, 18 et 35) (Recueil LSA, sections 3.1 et 7.1);
- (PR) 5.2.2.110 examiner et vérifier le fonctionnement du matériel de communication de bord et vérifier que le système d'alarme générale peut être entendu dans les locaux d'habitation, les locaux où les membres de l'équipage travaillent habituellement et sur les ponts découverts (SOLAS 74/96, règles III/6, 18 et 35) (Recueil LSA, sections 3.1 et 7.1);
- (PR) 5.2.2.111 vérifier la présence à bord, la disposition, l'arrimage et l'état des bouées de sauvetage, y compris celles qui sont munies d'appareils lumineux à allumage automatique, de signaux fumigènes à déclenchement automatique et de lignes flottantes ainsi que des brassières de sauvetage*, des combinaisons d'immersion, des combinaisons de protection contre les éléments et des moyens de protection thermique et s'assurer que les piles électriques dont ils sont pourvus ne sont pas périmées (SOLAS 74/88/06, règles III/7, 22 et 26) (Recueil LSA, sections 2.1 à 2.5 et 3.1 à 3.3);

⁴⁸ Les batteries de piles dont la date limite est dépassée et qui satisfaisaient aux critères énoncés au paragraphe 12.6 de la Recommandation révisée sur les normes de fonctionnement des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques pour embarcations et radeaux de sauvetage (résolution MSC.149(77)) pourraient être utilisées aux seules fins d'examiner les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques et de vérifier leur fonctionnement.

* Les règles III/7.2.1.1, 7.2.1.2 et 7.2.1.5 de la Convention SOLAS devraient être prises en considération.

- (PR) 5.2.2.111.1 vérifier la présence de trois tailles de brassières de sauvetage (nourrisson, enfant, adulte) et qu'elles portent l'indication de la taille et du poids de l'utilisateur, ou des deux (Recueil LSA, section 2.2.1.1). Pour les navires à passagers effectuant des voyages d'une durée inférieure à 24 heures, vérifier que le nombre de brassières de sauvetage pour nourrisson est égal au moins à 2,5 % du nombre de passagers à bord et pour les navires à passagers effectuant des voyages d'une durée égale ou supérieure à 24 heures, vérifier la présence de brassières de sauvetage pour nourrisson pour tous les nourrissons à bord (SOLAS 74/06, règle III/7.2.1);
- (PR) 5.2.2.111.2 vérifier que lorsque les combinaisons d'immersion doivent être portées avec une brassière de sauvetage, la mention correspondante figure sur la combinaison d'immersion (Recueil LSA, section 2.3.1);
- (PR) 5.2.2.112 vérifier l'éclairage des postes de rassemblement et d'embarquement ainsi que des coursives, escaliers et issues donnant accès à ces postes, notamment lorsque cet éclairage est alimenté par la source d'énergie de secours (SOLAS 74/88, règles II-1/42 et III/11);
- (PR) 5.2.2.113 vérifier la conformité des feux et marques de navigation et du matériel de signalisation sonore requis (Règlement COLREG, règles 20 à 24, 27 à 30 et 33);
- (PR) 5.2.2.114 vérifier, s'il y a lieu, l'installation et les spécifications du matériel de navigation suivants : fanal à signaux de jour, compas magnétique, dispositif de détermination du cap à transmission, gyrocompas, répéteurs de gyrocompas, installation(s) radar, aide de pointage électronique, aide(s) à la poursuite automatique ou aide(s) de pointage radar automatique(s), sondeur à écho, appareil(s) de mesure de la vitesse et de la distance, indicateurs de l'angle de barre, de la vitesse de rotation de chaque hélice ainsi que du pas et du mode de fonctionnement des hélices à pas variable, indicateur du taux de giration, système de contrôle du cap et de la route, récepteur GNSS, système de radionavigation à infrastructure terrestre et système de réception du son, taximètre ou dispositif de relèvement au compas et moyens permettant de corriger le cap et les relèvements, système d'alarme de quart à la passerelle de navigation, le cas échéant, et ECDIS, y compris dispositifs de secours connexes. Pour les appareils dont le fonctionnement ne peut pas être vérifié lorsque le navire est au port, la vérification devrait se faire en consultant les registres (SOLAS 74/00/09/13, règle V/19);
- (PR) 5.2.2.115 vérifier l'installation, les spécifications, le fonctionnement et l'essai annuel de fonctionnement de l'enregistreur des données du voyage, lorsqu'il en est installé un (SOLAS 74/00/04, règle V/20);
- (PR) 5.2.2.116 vérifier la présence à bord du Code international de signaux et d'un exemplaire actualisé du volume III du Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (Manuel IAMSAR) (SOLAS 74/00/02, règle V/21);

-
- (PR) 5.2.2.117 vérifier la présence à bord d'un rapport d'essai de conformité en cours de validité pour le système d'identification et de suivi des navires à grande distance, le cas échéant (SOLAS 74/04, règle V/19-1);
- (PR) 5.2.2.118 vérifier, s'il y a lieu, la mise en place et le fonctionnement du système d'identification automatique et s'assurer qu'il a été soumis à l'essai annuel et qu'un exemplaire du procès-verbal d'essai se trouve à bord (SOLAS 74/00/04/10, règles V/18.9 et 19);
- (PR) 5.2.2.119 vérifier l'installation et les spécifications des échelles de pilote dispositifs de transfert du pilote (SOLAS 74/00/10, règle V/23);
- (PR) 5.2.2.120 procéder aux vérifications décrites aux paragraphes (PI) 5.1.3.118 à (PI) 5.1.3.143 et (PI) 5.1.3.145 à (PI) 5.1.3.147;
- (PR) 5.2.2.121 confirmer que les matériaux neufs installés à bord ne contiennent pas d'amiante⁴⁹ (SOLAS 74/00/05/09, règle II-1/3-5);
- (PR) 5.2.2.122 vérifier que les moyens d'embarquement à bord des navires et de débarquement des navires destinés à être utilisés au port et lors d'opérations portuaires, tels que passerelles et échelles de coupée, sont en bon état, le cas échéant (SOLAS 74/08, règle II-1/3-9); et
- (PR) 5.2.2.123 confirmer, s'il y a lieu, qu'un ou plusieurs instruments portatifs permettant de vérifier l'atmosphère⁵⁰ se trouvent à bord et que des moyens appropriés sont prévus pour l'étalonnage de tous ces instruments⁵¹ et vérifier que leur mise à l'essai et étalonnage sont satisfaisants (SOLAS 74/14, règle XI-1/7).
- (PR) 5.2.3 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires à passagers qui utilisent du gaz naturel comme combustible, les prescriptions supplémentaires applicables à la visite de renouvellement devraient consister à :
- (PR) 5.2.3.1 examiner les journaux de bord et les registres d'exploitation pour ce qui est du fonctionnement correct des dispositifs de détection des gaz, des systèmes d'alimentation en combustible/gaz, etc. (Recueil IGF, chapitre 16);
- (PR) 5.2.3.2 confirmer que les instructions et les manuels du fabricant/constructeur décrivant les opérations, les consignes de sécurité et d'entretien des systèmes de stockage du combustible, de soutage du combustible et d'alimentation en combustible et les dispositifs connexes nécessaires pour utiliser le combustible et portant sur la prévention des risques qui y sont associés se trouvent à bord du navire (Recueil IGF, chapitres 6 et 18);

⁴⁹ Se reporter à l'interprétation uniforme de la règle II-1/3-5 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1379 et MSC.1/Circ.1426/Rev.1).

⁵⁰ Se reporter aux Directives visant à faciliter la sélection d'instruments portatifs permettant de vérifier l'atmosphère des espaces clos prescrits par la règle XI-1/7 de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1477).

⁵¹ Se reporter aux Interprétations uniformes de la règle XIV/2.2 de la Convention SOLAS et des paragraphes 1.3.2 et 1.3.6 de la partie I-A du Recueil sur la navigation polaire (MSC.1/Circ.1562).

- (PR) 5.2.3.3 confirmer que le matériel de détection des gaz et autres détecteurs de fuite situés dans les compartiments contenant le matériel de stockage du combustible, de soutage du combustible et d'alimentation en combustible ou des composants de ce matériel ou des dispositifs connexes, y compris les indicateurs et alarmes, sont en bon état de fonctionnement (Recueil IGF, chapitres 6 et 15);
- (PR) 5.2.3.4 confirmer que les dispositifs de contrôle, de surveillance et d'arrêt automatique des systèmes d'alimentation en combustible et de soutage fonctionnent de manière satisfaisante (Recueil IGF, chapitre 15);
- (PR) 5.2.3.5 confirmer que les registres de la mise à l'essai et de l'étalonnage des dispositifs de détection des gaz sont disponibles (Recueil IGF, chapitre 15);
- (PR) 5.2.3.6 examiner les tuyautages, les manches, les soupapes d'arrêt d'urgence, les soupapes commandées à distance, les soupapes de sûreté, les dispositifs de mise en atmosphère inerte, les machines et le matériel utilisé pour le stockage du combustible, le soutage du combustible et l'alimentation en combustible, comme les dispositifs de détente, de compression, de réfrigération, de liquéfaction, de chauffage, de refroidissement, ou autre dispositif de manutention du combustible (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 8, 9, 10 et 15);
- (PR) 5.2.3.7 mettre à l'essai la fonction de mise hors service des locaux de machines protégés par un dispositif d'arrêt d'urgence en cours d'exploitation, dans la mesure du possible (Recueil IGF, chapitre 5);
- (PR) 5.2.3.8 confirmer que les pompes et les compresseurs s'arrêtent en cas d'arrêt d'urgence du système (Recueil IGF, chapitres 6, 10 et 15);
- (PR) 5.2.3.9 examiner le système de ventilation, y compris les ventilateurs portatifs s'il y en a, dans les espaces contenant les dispositifs de stockage du combustible, de soutage du combustible et d'alimentation en combustible ou leurs composants ou les systèmes connexes, y compris les sas, les chambres des pompes, les chambres des compresseurs, les locaux de préparation du combustible, les locaux des vannes du circuit de combustible, les postes de sécurité et les espaces contenant du matériel fonctionnant au gaz (Recueil IGF, chapitres 12 et 13);
- (PR) 5.2.3.10 vérifier, autant que possible dans la pratique, les alarmes telles que les avertisseurs de différence de pression et de baisse de pression (Recueil IGF, chapitre 15);
- (PR) 5.2.3.11 examiner les bacs à égouttures portatifs ou installés à demeure et leur isolation (Recueil IGF, chapitre 5);
- (PR) 5.2.3.12 examiner le matériel électrique, y compris les dispositions prises pour sa mise à la masse, et les traversées de cloison/pont, y compris les ouvertures donnant accès à des zones dangereuses (Recueil IGF, chapitres 5, 12 et 14);

- (PR) 5.2.3.13 examiner l'état et la disposition des systèmes de stockage de combustible, de soutage de combustible et d'alimentation en combustible, y compris l'extérieur des réservoirs de stockage, y compris la barrière secondaire, s'il y en a une, et les soupapes de sûreté accessibles, vérifier que le système de surveillance des réservoirs fonctionne de manière satisfaisante et examiner et mettre à l'essai les alarmes des puisards et dispositifs de purge installés (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 8, 9 et 15);
- (PR) 5.2.3.14 vérifier que la principale soupape installée sur les réservoirs peut être fermée à distance et sur place (Recueil IGF, chapitres 6 et 10);
- (PR) 5.2.3.15 examiner les postes de soutage et le système de soutage de combustible, y compris le fonctionnement des systèmes de contrôle, de surveillance et d'arrêt du soutage de combustible (Recueil IGF, chapitre 8);
- (PR) 5.2.3.16 examiner la liaison navire-côtière ou le moyen équivalent permettant de relier le dispositif d'arrêt d'urgence automatiquement et manuellement à la source de soutage (Recueil IGF, paragraphe 8.5.7);
- (PR) 5.2.3.17 examiner le système d'alimentation en combustible, y compris les systèmes de contrôle, de surveillance et d'arrêt du système d'alimentation en combustible (Recueil IGF, chapitres 9 et 15);
- (PR) 5.2.3.18 vérifier que le sectionnement principal du circuit de combustible de chaque compartiment moteur peut être fermé à distance et sur place (Recueil IGF, chapitres 5, 9 et 15);
- (PR) 5.2.3.19 mettre à l'essai les détecteurs de gaz, capteurs de température, capteurs de pression, indicateurs de niveau et autres dispositifs de contrôle, de surveillance et de sécurité des systèmes d'alimentation en combustible, y compris vérifier que le dispositifs de sécurité du circuit de combustible réagit correctement en cas de défaillance (Recueil IGF, chapitre 15);
- (PR) 5.2.3.20 examiner les réservoirs de stockage et tous les circuits de tuyautage connexes utilisés pour le stockage du combustible, le soutage du combustible et l'alimentation en combustible, telles que les installations de ventilation, compression, réfrigération, liquéfaction, stockage de la chaleur, brûlage ou d'autres types de manutention du combustible et de l'azote liquide, circuits dont il est nécessaire d'enlever l'isolation et qu'il faut ouvrir pour examiner le tuyautage présumé défectueux, si nécessaire, et soumettre à un essai d'étanchéité le circuit complet de tuyau après l'avoir remonté (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 7, 8, 9 et 10);
- (PR) 5.2.3.21 examiner les soupapes d'arrêt d'urgence, clapets de non-retour, soupapes de sectionnement et de purge, sectionnements principaux du circuit de gaz, soupapes télécommandées, soupapes de sectionnement des dispositifs de limitation de pression des circuits de tuyautages des systèmes de stockage du combustible,

- de soutage du combustible et d'alimentation en combustible, en sélectionnant de manière aléatoire des soupapes et en les ouvrant pour les examiner (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16);
- (PR) 5.2.3.22 examiner les dispositifs de limitation de pression des réservoirs de stockage du combustible et les circuits de tuyautages et de dégagement auxquels ils sont reliés, en ouvrant ces dispositifs de limitation de pression pour les examiner, les régler et vérifier qu'ils fonctionnent (Recueil IGF, chapitre 6);
- (PR) 5.2.3.23 examiner et mettre à l'essai les dispositifs de limitation de pression des conduites d'alimentation en combustible/de soutage, y compris ouvrir des dispositifs pour en examiner l'intérieur et les mettre à l'essai. Les dispositifs à ouvrir pour en examiner l'intérieur et à mettre à l'essai sont tous les dispositifs de limitation de pression dont l'intérieur n'avait pas été examiné et qui n'avaient pas été mis à l'essai au cours des cinq dernières années, de même que des dispositifs de limitation de pression sélectionnés de façon aléatoire dont l'intérieur avait été examiné et qui avaient été mis à l'essai au cours des cinq dernières années, à condition que des registres rendant compte de la révision et de la mise à l'essai satisfaisante de ces dispositifs de limitation de pression soient disponibles (Recueil IGF, chapitre 6);
- (PR) 5.2.3.24 examiner les soupapes de sûreté ou dispositifs à pression-dépression des espaces interbarrières et des espaces de cale, en ouvrant ces soupapes ou dispositifs, en les examinant, en les mettant à l'essai et en les réglant si nécessaire (Recueil IGF, chapitre 6);
- (PR) 5.2.3.25 examiner l'intérieur des réservoirs de stockage du combustible conformément à un plan de visite approuvé (Recueil IGF, chapitre 6);
- (PR) 5.2.3.26 examiner et mettre à l'essai les dispositifs de protection contre les déversements et de projection d'eau diffusée prévus pour les réservoirs mobiles de combustible gazeux liquéfié situés sur le pont découvert (Recueil IGF, paragraphe 6.5.2);
- (PR) 5.2.3.27 examiner et mettre à l'essai le système d'oxydation thermique, s'il en est installé un (Recueil IGF, paragraphe 6.9.4);
- (PR) 5.2.3.28 examiner et soumettre à un essai non destructif la protection en acier contre les basses températures au poste de soutage, le cas échéant (Recueil IGF, paragraphe 8.3.1.6);
- (PR) 5.2.3.29 examiner les pompes à combustible, compresseurs, réservoirs de traitement sous pression, générateurs de gaz inerte, échangeurs de chaleur et autres composants utilisés dans le cadre de la manutention du combustible (Recueil IGF, chapitres 5, 6, 8, 9, 10 et 15);

- (PR) 5.2.3.30 examiner le matériel électrique, y compris l'état physique des câbles électriques et des supports, la sécurité intrinsèque, le caractère antidéflagrant ou autres caractéristiques de sécurité renforcée du matériel électrique, soumettre l'équipement électrique sous pression et leurs alarmes à un essai en cours d'exploitation, mettre à l'essai le matériel électrique pour le déconnecter s'il n'est pas certifié apte à être utilisé dans des zones dangereuses et soumettre à un essai de résistance l'isolation des circuits qui traversent une zone dangereuse (Recueil IGF, chapitres 12 et 14);
- (PR) 5.2.3.31 examiner et mettre à l'essai les détecteurs de gaz, capteurs de température, capteurs de pression, indicateurs de niveau et autre matériel faisant partie du système de sécurité du circuit de combustible et vérifier qu'ils réagissent en cas de défaillance et que les indicateurs de pression, de température et de niveau sont calibrés conformément aux prescriptions du fabricant (Recueil IGF, chapitre 15)⁵²;
- (PR) 5.2.3.32 examiner l'installation de protection contre l'incendie et d'extinction de l'incendie (Recueil IGF, chapitre 11);
- (PR) 5.2.3.33 examiner le débit et la pression de service de la pompe d'incendie desservant le dispositif de projection d'eau diffusée si celui-ci fait partie du collecteur principal d'incendie (Recueil IGF, paragraphe 11.4.1);
- (PR) 5.2.3.34 examiner les soupapes de sectionnement du collecteur principal d'incendie, lorsque le ou les réservoirs du stockage du combustible sont situés sur le pont découvert (Recueil IGF, paragraphe 11.4.2);
- (PR) 5.2.3.35 examiner l'installation du dispositif de projection d'eau diffusée prévu pour le ou les réservoirs de stockage situés sur le pont découvert, y compris son actionnement à distance (Recueil IGF, section 11.5);
- (PR) 5.2.3.36 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie à poudre chimique destiné à protéger le poste de soutage (Recueil IGF, paragraphe 11.6.1);
- (PR) 5.2.3.37 examiner l'extincteur portatif à poudre sèche (Recueil IGF, paragraphe 11.6.2);
- (PR) 5.2.3.38 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie et d'alarme d'incendie (Recueil IGF, sections 11.7 et 15.9);
- (PR) 5.2.3.39 vérifier les registres des exercices et entraînements aux situations d'urgence (Recueil IGF, chapitre 17); et
- (PR) 5.2.3.40 vérifier les mentions de la vérification préalable au soutage consignées dans la liste de contrôle de sécurité des soutes (Recueil IGF, chapitre 18).

⁵² Le cas échéant, se reporter aux interprétations uniformes du Recueil IGF (MSC.1/Circ.1591).

- (PR) 5.2.4 Pour la coque, les machines et le matériel d'armement des navires à passagers, la visite de renouvellement devrait s'achever comme suit :
- (PR) 5.2.4.1 après une visite satisfaisante, le Certificat de sécurité pour navire à passagers et la fiche d'équipement connexe (modèle P) devraient être délivrés.

Annexe 2

**DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1966
SUR LES LIGNES DE CHARGE, TELLE QUE MODIFIÉE
PAR LE PROTOCOLE DE 1988 Y RELATIF**

- (FB) 1 **DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE FRANC-BORD OU LE CERTIFICAT INTERNATIONAL D'EXEMPTION POUR LE FRANC-BORD**
- (FBI) 1.1 **Visites initiales** – voir la partie "Généralités", section 4.1
- (FBI) 1.1.1 Pour le franc-bord, l'examen des plans et dessins devrait s'effectuer comme suit :
- (FBI) 1.1.1.1 examiner la solidité de la structure pour le tirant d'eau correspondant au franc-bord assigné (LL 66/88, règle 1);
- (FBI) 1.1.1.2 examiner la stabilité à l'état intact et, selon le cas, les renseignements sur la stabilité après avarie et les renseignements sur le chargement et le lestage qui doivent être fournis au capitaine et les résultats de l'essai de stabilité, si le navire n'en a pas été dispensé par l'Administration (LL 66/88/08, règles 1 et 10) (Recueil IS, chapitres 1, 2 et 3); et
- (FBI) 1.1.1.3 déterminer le franc-bord et, notamment, spécifier et examiner les conditions d'assignation du franc-bord (LL 66/88/03, règles 11 à 45).
- (FBI) 1.1.2 Pour le franc-bord, la visite au cours de la construction et après l'installation devrait s'effectuer comme suit :
- (FBI) 1.1.2.1 vérifier qu'en ce qui concerne la résistance du navire, celui-ci a été construit conformément aux plans approuvés (LL 66/88, règle 1);
- (FBI) 1.1.2.2 s'assurer que la position de la ligne de pont et de la marque de franc-bord est correcte (LL 66/88, règles 4 à 9);
- (FBI) 1.1.2.3 assister à l'essai de stabilité ou à la visite à l'état lège (LL 66/88/03, règle 10);
- (FBI) 1.1.2.4 examiner les cloisons situées aux extrémités des superstructures et les ouvertures d'accès pratiquées dans ces cloisons (LL 66/88, règles 11 et 12);
- (FBI) 1.1.2.5 examiner les moyens prévus pour assurer l'étanchéité aux intempéries des écoutilles de chargement et autres écoutilles, ainsi que des autres ouvertures situées sur le pont de franc-bord et les ponts des superstructures (LL 66/88, règles 13 à 18);
- (FBI) 1.1.2.6 examiner les ventilateurs et les conduits d'aération, y compris leurs surbaux et dispositifs de fermeture (LL 66/88, règles 19 et 20);

- (FBI) 1.1.2.7 examiner l'étanchéité à l'eau des fermetures de toutes les ouvertures pratiquées dans le bordé au-dessous du pont de franc-bord (LL 66/88, règle 21);
- (FBI) 1.1.2.8 examiner les dalots, les prises d'eau et les décharges (LL 66/88/03, règle 22);
- (FBI) 1.1.2.9 examiner les manches à ordures (LL 66/88/03, règle 22-1);
- (FBI) 1.1.2.10 examiner les écubiers de pont et les puits aux câbles (LL 66/88/03, règle 22-2);
- (FBI) 1.1.2.11 examiner les hublots et les contre-hublots (LL 66/88, règle 23);
- (FBI) 1.1.2.12 examiner les pavois, y compris la mise en place de sabords de décharge, en accordant une attention particulière aux sabords de décharge munis de volets battants (LL 66/88/03, règles 24 et 25);
- (FBI) 1.1.2.13 examiner les rambardes, les passerelles, les passavants et autres moyens prévus pour la protection de l'équipage et les moyens de passage sûrs pour l'équipage (LL 66/88/03, règles 25 et 25-1);
- (FBI) 1.1.2.14 examiner les prescriptions spéciales applicables aux navires autorisés à naviguer avec un franc-bord du type "A" ou du type "B-réduit" (LL 66/88/03, règles 26 et 27); et
- (FBI) 1.1.2.15 vérifier, lorsqu'il y a lieu, les installations et dispositifs prévus pour les cargaisons de bois en pontée (LL 66/88, règles 42 à 45).
- (FBI) 1.1.3 Pour le franc-bord, la vérification de la présence à bord des certificats, etc., devrait s'effectuer comme suit :
- (FBI) 1.1.3.1 vérifier que les renseignements sur le chargement et le lestage ont été fournis au capitaine (LL 66/88, règle 10).
- (FBI) 1.1.4 Pour le franc-bord, la visite initiale devrait s'achever comme suit :
- (FBI) 1.1.4.1 après une visite satisfaisante, le Certificat international de franc-bord ou le Certificat international d'exemption pour le franc-bord devrait être délivré.
- (FBA) **1.2 Visites annuelles** – voir la partie "Généralités", section 4.2
- (FBA) 1.2.1 Pour le franc-bord, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (FBA) 1.2.1.1 vérifier la validité, lorsqu'il y a lieu, du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge et du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge;
- (FBA) 1.2.1.2 vérifier la validité du Certificat de gestion de la sécurité et la présence à bord d'un exemplaire du document de conformité;

- (FBA) 1.2.1.3 vérifier la validité du Certificat international de sûreté du navire;
- (FBA) 1.2.1.4 vérifier la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- (FBA) 1.2.1.5 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (FBA) 1.2.1.6 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application des règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (FBA) 1.2.1.7 vérifier le certificat de classification, si le navire a été classé par une société de classification;
- (FBA) 1.2.1.8 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou du Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac;
- (FBA) 1.2.1.9 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac;
- (FBA) 1.2.1.10 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac;
- (FBA) 1.2.1.11 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées;
- (FBA) 1.2.1.12 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application des règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées;
- (FBA) 1.2.1.13 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère;
- (FBA) 1.2.1.14 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application des règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère;
- (FBA) 1.2.1.15 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international relatif au rendement énergétique (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.7, 5.4.8, 6.4 et 6.5);

- (FBA) 1.2.1.16 vérifier, lorsqu'il y a lieu, qu'il est satisfait aux prescriptions du SEEMP et que celui-ci est conservé à bord (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.5 et 5.4.6)⁵³;
- (FBA) 1.2.1.17 vérifier, s'il y a lieu, la validité des déclarations de conformité concernant la notification de la consommation de combustible et la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle (MARPOL, Annexe VI, règles 6.6 et 6.7);
- (FBA) 1.2.1.18 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de gestion des eaux de ballast;
- (FBA) 1.2.1.19 vérifier que les effectifs du navire sont conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/00/12, règle V/14) (SOLAS 74/88, règle V/13 b));
- (FBA) 1.2.1.20 vérifier que le capitaine, les officiers et les matelots possèdent les brevets prescrits par la Convention STCW;
- (FBA) 1.2.1.121 vérifier s'il y a eu installation de nouvel armement et, le cas échéant, s'assurer qu'il a été dûment approuvé avant d'être installé et que toute modification éventuelle est signalée sur le certificat intéressé;
- (FBA) 1.2.1.22 vérifier que les renseignements sur la stabilité et, le cas échéant, sur le chargement et le lestage sont disponibles (LL 66/88/08, règles 1 et 10) (Recueil IS, chapitres 1, 2 et 3); et
- (FBA) 1.2.1.23 vérifier que le Certificat international du système antisalissure a été délivré (Convention AFS de 2001, Annexe 4, règle 2), s'il y a lieu.
- (FBA) 1.2.2 Pour le franc-bord, la visite annuelle devrait s'effectuer comme suit :
- (FBA) 1.2.2.1 vérifier de manière générale qu'il n'y a pas eu de détérioration de la solidité de la coque (LL 66/88, règle 1);
- (FBA) 1.2.2.2 vérifier la position de la ligne de pont et de la ligne de franc-bord qui doivent être, le cas échéant, marquées et peintes à nouveau (LL 66/88, règles 4 à 9);
- (FBA) 1.2.2.3 vérifier que la coque ou les superstructures n'ont subi aucune modification susceptible d'influer sur les calculs permettant de déterminer la position des lignes de charge (LL 66/88, règles 11 à 45);
- (FBA) 1.2.2.4 examiner les cloisons situées aux extrémités des superstructures et les ouvertures pratiquées dans ces cloisons (LL 66/88, règles 11 et 12);

⁵³ Se reporter à l'Exemple de modèle de confirmation de la conformité, soumission anticipée de la partie II du SEEMP en ce qui concerne le plan de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et sa vérification en temps voulu en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL (MEPC.1/Circ.876), aux Directives pour l'élaboration d'un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (résolution MEPC.346(78)) et aux Directives relatives à la vérification et aux audits de compagnie effectués par l'Administration eu égard à la partie III du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (MEPC.347(78)).

-
- (FBA) 1.2.2.5 examiner les moyens prévus pour assurer l'étanchéité aux intempéries des écoutes de chargement, des autres écoutes et autres ouvertures situées sur le pont de franc-bord et les ponts de superstructures (LL 66/88, règles 13 à 18);
- (FBA) 1.2.2.6 examiner les ventilateurs et les conduits d'aération, y compris leurs surbaux et dispositifs de fermeture (LL 66/88, règles 19 et 20);
- (FBA) 1.2.2.7 examiner l'étanchéité à l'eau des fermetures de toutes les ouvertures pratiquées dans le bordé au-dessous du pont de franc-bord (LL 66/88, règle 21);
- (FBA) 1.2.2.8 examiner les dalots, les prises d'eau et les décharges (LL 66/88, règle 22);
- (FBA) 1.2.2.9 examiner les marches à ordures (LL 66/88/03, règle 22-1);
- (FBA) 1.2.2.10 examiner les moyens prévus pour réduire au minimum les infiltrations d'eau par les écubiers de pont et les puits aux chaînes (LL 66/88/03, règle 22-2);
- (FBA) 1.2.2.11 examiner les hublots et les contre-hublots (LL 66/88, règle 23);
- (FBA) 1.2.2.12 examiner les pavois, y compris la mise en place de sabords de décharge, en accordant une attention particulière aux sabords de décharge munis de volets battants (LL 66/88/03, règles 24 et 25);
- (FBA) 1.2.2.13 examiner les rambardes, les passerelles, les passavants et autres moyens prévus pour la protection de l'équipage et les moyens de passage sûrs pour l'équipage (LL 66/88/03, règles 25 et 25-1);
- (FBA) 1.2.2.14 prescriptions spéciales applicables aux navires autorisés à naviguer avec un franc-bord de type "A" ou de type "B-réduit" (LL 66/88/03, règles 26 et 27); et
- (FBA) 1.2.2.15 vérifier, lorsqu'il y a lieu, les installations et dispositifs prévus pour les cargaisons de bois en pontée (LL 66/88, règles 42 à 45).
- (FBA) 1.2.3 Pour le franc-bord, la visite annuelle devrait s'achever comme suit :
- (FBA) 1.2.3.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat international de franc-bord ou le Certificat international d'exemption pour le franc-bord; et
- (FBA) 1.2.3.2 à l'issue de la visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (FBR) 1.3 **Visites de renouvellement** – voir la partie "Généralités", section 4.5
- (FBR) 1.3.1 Pour le franc-bord, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :

- (FBR) 1.3.1.1 procéder aux vérifications décrites en (FBA) 1.2.1, sauf pour ce qui est de la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord.
- (FBR) 1.3.2 Pour le franc-bord, la visite de renouvellement devrait s'effectuer comme suit :
- (FBR) 1.3.2.1 procéder aux inspections décrites en (FBA) 1.2.2;
- (FBR) 1.3.2.2 examiner la coque pour s'assurer que sa solidité générale est suffisante pour le tirant d'eau correspondant au franc-bord assigné (LL 66/88, règle 1).
- (FBR) 1.3.3 Pour le franc-bord, la visite de renouvellement devrait s'achever comme suit :
- (FBR) 1.3.3.1 après une visite satisfaisante, le Certificat international de franc-bord ou le Certificat international d'exemption pour le franc-bord devrait être délivré.

Annexe 3

DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DE LA CONVENTION MARPOL

- (H) 1 **DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**
- (HI) 1.1 **Visites initiales** – voir la partie "Généralités", section 4.1
- (HI) 1.1.1 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, l'examen des plans et dessins devrait s'effectuer comme suit :
- (HI) 1.1.1.1 examiner les dispositions relatives au contrôle des rejets d'hydrocarbures et examiner les plans et les dessins du dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, du séparateur d'eau et d'hydrocarbures et du matériel de filtrage des hydrocarbures; vérifier que le matériel de prévention de la pollution proposé est approuvé par type conformément à la résolution pertinente (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règles 14 et 15);
- (HI) 1.1.1.2 examiner les dispositions relatives à l'exploitation dans les zones spéciales (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règle 15);
- (HI) 1.1.1.3 examiner les dispositions relatives à la séparation des hydrocarbures et de l'eau de ballast et à l'interdiction de transporter des hydrocarbures dans les citernes de coqueron avant ou dans les espaces situés en avant de la cloison d'abordage (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 16);
- (HI) 1.1.1.4 examiner les dispositions relatives aux citernes à résidus d'hydrocarbures (boues) et au raccord normalisé de jonction des tuyautages de déchargement (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règles 12 et 13 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, paragraphe 1.2.4);
- (HI) 1.1.1.5 examiner les dispositions relatives à la protection des soutes à combustible (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 12A et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, paragraphe 1.2.1).
- (HI) 1.1.1.6 vérifier qu'il est satisfait aux prescriptions relatives à la capacité et à la protection des citernes à combustible (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 12A et, s'il y a lieu, et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, paragraphe 1.2.1); et
- (HI) 1.1.1.7 examiner le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures ou, dans le cas d'un chimiquier/transporteur de produits, le plan d'urgence de bord contre la pollution marine (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 37 et, s'il y a lieu, et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, paragraphe 1.1.4).
- (HI) 1.1.2 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux

pétroliers, l'examen des plans et dessins devrait s'effectuer comme suit :

- (HI) 1.1.2.1 examiner le manuel sur l'équipement de surveillance continue des rejets d'hydrocarbures et les dispositions relatives au contrôle des rejets d'hydrocarbures et à la conservation des hydrocarbures à bord. Vérifier que l'équipement de surveillance continue des rejets d'hydrocarbures proposé a été approuvé par type conformément aux dispositions de la résolution pertinente (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règles 29, 31 et 34);
- (HI) 1.1.2.2 examiner les dispositions relatives à l'exploitation dans les zones spéciales (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règle 34);
- (HI) 1.1.2.3 examiner les dispositions relatives aux citernes à ballast séparé, vérifier leur capacité et s'assurer que les conditions relatives au tirant d'eau et à l'assiette seront remplies (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 18);
- (HI) 1.1.2.4 examiner les dispositions relatives au lavage au pétrole brut, y compris les schémas des surfaces masquées et le Manuel sur l'équipement et l'exploitation, et vérifier qu'un dispositif à gaz inerte sera installé (MARPOL 90/04, Annexe I, règles 33 et 35);
- (HI) 1.1.2.5 examiner, s'il y a lieu, les dispositions relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règles 19 à 22 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, paragraphes 1.2.2 et 1.2.3);
- (HI) 1.1.2.6 examiner les dispositions relatives à la localisation défensive des espaces à ballast séparé et celles visant à réduire la pollution due à des avaries de bordé ou de fond (MARPOL 90/04, Annexe I, règles 18 et 24 à 26);
- (HI) 1.1.2.7 s'assurer, s'il y a lieu, que des dispositions ont été prises pour l'entretien et l'inspection des citernes ou espaces latéraux et de double fond (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règle 19);
- (HI) 1.1.2.8 examiner les dispositions prises pour la protection du double fond de la chambre des pompes (double fond, si prescrit) (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 22);
- (HI) 1.1.2.9 examiner les installations de pompage, de tuyautages et de rejet (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 30);
- (HI) 1.1.2.10 examiner les dispositions prises pour le détecteur d'interface hydrocarbures/eau (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 32);
- (HI) 1.1.2.11 examiner, pour les pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 5 000 tonnes livrés le 1^{er} février 2002 ou après cette date, la stabilité à l'état intact (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 27);

-
- (HI) 1.1.2.12 examiner, pour les pétroliers d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 livrés après le 31 décembre 1979, le compartimentage et la stabilité après avarie (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 28);
- (HI) 1.1.2.13 examiner l'aptitude à prévenir les fuites accidentelles d'hydrocarbures, le cas échéant (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 23);
- (HI) 1.1.2.14 examiner, lorsqu'il y a lieu, le calculateur de stabilité (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règle 28); et
- (HI) 1.1.2.15 examiner, si le navire est dispensé d'avoir à bord un calculateur de stabilité, l'autre moyen de vérifier les critères de stabilité à l'état intact et après avarie (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règle 3).
- (HI) 1.1.3 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, la visite au cours de la construction et après l'installation devrait s'effectuer comme suit :
- (HI) 1.1.3.1 s'assurer que le matériel de filtrage des hydrocarbures et, s'il y a lieu, les dispositifs automatiques permettant d'arrêter le rejet de l'effluent et l'alarme ou autre dispositif ont été installés et fonctionnent de manière satisfaisante (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règles 14 et 15);
- (HI) 1.1.3.2 s'assurer, s'il y a lieu, que le détecteur d'hydrocarbures et son appareil enregistreur sont en état de fonctionnement et qu'il existe à bord un stock suffisant de fournitures pour l'appareil enregistreur (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règles 14 et 15);
- (HI) 1.1.3.3 soumettre à des essais, le cas échéant, le dispositif d'arrêt automatique prescrit pour les rejets effectués dans les zones spéciales (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règle 15);
- (HI) 1.1.3.4 vérifier que le circuit de combustible liquide et le circuit d'eau de ballast sont bien séparés et qu'il n'est pas transporté d'hydrocarbures dans les citernes de coqueron avant (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 16);
- (HI) 1.1.3.5 vérifier que la citerne à résidus d'hydrocarbures (boues) et ses dispositifs de déchargement sont satisfaisants et que les homogénéisateurs, les incinérateurs de boues ou autres dispositifs acceptés d'élimination des boues fonctionnent de façon satisfaisante, lorsque les dimensions de la citerne à résidus d'hydrocarbures (boues) ont été approuvées en fonction de telles installations (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règle 12 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, paragraphe 1.2.4);
- (HI) 1.1.3.6 vérifier qu'un raccord normalisé de jonction des tuyautages de déchargement a été installé (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 13); et
- (HI) 1.1.3.7 vérifier les dispositions en matière de protection des soutes à combustible liquide (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 12A et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, paragraphe 1.2.1).

- (HI) 1.1.4 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, en ce qui concerne les prescriptions supplémentaires applicables aux pétroliers, la visite au cours de la construction et après l'installation devrait s'effectuer comme suit :
- (HI) 1.1.4.1 vérifier que l'installation des citernes de décantation ou des citernes à cargaison désignées comme citernes de décantation et des tuyautages connexes est satisfaisante (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règles 29 et 34);
- (HI) 1.1.4.2 vérifier que le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, y compris, le cas échéant, les alarmes sonores ou visuelles, les dispositifs automatiques et manuels permettant d'arrêter le rejet d'effluent ainsi que le dispositif de synchronisation du démarrage ont été installés et fonctionnent de façon satisfaisante et vérifier la précision du débitmètre et les prescriptions de la résolution pertinente⁵⁴ applicables à la visite de l'installation (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règles 31 et 34);
- (HI) 1.1.4.3 s'assurer que le détecteur d'hydrocarbures et son appareil enregistreur sont en état de fonctionnement et qu'il existe à bord un stock suffisant de fournitures pour l'appareil enregistreur (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règles 31 et 34);
- (HI) 1.1.4.4 vérifier que les détecteurs d'interface hydrocarbures/eau agréés se trouvent à bord et fonctionnent (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 32);
- (HI) 1.1.4.5 s'assurer que l'installation des pompes, des tuyautages et des soupapes est conforme aux prescriptions applicables aux systèmes à ballast séparé et qu'il n'existe aucune interconnexion entre le système de stockage de la cargaison et le système à ballast séparé (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 18);
- (HI) 1.1.4.6 lorsqu'une manchette de raccordement portative permettant de relier le système à ballast séparé à une pompe à cargaison est prévue pour le rejet de ballast séparé en cas d'urgence, vérifier que les raccords du système à ballast séparé sont munis de clapets de non-retour et que la manchette de raccordement est placée en évidence dans la chambre des pompes, accompagnée d'un avis fixé de façon permanente pour en limiter l'emploi (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 18);
- (HI) 1.1.4.7 mettre à l'épreuve les tuyautages de ballast qui traversent les citernes à cargaison et les tuyautages de cargaison qui traversent les citernes à ballast pour s'assurer qu'il n'y a aucun risque de contamination (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 18);

⁵⁴ Se reporter aux Directives et spécifications révisées pour les dispositifs de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures à bord des pétroliers (résolution A.586(14)), telles que modifiées, ou aux Directives et spécifications révisées pour les dispositifs de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures à bord des pétroliers (résolution MEPC.108(49)), telles que modifiées, selon qu'il conviendra.

-
- (HI) 1.1.4.8 vérifier que le système de lavage au pétrole brut a été installé conformément aux plans approuvés (MARPOL 90/04, Annexe I, règles 18 et 33) et, notamment :
- (HI) 1.1.4.8.1 examiner les tuyautages, pompes et vannes de lavage au pétrole brut et les appareils de lavage installés sur le pont pour déceler tout indice de fuite et vérifier que tous les dispositifs de fixation des tuyautages de lavage au pétrole brut sont intacts et bien assujettis;
- (HI) 1.1.4.8.2 soumettre à une épreuve de pression le système de lavage au pétrole brut en utilisant une pression égale à 1,5 fois la pression de service;
- (HI) 1.1.4.8.3 lorsque les dispositifs d'entraînement ne font pas partie intégrante des appareils de nettoyage des citernes, s'assurer qu'il y a à bord le nombre de dispositifs d'entraînement en état de fonctionnement prescrit dans le manuel;
- (HI) 1.1.4.8.4 si des réchauffeurs à vapeur destinés au lavage à l'eau sont installés, vérifier qu'ils peuvent être isolés convenablement pendant les opérations de lavage au pétrole brut à l'aide soit de soupapes d'arrêt doubles, soit de dispositifs d'obturation facilement reconnaissables;
- (HI) 1.1.4.8.5 vérifier que le moyen de communication prescrit entre la personne de quart sur le pont et le poste de surveillance de la cargaison fonctionne;
- (HI) 1.1.4.8.6 s'assurer que les pompes qui alimentent le système de lavage au pétrole brut sont munies d'un dispositif de sécurité contre les surpressions (ou d'un autre dispositif approuvé);
- (HI) 1.1.4.8.7 vérifier que les tuyaux souples servant à alimenter en pétrole les appareils de nettoyage des transporteurs mixtes sont d'un type agréé, qu'ils sont rangés dans un endroit prévu à cet effet et qu'ils sont en bon état;
- (HI) 1.1.4.9 vérifier l'efficacité du système de lavage au pétrole brut (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 33) et, notamment :
- (HI) 1.1.4.9.1 vérifier que les appareils de lavage au pétrole brut fonctionnent correctement en observant les indicateurs de mouvement et/ou les bruits caractéristiques ou par d'autres méthodes approuvées;
- (HI) 1.1.4.9.2 vérifier l'efficacité du système d'assèchement de citernes à cargaison appropriées en observant le matériel de surveillance continue ou en utilisant une sonde à main ou autre dispositif approuvé;
- (HI) 1.1.4.9.3 inspecter l'intérieur de la citerne après le lavage au pétrole brut pour vérifier que l'installation et les procédures d'exploitation énoncées dans le Manuel sur l'équipement et l'exploitation sont satisfaisantes;

- (HI) 1.1.4.10 lorsqu'il existe un système de lavage au pétrole brut, vérifier qu'un dispositif à gaz inerte a été installé et mis à l'essai conformément aux prescriptions de SOLAS 74/88/2000 (voir (Arl) 1.1.5.2 dans l'Annexe 1);
- (HI) 1.1.4.11 s'assurer, s'il y a lieu, que les dispositions prises pour empêcher la pollution par les hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement sont conformes aux plans approuvés (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règles 19 à 22 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, paragraphes 1.2.2 et 1.2.3);
- (HI) 1.1.4.12 vérifier que les circuits de tuyautages servant au rejet des eaux de ballast polluées ou des eaux contenant des hydrocarbures sont satisfaisants (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 30);
- (HI) 1.1.4.13 vérifier que le poste de surveillance visuelle et le poste de commande des rejets d'eaux contenant des hydrocarbures, y compris le système de communication entre ces deux postes, sont satisfaisants (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 30);
- (HI) 1.1.4.14 vérifier que les moyens prévus pour vidanger les pompes à cargaison et les tuyautages à cargaison, notamment l'installation du dispositif d'assèchement et les raccordements pour le déversement dans les citernes de décantation ou les citernes à cargaison ou pour le déchargement à terre sont satisfaisants (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 30);
- (HI) 1.1.4.15 s'assurer que les dispositifs de fermeture installés dans le système de transfert de la cargaison et les tuyautages de cargaison, selon que de besoin, sont satisfaisants (MARPOL 90/04, Annexe I, règles 23 et 26);
- (HI) 1.1.4.16 vérifier que les dispositions en matière de compartimentage et de stabilité prévues en plus de celles de (HI) 1.1.4.15 en vue d'empêcher l'envahissement progressif sont satisfaisantes (MARPOL 90/04, Annexe I, règles 23 et 26); et
- (HI) 1.1.4.17 vérifier les dispositions en matière de protection du fond des chambres des pompes (double fond, si prescrit) (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 22).
- (HI) 1.1.5 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, la vérification de la présence à bord des navires de charge des documents requis devrait s'effectuer comme suit :
- (HI) 1.1.5.1 vérifier que le navire est muni des certificats d'agrément par type pour le matériel de filtrage des hydrocarbures et les détecteurs d'hydrocarbures (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règle 14);

-
- (HI) 1.1.5.2 vérifier que le navire est muni du registre des hydrocarbures ou d'un registre des hydrocarbures électronique⁵⁵ (partie I) (MARPOL 90/04/19, Annexe I, règle 17);
- (HI) 1.1.5.3 vérifier que le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures ou, dans le cas d'un chimiquier/transporteur de produits, le plan d'urgence de bord contre la pollution marine, a été fourni (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 37 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, section 1.1); et
- (HI) 1.1.5.4 vérifier, selon le cas, que les manuels d'exploitation et d'entretien du séparateur à 15 ppm pour eaux de cale et de l'alarme à 15 ppm pour eaux de cale sont disponibles.
- (HI) 1.1.6 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, la vérification de la présence à bord des pétroliers des documents requis devrait en outre comporter les opérations suivantes :
- (HI) 1.1.6.1 vérifier, s'il y a lieu, qu'il existe un plan d'opérations STS approuvé par l'Administration (MARPOL, Annexe I, règle 41);
- (HI) 1.1.6.2 vérifier, s'il y a lieu, que le pétrolier est pourvu d'un manuel sur l'équipement et l'exploitation pour le lavage au pétrole brut (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 35);
- (HI) 1.1.6.3 vérifier que le pétrolier est pourvu d'un manuel d'exploitation pour le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, ainsi que de toute autre documentation exigée par la résolution applicable* (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 31);
- (HI) 1.1.6.4 vérifier que le pétrolier est pourvu des certificats d'agrément par type pour les détecteurs d'hydrocarbures, le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et les détecteurs d'interface hydrocarbures/eau (MARPOL 90/04, Annexe I, règles 31 et 32);
- (HI) 1.1.6.5 vérifier que le pétrolier est pourvu d'un registre des hydrocarbures ou d'un registre des hydrocarbures électronique⁵⁶ (partie II) (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 36);
- (HI) 1.1.6.6 vérifier que les renseignements et les données concernant le compartimentage et la stabilité après avarie ont été fournis (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 28);

⁵⁵ Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

* Se reporter aux Directives et spécifications révisées pour les dispositifs de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures à bord des pétroliers (résolution A.586(14)), telles que modifiées, ou aux Directives et spécifications révisées pour les dispositifs de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures à bord des pétroliers (résolution MEPC.108(49)), telles que modifiées, selon qu'il conviendra.

⁵⁶ Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

- (HI) 1.1.6.7 vérifier que le pétrolier est pourvu d'un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures ou, dans le cas d'un chimiquier/transporteur de produits, d'un plan d'urgence de bord contre la pollution marine (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 37 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, section 1.1);
- (HI) 1.1.6.8 vérifier, pour les pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 5 000 tonnes livrés 1^{er} février 2002 ou après cette date, la stabilité à l'état intact (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 27);
- (HI) 1.1.6.9 vérifier pour les pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 5 000 tonnes, que des dispositions ont été prises pour donner rapidement accès à des programmes informatiques basés à terre de calcul de la stabilité après avarie et de la résistance résiduelle de la structure (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 37.4);
- (HI) 1.1.6.10 confirmer, s'il y a lieu, que le calculateur de stabilité a été approuvé et fonctionne de manière satisfaisante (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règle 28); et
- (HI) 1.1.6.11 confirmer, si le navire est dispensé d'avoir à bord un calculateur de stabilité, que l'autre moyen de vérifier les critères de stabilité à l'état intact et après avarie est mentionné sur le modèle B du Supplément au Certificat IOPP et est appliqué de manière efficace (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règle 3).
- (HI) 1.1.7 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, la visite initiale devrait s'achever comme suit :
- (HI) 1.1.7.1 après une visite satisfaisante, le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures devrait être délivré.
- (HA) **1.2 Visites annuelles** – voir la partie "Généralités", section 4.2
- (HA) 1.2.1 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (HA) 1.2.1.1 vérifier la validité, s'il y a lieu, du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge et du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge;
- (HA) 1.2.1.2 vérifier la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- (HA) 1.2.1.3 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (HA) 1.2.1.4 vérifier les certificats de classification, si le navire est classé par une société de classification;

-
- | | | |
|------|----------|---|
| (HA) | 1.2.1.5 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées; |
| (HA) | 1.2.1.6 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou du Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac; |
| (HA) | 1.2.1.7 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac; |
| (HA) | 1.2.1.8 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac; |
| (HA) | 1.2.1.9 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère; |
| (HA) | 1.2.1.10 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international relatif au rendement énergétique (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.7, 5.4.8, 6.4 et 6.5). |
| (HA) | 1.2.1.11 | vérifier, s'il y a lieu, qu'il est satisfait aux prescriptions du SEEMP et que celui-ci est conservé à bord (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.5 et 5.4.6) ⁵⁷ ; |
| (HA) | 1.2.1.12 | vérifier, s'il y a lieu, la validité des déclarations de conformité concernant la notification de la consommation de combustible et la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle (MARPOL, Annexe VI, règles 6.6 et 6.7); |
| (HA) | 1.2.1.13 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de gestion des eaux de ballast; |
| (HA) | 1.2.1.14 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat de gestion de la sécurité et s'assurer qu'un exemplaire du document de conformité se trouve à bord; |
| (HA) | 1.2.1.15 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de sûreté du navire; |
| (HA) | 1.2.1.16 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat pour navire polaire; |
| (HA) | 1.2.1.17 | vérifier que les effectifs du navire sont conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/00/12, règle V/14) (SOLAS 74/88, règle V/13 b)); |

⁵⁷ Se reporter à l'Exemple de modèle de confirmation de la conformité, soumission anticipée de la partie II du SEEMP en ce qui concerne le plan de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et sa vérification en temps voulu en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL (MEPC.1/Circ.876), aux Directives pour l'élaboration d'un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (résolution MEPC.346(78)) et aux Directives relatives à la vérification et aux audits de compagnie effectués par l'Administration eu égard à la partie III du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (MEPC.347(78)).

- (HA) 1.2.1.18 vérifier que le capitaine, les officiers et les matelots possèdent les brevets prescrits par la Convention STCW;
- (HA) 1.2.1.19 vérifier s'il y a eu installation de nouvel armement et, le cas échéant, s'assurer qu'il a été dûment approuvé avant d'être installé et que toute modification éventuelle est signalée sur le certificat approprié;
- (HA) 1.2.1.20 vérifier les certificats d'agrément par type du matériel de filtrage des hydrocarbures (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règles 14 et 15);
- (HA) 1.2.1.21 vérifier, selon le cas, la présence à bord des manuels d'exploitation et d'entretien du séparateur à 15 ppm pour eaux de cale et de l'alarme à 15 ppm pour eaux de cale;
- (HA) 1.2.1.22 vérifier, s'il y a lieu, que l'alarme à 15 ppm pour eaux de cale a été étalonnée par le fabricant ou par des personnes autorisées par ce dernier et qu'un certificat d'étalonnage valable se trouve à bord[†];
- (HA) 1.2.1.23 vérifier si les mentions appropriées ont été consignées dans la partie I du registre des hydrocarbures ou registre des hydrocarbures électronique[‡] (MARPOL 90/04/19, Annexe I, règle 17 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, section 1.1);
- (HA) 1.2.1.24 vérifier que le Certificat international du système antisalissure a été délivré (Convention AFS de 2001, Annexe 4, règle 2), s'il y a lieu; et
- (HA) 1.2.1.25 s'assurer que le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures ou, dans le cas d'un chimiquier/transporteur de produits, le plan d'urgence de bord contre la pollution marine se trouve à bord (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 37 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, section 1.1).
- (HA) 1.2.2 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, l'examen des certificats existants et autres documents des pétroliers devrait comporter les vérifications supplémentaires suivantes :
- (HA) 1.2.2.1 s'assurer que le manuel approuvé d'exploitation des citernes à ballast propre spécialisées et/ou le manuel approuvé sur l'équipement et l'exploitation pour le lavage au pétrole brut, selon le cas, se trouvent à bord (MARPOL 90/04, Annexe I, règles 18 et 35);
- (HA) 1.2.2.2 confirmer, s'il y a lieu, qu'une déclaration de conformité CAS ainsi que le rapport CAS définitif⁵⁸ se trouvent à bord (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règles 20.6, 20.7 et 21.6);

[†] Applicable aux installations satisfaisant aux dispositions des Directives et spécifications révisées relatives au matériel de prévention de la pollution destiné aux eaux de cale de la tranche des machines des navires (résolution MEPC.107(49)), telles que modifiées.

[‡] Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

⁵⁸ Se reporter au Système d'évaluation de l'état du navire (CAS) (résolution MEPC.94(46)), tel que modifié.

-
- (HA) 1.2.2.3 s'assurer que le manuel d'exploitation et d'entretien du dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures se trouve à bord (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 31);
- (HA) 1.2.2.4 vérifier qu'un certificat d'étalonnage du dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures en cours de validité se trouve à bord[†];
- (HA) 1.2.2.5 vérifier que les mentions appropriées ont été consignées dans la partie II du registre des hydrocarbures ou un registre des hydrocarbures électronique[‡] (MARPOL 90/04/19, Annexe I, règle 36 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, section 1.1);
- (HA) 1.2.2.6 pour les pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 5 000 tonnes livrés le 1^{er} février 2002 ou après cette date, s'assurer que les renseignements relatifs aux états de chargement et à la stabilité à l'état intact se trouvent à bord, sous une forme approuvée (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 27);
- (HA) 1.2.2.7 s'assurer que les renseignements relatifs au compartimentage et à la stabilité après avarie, selon le cas, se trouvent à bord; sous une forme approuvée (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règle 28);
- (HA) 1.2.2.8 vérifier les certificats pour l'agrément par type du matériel de prévention de la pollution par les hydrocarbures, tel que les détecteurs d'hydrocarbures et les détecteurs d'interface hydrocarbures/eau, et procéder à un examen visuel des enregistrements du matériel de surveillance continue des rejets d'hydrocarbures, selon que de besoin (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 31);
- (HA) 1.2.2.9 vérifier que l'exploitation continue du navire est autorisée conformément au programme d'élimination progressive (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règle 20);
- (HA) 1.2.2.10 vérifier, s'il y a lieu, qu'il existe un plan d'opération STS approuvé par l'Administration (MARPOL, Annexe I, règle 41);
- (HA) 1.2.2.11 confirmer, s'il y a lieu, que le calculateur de stabilité approuvé se trouve à bord et fonctionne de manière satisfaisante (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règle 28); et
- (HA) 1.2.2.12 confirmer, si le navire est dispensé d'avoir à bord un calculateur de stabilité, que l'autre moyen de vérifier les critères de stabilité à l'état intact et après avarie mentionné sur le modèle B du Supplément au Certificat IOPP se trouve à bord et est appliqué de manière efficace (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règle 3).

[†] Applicable aux installations satisfaisant aux dispositions des Directives et spécifications révisées pour les dispositifs de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures à bord des pétroliers (résolution MEPC.108(49)), telles que modifiées.

[‡] Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

- (HA) 1.2.3 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, la visite annuelle devrait s'effectuer comme suit :
- (HA) 1.2.3.1 procéder à un examen externe du matériel de filtrage des hydrocarbures et s'assurer, autant que possible dans la pratique, qu'il fonctionne de manière satisfaisante et mettre à l'essai, s'il y a lieu, le moyen automatique d'arrêter le rejet d'effluent et l'alarme du matériel de filtrage des hydrocarbures (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règles 14 et 15);
- (HA) 1.2.3.2 soumettre à des essais le matériel de filtrage des hydrocarbures requis pour les rejets effectués dans les zones spéciales, s'il en existe un (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règle 15);
- (HA) 1.2.3.3 vérifier que le circuit de combustible liquide et le circuit d'eau de ballast sont bien séparés et qu'il n'est pas transporté d'hydrocarbures dans les citernes de coqueron avant ou dans les espaces situés en avant de la cloison d'abordage (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 16);
- (HA) 1.2.3.4 vérifier que la citerne à résidus d'hydrocarbures (boues) et ses dispositifs de déchargement sont satisfaisants et que les homogénéisateurs, les incinérateurs de boues ou autres dispositifs acceptés d'élimination des boues, selon le cas, sont satisfaisants (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règle 12 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, paragraphe 1.2.4); et
- (HA) 1.2.3.5 vérifier qu'un raccord normalisé de jonction des tuyautages de déchargement a été installé (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 13).
- (HA) 1.2.4 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, des prescriptions supplémentaires sont applicables aux pétroliers pour lesquels la visite annuelle devrait s'effectuer comme suit :
- (HA) 1.2.4.1 examiner le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et le matériel connexe (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 31) et, notamment :
- (HA) 1.2.4.1.1 procéder à un examen externe du système et du matériel et, le cas échéant, vérifier que l'instrument est correctement scellé;
- (HA) 1.2.4.1.2 s'assurer, autant que possible dans la pratique, que le système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, y compris le détecteur d'hydrocarbures et, le cas échéant, les dispositifs automatiques et manuels prévus pour arrêter le rejet de l'effluent et le dispositif de synchronisation du démarrage fonctionnent de manière satisfaisante;
- (HA) 1.2.4.1.3 s'assurer que les indicateurs et les appareils enregistreurs sont en état de fonctionnement et vérifier qu'il existe à bord un stock suffisant de fournitures pour les appareils enregistreurs; et

- (HA) 1.2.4.1.4 mettre à l'essai, autant que possible dans la pratique, les alarmes sonores ou visuelles dont est équipé le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures;
- (HA) 1.2.4.2 examiner, autant que possible dans la pratique, les détecteurs d'interface hydrocarbures/eau (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 32);
- (HA) 1.2.4.3 vérifier qu'aucune interconnexion n'a été prévue entre le système de stockage de la cargaison et le système à ballast séparé (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 18);
- (HA) 1.2.4.4 lorsqu'une manchette de raccordement portative permettant de relier le système à ballast séparé à une pompe à cargaison est prévue pour le rejet de ballast séparé en cas d'urgence, vérifier que les raccords du système à ballast séparé sont munis de clapets de non-retour et que la manchette de raccordement est placée en évidence dans la chambre des pompes, accompagnée d'un avis fixé de façon permanente pour en limiter l'emploi (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 18);
- (HA) 1.2.4.5 vérifier en effectuant une inspection visuelle que le ballast des citernes à ballast séparé ne contient pas d'hydrocarbures (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 18);
- (HA) 1.2.4.6 s'assurer, autant que possible dans la pratique, que les dispositions relatives aux citernes à ballast propre spécialisées demeurent satisfaisantes (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 18);
- (HA) 1.2.4.7 vérifier en effectuant une inspection visuelle que le ballast des citernes à ballast propre spécialisées ne contient pas d'hydrocarbures (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 18);
- (HA) 1.2.4.8 s'assurer, autant que possible dans la pratique, que le système de lavage au pétrole brut demeure satisfaisant (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 33) et, notamment :
- (HA) 1.2.4.8.1 procéder à un examen externe des tuyautages, des pompes et des vannes de lavage au pétrole brut ainsi que des appareils de lavage installés sur le pont pour déceler tout indice de fuite et vérifier que tous les dispositifs de fixation des tuyautages de lavage au pétrole brut sont intacts et bien assujettis;
- (HA) 1.2.4.8.2 lorsque les dispositifs d'entraînement ne font pas partie intégrante des appareils de nettoyage des citernes, s'assurer qu'il y a à bord le nombre de dispositifs d'entraînement en état de fonctionnement prescrit dans le Manuel;
- (HA) 1.2.4.8.3 si des réchauffeurs à vapeur destinés au lavage à l'eau sont installés, vérifier qu'ils peuvent être isolés convenablement pendant les opérations de lavage au pétrole brut à l'aide soit de soupapes d'arrêt doubles, soit de dispositifs d'obturation facilement reconnaissables;

- (HA) 1.2.4.8.4 vérifier que le moyen de communication prescrit entre la personne de quart sur le pont et le poste de surveillance de la cargaison fonctionne;
- (HA) 1.2.4.8.5 s'assurer que les pompes qui alimentent le système de lavage au pétrole brut sont munies d'un dispositif de sécurité contre les surpressions (ou d'un autre dispositif approuvé);
- (HA) 1.2.4.8.6 s'assurer que les tuyaux souples servant à alimenter en pétrole les appareils de nettoyage des transporteurs mixtes sont d'un type agréé, qu'ils sont rangés dans un endroit prévu à cet effet et qu'ils sont en bon état;
- (HA) 1.2.4.9 vérifier, s'il y a lieu et autant que possible dans la pratique, l'efficacité du système de lavage au pétrole brut (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 33) et, notamment :
- (HA) 1.2.4.9.1 examiner les citernes contenant l'eau de ballast de départ et/ou d'arrivée, suivant le cas, afin de vérifier l'efficacité du nettoyage et de l'assèchement;
- (HA) 1.2.4.9.2 vérifier, autant que possible dans la pratique, que les appareils de lavage au pétrole brut sont en état de fonctionnement et, si la visite est effectuée pendant les opérations de lavage au pétrole brut, s'assurer qu'ils fonctionnent correctement en observant les indicateurs de mouvement et/ou les bruits caractéristiques ou en utilisant d'autres méthodes approuvées;
- (HA) 1.2.4.9.3 vérifier, autant que possible dans la pratique, l'efficacité du système d'assèchement de citernes à cargaison appropriées en observant le matériel de surveillance continue ou en utilisant une sonde à main ou autre dispositif approuvé;
- (HA) 1.2.4.10 s'assurer qu'à bord des pétroliers existants pourvus d'installations pour ballast spécial, les installations sont telles qu'approuvées et sont satisfaisantes (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 18);
- (HA) 1.2.4.11 vérifier, selon le cas et autant que possible dans la pratique, que les dispositions prises pour empêcher la pollution par les hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement sont approuvées et sont satisfaisantes (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règles 19 à 22 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, paragraphes 1.2.2 et 1.2.3);
- (HA) 1.2.4.12 examiner les circuits de tuyautages servant au rejet des eaux de ballast polluées ou des eaux contenant des hydrocarbures, y compris le dispositif de dérivation d'une partie de l'effluent, s'il existe (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 30);
- (HA) 1.2.4.13 vérifier le système de communication entre le poste de surveillance et le poste de commande des rejets (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 30);

-
- (HA) 1.2.4.14 examiner les moyens prévus pour vidanger les pompes à cargaison et les conduites à cargaison, et notamment le dispositif d'assèchement et les raccordements pour le déversement dans les citernes à résidus ou les citernes à cargaison ou pour le déchargement à terre (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 30); et
- (HA) 1.2.4.15 pour les pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 5 000 tonnes, vérifier que des dispositions ont été prises pour donner rapidement accès à des programmes informatiques basés à terre de calcul de la stabilité après avarie et de la résistance résiduelle de la structure (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 37.4).
- (HA) 1.2.5 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, la visite annuelle devrait s'achever comme suit :
- (HA) 1.2.5.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures; et
- (HA) 1.2.5.2 s'il est constaté à l'issue de la visite que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (HIn) **1.3 Visites intermédiaires** – voir la partie "Généralités", section 4.3.
- (HIn) 1.3.1 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (HIn) 1.3.1.1 procéder aux vérifications décrites en (HA) 1.2.1.
- (HIn) 1.3.2 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, l'examen des certificats existants et autres documents des pétroliers devrait comporter les vérifications supplémentaires suivantes :
- (HIn) 1.3.2.1 vérifications décrites en (HA) 1.2.2.
- (HIn) 1.3.3 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, la visite intermédiaire devrait s'effectuer comme suit :
- (HIn) 1.3.3.1 procéder aux inspections décrites en (HA) 1.2.3;
- (HIn) 1.3.3.2 examiner le séparateur d'eau et d'hydrocarbures ou le matériel de filtrage des hydrocarbures ou les dispositifs de traitement, le cas échéant, y compris les pompes, tuyaux et raccords connexes en vue de déceler les traces d'usure et de corrosion (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règles 14 et 15); et
- (HIn) 1.3.3.3 examiner le détecteur d'hydrocarbures (alarme à 15 ppm, système de surveillance des eaux de cale) en vue de déceler les défaillances, détériorations ou dommages évidents et vérifier les relevés des opérations d'étalonnage du détecteur effectués conformément au manuel d'utilisation et d'exploitation fourni par le fabricant (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règle 14).

- (HIn) 1.3.4 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, des prescriptions supplémentaires sont applicables aux pétroliers pour lesquels la visite intermédiaire devrait s'effectuer comme suit :
- (HIn) 1.3.4.1 procéder aux inspections décrites en (HA) 1.2.4;
- (HIn) 1.3.4.2 examiner le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et le détecteur d'hydrocarbures en vue de déceler les défaillances, détériorations ou dommages évidents et vérifier les relevés des opérations d'étalonnage du détecteur effectués conformément au manuel d'utilisation et d'exploitation fourni par le fabricant (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 31);
- (HIn) 1.3.4.3 vérifier que les détecteurs d'interface hydrocarbures/eau fonctionnent de façon satisfaisante (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 32);
- (HIn) 1.3.4.4 pour le système de lavage au pétrole brut (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 33) :
- (HIn) 1.3.4.4.1 examiner les tuyautages du système de lavage au pétrole brut à l'extérieur des citernes à cargaison. Si cet examen donne lieu à des doutes quant à l'état de ces tuyautages, il pourrait être nécessaire de les soumettre à une épreuve sous pression ou de les calibrer, ou d'effectuer ces deux opérations. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux réparations, notamment aux renforts soudés;
- (HIn) 1.3.4.4.2 si des soupapes d'isolement des réchauffeurs à vapeur de l'eau de lavage sont installées, s'assurer qu'elles fonctionnent de manière satisfaisante;
- (HIn) 1.3.4.4.3 examiner au moins deux citernes à cargaison afin de vérifier spécifiquement que le système de lavage au pétrole brut et le système d'assèchement installés continuent de fonctionner avec efficacité. Si une citerne ne peut pas être dégazée pour que l'inspecteur puisse y entrer en toute sécurité, son examen interne ne devrait pas être effectué et cette vérification doit alors être exécutée à l'aide d'une autre méthode jugée satisfaisante par l'Administration. À titre de variante, seraient acceptables les résultats des visites prescrites en (HA) 1.2.4.9, s'ils sont satisfaisants (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 33); et
- (HIn) 1.3.4.5 examiner le fonctionnement de la commande manuelle et/ou de la commande à distance de chacune des vannes des citernes (ou autres dispositifs de fermeture analogues) qui doivent être maintenues fermées en mer (MARPOL 90/04, Annexe I, règles 23 et 26).

-
- (HIn) 1.3.5 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, la visite intermédiaire devrait s'achever comme suit :
- (HIn) 1.3.5.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures; et
- (HIn) 1.3.5.2 à l'issue d'une visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (HR) **1.4 Visites de renouvellement** – voir la partie "Généralités", section 4.5
- (HR) 1.4.1 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, l'examen des certificats existants et autres documents devrait comporter :
- (HR) 1.4.1.1 les vérifications décrites en (HA) 1.2.1, sauf pour ce qui est de la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures; et
- (HR) 1.4.1.2 le fait de vérifier, s'il y a lieu, que l'alarme à 15 ppm pour eaux de cale a été étalonnée par fabricant ou par des personnes autorisées par ce dernier et qu'un certificat d'étalonnage valable se trouve à bord⁵⁹.
- (HR) 1.4.2 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, l'examen des certificats existants et autres documents des navires-citernes devrait en outre comporter :
- (HR) 1.4.2.1 les vérifications décrites en (HA) 1.2.2; et
- (HR) 1.4.2.2 le fait de vérifier, s'il y a lieu, que le dispositif de surveillance continue des rejets d'hydrocarbures a été étalonné et qu'un certificat d'étalonnage valable se trouve à bord⁶⁰.
- (HR) 1.4.3 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, la visite de renouvellement devrait s'effectuer comme suit :
- (HR) 1.4.3.1 procéder aux vérifications décrites en (HIn) 1.3.3;
- (HR) 1.4.3.2 s'assurer, si nécessaire en ayant recours à un essai de simulation ou à une autre méthode équivalente, que le séparateur d'eau et d'hydrocarbures ou le matériel de filtrage des hydrocarbures fonctionne de manière satisfaisante (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règle 14);

⁵⁹ Applicable aux installations satisfaisant aux dispositions des Directives et spécifications révisées relatives au matériel de prévention de la pollution destiné aux eaux de cale de la tranche des machines des navires (résolution MEPC.107(49)), telles que modifiées.

⁶⁰ Pour les installations satisfaisant aux dispositions des Directives et spécifications révisées pour les dispositifs de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures à bord des pétroliers (résolution MEPC.108(49)), telles que modifiées.

- (HR) 1.4.3.3 s'assurer, si nécessaire en ayant recours à un essai de simulation ou à une autre méthode équivalente, que le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, y compris, dans la mesure du possible, les dispositifs automatiques et manuels prévus pour arrêter le rejet de l'effluent, fonctionnent de manière satisfaisante (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 31);
- (HR) 1.4.3.4 vérifier que le dispositif d'alarme du système de filtrage des hydrocarbures fonctionne de façon satisfaisante (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règle 14); et
- (HR) 1.4.3.5 vérifier que les homogénéisateurs, les incinérateurs de boues ou autres dispositifs acceptés pour l'élimination des boues fonctionnent de façon satisfaisante, lorsque les dimensions de la citerne à résidus d'hydrocarbures (boues) ont été approuvées en fonction de telles installations (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règle 12).
- (HR) 1.4.4 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, des prescriptions supplémentaires sont applicables aux pétroliers pour lesquels la visite de renouvellement devrait s'effectuer comme suit :
- (HR) 1.4.4.1 procéder aux inspections décrites en (HIn) 1.3.4;
- (HR) 1.4.4.2 s'assurer que l'installation des citernes de décantation ou des citernes à cargaison désignées comme citernes de décantation et des circuits de tuyautages connexes est satisfaisante (MARPOL 90/04/15, Annexe I, règles 29 et 34);
- (HR) 1.4.4.3 s'assurer, si nécessaire en ayant recours à un essai de simulation ou à une autre méthode équivalente, que le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et le matériel connexe, y compris les détecteurs d'interface hydrocarbures/eau, fonctionnent de manière satisfaisante (MARPOL 90/04, Annexe I, règles 31 et 32);
- (HR) 1.4.4.4 s'assurer que l'installation des pompes, des tuyautages et des soupapes est conforme aux prescriptions applicables aux systèmes à ballast séparé (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 18);
- (HR) 1.4.4.5 vérifier que l'installation des pompes, des tuyautages et des soupapes est conforme aux prescriptions des Spécifications révisées pour les pétroliers équipés de citernes à ballast propre spécialisées (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 18);
- (HR) 1.4.4.6 s'assurer que le système de lavage au pétrole brut est conforme aux prescriptions applicables à ces systèmes (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 33) et, en particulier :
- (HR) 1.4.4.6.1 soumettre à une épreuve de pression le système de lavage au pétrole brut en utilisant une pression au moins égale à la pression de service;

- (HR) 1.4.4.6.2 examiner les citernes à cargaison afin de vérifier spécifiquement que le système de lavage au pétrole brut et le système d'assèchement installés continuent de fonctionner avec efficacité;
- (HR) 1.4.4.6.3 procéder à un examen interne des soupapes d'isolement des réchauffeurs à vapeur, si ces soupapes sont installées;
- (HR) 1.4.4.6.4 vérifier, en inspectant l'intérieur de la citerne ou par un autre moyen jugé acceptable par l'Autorité, l'efficacité du système de lavage au pétrole brut. Si la citerne ne peut être dégazée pour que l'inspecteur puisse y entrer en toute sécurité, une inspection interne ne devrait pas être effectuée. À titre de variante, on pourrait accepter les résultats des visites prescrites en (HA) 1.2.4.9, s'ils sont satisfaisants (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 33);
- (HR) 1.4.4.7 s'assurer que les tuyautages de ballast traversant les citernes à cargaison et les tuyautages de cargaison traversant les citernes de ballast ne présentent pas de fuite (MARPOL 90/04, Annexe I, règles 18 et 33);
- (HR) 1.4.4.8 s'assurer que les installations de pompage, de tuyautages et de rejet sont satisfaisantes (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 30) et, notamment :
- (HR) 1.4.4.8.1 vérifier que les circuits de tuyautages servant au rejet des eaux de ballast polluées ou des eaux contenant des hydrocarbures sont satisfaisants;
- (HR) 1.4.4.8.2 vérifier que les moyens prévus pour vidanger les pompes à cargaison et les conduites à cargaison, et notamment le dispositif d'assèchement et les raccordements pour le déversement dans les citernes de décantation ou les citernes à cargaison ou pour le déchargement à terre, sont satisfaisants;
- (HR) 1.4.4.8.3 si des dispositifs de dérivation d'une partie de l'effluent sont installés, vérifier qu'ils sont satisfaisants;
- (HR) 1.4.4.9 s'assurer que les dispositifs de fermeture installés dans le système de transfert de la cargaison et les tuyautages de cargaison, selon que de besoin, sont satisfaisants (MARPOL 90/04, Annexe I, règles 23 et 26);
- (HR) 1.4.4.10 vérifier, selon le cas et autant que possible dans la pratique, que les dispositions prises pour empêcher la pollution par les hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement sont satisfaisantes (MARPOL 90/04/14, Annexe I, règles 19 à 22) (Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, para- graphes 1.2.2 et 1.2.3); et
- (HR) 1.4.4.11 pour les pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 5 000 tonnes, vérifier que des dispositions ont été prises pour donner rapidement accès à des programmes informatiques basés à terre de calcul de la stabilité après avarie et de la résistance résiduelle de la structure (MARPOL 90/04, Annexe I, règle 37.4).

- (HR) 1.4.5 Pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, la visite de renouvellement devrait s'achever comme suit :
- (HR) 1.4.5.1 après une visite satisfaisante, le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures devrait être délivré.
- (N) 2 **DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION LIÉE AU TRANSPORT DE SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES EN VRAC**
- (NI) 2.1 **Visites initiales** – voir la partie "Généralités", section 4.1
- (NI) 2.1.1 Pour le transport des substances liquides nocives en vrac, l'examen des plans et dessins (tel qu'applicable aux cargaisons que le navire doit être certifié apte à transporter) devrait s'effectuer comme suit :
- (NI) 2.1.1.1 établir la liste des substances liquides nocives pour lesquelles il est envisagé que le navire soit certifié apte à transporter (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 6);
- (NI) 2.1.1.2 vérifier le système de pompage (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 12);
- (NI) 2.1.1.3 vérifier le système d'assèchement (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 12);
- (NI) 2.1.1.4 vérifier le système et le matériel de lavage des citernes (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NI) 2.1.1.5 vérifier les dispositifs de rejet immergés (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 12);
- (NI) 2.1.1.6 vérifier les installations de ventilation pour l'élimination des résidus (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 13 et appendice 7);
- (NI) 2.1.1.7 vérifier le système de chauffage des substances qui se solidifient et à viscosité élevée (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NI) 2.1.1.8 vérifier le Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet (y compris les prescriptions prévues en matière de transport de la cargaison pour satisfaire aux règles de l'Annexe II) (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, chapitre 2; MEPC.1/Circ.856);
- (NI) 2.1.1.9 examiner le plan d'urgence de bord contre la pollution marine (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 17 et, lorsqu'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, chapitre 2); et
- (NI) 2.1.1.10 examiner, s'il y a lieu, la construction et les dispositions des navires certifiés aptes à transporter des huiles végétales individuellement désignées au titre de l'exemption des prescriptions de transport (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 4.1.3).

-
- (NI) 2.1.2 Pour le transport des substances liquides nocives en vrac, la visite au cours de la construction et après l'installation (telle qu'applicable aux cargaisons que le navire doit être certifié apte à transporter) devrait s'effectuer comme suit :
- (NI) 2.1.2.1 s'assurer que les installations de pompage et d'assèchement sont satisfaisantes et que des tuyaux ou coudes mobiles en nombre suffisant sont prévus à bord, si nécessaire (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 12);
- (NI) 2.1.2.2 lorsque cela est nécessaire, procéder à l'essai à l'eau pour évaluer la quantité restant après assèchement (MARPOL 73/78/90/04, Annexe II, règle 12 et appendice 5);
- (NI) 2.1.2.3 s'assurer que les appareils de lavage des citernes fournis à bord sont en état de marche, sont ceux qui sont décrits dans le Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet et sont installés conformément aux plans approuvés (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NI) 2.1.2.4 s'assurer que le système de chauffage de l'eau de lavage, lorsqu'il doit y en avoir un, est installé conformément aux plans approuvés (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NI) 2.1.2.5 s'assurer que le nombre et l'emplacement des ouvertures prévues pour les appareils portatifs de lavage des citernes sont conformes aux plans approuvés (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NI) 2.1.2.6 s'assurer que le ou les orifices de rejet immergés sont conformes aux plans approuvés (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 12);
- (NI) 2.1.2.7 vérifier, en procédant à un essai, qu'il est possible de contrôler de la manière spécifiée dans le Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet le taux de rejet des pompes lorsque celles qui sont installées ont un débit variable (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NI) 2.1.2.8 s'assurer que le matériel de ventilation pour l'élimination des résidus est installé conformément au plan approuvé et est en état de fonctionnement, et qu'il est possible de maintenir la pression du moyen d'entraînement des ventilateurs portatifs destinés au matériel de ventilation pour l'élimination des résidus de manière à obtenir la capacité de ventilation requise (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 13 et appendice 7);
- (NI) 2.1.2.9 s'assurer que le système de chauffage des substances qui se solidifient et des substances à viscosité élevée est installé conformément au plan approuvé (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4); et
- (NI) 2.1.2.10 vérifier, s'il y a lieu, la construction et les dispositions des navires certifiés aptes à transporter des huiles végétales individuellement

- désignées au titre de l'exemption des prescriptions de transport (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 4.1.3).
- (NI) 2.1.3 Pour le transport de substances liquides nocives en vrac, la vérification de la présence des documents requis à bord des navires de charge (telle qu'applicable aux cargaisons que le navire doit être certifié apte à transporter) devrait s'effectuer comme suit :
- (NI) 2.1.3.1 s'assurer que le navire est pourvu du Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, chapitre 2; MEPC.1/Circ.856);
- (NI) 2.1.3.2 vérifier que le navire est pourvu du registre de la cargaison⁶¹ (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 15 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, chapitre 2); et
- (NI) 2.1.3.3 vérifier que le plan d'urgence de bord contre la pollution marine est disponible (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 17 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, chapitre 2).
- (NI) 2.1.4 Pour le transport de substances liquides nocives en vrac, la visite initiale devrait s'achever comme suit :
- (NI) 2.1.4.1 après une visite satisfaisante, le Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac devrait être délivré.
- (NA) **2.2 Visites annuelles** – voir la partie "Généralités", section 4.2
- (NA) 2.2.1 Pour le transport de substances liquides nocives en vrac, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (NA) 2.2.1.1 vérifier la validité, s'il y a lieu, du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge, du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge;
- (NA) 2.2.1.2 vérifier la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- (NA) 2.2.1.3 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (NA) 2.2.1.4 vérifier les certificats de classification, si le navire est classé par une société de classification;
- (NA) 2.2.1.5 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac;

⁶¹ Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

-
- | | | |
|------|----------|---|
| (NA) | 2.2.1.6 | vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac; |
| (NA) | 2.2.1.7 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère; |
| (NA) | 2.2.1.8 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international relatif au rendement énergétique (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.7, 5.4.8, 6.4 et 6.5); |
| (NA) | 2.2.1.9 | vérifier, s'il y a lieu, qu'il est satisfait aux prescriptions du SEEMP et que celui-ci est conservé à bord (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.5 et 5.4.6) ⁶² ; |
| (NA) | 2.2.1.10 | vérifier, s'il y a lieu, la validité des déclarations de conformité concernant la notification de la consommation de combustible et la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle (MARPOL, Annexe VI, règles 6.6 et 6.7); |
| (NA) | 2.2.1.11 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées; |
| (NA) | 2.2.1.12 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat de gestion de la sécurité et s'assurer qu'un exemplaire du document de conformité se trouve à bord; |
| (NA) | 2.2.1.13 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de sûreté du navire; |
| (NA) | 2.2.1.14 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat pour navire polaire; |
| (NA) | 2.2.1.15 | vérifier que les effectifs du navire sont conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/00/12, règle V/14) (SOLAS 74/88, règle V/13 b)); |
| (NA) | 2.2.1.16 | vérifier que le capitaine, les officiers et les matelots possèdent les brevets prescrits par la Convention STCW; |
| (NA) | 2.2.1.17 | vérifier s'il y a eu installation de nouvel armement et, le cas échéant, s'assurer qu'il a été dûment approuvé avant d'être installé et que toute modification éventuelle est signalée sur le certificat approprié; |
| (NA) | 2.2.1.18 | s'assurer que le navire est pourvu du Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, chapitre 2; MEPC.1/Circ.856); |

⁶² Se reporter à l'Exemple de modèle de confirmation de la conformité, soumission anticipée de la partie II du SEEMP en ce qui concerne le plan de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et sa vérification en temps voulu en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL (MEPC.1/Circ.876), aux Directives pour l'élaboration d'un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (résolution MEPC.346(78)) et aux Directives relatives à la vérification et aux audits de compagnie effectués par l'Administration eu égard à la partie III du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (MEPC.347(78)).

- (NA) 2.2.1.19 s'assurer que le registre de la cargaison ou un registre des hydrocarbures électronique* est correctement utilisé (MARPOL 90/04/19, Annexe II, règle 15 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, chapitre 2);
- (NA) 2.2.1.20 vérifier que le plan d'urgence de bord contre la pollution marine se trouve à bord (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 17 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, chapitre 2); et
- (NA) 2.2.1.21 vérifier que le Certificat international du système antisalissure a été délivré (Convention AFS de 2001, Annexe 4, règle 2), s'il y a lieu.
- (NA) 2.2.2 Pour le transport de substances liquides nocives en vrac, la visite annuelle devrait s'effectuer comme suit :
- (NA) 2.2.2.1 procéder à un examen externe des circuits de pompage et de tuyautages, y compris du dispositif d'assèchement s'il est prévu, et du matériel connexe et s'assurer qu'ils demeurent tels qu'ils ont été approuvés (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 12);
- (NA) 2.2.2.2 procéder à un examen externe des tuyautages du système de lavage des citernes et s'assurer que le type, la capacité, le nombre et l'installation des machines de lavage des citernes sont tels qu'ils ont été approuvés (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NA) 2.2.2.3 procéder à un examen externe du dispositif de chauffage de l'eau de lavage (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NA) 2.2.2.4 procéder à un examen externe, autant que possible dans la pratique, des dispositifs de rejet immergés (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 12);
- (NA) 2.2.2.5 s'assurer que les moyens prévus pour le contrôle du taux de rejet des résidus sont tels qu'ils ont été approuvés (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NA) 2.2.2.6 s'assurer que le matériel de ventilation pour l'élimination des résidus est tel qu'il a été approuvé (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 13 et appendice 7);
- (NA) 2.2.2.7 procéder à un examen externe, autant que possible dans la pratique, du système de chauffage des substances qui se solidifient et des substances à viscosité élevée (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4); et
- (NA) 2.2.2.8 examiner tout élément supplémentaire indiqué sur le Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac.

* Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

-
- (NA) 2.2.3 Pour le transport de substances liquides nocives en vrac, la visite annuelle devrait s'achever comme suit :
- (NA) 2.2.3.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac; et
- (NA) 2.2.3.2 s'il est constaté à l'issue de la visite que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (NIn) **2.3 Visites intermédiaires** – voir la partie "Généralités", section 4.3
- (NIn) 2.3.1 Pour le transport de substances liquides nocives en vrac, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (NIn) 2.3.1.1 procéder aux vérifications décrites en (NA) 2.2.1.
- (NIn) 2.3.2 Pour le transport de substances liquides nocives en vrac, la visite intermédiaire devrait s'effectuer comme suit :
- (NIn) 2.3.2.1 procéder aux inspections décrites en (NA) 2.2.2;
- (NIn) 2.3.2.2 vérifier d'après le registre de la cargaison⁶³ que les installations de pompage et d'assèchement ont permis de vider efficacement les citernes et sont en état de fonctionnement (MARPOL 90/04, Annexe II, règles 12 et 15);
- (NIn) 2.3.2.3 s'assurer, si possible, que le ou les orifices de rejet sont en bon état (MARPOL 90/04, Annexe II, Normes relatives aux méthodes et dispositifs de rejet); et
- (NIn) 2.3.2.4 s'assurer que le matériel de ventilation pour l'élimination des résidus est satisfaisant et qu'il est possible de maintenir la pression du moyen d'entraînement des ventilateurs portatifs destinés au matériel de ventilation pour l'élimination des résidus de manière à obtenir la capacité de ventilation requise (MARPOL 90/04, Annexe II, appendice 7).
- (NIn) 2.3.3 Pour le transport de substances liquides nocives en vrac, la visite intermédiaire devrait s'achever comme suit :
- (NIn) 2.3.3.1 après une visite satisfaisante, apposer un visa sur le Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac;
- (NIn) 2.3.3.2 à l'issue de la visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.

⁶³ Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

- (NR) 2.4 **Visites de renouvellement** – voir la partie "Généralités", section 4.5
- (NR) 2.4.1 Pour le transport de substances liquides nocives en vrac, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (NR) 2.4.1.1 procéder aux vérifications décrites en (NA) 2.2.1, sauf pour ce qui est de la validité du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac.
- (NR) 2.4.2 Pour le transport de substances liquides nocives en vrac, la visite de renouvellement devrait s'effectuer comme suit :
- (NR) 2.4.2.1 procéder aux inspections décrites en (NIn) 2.3.2;
- (NR) 2.4.2.2 s'assurer que les installations de pompage et d'assèchement sont satisfaisantes et que des tuyaux ou coudes mobiles en nombre suffisant sont prévus à bord, si nécessaire (MARPOL 73/78/90/04, Annexe II, règle 12);
- (NR) 2.4.2.3 lorsque cela est nécessaire, procéder à l'essai à l'eau pour évaluer la quantité restant après assèchement (MARPOL 73/78/90/04, Annexe II, règle 12 et appendice 5);
- (NR) 2.4.2.4 s'assurer que les appareils de lavage des citernes fournis à bord sont en état de marche, sont ceux qui sont décrits dans le Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet et sont installés conformément aux plans approuvés (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NR) 2.4.2.5 s'assurer que le système de chauffage de l'eau de lavage, lorsqu'il doit y en avoir un, est installé conformément aux plans approuvés (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NR) 2.4.2.6 s'assurer que le nombre et l'emplacement des ouvertures prévues pour les appareils portatifs de lavage des citernes sont conformes aux plans approuvés (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NR) 2.4.2.7 s'assurer que le ou les orifices de rejet immergés sont en bon état et conformes aux plans approuvés (MARPOL 90/04, Annexe II, règles 12 et 14 et appendice 4);
- (NR) 2.4.2.8 vérifier, en procédant à un essai, qu'il est possible de contrôler de la manière spécifiée dans le Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet le taux de rejet des pompes lorsque celles qui sont installées ont un débit variable, le cas échéant (MARPOL 90/04, Annexe II, règle 14 et appendice 4);
- (NR) 2.4.2.9 s'assurer que le matériel de ventilation pour l'élimination des résidus est installé conformément au plan approuvé et qu'il est en état de fonctionnement (MARPOL 90/04, Annexe II, règles 12 et 14 et appendice 4); et

- (NR) 2.4.2.10 s'assurer que le système de chauffage des substances qui se solidifient et des substances à viscosité élevée est installé conformément au plan approuvé (MARPOL 90/04, Annexe II, règles 12 et 14 et appendice 4).
- (NR) 2.4.3 Pour le transport de substances liquides nocives en vrac, la visite de renouvellement devrait s'achever comme suit :
- (NR) 2.4.3.1 après une visite satisfaisante, le Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac devrait être délivré.
- (Eu) **3 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES EAUX USÉES**
- (Eul) **3.1 Visites initiales** – voir la partie "Généralités", section 4.1
- (Eul) 3.1.1 Pour la prévention de la pollution par les eaux usées, l'examen des plans et dessins devrait s'effectuer comme suit :
- (Eul) 3.1.1.1 examiner, s'il y a lieu, les dispositions relatives à la mise en place d'une installation de traitement des eaux usées, ou d'un dispositif de broyage et de désinfection des eaux usées, ou d'une citerne de stockage des eaux usées (MARPOL, Annexe IV, règle 9);
- (Eul) 3.1.1.2 si une installation de traitement des eaux usées a été mise en place, vérifier qu'elle est d'un type approuvé par l'Autorité conformément à la résolution appropriée (MARPOL, Annexe IV, règles 9.1.1 et 9.2.1);
- (Eul) 3.1.1.3 si un dispositif de broyage et de désinfection des eaux usées a été installé, vérifier qu'il est d'un type approuvé par l'Autorité et que des installations pour le stockage temporaire des eaux usées ont été mises en place (MARPOL, Annexe IV, règle 9.1.2);
- (Eul) 3.1.1.4 si une citerne de stockage des eaux usées a été installée, vérifier sa capacité eu égard au nombre de personnes à bord (MARPOL, Annexe IV, règles 9.1.3 et 9.2.2);
- (Eul) 3.1.1.5 examiner les dispositions relatives à la mise en place de raccords de jonction normalisés des tuyautages de rejet (MARPOL, Annexe IV, règle 10); et
- (Eul) 3.1.1.6 examiner les dispositions relatives à la mise en place de tuyautages de rejet des eaux usées dans une installation de réception (MARPOL, Annexe IV, règle 10).
- (Eul) 3.1.2 Pour la prévention de la pollution par les eaux usées, la visite pendant la construction et après installation devrait s'effectuer comme suit :
- (Eul) 3.1.2.1 procéder à un examen externe, s'il y a lieu, de l'installation de traitement des eaux usées, ou du dispositif de broyage et de

- désinfection des eaux usées, et vérifier son fonctionnement (MARPOL, Annexe IV, règles 4.1.1, 9.1.1, 9.1.2 et 9.2.1);
- (Eul) 3.1.2.2 si une citerne de stockage des eaux usées a été installée, vérifier qu'elle a été construite de manière satisfaisante et qu'elle est munie d'un dispositif indiquant visuellement la quantité du contenu (MARPOL, Annexe IV, règles 9.1.3 et 9.2.2);
- (Eul) 3.1.2.3 vérifier qu'un raccord de jonction normalisé a été mis en place (MARPOL, Annexe IV, règle 10); et
- (Eul) 3.1.2.4 vérifier que des tuyautages pour le rejet des eaux usées dans une installation de réception ont été mis en place (MARPOL, Annexe IV, règle 10).
- (EuR) **3.2 Visites de renouvellement** – Voir la partie "Généralités", section 4.5
- (EuR) 3.2.1 Pour la prévention de la pollution par les eaux usées, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (EuR) 3.2.1.1 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge et du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire à passagers;
- (EuR) 3.2.1.2 vérifier la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- (EuR) 3.2.1.3 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (EuR) 3.2.1.4 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère;
- (EuR) 3.2.1.5 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international relatif au rendement énergétique (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.7, 5.4.8, 6.4 et 6.5);
- (EuR) 3.2.1.6 vérifier, s'il y a lieu, qu'il est satisfait aux prescriptions du SEEMP et que celui-ci est conservé à bord (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.5 et 5.4.6)⁶⁴;

⁶⁴ Se reporter à l'Exemple de modèle de confirmation de la conformité, soumission anticipée de la partie II du SEEMP en ce qui concerne le plan de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et sa vérification en temps voulu en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL (MEPC.1/Circ.876), aux Directives pour l'élaboration d'un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (résolution MEPC.346(78)) et aux Directives relatives à la vérification et aux audits de compagnie effectués par l'Administration eu égard à la partie III du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (MEPC.347(78)).

- (EuR) 3.2.1.7 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité des déclarations de conformité concernant la notification de la consommation de combustible et la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle (MARPOL, Annexe VI, règles 6.6 et 6.7);
- (EuR) 3.2.1.8 vérifier la validité du Certificat international de sûreté du navire;
- (EuR) 3.2.1.9 vérifier la validité des certificats de classification si le navire a été classé par une société de classification;
- (EuR) 3.2.1.10 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou du Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac;
- (EuR) 3.2.1.11 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac;
- (EuR) 3.2.1.12 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac;
- (EuR) 3.2.1.13 vérifier que les effectifs du navire sont conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/00/12, règle V/14) (SOLAS 74/88, règle V/13 b));
- (EuR) 3.2.1.14 vérifier que le capitaine, les officiers et les matelots possèdent les brevets prescrits par la Convention STCW;
- (EuR) 3.2.1.15 vérifier la validité du Certificat de gestion de la sécurité et la présence à bord d'un exemplaire du document de conformité, lorsqu'il y a lieu;
- (EuR) 3.2.1.16 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat pour navire polaire;
- (EuR) 3.2.1.17 vérifier s'il y a eu installation de nouveau matériel et, le cas échéant, s'assurer qu'il a été approuvé avant installation et que toutes les modifications sont signalées sur les certificats appropriés; et
- (EuR) 3.2.1.18 vérifier que le Certificat international du système antisalissure a été délivré (Convention AFS de 2001, Annexe 4, règle 2), s'il y a lieu.
- (EuR) 3.2.2 Pour la prévention de la pollution par les eaux usées, la visite de renouvellement devrait s'effectuer comme suit :
- (EuR) 3.2.2.1 s'assurer qu'il n'y a eu aucune modification et qu'il n'a été installé aucun nouvel équipement susceptible d'affecter la validité du certificat (MARPOL, Annexe IV, règle 4.8);
- (EuR) 3.2.2.2 procéder à un examen externe de l'installation de traitement des eaux usées et vérifier, dans toute la mesure du possible en pratique, que son fonctionnement est satisfaisant (MARPOL, Annexe IV, règle 9);

- (EuR) 3.2.2.3 vérifier qu'une procédure de rejet est appliquée à bord pour les effluents d'origine animale (MARPOL 73/78/07, Annexe IV, règle 11.1.1 et, s'il y a lieu, Recueil sur la navigation polaire, partie II-A, section 4.2); et
- (EuR) 3.2.2.4 vérifier, pour les navires dont le système de traitement des eaux usées est une citerne de stockage des eaux usées, qu'une approbation du taux de rejet est disponible (MARPOL, Annexe IV, règles 9.1.3 et 11.1.1).
- (EuR) 3.2.3 Pour la prévention de la pollution par les eaux usées, la visite de renouvellement devrait s'achever comme suit :
- (EuR) 3.2.3.1 après une visite satisfaisante, le Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées devrait être délivré.
- (A) **4 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE ET POUR LE CODE TECHNIQUE SUR LES NO_x**
- (AI) **4.1 Visites initiales** – voir la partie "Généralités", section 4.1
- (AI) 4.1.1 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, l'examen des plans et dessins devrait s'effectuer comme suit :
- (AI) 4.1.1.1 examiner l'agencement des systèmes contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (MARPOL, Annexe VI, règle 12);
- (AI) 4.1.1.2 examiner l'agencement des systèmes de contrôle des émissions de NO_x, s'il y a lieu (MARPOL, Annexe VI, règle 13);
- (AI) 4.1.1.3 examiner l'agencement des systèmes de contrôle des émissions de SO_x et de particules, s'il y a lieu (MARPOL, Annexe VI, règle 14);
- (AI) 4.1.1.4 examiner, en cas d'application à titre d'équivalence, les plans et l'agencement du dispositif d'épuration des gaz d'échappement⁶⁵ ou autre méthode technique (MARPOL, Annexe VI, règle 4);
- (AI) 4.1.1.5 examiner l'agencement des systèmes collecteurs de vapeurs, s'il y a lieu (MARPOL, Annexe VI, règle 15 et MSC/Circ.585); et
- (AI) 4.1.1.6 examiner, s'il y a lieu, l'agencement des incinérateurs de bord (MARPOL, Annexe VI, règle 16).
- (AI) 4.1.2 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, la visite devrait s'effectuer comme suit :
- (AI) 4.1.2.1 Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (MARPOL, Annexe VI, règle 12) :

⁶⁵ Se reporter aux Directives de 2021 sur les dispositifs d'épuration des gaz d'échappement (résolution MEPC.340(77)).

- (AI) 4.1.2.1.1 confirmer, s'il y a lieu, que les dispositifs utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont installés et fonctionnent de manière satisfaisante;
- (AI) 4.1.2.1.2 confirmer qu'aucune installation ni aucun équipement utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, autre que des hydrochlorofluorocarbones, n'a été installé après le 19 mai 2005 (MARPOL, Annexe VI, règle 12.3.1);
- (AI) 4.1.2.1.3 confirmer qu'aucune installation ni aucun équipement contenant des hydrochlorofluorocarbones n'a été installé depuis le 1^{er} janvier 2020 (MARPOL, Annexe VI, règle 12.3.2);
- (AI) 4.1.2.2 Émissions d'oxydes d'azote provenant des moteurs diesel marins (MARPOL, Annexe VI, règle 13) :
- (AI) 4.1.2.2.1 confirmer que tous les moteurs diesel marins qui doivent être certifiés font l'objet au niveau requis d'une précertification conformément à la section 2.2 du Code technique sur les NO_x et sont installés avec leur cycle de service approuvé;
- (AI) 4.1.2.2.1.1 en cas d'utilisation de la méthode de vérification des paramètres du moteur :
- (AI) 4.1.2.2.1.1.1 effectuer une visite de vérification à bord conformément à la section 6.2 du Code technique sur les NO_x;
- (AI) 4.1.2.2.1.2 en cas d'utilisation de la méthode de mesure simplifiée :
- (AI) 4.1.2.2.1.2.1 effectuer une visite de vérification à bord conformément à la section 6.3 du Code technique sur les NO_x;
- (AI) 4.1.2.2.1.3 en cas d'utilisation de la méthode de mesure et de contrôle directs (navires existants seulement) :
- (AI) 4.1.2.2.1.3.1 une visite de vérification à bord, conformément à la section 6.4 du Code technique sur les NO_x;
- (AI) 4.1.2.2.1.4 pour les moteurs diesel d'une puissance de sortie supérieure à 5 000 kW et d'une cylindrée égale ou supérieure à 90 litres qui sont installés à bord des navires construits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1999, vérifier que⁶⁶ (MARPOL, Annexe VI, règle 13.7.3) :
- .1 une méthode approuvée existe mais n'est pas applicable;
 - .2 aucune méthode approuvée n'est disponible dans le commerce à la date de la présente visite; ou
 - .3 une méthode approuvée est appliquée et si tel est le cas, qu'il y a un dossier de la méthode approuvée, et appliquer

⁶⁶ Se reporter aux Directives de 2014 sur le processus d'approbation de méthode approuvée (résolution MEPC.243(66)).

- les procédures de vérification figurant dans le dossier de la méthode approuvée;
- .4 ou que le moteur a été certifié comme fonctionnant en respectant les limites indiquées pour le niveau I, le niveau II ou le niveau III;
- (AI) 4.1.2.3 Oxydes de soufre et particules (MARPOL, Annexe VI, règle 14) :
- (AI) 4.1.2.3.1 confirmer, s'il y a lieu, que :
- .1 des mesures satisfaisantes sont en place pour garantir l'utilisation d'un combustible conforme comme cela est exigé; ou
- .2 des dispositifs pour le changement de combustible sont installés et fonctionnent de manière satisfaisante lorsqu'il existe des soutes pour différentes qualités de combustible et qu'une procédure écrite indiquant comment se fait le changement de fuel-oil est disponible;
- .3 il a été vérifié que le dispositif d'épuration des gaz d'échappement⁶⁷ ou autres technologies sont installés et fonctionnent de manière satisfaisante (MARPOL, Annexe VI, règle 4); ou
- .4 le ou les points d'échantillonnage ont été installés ou désignés en vue de prélever des échantillons représentatifs du fuel-oil utilisé à bord du navire, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation⁶⁸.
- (AI) 4.1.2.4 Composés organiques volatils (MARPOL, Annexe VI, règle 15) (s'il y a lieu) :
- (AI) 4.1.2.4.1 confirmer que l'installation du circuit collecteur de vapeurs est satisfaisante;
- (AI) 4.1.2.4.2 confirmer que les moyens prévus pour éliminer l'accumulation de condensation dans le circuit, par exemple des purgeurs aux points inférieurs de l'extrémité des conduits, sont installés et fonctionnent de manière satisfaisante;
- (AI) 4.1.2.4.3 confirmer que les soupapes d'isolement au niveau des collecteurs de vapeurs sont installées et fonctionnent de manière satisfaisante;
- (AI) 4.1.2.4.4 confirmer qu'à ses extrémités chaque conduit est correctement identifié comme étant un conduit de récupération des vapeurs;
- (AI) 4.1.2.4.5 confirmer que les brides du collecteur de vapeurs sont conformes aux directives de l'OMI et aux normes de l'industrie;

⁶⁷ Se reporter aux Directives de 2015 sur les dispositifs d'épuration des gaz (résolution MEPC.259(68)).

⁶⁸ Se reporter aux Directives de 2019 relatives à l'échantillonnage à bord aux fins de la vérification de la teneur en soufre des fuel-oils utilisés à bord des navires (MEPC.1/Circ.864/Rev.1).

-
- (AI) 4.1.2.5 Incinérateurs de bord (MARPOL, Annexe VI, règle 16) (installés le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date) :
- (AI) 4.1.2.5.1 confirmer que chaque incinérateur est installé et fonctionne de manière satisfaisante;
- (AI) 4.1.2.5.2 confirmer que l'incinérateur porte une marque permanente indiquant le nom du fabricant, le numéro du modèle/type d'incinérateur et sa puissance en unités thermiques par heure.
- (AI) 4.1.3 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, la vérification de la présence à bord des certificats et autres documents pertinents devrait consister à :
- (AI) 4.1.3.1 procéder aux vérifications décrites en (AA) 4.2.2.2, lorsqu'elles sont applicables, à l'exception de celle qui est indiquée en (AA) 4.2.2.2.15.
- (AI) 4.1.4 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, la visite initiale devrait s'achever comme suit :
- (AI) 4.1.4.1 à l'issue d'une visite satisfaisante, le Certificat international de la prévention de la pollution de l'atmosphère devrait être délivré.
- (AA) **4.2 Visites annuelles** – voir la partie "Généralités", section 4.2
- (AA) 4.2.1 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, l'examen des certificats existants et autres documents devrait consister à :
- (AA) 4.2.1.1 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge et du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge;
- (AA) 4.2.1.2 vérifier la validité du Certificat de gestion de la sécurité et confirmer la présence à bord d'un exemplaire du document de conformité, lorsqu'il y a lieu;
- (AA) 4.2.1.3 vérifier la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- (AA) 4.2.1.4 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (AA) 4.2.1.5 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac;
- (AA) 4.2.1.6 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées;

- (AA) 4.2.1.7 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international relatif au rendement énergétique (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.7, 5.4.8, 6.4 et 6.5);
- (AA) 4.2.1.8 vérifier, s'il y a lieu, qu'il est satisfait aux prescriptions du SEEMP et que celui-ci est conservé à bord (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.5 et 5.4.6)⁶⁹;
- (AA) 4.2.1.9 vérifier, s'il y a lieu, la validité des déclarations de conformité concernant la notification de la consommation de combustible et la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle (MARPOL, Annexe VI, règles 6.6 et 6.7);
- (AA) 4.2.1.10 vérifier les certificats de classification, si le navire est classé par une société de classification;
- (AA) 4.2.1.11 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou du Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac;
- (AA) 4.2.1.12 vérifier que les effectifs du navire sont conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/00/12, règle V/14) (SOLAS 74/88, règle V/13 b));
- (AA) 4.2.1.13 vérifier que le capitaine, les officiers et les matelots possèdent les brevets prescrits par la Convention STCW; et
- (AA) 4.2.1.14 vérifier si du nouveau matériel d'armement a été installé et, le cas échéant, s'assurer qu'il a été dûment approuvé avant son installation et que toute modification éventuelle est indiquée sur le certificat pertinent.
- (AA) 4.2.2 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, la visite annuelle devrait s'effectuer comme suit :
- (AA) 4.2.2.1 Généralités :
- (AA) 4.2.2.1.1 confirmer qu'aucune modification n'a été apportée au matériel et qu'aucun nouveau matériel n'a été installé qui affecterait la validité du certificat;

⁶⁹ Se reporter à l'Exemple de modèle de confirmation de la conformité, soumission anticipée de la partie II du SEEMP en ce qui concerne le plan de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et sa vérification en temps voulu en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL (MEPC.1/Circ.876) aux Directives pour l'élaboration d'un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (résolution MEPC.346(78)) et aux Directives relatives à la vérification et aux audits de compagnie effectués par l'Administration eu égard à la partie III du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (MEPCC.347(78)).

-
- (AA) 4.2.2.2 Documentation :
- (AA) 4.2.2.2.1 confirmer qu'il existe un registre ou un registre électronique des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁷⁰, s'il y a lieu (MARPOL, Annexe VI, règle 12.6);
- (AA) 4.2.2.2.2 confirmer qu'il existe un Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (EIAPP) pour chaque moteur diesel marin qui doit être certifié, ainsi qu'il est indiqué au chapitre 2.1 du Code technique sur les NO_x;
- (AA) 4.2.2.2.3 confirmer qu'il y a à bord un dossier technique approuvé pour chaque moteur diesel marin devant être certifié;
- (AA) 4.2.2.2.4 confirmer qu'il existe un registre ou un registre électronique⁷¹ des paramètres du moteur pour chaque moteur diesel marin devant être certifié lorsque la méthode de vérification des NO_x à bord du navire est la méthode de vérification des paramètres du moteur (Code technique sur les NO_x, paragraphe 6.2.3);
- (AA) 4.2.2.2.5 confirmer qu'il existe pour chaque moteur diesel marin devant être certifié un manuel de contrôle à bord lorsque la méthode de vérification des NO_x à bord du navire est la méthode de mesure et de contrôle directs (Code technique sur les NO_x, paragraphe 6.4.17.1);
- (AA) 4.2.2.2.6 confirmer qu'il existe un registre ou un registre électronique[‡], sous la forme du livre de bord prescrit par l'Administration, dans lequel consigner le mode marche/arrêt (ou changements) des moteurs diesel marins qui sont certifiés tant pour le niveau II que pour le niveau III ou sont certifiés pour le niveau II uniquement lorsque le navire entre dans une zone de contrôle des émissions ou en sort (MARPOL, Annexe VI, règle 13.5.3);
- (AA) 4.2.2.2.7 confirmer qu'il existe des procédures écrites pour les opérations de changement de combustible s'il y a lieu;
- (AA) 4.2.2.2.8 confirmer que les détails des opérations de changement de combustible, le cas échéant, sont consignés dans le livre de bord ou dans un registre électronique⁷² prescrit par l'Administration (MARPOL, Annexe VI, règle 14.6)⁷³;

⁷⁰ Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

⁷¹ Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

[‡] Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

⁷² Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

⁷³ Lorsqu'il n'existe pas de prescription de l'Administration à cet égard, ces renseignements peuvent figurer dans le journal machine, le livre de bord réglementaire, le registre des hydrocarbures ou un registre électronique, ou tout autre registre réservé exclusivement à cet effet.

- (AA) 4.2.2.2.9 confirmer qu'il existe pour chaque dispositif d'épuration des gaz d'échappement-SO_x un plan de conformité en matière d'émissions de SO_x (SECP) approuvé, un manuel technique du dispositif EGC (ETM-A ou ETM-B), un manuel sur le contrôle à bord (OMM), un registre EGC ou dispositif d'enregistrement électronique et en plus, s'il y a lieu, un certificat de conformité en matière d'émissions de SO_x (MARPOL, Annexe VI, règle 4 et MEPC.340(77)) ou un document approuvé pour l'autre technologie utilisée pour respecter les prescriptions;
- (AA) 4.2.2.2.10 confirmer qu'il existe un plan de gestion des COV, s'il en est exigé un (MARPOL, Annexe VI, règle 15.6);
- (AA) 4.2.2.2.11 confirmer qu'il existe une procédure de transfert pour le système collecteur des composés organiques volatils (COV), si elle est exigée;
- (AA) 4.2.2.2.12 confirmer qu'il existe un certificat OMI d'approbation par type pour chaque incinérateur se trouvant à bord, s'il est exigé (MARPOL, Annexe VI, règle 16.6.1);
- (AA) 4.2.2.2.13 confirmer qu'il existe un manuel d'emploi pour chaque incinérateur, s'il y a lieu (MARPOL, Annexe VI, règle 16.7);
- (AA) 4.2.2.2.14 confirmer qu'un registre rend compte de la formation à l'exploitation de chaque incinérateur que l'équipage a reçue, s'il y a lieu;
- (AA) 4.2.2.2.15 confirmer que les notes de livraison de soutes requises sont conservées à bord et que les échantillons de fuel-oil requis sont conservés sous le contrôle du navire (MARPOL, Annexe VI, règle 18) ou tout autre document pertinent;
- (AA) 4.2.2.3 Dispositifs contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, s'il en est installé :
- (AA) 4.2.2.3.1 confirmer qu'aucune nouvelle installation ni aucun nouveau matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à l'exception de ceux qui sont visés en (AA) 4.2.2.3.2, n'ont été installés à bord du navire après le 19 mai 2005 (MARPOL, Annexe VI, règle 12.3.1);
- (AA) 4.2.2.3.2 confirmer qu'aucune installation contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) n'a été installée depuis le 1^{er} janvier 2020 (MARPOL, Annexe VI, règle 12.3.2);
- (AA) 4.2.2.3.3 procéder à un examen externe des installations et du matériel pour s'assurer dans la mesure du possible qu'ils sont entretenus de manière satisfaisante et qu'il n'y a aucune émission de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- (AA) 4.2.2.3.4 confirmer, en examinant les pièces justificatives, qu'il n'y a pas eu d'émission délibérée de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

-
- (AA) 4.2.2.4 Émissions d'oxydes d'azote provenant des moteurs diesel marins :
- (AA) 4.2.2.4.1 confirmer que chaque moteur diesel marin a été exploité comme cela est prescrit, en respectant la ou les limites d'émission de NO_x qui lui sont applicables;
- (AA) 4.2.2.4.2 confirmer qu'aucun moteur diesel marin n'a subi une transformation importante dans l'intervalle;
- (AA) 4.2.2.4.3 en cas d'utilisation de la méthode de vérification des paramètres du moteur :
- (AA) 4.2.2.4.3.1 examiner la documentation du moteur qui figure dans le dossier technique, ainsi que le registre ou un registre électronique des paramètres du moteur⁷⁴, afin de vérifier, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, la puissance et le régime du moteur et ses limitations/restrictions, telles qu'indiquées dans le dossier technique;
- (AA) 4.2.2.4.3.2 confirmer que le moteur n'a pas subi de modifications ou de réglages autres que ceux qui respectent les limites admissibles indiquées dans le dossier technique depuis la dernière visite;
- (AA) 4.2.2.4.3.3 effectuer la visite de la manière indiquée dans le dossier technique;
- (AA) 4.2.2.4.4 en cas d'utilisation de la méthode de mesure simplifiée :
- (AA) 4.2.2.4.4.1 examiner la documentation du moteur qui figure dans le dossier technique;
- (AA) 4.2.2.4.4.2 confirmer que la procédure d'essai est jugée acceptable par l'Administration;
- (AA) 4.2.2.4.4.3 confirmer que les analyseurs, capteurs de la performance du moteur, appareils de mesure des conditions ambiantes, matériel de mesure des gaz d'étalonnage et autre matériel d'essai sont bien du type approprié et ont été étalonnés conformément au Code technique sur les NO_x;
- (AA) 4.2.2.4.4.4 confirmer que le cycle d'essai approprié, tel que défini dans le dossier technique du moteur, est utilisé pour les mesures de confirmation des essais à bord;
- (AA) 4.2.2.4.4.5 s'assurer qu'un échantillon de combustible est prélevé pendant l'essai et qu'il est soumis à une analyse;
- (AA) 4.2.2.4.4.6 assister à l'essai et confirmer qu'une copie du procès-verbal d'essai a bien été soumise pour approbation à l'issue de l'essai;
- (AA) 4.2.2.4.5 en cas d'utilisation de la méthode de mesure et de contrôle directs :

⁷⁴ Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

- (AA) 4.2.2.4.5.1 examiner le dossier technique et le manuel sur le contrôle à bord pour s'assurer que les dispositions sont telles qu'approuvées;
- (AA) 4.2.2.4.5.2 les procédures à vérifier dans le cadre de la méthode de mesure et de contrôle directs et les données obtenues qui sont indiquées dans le manuel sur le contrôle à bord approuvé devraient être suivies (Code technique sur les NO_x, paragraphe 6.4.16.1);
- (AA) 4.2.2.4.6 pour les moteurs diesel marins d'une puissance de sortie supérieure à 5 000 kW et d'une cylindrée égale ou supérieure à 90 litres qui sont installés à bord des navires construits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1999, vérifier que⁷⁵ (MARPOL, Annexe VI, règle 13.7.3) :
- .1 une méthode approuvée existe mais n'est pas applicable;
 - .2 aucune méthode approuvée n'est disponible dans le commerce à la date de la présente visite; ou
 - .3 une méthode approuvée est appliquée et si tel est le cas, qu'il y a un dossier de la méthode approuvée,
- et appliquer les procédures de vérification indiquées dans le dossier de la méthode approuvée;
- .4 ou que le moteur a été certifié comme fonctionnant en respectant les limites indiquées pour le niveau I, le niveau II ou le niveau III;
- (AA) 4.2.2.5 Oxydes de soufre et particules :
- confirmer, s'il y a lieu, que :
- .1 des mesures satisfaisantes sont en place pour garantir l'utilisation d'un combustible conforme comme cela est exigé; ou
 - .2 des dispositifs pour le changement de combustible sont installés et fonctionnent de manière satisfaisante lorsqu'il existe des soutes pour différentes qualités de combustible, y compris que les opérations de changement de combustible à faible teneur en soufre à un combustible d'une autre teneur et vice versa ont été consignées lors du passage en transit dans une zone de contrôle des émissions de SO_x et des particules; ou
 - .3 que le dispositif d'épuration des gaz d'échappement est installé et fonctionne de manière satisfaisante conformément aux documents approuvés, y compris les capteurs surveillant les paramètres d'exploitation ou d'émission mentionnés dans l'OMM, et confirmer que tous les paramètres pertinents mentionnés dans le SECP,

⁷⁵ Se reporter aux Directives de 2014 sur le processus d'approbation de méthode approuvée.

- l'ETM et l'OMM sont consignés et présentés dans le modèle ou dans un rapport (MARPOL, Annexe VI, règle 4 et MEPC.259(68));
- .4 d'autres méthodes techniques sont examinées (MARPOL, Annexe VI, règle 4); ou
- .5 le ou les points d'échantillonnage ont été installés ou désignés en vue de prélever des échantillons représentatifs du fuel-oil utilisé à bord du navire, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation;⁷⁶
- (AA) 4.2.2.6 Composés organiques volatils (COV) :
- (AA) 4.2.2.6.1 confirmer que le système collecteur de vapeurs, s'il est requis, est entretenu conformément à la procédure approuvée;
- (AA) 4.2.2.6.2 pour les navires qui transportent du pétrole brut, confirmer que le plan de gestion des COV a été appliqué correctement;
- (AA) 4.2.2.7 Incinération :
- (AA) 4.2.2.7.1 confirmer qu'aucun matériau interdit n'a été incinéré;
- (AA) 4.2.2.7.2 confirmer que l'incinération à bord de boues d'épuration ou de boues d'hydrocarbures dans les chaudières ou dans les installations motrices marines n'est pas effectuée lorsque le navire est dans un port ou un estuaire;
- (AA) 4.2.2.8 Incinérateurs (installés le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date) :
- (AA) 4.2.2.8.1 confirmer que les opérateurs ont reçu la formation requise;
- (AA) 4.2.2.8.2 confirmer au moyen d'un examen externe que chaque incinérateur est, généralement, dans un état satisfaisant et qu'il n'y a pas de fuites de gaz ou de fumée;
- (AA) 4.2.2.8.3 confirmer que les températures à la sortie de la chambre de combustion ont été maintenues au niveau requis; et
- (AA) 4.2.2.8.4 confirmer que chaque incinérateur est entretenu conformément à la procédure approuvée.
- (AA) 4.2.2.9 Qualité du fuel-oil :
- (AA) 4.2.2.9.1 confirmer que les notes de livraison de soutes requises sont conformes aux prescriptions de l'Appendice V de l'Annexe VI de MARPOL;

⁷⁶ Se reporter aux Directives de 2019 relatives à l'échantillonnage à bord aux fins de la vérification de la teneur en soufre des fuel-oils utilisés à bord des navires (MEPC.1/Circ.864/Rev.1).

- (AA) 4.2.2.9.2 confirmer que des échantillons MARPOL requis sont conservés à bord et qu'ils sont dûment étiquetés ou, à défaut, qu'ils sont conservés sous le contrôle du navire; et
- (AA) 4.2.2.9.3 confirmer que les documents acceptés en remplacement de ceux qui sont prescrits en (AA) 4.2.3.1 ou 4.2.3.2 sont disponibles à bord.
- (AA) 4.2.3 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, la visite annuelle devrait s'achever comme suit :
- (AA) 4.2.3.1 à l'issue d'une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère; et
- (AA) 4.2.3.2 s'il est constaté à l'issue de la visite que l'état du navire ou de son matériel n'est pas satisfaisant, voir "Généralités", section 4.8.
- (AIn) **4.3 Visites intermédiaires** – voir "Généralités", section 4.3
- (AIn) 4.3.1 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (AIn) 4.3.1.1 procéder aux vérifications décrites en (AA) 4.2.1.
- (AIn) 4.3.2 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, la visite intermédiaire devrait s'effectuer comme suit :
- (AIn) 4.3.2.1 procéder aux vérifications décrites en (AA) 4.2.2.
- (AIn) 4.3.3 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, la visite intermédiaire devrait s'achever comme suit :
- (AIn) 4.3.3.1 à l'issue d'une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère; et
- (AIn) 4.3.3.2 s'il est constaté à l'issue de la visite que l'état du navire ou de son matériel n'est pas satisfaisant, voir "Généralités", section 4.8.
- (AR) **4.4 Visites de renouvellement** – voir "Généralités", section 4.5
- (AR) 4.4.1 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, l'examen des certificats existants et autres documents devrait consister à :
- (AR) 4.4.1.1 procéder aux vérifications décrites en (AA) 4.2.1, sauf pour ce qui est de la validité du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère.
- (AR) 4.4.2 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, la visite de renouvellement devrait s'effectuer comme suit :
- (AR) 4.4.2.1 procéder aux vérifications décrites en (AA) 4.2.2;

- (AR) 4.4.2.2 pour chaque incinérateur, la visite de renouvellement devrait inclure ce qui suit :
- (AR) 4.4.2.2.1 confirmer, si nécessaire au moyen d'une simulation ou autre essai équivalent, le bon fonctionnement des avertisseurs et dispositifs de sécurité.
- (AR) 4.4.3 Pour la prévention de la pollution de l'atmosphère, la visite de renouvellement devrait s'achever comme suit :
- (AR) 4.4.3.1 à l'issue d'une visite satisfaisante, le Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère devrait être délivré.

Annexe 4

**DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
DE 2004 POUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST
ET SÉDIMENTS DES NAVIRES**

- (B) 1 **DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE GESTION DES EAUX DE BALLAST**
- (BI) 1.1 **Visites initiales** – voir la partie "Généralités", section 4.1
- (BI) 1.1.1 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, l'examen des plans et dessins devrait s'effectuer comme suit :
- (BI) 1.1.1.1 examiner la conception et la construction (Convention BWM 04, règle B-5);
- (BI) 1.1.1.2 examiner le plan de gestion des eaux de ballast (Convention BWM 04, règle B-1);
- (BI) 1.1.1.3 examiner les plans relatifs à l'installation des systèmes de gestion des eaux de ballast (Convention BWM 04/18, règle D-3 / Note : cette prescription est pertinente uniquement lorsque la norme de qualité de la règle D-2 est applicable); et
- (BI) 1.1.1.4 examiner, s'il y a lieu, les plans relatifs à l'installation des prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast (Convention BWM 04, règle D-4).
- (BI) 1.1.2 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la visite en cours de construction et après l'installation devrait s'effectuer comme suit :
- (BI) 1.1.2.1 vérifier que le navire est muni du plan de gestion des eaux de ballast (Convention BWM 04, règle B-1);
- (BI) 1.1.2.2 vérifier que le navire est muni du registre des eaux de ballast (Convention BWM 04, règle B-2);
- (BI) 1.1.2.3 vérifier, s'il y a lieu, que l'installation des prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast a été effectuée conformément au programme approuvé et que les travaux d'installation sont satisfaisants (Convention BWM 04, règle D 4);
- (BI) 1.1.2.4 confirmer que le ou les BWMS installés le 28 octobre 2020 ou après cette date sont approuvés conformément au Code BWMS, tel qu'il pourrait être modifié; et vérifier que le ou les BWMS installés avant le 28 octobre 2020 sont approuvés en tenant compte des directives⁷⁷ élaborées par l'Organisation ou du Code BWMS, tel qu'il pourrait être

⁷⁷ Se reporter aux résolutions MEPC.125(53), MEPC.174(58) ou MEPC.279(70), selon qu'il convient.

- modifié (Convention BWMS 04/18, règle D-3, paragraphes 1.1 et 1.2); et
- (BI) 1.1.2.5 vérifier, s'il y a lieu, la présence à bord d'une déclaration de conformité pour les prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast (Convention BWM 04, règle D 4).
- (BI) 1.1.3 Lorsque la norme décrite à la règle D-2 est applicable, la visite effectuée après l'installation du BWMS (également applicable aux installations à bord des navires existants) devrait porter sur les éléments suivants :
- (BI) 1.1.3.1 vérifier la présence à bord du/des certificat(s) d'approbation par type des systèmes de gestion des eaux de ballast (Convention BWM 04/18, règle D-3);
- (BI) 1.1.3.2 vérifier qu'une déclaration fournie par l'Administration ou par un laboratoire agréé par l'Administration confirme que les composants électriques et électroniques du ou des systèmes de gestion des eaux de ballast ont été mis à l'essai par type conformément aux spécifications relatives aux essais environnementaux figurant dans la partie 3 de l'annexe des Directives pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast (G8) applicables⁷⁸ (Convention BWM 04/18, règle D-3);
- (BI) 1.1.3.3 vérifier la présence à bord des manuels sur le matériel relatifs aux principaux éléments du ou des systèmes de gestion des eaux de ballast conformément à la résolution pertinente* (Convention BWM 04/18, règle D-3);
- (BI) 1.1.3.4 vérifier la présence à bord d'un manuel technique sur l'exploitation du ou des systèmes de gestion des eaux de ballast spécifiques au navire et approuvés, ce manuel devant contenir une description technique du ou des systèmes de gestion des eaux de ballast, des procédures d'exploitation et d'entretien et des procédures de secours en cas de mauvais fonctionnement du matériel*, ou d'un manuel d'exploitation, d'entretien et de sécurité du BWMS* (Convention BWM 04/18, règle D-3);
- (BI) 1.1.3.5 vérifier qu'il existe à bord des spécifications d'installation relatives au(x) système(s) de gestion des eaux de ballast, par exemple des plans d'installation, des schémas des tuyautages et des instruments (Convention BWM 04/18, règle D-3);
- (BI) 1.1.3.6 vérifier qu'il existe à bord des procédures de mise en service du ou des systèmes de gestion des eaux de ballast (Convention BWM 04/18, règle D-3);

⁷⁸ Applicable uniquement aux BWMS approuvés par type conformément aux résolutions MEPC.125(53) ou MEPC.174(58).

- (BI) 1.1.3.7 vérifier qu'il existe à bord[†] des procédures d'étalonnage initial du ou des systèmes de gestion des eaux de ballast (Convention BWM 04/18, règle D-3);
- (BI) 1.1.3.8 vérifier qu'il existe à bord un certificat d'étalonnage en cours de validité conformément à la résolution pertinente[‡];
- (BI) 1.1.3.9 vérifier qu'il existe à bord des moyens d'échantillonnage et que ceux-ci sont agencés de manière à ce que l'on puisse prélever des échantillons représentatifs des eaux de ballast du navire à partir de la ou des prises d'eau du ou des systèmes de gestion des eaux de ballast ou d'un emplacement situé avant les points de rejet de ballast et en tout autre point nécessaire à l'échantillonnage, le cas échéant[§] (Convention BWM 04/18, règle D-3);
- (BI) 1.1.3.10 vérifier que l'installation du système de gestion des eaux de ballast a été effectuée conformément aux spécifications techniques d'installation;
- (BI) 1.1.3.11 vérifier que le système de gestion des eaux de ballast est conforme au Certificat d'approbation par type délivré par l'Administration ou par son représentant;
- (BI) 1.1.3.12 vérifier que l'installation de l'intégralité du système de gestion des eaux de ballast a été effectuée conformément aux spécifications du fabricant du matériel;
- (BI) 1.1.3.13 vérifier que toutes les tuyauteries de prise d'eau et de décharge sont situées aux endroits indiqués sur le schéma de l'installation de pompage et de tuyautages;
- (BI) 1.1.3.14 vérifier que les travaux d'installation sont satisfaisants et, en particulier, que toute traversée de cloison par les tuyautages du système de ballastage satisfait aux normes pertinentes qui ont été approuvées;
- (BI) 1.1.3.15 vérifier conformément à la résolution pertinente⁷⁹ que le matériel de contrôle et de surveillance continue fonctionne correctement;
- (BI) 1.1.3.16 vérifier, s'il y a lieu, que le ou les dispositifs d'enregistrement des données sur la gestion des eaux de ballast sont fonctionnels et qu'il existe à bord une quantité suffisante de fournitures pour ce ou ces dispositifs (Convention BWM 04/18, règle D-3);

[†] Applicable uniquement aux BWMS approuvés par type conformément aux résolutions MEPC.125(53) ou MEPC.174(58).

[‡] Applicable uniquement aux BWMS approuvés par type conformément aux résolutions MEPC.125(53), MEPC.174(58), MEPC.279(70) ou au Code BWMS.

[§] Se reporter aux résolutions MEPC.125(53), MEPC.174(58), MEPC.279(70) ou au Code BWMS, les cas échéants.

⁷⁹ Applicable uniquement aux BWMS approuvés par type conformément aux résolutions MEPC.125(53) ou MEPC.174(58).

-
- (BI) 1.1.3.17 s'assurer que l'installation et le fonctionnement du système de gestion des eaux de ballast, y compris les alarmes sonores et visuelles, sont satisfaisants (Convention BWM 04/18, règle D-3);
- (BI) 1.1.3.18 confirmer, s'il y a lieu[†], que des dispositifs de contournement ou de neutralisation appropriés sont installés pour garantir la sécurité du navire et du personnel et utilisés en cas de situation d'urgence et qu'ils sont raccordés au BWMS de manière que tout contournement du système déclenche une alarme. Tout contournement doit être enregistré par le matériel de contrôle et de surveillance et être consigné dans le registre des eaux de ballast;
- (BI) 1.1.3.19 vérifier, s'il y a lieu[‡], qu'il existe à bord des procédures de mise en service du ou des systèmes de gestion des eaux de ballast;
- (BI) 1.1.3.20 vérifier que le système de gestion des eaux de ballast a été mis à l'essai en cours d'exploitation après son installation conformément aux directives applicables élaborées par l'Organisation;[§]
- (BI) 1.1.3.21 vérifier, s'il y a lieu, que des substances actives se trouvent à bord (Convention BWM 04/18, règle D-3);
- (BI) 1.1.3.22 vérifier, s'il y a lieu, qu'il existe à bord des instructions concernant le dosage des substances ou des préparations actives (Convention BWM 04/18, règle D 3);
- (BI) 1.1.4 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la visite initiale devrait s'achever comme suit :
- (BI) 1.1.4.1 après une visite satisfaisante, le Certificat international de gestion des eaux de ballast devrait être délivré.
- (BA) 1.2 Visites annuelles – voir la partie "Généralités", section 4.2**
- (BA) 1.2.1 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, l'examen des certificats et autres documents existants devrait s'effectuer comme suit :
- (BA) 1.2.1.1 vérifier la validité, s'il y a lieu, du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge et du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge, ou encore du Certificat de sécurité pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire à passagers;

[†] Applicable uniquement aux BWMS approuvés par type conformément à la résolution MEPC.279(70) ou au Code BWMS.

[‡] Applicable uniquement aux BWMS approuvés par type conformément à la résolution MEPC.279(70) ou au Code BWMS.

[§] Se reporter à la circulaire BWM.2/Circ.70 intitulée "Recommandations concernant les essais de mise en service des systèmes de gestion des eaux de ballast".

- (BA) 1.2.1.2 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- (BA) 1.2.1.3 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures, du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées et du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère;
- (BA) 1.2.1.4 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application des règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures, du Certificat international d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application des règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées et du Certificat international d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application des règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère;
- (BA) 1.2.1.5 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international relatif au rendement énergétique (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.7, 5.4.8, 6.4 et 6.5);
- (BA) 1.2.1.6 vérifier, lorsqu'il y a lieu, qu'il est satisfait aux prescriptions du SEEMP et que celui-ci est conservé à bord (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.5 et 5.4.6)⁸⁰;
- (BA) 1.2.1.7 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité des déclarations de conformité concernant la notification de la consommation de combustible et la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle (MARPOL, Annexe VI, règles 6.6 et 6.7);
- (BA) 1.2.1.8 vérifier la validité du Certificat international de sûreté du navire;
- (BA) 1.2.1.9 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat de gestion de la sécurité, et vérifier qu'un exemplaire du document de conformité se trouve à bord;
- (BA) 1.2.1.10 si le navire est classé par une société de classification, vérifier les certificats de classification;
- (BA) 1.2.1.11 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques en vrac ou Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac;
- (BA) 1.2.1.12 vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac;

⁸⁰ Se reporter à l'Exemple de modèle de confirmation de la conformité, soumission anticipée de la partie II du SEEMP en ce qui concerne le plan de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et sa vérification en temps voulu en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL (MEPC.1/Circ.876), aux Directives pour l'élaboration d'un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (résolution MEPC.346(78)) et aux Directives relatives à la vérification et aux audits de compagnie effectués par l'Administration eu égard à la partie III du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (MEPC.347(78)).

-
- | | | |
|------|----------|--|
| (BA) | 1.2.1.13 | vérifier, s'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac; |
| (BA) | 1.2.1.14 | vérifier, le cas échéant, la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées; |
| (BA) | 1.2.1.15 | vérifier que les effectifs du navire sont conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/00/12, règle V/14) (SOLAS 74/88, règle V/13 b)); |
| (BA) | 1.2.1.16 | vérifier que le capitaine, les officiers et les matelots possèdent les brevets prescrits par la Convention STCW; |
| (BA) | 1.2.1.17 | examiner, s'il y a eu, l'installation de tout nouvel équipement et le cas échéant, s'assurer que celui-ci a été dûment approuvé avant d'être installé et que toute modification éventuelle est indiquée sur le certificat; |
| (BA) | 1.2.1.18 | s'assurer que le plan de gestion des eaux de ballast se trouve à bord (Convention BWM 04, règle B-1); |
| (BA) | 1.2.1.19 | s'assurer que le registre des eaux de ballast a été rempli correctement (Convention BWM 04, règle B-2); |
| (BA) | 1.2.1.20 | effectuer une inspection visuelle du/des certificat(s) d'approbation par type pour le(s) système(s) de gestion des eaux de ballast (Convention BWM 04/18, règle D-3 / Note : cette prescription est pertinente uniquement lorsque la norme de qualité de la règle D-2 est applicable); |
| (BA) | 1.2.1.21 | procéder à un examen visuel des données enregistrées par le système d'enregistrement, le cas échéant (Convention BWM 04/18, règle D-3 / Note : cette prescription est pertinente uniquement lorsque la norme de qualité de la règle D-2 est applicable); |
| (BA) | 1.2.1.22 | confirmer qu'un contrôle d'étalonnage a été effectué conformément au manuel approuvé et à la résolution pertinente ⁸¹ ; |
| (BA) | 1.2.1.23 | effectuer, s'il y a lieu, une inspection visuelle de la déclaration de conformité pour les prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast (Convention BWM 04, règle D-4); et |
| (BA) | 1.2.1.24 | vérifier, s'il y a lieu, qu'il existe des éléments permettant de démontrer que le prototype de technologie de traitement des eaux de ballast continue à être exploité conformément au programme approuvé (Convention BWM 04, règle D-4). |
| (BA) | 1.2.2 | Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la visite annuelle devrait s'effectuer comme suit : |
| (BA) | 1.2.2.1 | en appliquant les dispositions de (BSup) 1.5, le cas échéant; sinon |

⁸¹ Applicable aux BWMS approuvés par type conformément aux résolutions MEPC.125(53), MEPC.174(58), MEPC.279(70) ou au Code BWMS.

- (BA) 1.2.2.2 procéder à un examen externe du système de gestion des eaux de ballast et s'assurer, dans toute la mesure du possible dans la pratique, qu'il fonctionne d'une manière satisfaisante (Convention BWM 04/18, règle D-3 / Note : cette prescription est pertinente uniquement lorsque la norme de qualité de la règle D-2 est applicable);
- (BA) 1.2.2.3 vérifier, s'il y a lieu, que des substances actives conformes aux recommandations du fabricant se trouvent à bord (Convention BWM 04/18, règle D-3 / Note : cette prescription est pertinente uniquement lorsque la norme de qualité de la règle D-2 est applicable);
- (BA) 1.2.2.4 vérifier, s'il y a lieu, qu'il existe à bord des instructions concernant le dosage des substances ou des préparations actives (Convention BWM 04/18, règle D-3 / Note : cette prescription est pertinente uniquement lorsque la norme de qualité de la règle D-2 est applicable); et
- (BA) 1.2.2.5 procéder, s'il y a lieu, à un examen externe du prototype de technologie de traitement des eaux de ballast et s'assurer, dans toute la mesure du possible dans la pratique, qu'il fonctionne d'une manière satisfaisante (Convention BWM 04, règle D-4).
- (BA) 1.2.3 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la visite annuelle devrait s'achever comme suit :
- (BA) 1.2.3.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat international de gestion des eaux de ballast; et
- (BA) 1.2.3.2 s'il est constaté à l'issue de la visite que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, se reporter à la partie "Généralités", section 4.8.
- (BIn) 1.3 Visites intermédiaires – voir la partie "Généralités", section 4.3**
- (BIn) 1.3.1 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, l'examen des certificats et autres documents existants devrait s'effectuer comme suit :
- (BIn) 1.3.1.1 procéder aux vérifications décrites en (BA) 1.2.1.
- (BIn) 1.3.2 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la visite intermédiaire devrait s'effectuer comme suit :
- (BIn) 1.3.2.1 procéder aux vérifications décrites en (BA) 1.2.2; et
- (BIn) 1.3.2.2 examiner le BWMS pour relever les défauts et les signes de détérioration ou d'endommagement évidents, et examiner aussi les pompes, tuyauteries et accessoires connexes pour relever les signes d'usure et de corrosion (Convention BWM 04/18, règles D-3 et D-4 / Note : cette prescription est pertinente uniquement lorsque la norme de qualité de la règle D-2 est applicable).

- (BIn) 1.3.3 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la visite intermédiaire devrait s'achever comme suit :
- (BIn) 1.3.3.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat international de gestion des eaux de ballast; et
- (BIn) 1.3.3.2 s'il est constaté à l'issue de la visite que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, se reporter à la partie "Généralités", section 4.8.
- (BR) 1.4 **Visites de renouvellement** – voir la partie "Généralités", section 2.3
- (BR) 1.4.1 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, l'examen des certificats et autres documents existants devrait s'effectuer comme suit :
- (BR) 1.4.1.1 procéder aux vérifications décrites en (BA) 1.2.1, sauf pour ce qui est de la validité du Certificat international de gestion des eaux de ballast.
- (BR) 1.4.2 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la visite de renouvellement devrait s'effectuer comme suit :
- (BR) 1.4.2.1 procéder aux vérifications décrites en (BIn) 1.3.2; et
- (BR) 1.4.2.2 s'il y a lieu, vérifier, par le biais d'essais simulés ou de méthodes équivalentes, que le prototype de technologie de traitement des eaux de ballast fonctionne d'une manière satisfaisante (Convention BWM 04, règle D-4).
- (BR) 1.4.3 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la visite de renouvellement devrait s'achever comme suit :
- (BR) 1.4.3.1 après une visite satisfaisante, le Certificat international de gestion des eaux de ballast devrait être délivré.
- (BSup) 1.5 **Visites supplémentaires** – voir la section 2.7 "Généralités"
- (BSup) 1.5.1 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la visite supplémentaire devrait s'effectuer comme suit :
- (BSup) 1.5.1.1 les dispositions de (BI) 1.1.1.3, (BI) 1.1.1.4, (BI) 1.1.2.3, (BI) 1.1.2.4, (BI) 1.1.2.5, et (BI) 1.1.3.
- (BSup) 1.5.2 Pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la visite supplémentaire devrait s'achever comme suit :
- (BSup) 1.5.2.1 après une visite satisfaisante, le Certificat international de gestion des eaux de ballast devrait être délivré.

Annexe 5

**DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DES RECUEILS
DE RÈGLES OBLIGATOIRES**

- (D) 1 **DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL D'APTITUDE AU TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX EN VRAC ET LE CERTIFICAT D'APTITUDE AU TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX EN VRAC**
- (DI) 1.1 **Visites initiales** – voir la partie "Généralités", section 4.1
- (DI) 1.1.1 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, l'examen des plans et des dessins de la structure, de l'équipement, des installations, des aménagements et des matériaux devrait s'effectuer comme suit :
- (DI) 1.1.1.1 déterminer les produits qu'il est prévu d'autoriser le navire à transporter et noter les prescriptions particulières minimales correspondantes (Recueil IBC 12, chapitre 17) et autres prescriptions particulières applicables (Recueil IBC 83/90/00/04, chapitre 15);
- (DI) 1.1.1.2 examiner les plans relatifs au type de navire, à l'emplacement des citernes à cargaison, au système de stockage de la cargaison, aux matériaux de construction, à la régulation de la température de la cargaison, aux circuits de dégagement des citernes à cargaison, à la surveillance continue de la concentration des vapeurs inflammables, au contrôle de l'atmosphère, aux installations électriques, à la protection contre l'incendie et à l'extinction de l'incendie, à l'instrumentation, et à la présence, aux spécifications et à l'arrimage du matériel de protection du personnel (Recueil IBC 83/90/00, chapitres 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14);
- (DI) 1.1.1.3 examiner les plans relatifs au franc-bord et à la stabilité à l'état intact, aux décharges situées au-dessous du pont de cloisonnement et à la capacité de survie (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 2);
- (DI) 1.1.1.4 examiner les plans de la disposition générale du navire (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3);
- (DI) 1.1.1.5 examiner les plans de transfert de la cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 5);
- (DI) 1.1.1.6 examiner les plans de la ventilation mécanique de la tranche de la cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 12);
- (DI) 1.1.1.7 procéder aux vérifications décrites en (NI) 2.1.1, dans l'annexe 3;
- (DI) 1.1.1.8 examiner, lorsqu'il y a lieu, le calculateur de stabilité (Recueil IBC 83/90/00/14, chapitre 2); et

- (DI) 1.1.1.9 examiner, si le navire est dispensé d'avoir à bord un calculateur de stabilité, l'autre moyen de vérifier les critères de stabilité à l'état intact et après avarie (Recueil IBC 83/90/00/14, chapitre 2).
- (DI) 1.1.2 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, la visite en cours de construction et après l'installation de la structure, de l'équipement, des installations, des aménagements et des matériaux devrait s'effectuer comme suit :
- (DI) 1.1.2.1 s'assurer que les citernes contenant une cargaison ou des résidus de cargaison sont convenablement séparées des locaux d'habitation et de service et des locaux de machines ainsi que de l'eau potable et des vivres destinés à la consommation humaine, qu'aucun tuyautage de cargaison ne traverse les locaux d'habitation, les locaux de service ou les locaux de machines, à l'exception des chambres des pompes à cargaison et des chambres des pompes, et que les cargaisons ne sont transportées ni dans le coqueron avant ni dans le coqueron arrière (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3);
- (DI) 1.1.2.2 examiner l'emplacement des prises d'air et des ouvertures dans les locaux d'habitation, de service et de machines par rapport aux circuits de tuyautages de la cargaison et aux systèmes de dégagements, ainsi que l'emplacement des entrées, prises d'air et ouvertures de ces locaux par rapport à la tranche de la cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3);
- (DI) 1.1.2.3 examiner la disposition des chambres des pompes à cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3);
- (DI) 1.1.2.4 examiner les accès aux espaces de la tranche de la cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3);
- (DI) 1.1.2.5 examiner les dispositifs d'assèchement et de ballastage et s'assurer que les pompes et les tuyautages sont identifiés par des marques (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3);
- (DI) 1.1.2.6 examiner, s'il y a lieu, les dispositifs de chargement et de déchargement par l'avant ou par l'arrière en accordant une attention particulière aux prises d'air et aux entrées des locaux d'habitation, de machines et de service, au matériel électrique, aux installations de lutte contre l'incendie et aux moyens de communication et mettre à l'essai l'arrêt à distance des pompes à cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3);
- (DI) 1.1.2.7 s'assurer que les types de citernes à cargaison sont disposés et installés conformément aux plans approuvés en examinant les citernes à cargaison, les citernes de ballastage et autres espaces de la tranche de la cargaison et en soumettant leurs limites à une épreuve de pression (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 4);

- (DI) 1.1.2.8 examiner les dispositifs de transfert de la cargaison et s'assurer que les manches sont adaptées à l'utilisation à laquelle elles sont destinées et, selon le cas, qu'elles ont fait l'objet d'une approbation par type ou qu'elles portent la date de mise à l'essai (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 5);
- (DI) 1.1.2.9 examiner et mettre à l'essai tout système de réchauffage et de refroidissement de la cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 7);
- (DI) 1.1.2.10 s'assurer que les circuits de dégagement des citernes à cargaison ont été installés conformément aux plans approuvés (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 8);
- (DI) 1.1.2.11 s'assurer du bon fonctionnement des alarmes de niveau haut, ou des dispositifs de contrôle du trop-plein ou des soupapes de décharge ou d'autres moyens équivalents prévus pour contrôler toute montée éventuelle de la pression du liquide dans le circuit de dégagement (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 8);
- (DI) 1.1.2.12 s'assurer qu'une vidange appropriée des dégagements est prévue et qu'aucun dégagement individuel ou collecteur n'est muni de sectionnements ou d'autres moyens d'arrêt, y compris les obturateurs à éclipse et les brides d'obturation, si les dégagements sont raccordés ou sont installés soit en amont, soit en aval des soupapes à pression/dépression des circuits de dégagement fermés (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 8);
- (DI) 1.1.2.13 vérifier que les systèmes de dégagement contrôlé des citernes comportent les moyens principaux et secondaires appropriés (ou que d'autres moyens sont prévus à titre de variante) (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 8);
- (DI) 1.1.2.14 examiner l'emplacement des orifices d'évacuation s'agissant de la hauteur au-dessus du pont exposé ou au-dessus du passavant, de la distance par rapport à la prise d'air ou à l'ouverture la plus proche donnant sur des locaux d'habitation, de service et de machines ou des sources d'inflammation et s'assurer que les soupapes de dégagement à grande vitesse sont du type approuvé (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 8);
- (DI) 1.1.2.15 examiner la section et la hauteur des orifices d'évacuation des dispositifs de balayage au gaz inerte des citernes à cargaison, s'il y a lieu (Recueil IBC 83/90/00/14, chapitre 8);
- (DI) 1.1.2.16 examiner les dispositions relatives au contrôle de l'atmosphère, y compris les moyens de stocker ou de produire et de sécher les gaz inertes (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 9);
- (DI) 1.1.2.17 examiner les installations électriques et s'assurer que des matériaux spéciaux ont été utilisés, le cas échéant, et que le matériel électrique installé dans des emplacements dangereux, là où il est autorisé, est certifié par une autorité reconnue pour utilisation avec les cargaisons à transporter (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 10);

-
- (DI) 1.1.2.18 s'assurer que les citernes à cargaison indépendantes sont mises à la masse sur la coque et que tous les raccords de tuyaux à cargaison et tous les raccords de manches munis de joints sont mis à la masse (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 10);
- (DI) 1.1.2.19 examiner les dispositifs de protection contre l'incendie et d'extinction de l'incendie (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 11);
- (DI) 1.1.2.20 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie prévu pour la chambre des pompes à cargaison, vérifier que les essais d'installation ont donné des résultats satisfaisants et que le mode d'utilisation est clairement indiqué (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 11);
- (DI) 1.1.2.21 vérifier le dispositif à mousse sur pont prévu pour la tranche de la cargaison, notamment la quantité d'émulseur, et s'assurer que l'on obtient le nombre minimal de jets d'eau à la pression prescrite dans le collecteur principal d'incendie (voir (Arl) 1.1.3.1 dans l'annexe 1) lorsque le dispositif est en marche (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 11);
- (DI) 1.1.2.22 examiner le système de surveillance continue de la concentration des vapeurs inflammables et vérifier que les essais d'installation ont été correctement effectués (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 11);
- (DI) 1.1.2.23 s'assurer de la présence dans la tranche de la cargaison de matériel portatif d'extinction de l'incendie approprié aux cargaisons transportées (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 11);
- (DI) 1.1.2.24 vérifier et confirmer le bon fonctionnement des dispositifs de ventilation mécanique des locaux de la tranche de la cargaison où l'on pénètre normalement au cours des opérations de manutention de la cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 12) et s'assurer en particulier :
- (DI) 1.1.2.24.1 qu'ils peuvent être commandés de l'extérieur du local;
- (DI) 1.1.2.24.2 que des notes d'avertissement relatives à leur utilisation ont été affichées;
- (DI) 1.1.2.24.3 qu'ils fonctionnent par aspiration, l'aspiration ayant lieu au-dessous du parquet, à moins que le local ne contienne des moteurs électriques d'entraînement de pompes à cargaison, auquel cas la ventilation devrait être du type à surpression;
- (DI) 1.1.2.24.4 que les conduits ne traversent pas de locaux d'habitation, de machines ou de service et que les sorties d'air sont à l'écart des prises de ventilation et des ouvertures donnant sur ces locaux;
- (DI) 1.1.2.24.5 que les moteurs électriques des ventilateurs sont placés à l'extérieur des conduits de ventilation et que les ventilateurs et les conduits de ventilation, au droit des ventilateurs seulement, sont construits de façon à ne pas émettre d'étincelles dans les emplacements dangereux;

- (DI) 1.1.2.25 vérifier et confirmer le bon fonctionnement des dispositifs de ventilation mécanique des locaux où l'on pénètre normalement, autres que ceux qui sont visés par (DI) 1.1.2.24 (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 12);
- (DI) 1.1.2.26 s'assurer que les doubles fonds, les cofferdams, les tunnels de quille, les tunnels de tuyautage, les espaces de cale et autres espaces dans lesquels la cargaison est susceptible de s'accumuler peuvent être ventilés efficacement pour que l'atmosphère y soit sûre quand il est nécessaire d'y entrer et que, le cas échéant, des conduits permanents sont installés et que les ventilateurs satisfont aux dispositions de (DI) 1.1.2.24.5 (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 12);
- (DI) 1.1.2.27 examiner les systèmes et les circuits à sécurité intrinsèque utilisés à des fins de mesure, de surveillance, de contrôle et de communication dans tous les emplacements dangereux (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 13);
- (DI) 1.1.2.28 vérifier la présence d'équipement de protection du personnel (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 14) et s'assurer en particulier :
- (DI) 1.1.2.28.1 que des vêtements de protection appropriés sont à la disposition des membres de l'équipage occupés aux opérations de chargement et de déchargement, et qu'ils sont conservés de manière appropriée;
- (DI) 1.1.2.28.2 de la présence de l'équipement de sécurité requis et des appareils respiratoires associés ainsi que d'une alimentation en air et, le cas échéant, des appareils respiratoires et de protection des yeux utilisés pour l'évacuation d'urgence, et qu'ils sont correctement entreposés;
- (DI) 1.1.2.28.3 de la présence de matériel médical de première urgence comportant notamment des brancards et un appareil de réanimation à oxygène;
- (DI) 1.1.2.28.4 des mesures prises pour la présence d'antidotes des cargaisons qui seront effectivement transportées;
- (DI) 1.1.2.28.5 que les douches de décontamination et le lave-yeux sont opérationnels;
- (DI) 1.1.2.28.6 que les appareils de détection des gaz requis sont à bord et que les dispositions voulues ont été prises pour la fourniture des tubes de détection de gaz appropriés;
- (DI) 1.1.2.28.7 que le stockage des échantillons de cargaison est satisfaisant;
- (DI) 1.1.2.29 procéder aux vérifications décrites en (NI) 2.1.2 dans l'annexe 3; et
- (DI) 1.1.2.30 vérifier que les points d'échantillonnage ou les cellules de détection sont situés à des endroits tels que les fuites potentiellement dangereuses puissent être détectées rapidement (Recueil IBC 07,

chapitre 11 paragraphe 1.4) (Recueil BCH chapitre III, partie E, paragraphe 3.13).

- (DI) 1.1.3 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, la vérification de la présence à bord de tous les documents requis devrait s'effectuer comme suit :
- (DI) 1.1.3.1 s'assurer de la présence à bord d'un manuel d'information sur le chargement et la stabilité, comportant des détails sur les conditions types de service et de ballastage, des éléments qui permettent d'évaluer d'autres états de chargement, un résumé des renseignements sur la capacité de survie du navire ainsi que des renseignements suffisants pour garantir que le navire est chargé et exploité d'une manière sûre et conforme aux bons usages maritimes (Recueil IBC 83/90/00/14, chapitre 2);
- (DI) 1.1.3.2 s'assurer que les renseignements sur la capacité de survie après avarie sont fournis sur la base des renseignements concernant tous les états prévus de chargement et les variations de tirant d'eau et d'assiette (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 2);
- (DI) 1.1.3.3 s'assurer de la présence à bord d'un tableau indiquant les taux de remplissage des citernes à cargaison pour diverses densités (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 16);
- (DI) 1.1.3.4 s'assurer de la présence à bord d'un exemplaire du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ou de la réglementation nationale équivalente (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 16);
- (DI) 1.1.3.5 s'assurer que des renseignements relatifs aux propriétés chimiques et physiques des produits qui seront transportés ont été fournis et que des mesures à prendre en cas d'accident ont été prévues (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 16);
- (DI) 1.1.3.6 s'assurer de la présence à bord d'un manuel portant sur les consignes relatives au transfert de la cargaison, au nettoyage des citernes, au dégazage, au ballastage, etc. (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 16);
- (DI) 1.1.3.7 procéder aux vérifications décrites en (NI) 2.1.3 dans l'annexe 3;
- (DI) 1.1.3.8 vérifier que des renseignements sur la compatibilité avec les matériaux de construction, les enduits et revêtements de protection sont disponibles à bord (Recueil IBC 83/04, chapitre 6);
- (DI) 1.1.3.9 confirmer, s'il y a lieu, que le calculateur de stabilité approuvé se trouve à bord et fonctionne de manière satisfaisante (Recueil IBC 83/90/00/14, chapitre 2); et

- (DI) 1.1.3.10 confirmer, si le navire est dispensé d'avoir à bord un calculateur de stabilité, que l'autre moyen de vérifier les critères de stabilité à l'état intact et après avarie mentionné sur le Certificat d'aptitude se trouve à bord et est appliqué de manière efficace (Recueil IBC 83/90/00/14, chapitre 2).
- (DI) 1.1.4 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, la visite initiale devrait s'achever comme suit :
- (DI) 1.1.4.1 après une visite satisfaisante, le Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac devrait être délivré.
- (DA) **1.2 Visites annuelles** – voir la partie "Généralités", section 4.2
- (DA) 1.2.1 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac et du Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (DA) 1.2.1.1 vérifier la validité, lorsqu'il y a lieu, du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge et du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge;
- (DA) 1.2.1.2 vérifier la validité du Certificat de gestion de la sécurité et la présence à bord d'un exemplaire du document de conformité;
- (DA) 1.2.1.3 vérifier la validité du Certificat international de sûreté du navire;
- (DA) 1.2.1.4 vérifier la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- (DA) 1.2.1.5 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (DA) 1.2.1.6 vérifier les certificats de classification, si le navire est classé par une société de classification;
- (DA) 1.2.1.7 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou du Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac;
- (DA) 1.2.1.8 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées;
- (DA) 1.2.1.9 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère;

-
- (DA) 1.2.1.10 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international relatif au rendement énergétique (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.7, 5.4.8, 6.4 et 6.5);
- (DA) 1.2.1.11 vérifier, lorsqu'il y a lieu, qu'il est satisfait aux prescriptions de la partie II du SEEMP et que celui-ci est conservé à bord (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.5 et 5.4.6)⁸²;
- (DA) 1.2.1.12 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité des déclarations de conformité concernant la notification de la consommation de combustible et la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle (MARPOL, Annexe VI, règles 6.6 et 6.7);
- (DA) 1.2.1.13 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de gestion des eaux de ballast;
- (DA) 1.2.1.14 vérifier que les effectifs du navire sont conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/00/12, règle V/14) (SOLAS 74/88, règle V/13 b));
- (DA) 1.2.1.15 vérifier que le capitaine, les officiers et les matelots possèdent les brevets prescrits par la Convention STCW;
- (DA) 1.2.1.16 vérifier s'il y a eu installation de nouvel armement et, le cas échéant, s'assurer qu'il a été dûment approuvé avant d'être installé et que toute modification éventuelle est signalée sur le certificat approprié;
- (DA) 1.2.1.17 s'assurer de la présence à bord d'un manuel d'information sur le chargement et la stabilité, comportant des détails sur les conditions types de service et de ballastage, des éléments qui permettent d'évaluer d'autres états de chargement, un résumé des renseignements sur la capacité de survie du navire ainsi que des renseignements suffisants pour garantir que le navire est chargé et exploité d'une manière sûre et conforme aux bons usages maritimes (Recueil IBC 83/90/00/14, chapitre 2) (Recueil BCH 85/90/00/14, paragraphe 2.2.1);
- (DA) 1.2.1.18 s'assurer que les renseignements sur la capacité de survie après avarie sont fournis sur la base des renseignements concernant tous les états prévus de chargement et les variations de tirant d'eau et d'assiette (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 2) (pas de référence pour le Recueil BCH 85/90/00);
- (DA) 1.2.1.19 s'assurer de la présence à bord d'un tableau indiquant les taux de remplissage des citernes à cargaison pour diverses densités (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 16) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre III, partie G);

⁸² Se reporter à l'Exemple de modèle de confirmation de la conformité, soumission anticipée de la partie II du SEEMP en ce qui concerne le plan de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et sa vérification en temps voulu en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL (MEPC.1/Circ.876), aux Directives pour l'élaboration d'un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (résolution MEPC.346(78)) et aux Directives relatives à la vérification et aux audits de compagnie effectués par l'Administration eu égard à la partie III du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (MEPC.347(78)).

- (DA) 1.2.1.20 s'assurer de la présence à bord d'un exemplaire du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ou du Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ou de la réglementation nationale équivalente (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 16) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre V);
- (DA) 1.2.1.21 s'assurer que des renseignements relatifs aux propriétés chimiques et physiques des produits qui seront transportés ont été fournis et que des mesures à prendre en cas d'accident ont été prévues (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 16) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre V);
- (DA) 1.2.1.22 s'assurer de la présence à bord d'un manuel portant sur les consignes relatives au transfert de la cargaison, au nettoyage des citernes, au dégazage, au ballastage, etc. (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 16) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre V);
- (DA) 1.2.1.23 s'assurer de la présence à bord du Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 16A) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre VA);
- (DA) 1.2.1.24 s'assurer de la présence à bord du plan d'urgence de bord contre la pollution des mers (MARPOL 04, Annexe II, règle 17);
- (DA) 1.2.1.25 s'assurer que le registre de la cargaison est à bord et est correctement utilisé (MARPOL 04, Annexe II, règle 15)⁸³;
- (DA) 1.2.1.26 vérifier que des renseignements sur la compatibilité avec les matériaux de construction, les enduits et revêtements de protection sont disponibles à bord (Recueil IBC 83/04, chapitre 6) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre II, partie G);
- (DA) 1.2.1.27 vérifier que le Certificat international du système antisalissure a été délivré (Convention AFS de 2001, Annexe 4, règle 2), s'il y a lieu;
- (DA) 1.2.1.28 confirmer, s'il y a lieu, que le calculateur de stabilité approuvé se trouve à bord et fonctionne de manière satisfaisante (Recueil IBC 83/90/00/14, chapitre 2); et
- (DA) 1.2.1.29 confirmer, si le navire est dispensé d'avoir à bord un calculateur de stabilité, que l'autre moyen de vérifier les critères de stabilité à l'état intact et après avarie mentionné sur le Certificat d'aptitude se trouve à bord et est appliqué de manière efficace (Recueil IBC 83/90/00/14, chapitre 2).

⁸³ Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL (résolution MEPC.312(74)).

-
- (DA) 1.2.2 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac et du Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, la visite annuelle de la structure, de l'équipement, des installations, des aménagements et des matériaux devrait s'effectuer comme suit :
- (DA) 1.2.2.1 s'assurer du bon état des portes et fenêtres de la timonerie, des hublots et fenêtres des extrémités de la superstructure et du rouf donnant sur la tranche de la cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIC);
- (DA) 1.2.2.2 s'assurer qu'il n'y a pas de source d'inflammation potentielle, telle que des appareils mal assujettis et des matériaux combustibles, dans la chambre des pompes à cargaison ou à proximité de celle-ci, qu'il n'y a pas de signe de fuite anormale et que les échelles d'accès sont en bon état (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIC);
- (DA) 1.2.2.3 s'assurer que des tuyautages amovibles ou d'autres éléments d'équipement approuvés qui sont nécessaires pour la séparation de la cargaison se trouvent dans la chambre des pompes et sont dans un état satisfaisant (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIC);
- (DA) 1.2.2.4 examiner toutes les cloisons de la chambre des pompes pour voir s'il y a des signes de fuite de la cargaison ou de fissure et, plus particulièrement, les dispositifs d'étanchéité de tous les passages des cloisons de la chambre des pompes (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIC);
- (DA) 1.2.2.5 s'assurer du bon fonctionnement de la commande à distance du circuit d'assèchement des chambres de pompes à cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3) (Recueil BCH 85/90, chapitre IIC);
- (DA) 1.2.2.6 examiner les dispositifs d'assèchement et de ballastage et s'assurer que les pompes et les tuyautages sont identifiés par des marques (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3) (pas de référence pour le Recueil BCH 85/90/00);
- (DA) 1.2.2.7 s'assurer, s'il y a lieu, du caractère satisfaisant des dispositifs de chargement et de déchargement par l'avant ou par l'arrière et mettre à l'essai les moyens de communication et le système d'arrêt à distance des pompes à cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 3) (pas de référence pour le Recueil BCH 85/90/00);
- (DA) 1.2.2.8 examiner les dispositifs de transfert de la cargaison et s'assurer que les manches sont adaptées à l'utilisation à laquelle elles sont destinées et, selon le cas, qu'elles ont fait l'objet d'une approbation par type ou qu'elles portent la date de la mise à l'essai (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 5) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IID);

- (DA) 1.2.2.9 examiner, s'il y a lieu, les systèmes de réchauffage et de refroidissement de la cargaison, y compris les systèmes d'échantillonnage, et s'assurer que les moyens permettant de mesurer la température ainsi que les alarmes connexes fonctionnent de manière satisfaisante (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 7) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIF);
- (DA) 1.2.2.10 examiner, autant que possible dans la pratique, le circuit de dégagement des citernes à cargaison, y compris les soupapes à pression/dépression et les moyens secondaires permettant d'empêcher les surpressions et les dépressions, ainsi que les dispositifs prévus pour empêcher le passage des flammes et l'installation de balayage au gaz inerte des citernes à cargaison, s'il y a lieu (Recueil IBC 83/90/99/00/14, chapitre 8) (Recueil BCH 85/90/99/00, chapitre IIE);
- (DA) 1.2.2.11 examiner les dispositifs de jaugeage, les alarmes de niveau haut et les soupapes liées au contrôle du trop-plein (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 8) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIE);
- (DA) 1.2.2.12 s'assurer du caractère satisfaisant des dispositions prises en vue du transport ou de la production de quantités de gaz suffisantes pour compenser les pertes normales ainsi que des dispositifs prévus pour contrôler les espaces vides des citernes (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 9) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIH);
- (DA) 1.2.2.13 s'assurer que des dispositions satisfaisantes ont été prises pour qu'une quantité suffisante de fluide soit transportée lorsque des agents asséchants sont utilisés sur les entrées d'air menant aux citernes à cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 9) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIH);
- (DA) 1.2.2.14 s'assurer que tout le matériel électrique situé dans des zones dangereuses est approprié à ces emplacements, est en état satisfaisant et a été correctement entretenu (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 10) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIIB);
- (DA) 1.2.2.15 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie de la chambre des pompes à cargaison et le dispositif à mousse sur pont de la tranche de la cargaison et s'assurer que leur mode d'utilisation est clairement indiqué (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 11) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIIE);
- (DA) 1.2.2.16 s'assurer du bon état du matériel portatif d'extinction de l'incendie destiné aux cargaisons qui seront transportées dans la tranche de la cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 11) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIIE);
- (DA) 1.2.2.17 vérifier que le système de surveillance continue de la concentration des vapeurs inflammables fonctionne de manière satisfaisante (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 11);

-
- (DA) 1.2.2.18 examiner, autant que possible dans la pratique, les dispositifs prévus pour la ventilation des locaux où l'on pénètre normalement au cours des opérations de manutention de la cargaison et des autres locaux situés dans la tranche de la cargaison et s'assurer qu'ils fonctionnent de manière satisfaisante (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 12) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIIA);
- (DA) 1.2.2.19 s'assurer, autant que possible dans la pratique, que les systèmes et les circuits à sécurité intrinsèque utilisés à des fins de mesure, de surveillance, de contrôle et de communication dans tous les emplacements dangereux sont correctement entretenus (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 13) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIIC);
- (DA) 1.2.2.20 examiner l'équipement de protection du personnel (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 14) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIIF) et s'assurer en particulier :
- (DA) 1.2.2.20.1 que les vêtements de protection destinés aux membres de l'équipage occupés aux opérations de chargement et de déchargement sont en bon état et qu'ils sont conservés de manière satisfaisante;
- (DA) 1.2.2.20.2 que l'équipement de sécurité requis et les appareils respiratoires associés ainsi que l'alimentation en air associée et, le cas échéant, les appareils respiratoires et de protection des yeux utilisés pour l'évacuation d'urgence sont en bon état et qu'ils sont correctement entreposés;
- (DA) 1.2.2.20.3 que le matériel médical de première urgence, comportant notamment des brancards et un appareil de réanimation à oxygène, est en bon état;
- (DA) 1.2.2.20.4 que des antidotes des cargaisons effectivement transportées se trouvent à bord;
- (DA) 1.2.2.20.5 que les douches de décontamination et le lave-yeux sont opérationnels;
- (DA) 1.2.2.20.6 que les appareils de détection des gaz requis sont à bord et que des dispositions ont été prises pour la fourniture des tubes de détection de gaz appropriés;
- (DA) 1.2.2.20.7 que les dispositions prises en vue du stockage des échantillons de cargaison sont satisfaisantes;
- (DA) 1.2.2.21 procéder aux vérifications décrites en (NA) 2.2.2, annexe 3; et
- (DA) 1.2.2.22 vérifier que les points d'échantillonnage ou les cellules de détection sont situés à des endroits tels que les fuites potentiellement dangereuses puissent être détectées rapidement (Recueil IBC 07, chapitre 11, paragraphe 1.4) (Recueil BCH, chapitre IIIE, paragraphe 3.13).

- (DA) 1.2.3 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac et du Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, la visite annuelle devrait s'achever comme suit :
- (DA) 1.2.3.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou le Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac; et
- (DA) 1.2.3.2 à l'issue d'une visite, s'il est constaté que l'état d'un navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (DIn) **1.3 Visites intermédiaires** – voir la partie "Généralités", section 4.3
- (DIn) 1.3.1 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac et du Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (DIn) 1.3.1.1 procéder aux vérifications décrites en (DA) 1.2.1.
- (DIn) 1.3.2 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac et du Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, la visite intermédiaire de la structure, de l'équipement, des installations, des aménagements et des matériaux devrait s'effectuer comme suit :
- (DIn) 1.3.2.1 procéder aux vérifications décrites en (DA) 1.2.2;
- (DIn) 1.3.2.2 examiner les dispositifs de vidange des dégagements (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 8) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIE);
- (DIn) 1.3.2.3 s'assurer, s'il y a lieu, que les tuyautages et les citernes à cargaison indépendantes sont mis à la masse sur la coque (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 10) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIIB);
- (DIn) 1.3.2.4 de manière générale, examiner le matériel et les câbles électriques situés dans des zones dangereuses, telles que les chambres des pompes à cargaison et les zones adjacentes aux citernes à cargaison en vue de déceler l'existence éventuelle de matériel, d'appareils et de câbles électriques défectueux. La résistance d'isolement des circuits devrait être mise à l'essai et, dans les cas où les essais sont correctement consignés, il faudrait envisager d'accepter les résultats récents (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 10) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIIB);

- (DIn) 1.3.2.5 s'assurer de la présence à bord de pièces de rechange pour les ventilateurs mécaniques de la tranche de la cargaison (Recueil IBC 83/90/00, chapitre 12) (Recueil BCH 85/90/00, chapitre IIIA); et
- (DIn) 1.3.2.6 procéder aux vérifications décrites en (NIn) 2.3.2 dans l'annexe 3.
- (DIn) 1.3.3 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac et du Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, la visite intermédiaire devrait s'achever comme suit :
- (DIn) 1.3.3.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou le Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac; et
- (DIn) 1.3.3.2 à l'issue d'une visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (DR) **1.4 Visites de renouvellement** – voir la partie "Généralités", section 4.4
- (DR) 1.4.1 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac et du Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (DR) 1.4.1.1 procéder aux vérifications décrites en (DA) 1.2.1, sauf en ce qui concerne le Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou le Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac.
- (DR) 1.4.2 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac et du Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, la visite de renouvellement de la structure, de l'équipement, des installations, des aménagements et des matériaux devrait s'effectuer comme suit :
- (DR) 1.4.2.1 procéder aux vérifications décrites en (DIn) 1.3.3; et
- (DR) 1.4.2.2 procéder aux vérifications décrites en (NR) 2.4.2 dans l'annexe 3.
- (DR) 1.4.3 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac et du Recueil de règles

relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, la visite de renouvellement devrait s'achever comme suit :

- (DR) 1.4.3.1 après une visite satisfaisante, le Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou le Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac devrait être délivré.
- (G) 2 **DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT INTERNATIONAL D'APTITUDE AU TRANSPORT DE GAZ LIQUÉFIÉS EN VRAC**
- (GI) 2.1 **Visites initiales** – voir la partie "Généralités", section 4.1
- (GI) 2.1.1 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, l'examen des plans et des dessins de la structure, de l'équipement, des installations, des aménagements et des matériaux devrait s'effectuer comme suit :
- (GI) 2.1.1.1 déterminer les produits qu'il est prévu d'autoriser le navire à transporter et noter les prescriptions particulières minimales correspondantes (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 19);
- (GI) 2.1.1.2 examiner les plans relatifs au type de navire, au système de stockage de la cargaison, au contrôle de l'espace occupé par les vapeurs dans les citernes à cargaison, à la détection des vapeurs, aux mesures, à la protection du personnel, aux limites de remplissage des cuves à cargaison et aux autres prescriptions particulières (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitres 2, 4, 6, 13, 14, 15 et 17);
- (GI) 2.1.1.3 examiner les plans relatifs au franc-bord et à la capacité de survie (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 2) (Recueil IS, chapitres 1, 2 et 3);
- (GI) 2.1.1.4 examiner les plans relatifs à la disposition du navire (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GI) 2.1.1.5 examiner, s'il y a lieu, la documentation approuvée indiquant les autres conceptions et dispositifs utilisés pour séparer la tranche de la cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3) (SOLAS 74/00/06, règle II-2/17);
- (GI) 2.1.1.6 examiner les plans des réservoirs de traitement sous pression, des circuits de liquide et de gaz et des circuits sous pression (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitres 5 et 6);
- (GI) 2.1.1.7 examiner les plans de contrôle de la pression et de la température de la cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 7);
- (GI) 2.1.1.8 examiner les plans des circuits de dégagement des cuves à cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 8);

-
- (GI) 2.1.1.9 examiner les plans du contrôle de l'atmosphère du système de stockage de la cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 9);
- (GI) 2.1.1.10 examiner les plans des installations électriques (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 10);
- (GI) 2.1.1.11 examiner les plans du matériel de protection contre l'incendie et d'extinction de l'incendie (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11);
- (GI) 2.1.1.12 examiner les plans de la ventilation mécanique de la tranche de la cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 12);
- (GI) 2.1.1.13 examiner les plans d'instrumentation (instrumentation et dispositifs automatisés) (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 13);
- (GI) 2.1.1.14 examiner, s'il y a lieu, les plans relatifs à l'utilisation de la cargaison comme combustible (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 16);
- (GI) 2.1.1.15 examiner, lorsqu'il y a lieu, le calculateur de stabilité (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 2); et
- (GI) 2.1.1.16 examiner, si le navire est dispensé d'avoir à bord un calculateur de stabilité, l'autre moyen de vérifier les critères de stabilité à l'état intact et après avarie (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 2).
- (GI) 2.1.2 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, la visite en cours de construction et après l'installation de la structure, de l'équipement, des installations, des aménagements et des matériaux devrait s'effectuer comme suit :
- (GI) 2.1.2.1 s'assurer que la séparation prévue dans la tranche de la cargaison et la disposition des locaux d'habitation, de service et de machines sont conformes aux plans approuvés (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GI) 2.1.2.2 examiner, s'il y a lieu, les autres conceptions et dispositifs utilisés pour séparer la tranche de la cargaison, conformément aux prescriptions relatives aux essais et aux inspections qui peuvent être indiquées dans la documentation approuvée (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3) (SOLAS 74/00/06, règle II-2/17);
- (GI) 2.1.2.3 examiner la disposition des locaux des machines à cargaison et des compartiments de tourelle, y compris de leurs échappées (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GI) 2.1.2.4 s'assurer que le dispositif manuel d'arrêt d'urgence et l'arrêt automatique des pompes et des compresseurs à cargaison sont satisfaisants (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitres 5 et 18);
- (GI) 2.1.2.5 examiner la disposition de la salle de commande de la cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);

- (GI) 2.1.2.6 examiner les accès aux espaces de la tranche de la cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GI) 2.1.2.7 vérifier les dispositions concernant les sas (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GI) 2.1.2.8 vérifier les dispositions concernant l'assèchement, le ballastage et le combustible liquide (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GI) 2.1.2.9 examiner, s'il y a lieu, les dispositions en vue du chargement et du déchargement par l'avant ou par l'arrière en accordant une attention particulière aux prises d'air et aux entrées des locaux d'habitation, de machines et de service, au matériel électrique, aux installations de lutte contre l'incendie et aux moyens de communication entre la salle de commande de la cargaison et l'emplacement de la jonction avec la terre (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GI) 2.1.2.10 s'assurer que les cuves à cargaison sont disposées et installées conformément aux plans approuvés en examinant les cuves à cargaison, les citernes de ballastage et les autres espaces de la tranche de la cargaison et veiller à l'exécution des examens non destructifs et des épreuves de pression voulus (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 4);
- (GI) 2.1.2.11 pour les systèmes de stockage dotés de barrières secondaires collées, confirmer qu'un essai d'étanchéité a été effectué conformément aux procédures approuvées du fabricant du système avant et après le refroidissement initial. Lorsque les valeurs de seuil du concepteur sont dépassées, confirmer qu'une enquête et des essais supplémentaires, portant notamment sur les émissions thermographiques ou acoustiques, ont été effectués (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 4);
- (GI) 2.1.2.12 examiner pendant le refroidissement initial, le chargement et le déchargement de la première cargaison, la performance globale du système de stockage de la cargaison, et confirmer qu'il est conforme aux paramètres de conception. Pour les navires qui transportent du gaz naturel liquéfié, l'examen inclut la vérification du fonctionnement satisfaisant des systèmes ci-après, s'ils ont été installés à bord du navire :
- (GI) 2.1.2.12.1 système de détection de gaz;
- (GI) 2.1.2.12.2 système de contrôle et de surveillance de la cargaison, tel que matériel de mesure du niveau, capteurs de températures, nanomètres, pompes à cargaison, compresseurs, et contrôle adéquat des échanges thermiques de la cargaison, le cas échéant;
- (GI) 2.1.2.12.3 installation de production d'azote et/ou générateur de gaz inerte;
- (GI) 2.1.2.12.4 systèmes de contrôle de la pression d'azote pour les espaces interbarrières, les espaces d'isolation et autres annulaires;
- (GI) 2.1.2.12.5 installation de reliquéfaction;

- (GI) 2.1.2.12.6 matériel installé pour brûler les vapeurs émises par la cargaison, tel que chaudières, moteurs à combustibles multiples ou dispositifs de combustion de gaz;
- (GI) 2.1.2.12.7 systèmes de chauffage des cofferdams;
- (GI) 2.1.2.12.8 circuits de tuyautages des cargaisons en pontée, y compris les dispositifs d'expansion et de soutien;
- (GI) 2.1.2.12.9 alarmes de haut niveau pour le remplissage maximal des cuves à cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 13);
- (GI) 2.1.2.13 examiner le système de stockage de la cargaison pour détecter les points froids pendant ou immédiatement après le premier voyage en charge (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 4);
- (GI) 2.1.2.14 examiner les tuyautages de cargaison et tuyautages de traitement, notamment les dispositions prises pour tenir compte de la dilatation, l'isolation d'avec la structure de la coque, les moyens de décompression et d'évacuation du liquide, la protection par un rideau d'eau, le cas échéant, et procéder à une épreuve d'étanchéité (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 5);
- (GI) 2.1.2.15 s'assurer que les sectionnements du circuit à cargaison sont conformes aux plans approuvés (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 5);
- (GI) 2.1.2.16 s'assurer que les manches à liquide et à gaz sont adaptées à l'utilisation à laquelle elles sont destinées et, selon le cas, qu'elles ont fait l'objet d'une approbation par type ou qu'elles portent la date de la mise à l'essai (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 5);
- (GI) 2.1.2.17 examiner les dispositions concernant le contrôle de la pression et de la température de la cargaison ainsi que, s'il y a lieu, les systèmes d'oxydation thermique et tout système de réfrigération et s'assurer que toutes les mesures de sécurité et alarmes correspondantes sont satisfaisantes (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 7);
- (GI) 2.1.2.18 s'assurer que les circuits de dégagement des cuves à cargaison, y compris les dispositifs de décompression et dispositifs de protection contre la dépression, sont installés conformément aux plans approuvés et que les soupapes de sûreté à pression ont fait l'objet d'une approbation par type ou qu'elles portent la date de mise à l'essai (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 8);
- (GI) 2.1.2.19 examiner les dispositions relatives au contrôle de l'atmosphère du système de stockage de la cargaison et au contrôle de l'atmosphère des espaces entourant les cuves indépendantes du type C qui, y compris les moyens de stocker ou de produire et de sécher les gaz inertes (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 9);

- (GI) 2.1.2.20 examiner les installations électriques en prêtant une attention spéciale au matériel de type certifié de sécurité installé dans les zones et espaces dangereux du fait des gaz (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 10);
- (GI) 2.1.2.21 examiner les dispositifs de protection contre l'incendie et d'extinction de l'incendie (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11);
- (GI) 2.1.2.22 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie prévu pour les locaux des machines à cargaison fermés et les locaux des moteurs de la cargaison fermés et vérifier que les essais d'installation ont donné des résultats satisfaisants et que le mode d'utilisation est clairement indiqué (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11);
- (GI) 2.1.2.23 examiner le collecteur principal d'incendie en prêtant une attention particulière à l'installation des bouches d'incendie et des sectionnements, et en vérifiant que les deux jets d'eau peuvent atteindre toutes les parties requises de la tranche de la cargaison et du système de stockage de la cargaison à la pression prescrite; mettre à l'essai la télécommande permettant de mettre en marche au moins une pompe d'incendie (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11);
- (GI) 2.1.2.24 examiner et mettre à l'essai le dispositif de projection d'eau diffusée destiné au refroidissement, à la prévention de l'incendie et à la protection de l'équipage; s'assurer que le mode d'utilisation est clairement indiqué (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11);
- (GI) 2.1.2.25 examiner et mettre à l'essai le dispositif d'extinction de l'incendie à poudre sèche destiné à la tranche de la cargaison, vérifier que les tuyautages fixes sont convenablement installés et dépourvus d'obstructions et s'assurer que le mode d'utilisation est clairement indiqué (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11);
- (GI) 2.1.2.26 vérifier que les locaux des machines à cargaison fermés sont protégés par un dispositif d'extinction de l'incendie approprié à bord des navires affectés au transport d'un nombre restreint de cargaisons et que les compartiments de tourelle sont protégés par un dispositif interne de projection d'eau diffusée et vérifier que les essais lors de l'installation ont été effectués et ont donné des résultats satisfaisants et que le mode d'utilisation est clairement indiqué (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11);
- (GI) 2.1.2.27 vérifier la présence et la disposition des équipements de pompier, y compris de l'appareil respiratoire autonome à air comprimé, et s'assurer que des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs d'un type antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque sont prévus (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11) (SOLAS 74/00/12, règle II-2/10.10) (Recueil FSS, chapitre 3);
- (GI) 2.1.2.28 examiner les dispositifs de ventilation artificielle des locaux de la tranche de la cargaison où l'on pénètre normalement au cours des opérations de manutention de la cargaison et s'assurer qu'ils fonctionnent de manière satisfaisante (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 12) en vérifiant tout particulièrement :

-
- (GI) 2.1.2.28.1 qu'ils peuvent être commandés de l'extérieur du local;
- (GI) 2.1.2.28.2 que des notes d'avertissement relatives à leur utilisation ont été affichées;
- (GI) 2.1.2.28.3 qu'ils sont fixes et du type à dépression, permettant l'aspiration soit en haut, soit en bas, soit à la fois en haut et en bas, selon les besoins, dans les chambres des compresseurs et des pompes à cargaison et dans les salles de commande de la cargaison, si elles sont considérées comme des zones dangereuses;
- (GI) 2.1.2.28.4 qu'ils sont du type à surpression dans les locaux contenant des moteurs électriques d'entraînement des compresseurs ou des pompes à cargaison et dans les autres locaux non dangereux de la tranche de la cargaison, à l'exception de ceux qui contiennent des générateurs de gaz inerte;
- (GI) 2.1.2.28.5 que les sorties d'air de ventilation sont à l'écart des prises de ventilation et des ouvertures des locaux d'habitation, des locaux de service, des postes de sécurité et des autres espaces non dangereux;
- (GI) 2.1.2.28.6 que les prises d'air de ventilation sont disposées de manière à réduire le plus possible la remise en circulation de vapeurs dangereuses;
- (GI) 2.1.2.28.7 que les conduits de ventilation des zones dangereuses ne traversent ni les locaux d'habitation, de service et de machines, ni les postes de sécurité, sauf dans les cas prévus en (GI) 2.1.2.36;
- (GI) 2.1.2.28.8 que les moteurs électriques des ventilateurs sont placés à l'extérieur des conduits de ventilation lorsqu'il est prévu de transporter des produits inflammables et que les ventilateurs et les conduits de ventilation, au droit des ventilateurs seulement, sont construits de façon à ne pas émettre d'étincelles dans les zones dangereuses;
- (GI) 2.1.2.29 vérifier et confirmer le bon fonctionnement des dispositifs de ventilation artificielle des locaux où l'on entre normalement, autres que ceux qui sont visés par (GI) 2.1.2.28 (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 12);
- (GI) 2.1.2.30 examiner et, au besoin, mettre à l'essai les indicateurs de niveau de liquide, les dispositifs de contrôle du trop-plein, les manomètres, les alarmes de pression haute et, s'il y a lieu, de pression basse et les dispositifs d'indication de la température des citernes à cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 13);
- (GI) 2.1.2.31 examiner et, au besoin, mettre à l'essai le matériel de détection des gaz installé à demeure (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 13);
- (GI) 2.1.2.32 examiner et mettre à l'essai, s'il y a lieu, l'équipement de surveillance de raréfaction de l'oxygène (Recueil IGC 14, chapitre 13);

- (GI) 2.1.2.33 s'assurer de la présence à bord de deux ensembles complets de matériel portatif de détection des gaz convenant aux cargaisons à transporter et d'un instrument approprié pour la mesure de la teneur en oxygène (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 13);
- (GI) 2.1.2.34 examiner, s'il y a lieu, les dispositifs automatisés utilisés pour assurer des fonctions de commande, de surveillance/d'alarme ou de sécurité (Recueil IGC 14, chapitre 13);
- (GI) 2.1.2.35 vérifier la présence de matériel de protection du personnel (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 14) et s'assurer en particulier que :
- (GI) 2.1.2.35.1 un équipement de protection approprié, notamment pour la protection des yeux, est prévu pour protéger les membres de l'équipage qui prennent part aux opérations normales relatives à la cargaison et est correctement entreposé;
- (GI) 2.1.2.35.2 un nombre suffisant, qui ne soit pas inférieur à trois, d'équipements complets de sécurité sont prévus pour permettre au personnel d'entrer et de travailler dans un local rempli de gaz et qu'ils sont convenablement arrimés;
- (GI) 2.1.2.35.3 une alimentation suffisante en air comprimé est prévue et vérifier qu'une bouteille d'air de rechange, un compresseur d'air et un collecteur de charge sont prévus et sont correctement entreposés;
- (GI) 2.1.2.35.4 il existe à bord un brancard et du matériel médical de première urgence comportant un matériel de réanimation à oxygène, s'il en existe, pour les produits à transporter;
- (GI) 2.1.2.35.5 des appareils respiratoires et de protection des yeux sont prévus aux fins d'évacuation d'urgence et sont correctement entreposés;
- (GI) 2.1.2.35.6 les douches de décontamination et le lave-yeux sont opérationnels;
- (GI) 2.1.2.36 examiner, s'il y a lieu, les dispositions prises en vue de l'utilisation de la cargaison comme combustible et vérifier, par des essais, que l'arrivée du combustible gazeux au local contenant des dispositifs à gaz est interrompue en cas de perte de pression du gaz inerte dans les tuyaux concentriques à double paroi ou si la ventilation à dépression ne fonctionne pas correctement et que le sectionnement principal du circuit de combustible gazeux peut être fermé manuellement depuis l'intérieur du local et à distance depuis au moins un emplacement (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 16).
- (GI) 2.1.3 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, la vérification de la présence à bord de tous les documents prescrits devrait s'effectuer comme suit :

- (GI) 2.1.3.1 s'assurer de la présence à bord d'un manuel d'information sur le chargement et la stabilité, comportant des détails sur les conditions types de service et de ballastage, des éléments qui permettent d'évaluer d'autres états de chargement, un résumé des renseignements sur la capacité de survie du navire ainsi que des renseignements suffisants pour garantir que le navire est chargé et exploité d'une manière sûre et conforme aux bons usages maritimes (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 2) (Recueil IS, chapitres 1, 2 et 3);
- (GI) 2.1.3.2 s'assurer que les renseignements sur la capacité de survie après avarie sont fournis sur la base des renseignements concernant tous les états prévus de chargement et les variations de tirant d'eau et d'assiette (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 2);
- (GI) 2.1.3.3 s'assurer de la présence à bord, lorsqu'il y a lieu, des documents approuvés relatifs aux autres conceptions et dispositifs utilisés pour séparer la tranche de la cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3) (SOLAS, règle II-2/17);
- (GI) 2.1.3.4 s'assurer de la présence à bord, s'il y a lieu, du certificat⁸⁴ attestant de l'évaluation de l'efficacité des systèmes de dégagement des cuves du type C (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 8);
- (GI) 2.1.3.5 confirmer que le document approuvé indiquant les limites maximales admissibles de chargement et les pressions de tarage des soupapes de sûreté à pression se trouve à bord (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 15);
- (GI) 2.1.3.6 s'assurer que les renseignements nécessaires à la sécurité du transport des cargaisons prévues ont été fournis (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 18);
- (GI) 2.1.3.7 s'assurer de la présence à bord des manuels approuvés sur les opérations concernant la cargaison, qui décrivent les procédures applicables au dispositif d'arrêt d'urgence et la fonction d'isolement des soupapes de sûreté en cas d'urgence (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 18);
- (GI) 2.1.3.8 s'assurer de la présence à bord d'un exemplaire du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac ou de la réglementation nationale équivalente (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 18);
- (GI) 2.1.3.9 confirmer, s'il y a lieu, que le calculateur de stabilité a été approuvé et fonctionne de manière satisfaisante (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 2); et

⁸⁴ Se reporter aux Directives pour l'évaluation de l'efficacité des systèmes de dégagement des cuves du type C (résolution A.829(19)).

- (GI) 2.1.3.10 confirmer, si le navire est dispensé d'avoir à bord un calculateur de stabilité, que l'autre moyen de vérifier les critères de stabilité à l'état intact et après avarie est mentionné sur le Certificat d'aptitude et est appliqué de manière efficace (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 2).
- (GI) 2.1.4 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, la visite initiale devrait s'achever comme suit :
- (GI) 2.1.4.1 à l'issue d'une visite satisfaisante, le Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac devrait être délivré.
- (GA) **2.2 Visites annuelles** – voir la partie "Généralités", section 4.2
- (GA) 2.2.1 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (GA) 2.2.1.1 vérifier la validité, lorsqu'il y a lieu, du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge et du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ou du Certificat de sécurité pour navire de charge;
- (GA) 2.2.1.2 vérifier la validité du Certificat de gestion de la sécurité et la présence à bord d'un exemplaire du document de conformité;
- (GA) 2.2.1.3 vérifier la validité du Certificat international de sûreté du navire;
- (GA) 2.2.1.4 vérifier la validité du Certificat international de franc-bord ou du Certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- (GA) 2.2.1.5 vérifier la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- (GA) 2.2.1.6 vérifier les certificats de classification, si le navire est classé par une société de classification;
- (GA) 2.2.1.7 vérifier la validité du Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac;
- (GA) 2.2.1.8 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées;
- (GA) 2.2.1.9 vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère;
- (GA) 2.2.1.10 confirmer, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international relatif au rendement énergétique (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.7, 5.4.8, 6.4 et 6.5);

-
- | | | |
|------|----------|---|
| (GA) | 2.2.1.11 | vérifier, lorsqu'il y a lieu, qu'il est satisfait aux prescriptions de la partie II du SEEMP et que celui-ci est conservé à bord (MARPOL, Annexe VI, règles 5.4.5 et 5.4.6) ⁸⁵ ; |
| (GA) | 2.2.1.12 | vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité des déclarations de conformité concernant la notification de la consommation de combustible et la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle (MARPOL, Annexe VI, règles 6.6 et 6.7); |
| (GA) | 2.2.1.13 | vérifier, lorsqu'il y a lieu, la validité du Certificat international de gestion des eaux de ballast; |
| (GA) | 2.2.1.14 | vérifier que les effectifs du navire sont conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (SOLAS 74/00/12, règle V/14) (SOLAS 74/88, règle V/13 b)); |
| (GA) | 2.2.1.15 | vérifier que le capitaine, les officiers et les matelots possèdent les brevets prescrits par la Convention STCW; |
| (GA) | 2.2.1.16 | vérifier s'il y a eu installation de nouvel armement et, le cas échéant, s'assurer qu'il a été dûment approuvé avant d'être installé et que toute modification éventuelle est signalée sur le certificat approprié; |
| (GA) | 2.2.1.17 | s'assurer de la présence à bord d'un manuel d'information sur le chargement et la stabilité, comportant des détails sur les conditions types de service et de ballastage, des éléments qui permettent d'évaluer d'autres états de chargement, un résumé des renseignements sur la capacité de survie du navire ainsi que des renseignements suffisants pour garantir que le navire est chargé et exploité d'une manière sûre et conforme aux bons usages maritimes (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 2) (Recueil IS, chapitres 1, 2 et 3); |
| (GA) | 2.2.1.18 | s'assurer que les renseignements sur la capacité de survie après avarie sont fournis sur la base des renseignements concernant tous les états prévus de chargement et les variations de tirant d'eau et d'assiette (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 2); |
| (GA) | 2.2.1.19 | vérifier, lorsqu'il y a lieu, que la documentation approuvée indiquant les autres conceptions et dispositifs utilisés pour séparer la tranche de la cargaison se trouve à bord (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3) (SOLAS 74/00/06, règle II-2/17); |

⁸⁵ Se reporter à l'Exemple de modèle de confirmation de la conformité, soumission anticipée de la partie II du SEEMP en ce qui concerne le plan de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et sa vérification en temps voulu en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL (MEPC.1/Circ.876), aux Directives pour l'élaboration d'un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (résolution MEPC.346(78)) et aux Directives relatives à la vérification et aux audits de compagnie effectués par l'Administration eu égard à la partie III du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) (MEPC.347(78)).

- (GA) 2.2.1.20 s'assurer de la présence à bord, s'il y a lieu, du certificat* attestant de l'évaluation de l'efficacité des systèmes de dégagement des cuves du type C (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 8);
- (GA) 2.2.1.21 vérifier, en consultant les mentions portées sur le journal de bord, que la pression de tarage des soupapes de sûreté a été modifiée ou que la fonction d'isolement des soupapes de sûreté en cas d'urgence a été actionnée en cas de défaillance d'une soupape de sûreté à pression installée dans une cuve à cargaison et confirmer que des notices sont affichées dans la salle de contrôle de la cargaison, s'il y en a, et près de chaque soupape de sûreté à pression (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 8);
- (GA) 2.2.1.22 confirmer que le document approuvé indiquant les limites maximales admissibles de chargement et les pressions de tarage des soupapes de sûreté à pression se trouve à bord (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 15);
- (GA) 2.2.1.23 s'assurer que les renseignements nécessaires à la sécurité du transport des cargaisons prévues ont été fournis (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 18);
- (GA) 2.2.1.24 vérifier que les manuels approuvés sur les opérations concernant la cargaison, qui décrivent les procédures applicable au dispositif d'arrêt d'urgence et la fonction d'isolement des soupapes de sûreté en cas d'urgence, ont été fournis (Recueil IGC 14, chapitre 18);
- (GA) 2.2.1.25 s'assurer de la présence à bord d'un exemplaire du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac ou de la réglementation nationale équivalente (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 18);
- (GA) 2.2.1.26 s'assurer que les résultats relatifs au fonctionnement du système de stockage de la cargaison sont consignés (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 4);
- (GA) 2.2.1.27 vérifier que le Certificat international du système antisalissure a été délivré (Convention AFS de 2001, Annexe 4, règle 2), s'il y a lieu;
- (GA) 2.2.1.28 confirmer, s'il y a lieu, que le calculateur de stabilité approuvé se trouve à bord et fonctionne de manière satisfaisante (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 2); et
- (GA) 2.2.1.29 confirmer, si le navire est dispensé d'avoir à bord un calculateur de stabilité, que l'autre moyen de vérifier les critères de stabilité à l'état intact et après avarie mentionné sur le Certificat d'aptitude se trouve à bord et est appliqué de manière efficace (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 2).

* Se reporter aux Directives pour l'évaluation de l'efficacité des systèmes de dégagement des cuves du type C (résolution A.829(19)).

-
- (GA) 2.2.2 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, la visite annuelle de la structure, de l'équipement, des installations, des aménagements et des matériaux devrait s'effectuer comme suit :
- (GA) 2.2.2.1 s'assurer que les dispositions spéciales prises pour la survie du navire après avarie sont satisfaisantes (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 2);
- (GA) 2.2.2.2 examiner, s'il y a lieu, les autres conceptions et dispositifs utilisés pour séparer la tranche de la cargaison, conformément aux prescriptions relatives aux essais, aux inspections et à l'entretien qui peuvent être indiquées dans la documentation approuvée (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3) (SOLAS 74/00/06, règle II-2/17);
- (GA) 2.2.2.3 s'assurer du bon état des portes et des fenêtres de la timonerie, des hublots et fenêtres des extrémités de la superstructure et du rouf donnant sur la tranche de la cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GA) 2.2.2.4 examiner les locaux des machines à cargaison et les compartiments de tourelle, y compris leurs échappées (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GA) 2.2.2.5 s'assurer que le dispositif manuel d'arrêt d'urgence et l'arrêt automatique des pompes et des compresseurs à cargaison sont satisfaisants (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitres 5 et 18);
- (GA) 2.2.2.6 examiner la salle de commande de la cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GA) 2.2.2.7 examiner les dispositifs de détection des gaz dans les salles de commande de la cargaison et les mesures prises pour éliminer toute source d'inflammation lorsque ces locaux sont classés comme étant des zones dangereuses (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GA) 2.2.2.8 s'assurer que les dispositions concernant les sas restent satisfaisantes (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GA) 2.2.2.9 examiner, autant que possible dans la pratique, les dispositions concernant l'assèchement, le ballastage et le combustible liquide (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GA) 2.2.2.10 examiner, s'il y a lieu, les dispositions en vue du chargement et du déchargement par l'avant ou par l'arrière, en prêtant une attention particulière au matériel électrique, aux installations de lutte contre l'incendie et aux moyens de communication entre la salle de commande de la cargaison et l'emplacement de la jonction avec la terre (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 3);
- (GA) 2.2.2.11 s'assurer que l'étanchéité des dômes des citernes de gaz est satisfaisante (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 4);

- (GA) 2.2.2.12 s'assurer que les gattes amovibles ou fixes et autres moyens de protection du pont contre les fuites de cargaison sont satisfaisants (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 4);
- (GA) 2.2.2.13 examiner les tuyautages de cargaison et tuyautages de traitement, notamment les dispositions prises pour tenir compte de la dilatation, l'isolation d'avec la structure de la coque, les moyens de décompression et d'évacuation du liquide et la protection par un rideau d'eau, le cas échéant (Recueil IGC 83/90/00, chapitre 5);
- (GA) 2.2.2.14 s'assurer que les soupapes de sûreté à pression des citernes à cargaison et des espaces interbarrières, y compris leurs dispositifs et alarmes de sécurité, sont satisfaisantes (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 5);
- (GA) 2.2.2.15 s'assurer que les manches à liquide et à gaz sont adaptées à l'utilisation à laquelle elles sont destinées et, selon le cas, qu'elles ont fait l'objet d'une approbation par type ou qu'elles portent la date de la mise à l'essai (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 5);
- (GA) 2.2.2.16 examiner les dispositions concernant le contrôle de la pression et de la température de la cargaison, ainsi que, s'il y a lieu, les systèmes d'oxydation thermique et tout système de réfrigération, et s'assurer que toutes les alarmes et mesures de sécurité correspondantes sont satisfaisantes (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 7);
- (GA) 2.2.2.17 examiner les circuits de tuyautages de la cargaison, du combustible liquide, de ballastage et de dégagement, y compris les soupapes de sûreté à pression, soupapes de sûreté à dépression, mâts de dégagement et écrans de protection, autant que possible dans la pratique et confirmer que les soupapes de sûreté à pression sont approuvées par type ou qu'elles portent la mention de la date de mise à l'essai (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitres 5 et 8);
- (GA) 2.2.2.18 s'assurer que des dispositions ont été prises en vue du transport de quantités de gaz inerte suffisantes pour compenser les pertes normales et que des dispositifs sont prévus pour contrôler les espaces (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 9);
- (GA) 2.2.2.19 s'assurer que la quantité de gaz inerte utilisé n'a pas été supérieure à la quantité nécessaire pour compenser des pertes normales, en examinant les relevés de la consommation de gaz inerte (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 9);
- (GA) 2.2.2.20 s'assurer que les dispositifs d'assèchement de l'air et les dispositifs à gaz inerte utilisés pour balayer les espaces interbarrières et les espaces de cales sont satisfaisants (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 9);
- (GA) 2.2.2.21 s'assurer que le matériel électrique situé dans des zones dangereuses est en bon état et est correctement entretenu (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 10);

-
- (GA) 2.2.2.22 examiner les dispositifs de protection contre l'incendie et d'extinction de l'incendie et mettre à l'essai la commande à distance permettant de mettre en marche au moins une pompe d'incendie (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11);
- (GA) 2.2.2.23 examiner le dispositif fixe d'extinction de l'incendie des locaux des machines à cargaison et des locaux des moteurs de la cargaison fermés situés dans la tranche de la cargaison et s'assurer que le mode d'utilisation est clairement indiqué (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11);
- (GA) 2.2.2.24 examiner le dispositif de projection d'eau diffusée destiné au refroidissement, à la prévention de l'incendie et à la protection de l'équipage; s'assurer que le mode d'utilisation est clairement indiqué (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11);
- (GA) 2.2.2.25 examiner le dispositif d'extinction de l'incendie à poudre sèche destiné à la tranche de la cargaison et s'assurer que le mode d'utilisation est clairement indiqué (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11);
- (GA) 2.2.2.26 vérifier que les locaux des machines à cargaison fermés sont protégés par un dispositif d'extinction de l'incendie approprié à bord des navires affectés au transport d'un nombre restreint de cargaisons et que les compartiments de tourelle sont protégés par un dispositif interne de projection d'eau diffusée et s'assurer que le mode d'utilisation est clairement indiqué (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11);
- (GA) 2.2.2.27 vérifier la présence à bord et l'état des équipements de pompier, y compris de l'appareil respiratoire autonome à air comprimé, et s'assurer que des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs d'un type antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque sont prévus (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 11) (SOLAS 74/00/12, règle II-2/10.10) (Recueil FSS, chapitre 3);
- (GA) 2.2.2.28 examiner, autant que possible dans la pratique, en vérifiant leur bon fonctionnement, les dispositifs de ventilation artificielle des locaux de la tranche de la cargaison où l'on pénètre normalement au cours des opérations de manutention de la cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 12);
- (GA) 2.2.2.29 examiner, en s'assurant de son bon fonctionnement, la ventilation artificielle des locaux où l'on pénètre normalement, autres que ceux qui sont visés en (GI) 2.1.2.27 (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 12);
- (GA) 2.2.2.30 examiner et mettre à l'essai s'il y a lieu et dans la mesure du possible dans la pratique, les indicateurs de niveau de liquide, les dispositifs de contrôle du trop-plein, les manomètres, les alarmes de pression haute et, s'il y a lieu, de pression basse et les dispositifs d'indication de la température des citernes à cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 13);

- (GA) 2.2.2.31 examiner et mettre à l'essai, s'il y a lieu, le matériel de détection des gaz (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 13);
- (GA) 2.2.2.32 examiner et mettre à l'essai, s'il y a lieu, l'équipement de surveillance de raréfaction de l'oxygène (Recueil IGC 14, chapitre 13);
- (GA) 2.2.2.33 s'assurer que deux ensembles complets de matériel portatif de détection des gaz convenant aux cargaisons à transporter et un instrument approprié pour la mesure de la teneur en oxygène sont présents à bord (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 13);
- (GA) 2.2.2.34 examiner, s'il y a lieu, les dispositifs automatisés utilisés pour assurer des fonctions de commande, de surveillance/d'alarme ou de sécurité (Recueil IGC 14, chapitre 13);
- (GA) 2.2.2.35 s'assurer de la présence à bord du matériel de protection du personnel (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 14) et, en particulier, vérifier que :
- (GA) 2.2.2.35.1 un équipement de protection approprié, notamment pour la protection des yeux, est prévu pour protéger les membres de l'équipage qui prennent part aux opérations normales relatives à la cargaison et est correctement entreposé;
- (GA) 2.2.2.35.2 un nombre suffisant, qui ne soit pas inférieur à trois, d'équipements complets de sécurité, permettant chacun au personnel d'entrer et de travailler dans un local rempli de gaz, sont prévus et convenablement arrimés;
- (GA) 2.2.2.35.3 une alimentation suffisante en air comprimé est prévue et qu'une bouteille d'air de rechange, un compresseur d'air et un collecteur de charge sont prévus et sont correctement entreposés;
- (GA) 2.2.2.35.4 il y a à bord un brancard et un matériel médical de première urgence, comportant un appareil de réanimation à oxygène, s'il en existe, pour les produits à transporter;
- (GA) 2.2.2.35.5 des appareils respiratoires et de protection des yeux sont prévus aux fins d'évacuation d'urgence et sont correctement entreposés; et
- (GA) 2.2.2.35.6 les douches de décontamination et le lave-yeux sont opérationnels; et
- (GA) 2.2.2.36 examiner, s'il y a lieu, les dispositions prises pour l'utilisation de la cargaison comme combustible et vérifier par des essais, si possible, que l'alimentation en combustible gazeux du local contenant des dispositifs à gaz est interrompue en cas de perte de pression du gaz inerte dans les tuyaux concentriques à double paroi ou si la ventilation à dépression ne fonctionne pas correctement et que le sectionnement principal du circuit de combustible gazeux peut être fermé manuellement depuis l'intérieur du local et à distance depuis au moins un emplacement (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 16).
- (GA) 2.2.3 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant

des gaz liquéfiés en vrac, la visite annuelle devrait s'achever comme suit :

- (GA) 2.2.3.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac; et
- (GA) 2.2.3.2 à l'issue d'une visite, s'il est constaté que l'état d'un navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (GIn) **2.3 Visites intermédiaires** – voir la partie "Généralités", section 4.3
- (GIn) 2.3.1 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (GIn) 2.3.1.1 procéder aux vérifications décrites en (GA) 2.2.1.
- (GIn) 2.3.2 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, la visite intermédiaire de la structure, de l'équipement, des installations, des aménagements et des matériaux devrait s'effectuer comme suit :
- (GIn) 2.3.2.1 procéder aux vérifications décrites en (GA) 2.2.2;
- (GIn) 2.3.2.2 s'assurer, s'il y a lieu que les tuyautages et les citernes à cargaison indépendantes sont mis à la masse sur la coque (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 10);
- (GIn) 2.3.2.3 de manière générale, examiner le matériel et les câbles électriques situés dans des zones dangereuses, telles que les locaux des machines à cargaison et les zones adjacentes aux citernes à cargaison en vue de déceler l'existence éventuelle de matériel, d'appareils et de câbles électriques défectueux. La résistance d'isolement des circuits devrait être mise à l'essai et, dans les cas où les essais sont correctement consignés, il faudrait envisager d'accepter les résultats récents (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 10);
- (GIn) 2.3.2.4 s'assurer de la présence à bord de pièces de rechange pour les ventilateurs mécaniques de la tranche de la cargaison (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 12);
- (GIn) 2.3.2.5 s'assurer que les moyens de réchauffage des éléments de structure en acier, s'il en existe, sont satisfaisants; et
- (GIn) 2.3.2.6 confirmer que les alarmes de haut niveau des cuves à cargaison fonctionnent correctement en assistant au remplissage maximal des cuves à cargaison lors du premier chargement complet après chaque mise en cale sèche (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 13).

- (GIn) 2.3.3 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, la visite intermédiaire devrait s'achever comme suit :
- (GIn) 2.3.3.1 après une visite satisfaisante, un visa devrait être apposé sur le Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac; et
- (GIn) 2.3.3.2 à l'issue d'une visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (GR) **2.4 Visites de renouvellement** – voir la partie "Généralités", section 4.5
- (GR) 2.4.1 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (GR) 2.4.1.1 procéder aux vérifications décrites en (GA) 2.2.1, sauf pour ce qui est du Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac.
- (GR) 2.4.2 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, la visite de renouvellement de la structure, de l'équipement, des installations, des aménagements et des matériaux devrait s'effectuer comme suit :
- (GR) 2.4.2.1 procéder aux vérifications décrites en (GIn) 2.3.2;
- (GR) 2.4.2.2 examiner l'isolation et les supports des citernes à cargaison et s'assurer que la barrière secondaire reste efficace (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 4);
- (GR) 2.4.2.3 examiner l'intérieur de quelques cuves à cargaison sélectionnées (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 4); et
- (GR) 2.4.2.4 confirmer que les alarmes de haut niveau des cuves à cargaison fonctionnent correctement en assistant au remplissage maximal des cuves à cargaison lors du premier chargement complet après chaque mise en cale sèche⁸⁶ (Recueil IGC 83/90/00/14, chapitre 13).
- (GR) 2.4.3 Pour satisfaire aux dispositions du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, la visite de renouvellement devrait s'achever comme suit :

⁸⁶ Se reporter à l'interprétation uniforme du paragraphe 13.3.5 du Recueil IGC (tel que modifié par la résolution MSC.370(93)) (MSC.1/Circ.1590).

- (GR) 2.4.3.1 à l'issue d'une visite satisfaisante, le Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac devrait être délivré.
- (W) 3 DIRECTIVES SUR LES VISITES REQUISES POUR LE CERTIFICAT POUR NAVIRE POLAIRE EN PLUS DES CERTIFICATS DÉLIVRÉS EN VERTU DE LA CONVENTION SOLAS**
- (WI) 3.1 **Visites initiales** – voir la partie "Généralités", paragraphe 5.13.3.1
- (WI) 3.1.1 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, l'examen des plans et des dessins de la coque, des machines et du matériel d'armement devrait s'effectuer comme suit :
- (WI) 3.1.1.1 (en plus de PI, CI, Arl, RI) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, confirmer que la température de service nominale des systèmes et du matériel prescrits par le présent Recueil est conforme à la température de service pour la navigation polaire spécifiée pour le navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 1.4.2);
- (WI) 3.1.1.2 (en plus de PI, Arl, RI) pour les navires exploités à de basses températures de l'air, confirmer que la durée de service nominale maximale des systèmes et du matériel de survie est conforme au délai maximal de sauvetage prévu du navire à la température de service pour la navigation polaire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 1.4.3);
- (WI) 3.1.1.3 (en plus de PI, CI, Arl, RI) procéder à l'évaluation de l'exploitation du navire et de son armement (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, section 1.5);
- (WI) 3.1.1.4 (en plus de PI, CI) examiner les plans et les dessins des matériaux des structures exposées et des échantillonnages du navire, confirmer que les matériaux et les échantillonnages sont conformes à la température de service pour la navigation polaire et aux normes de renforcement pour la navigation dans les glaces, quand il y a lieu pour la catégorie du navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 3.3.1 et 3.3.2);
- (WI) 3.1.1.5 (en plus de PI, CI) examiner les renseignements sur la stabilité, y compris sur la stabilité à l'état intact, s'il y a lieu, et le calculateur de chargement selon le cas, en tenant compte de l'accumulation de glace dans les calculs de stabilité (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 4.3.1.1 et 4.3.2);
- (WI) 3.1.1.6 (en plus de PI, CI) examiner si les structures et les installations sont conçues de manière à réduire au minimum l'accumulation de glace (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 4.3.1.2.1);
- (WI) 3.1.1.7 (en plus de PI, CI) examiner si le navire est équipé des dispositifs de dégivrage que peut exiger l'Administration (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 4.3.1.2.2);

- (WI) 3.1.1.8 (en plus de PI, CI) examiner les moyens d'éliminer ou d'empêcher l'accumulation de glace ou de neige autour des écoutilles et des portes. Pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, examiner le moyen prévu pour empêcher le gel ou une viscosité excessive des liquides pour les écoutilles et les portes à commande hydraulique tel que mentionné dans le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 5.3.1 et 5.3.2.1);
- (WI) 3.1.1.9 (en plus de PI, CI) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, confirmer que les portes, écoutilles et dispositifs de fermeture étanches à l'eau et aux intempéries qui ne sont pas dans un environnement habitable et auxquels il faut avoir accès pendant la traversée sont conçus de manière à pouvoir être manœuvrés par un personnel portant des vêtements d'hiver épais, y compris des gants (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 5.3.2.2);
- (WI) 3.1.1.10 (en plus de PI, CI) examiner les moyens prévus pour protéger les installations de machines et leur matériel connexe contre l'accumulation de glace et/ou de neige, l'infiltration de glace par l'eau de mer, le gel ou l'augmentation de la viscosité des liquides, la température de la prise d'eau de mer et l'infiltration de neige et confirmer que l'alimentation en eau de mer des systèmes des machines est conçue pour empêcher l'infiltration de glace (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 6.3.1.1, 6.3.1.2 et 6.3.1.3);
- (WI) 3.1.1.11 (en plus de PI, CI) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, confirmer que les machines et l'installation et les appareils électriques exposés fonctionnent à la température de service pour la navigation polaire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 6.3.2.1);
- (WI) 3.1.1.12 (en plus de PI, CI) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, confirmer que des moyens sont prévus pour que l'air de combustion destiné aux moteurs à combustion interne qui entraînent les machines essentielles soit maintenu à une température conforme aux spécifications du constructeur du moteur (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 6.3.2.2);
- (WI) 3.1.1.13 (en plus de PI, CI) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, examiner les plans des matériaux utilisés pour les machines exposées et les carlingues et confirmer qu'ils sont approuvés conformément aux normes en vigueur, compte tenu de la température de service pour la navigation polaire et du renforcement pour la navigation dans les glaces (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 6.3.2.3);
- (WI) 3.1.1.14 (en plus de PI, CI) examiner les plans et les dessins des échantillonnages des pales d'hélice, de la ligne d'arbres de propulsion, du système de gouverne et des autres appendices pour confirmer qu'ils sont approuvés compte tenu de la température de service pour la navigation polaire,

- s'il y a lieu, et des normes de renforcement pour la navigation dans les glaces applicables à la catégorie de navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 6.3.3);
- (WI) 3.1.1.15 (en plus de PI, Arl) s'assurer que tous les éléments des systèmes et dispositifs de protection contre l'incendie, s'ils sont installés dans des endroits non abrités, sont protégés contre l'accumulation de glace et de neige conformément à l'évaluation de l'exploitation (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.2.1.1);
- (WI) 3.1.1.16 (en plus de PI, Arl) s'assurer que la conception des systèmes et dispositifs de protection contre l'incendie tient compte du fait que les personnes ont à porter des vêtements chauds épais et encombrants, y compris des gants, lorsqu'il y a lieu (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.2.1.3);
- (WI) 3.1.1.17 (en plus de PI, Arl) examiner les moyens permettant d'empêcher l'accumulation de neige et de glace ou d'enlever la glace et la neige accumulées dans les accès des systèmes et dispositifs de protection contre l'incendie, dans les échappées, les postes de rassemblement, les zones d'embarquement et les embarcations et radeaux de sauvetage et leurs engins de mise à l'eau et les accès aux embarcations et radeaux de sauvetage, conformément au Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 7.2.1.4 et 8.3.1.1);
- (WI) 3.1.1.18 (en plus de PI, Arl) confirmer que les agents d'extinction sont adaptés à l'utilisation prévue (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.2.1.5);
- (WI) 3.1.1.19 (en plus de PI, Arl) s'assurer que tous les éléments des systèmes et dispositifs de protection contre l'incendie sont conçus de manière à être disponibles et efficaces à la température de service pour la navigation polaire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.2.2.1);
- (WI) 3.1.1.20 (en plus de PI, Arl) s'assurer que les soupapes de sectionnement et les soupapes à pression/dépression situées dans des endroits non abrités sont protégées contre l'accumulation de glace et restent accessibles à tout moment (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.1.1);
- (WI) 3.1.1.21 (en plus de PI, Arl) s'assurer que tous les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs sont capables de fonctionner à la température de service pour la navigation polaire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.1.2);
- (WI) 3.1.1.22 (en plus de PI, Arl) s'assurer que les pompes d'incendie, y compris les pompes d'incendie de secours, les pompes du dispositif d'extinction par diffusion d'eau en brouillard et les pompes du dispositif de projection d'eau sont situées dans des compartiments dans lesquels la température ne descend pas au-dessous de zéro (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 7.3.2.1 et 7.3.2.2);

- (WI) 3.1.1.23 (en plus de PI, Arl) s'assurer que le collecteur principal d'incendie est disposé de façon que les sectionnements extérieurs puissent être isolés et que des dispositifs de purge des sectionnements extérieurs sont prévus et, si les dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à base d'eau sont situés dans un local séparé des pompes d'incendie principales et ont leur propre prise d'eau de mer, confirmer qu'il est possible d'enlever la glace accumulée dans cette prise d'eau (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 7.3.2.2 et 7.3.2.4);
- (WI) 3.1.1.24 (en plus de PI, Arl) s'assurer que les équipements de pompier sont entreposés dans des endroits chauffés à bord du navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.2.3);
- (WI) 3.1.1.25 (en plus de PI, Arl) s'assurer que les extincteurs portatifs et semi-portatifs sont situés dans des endroits où la température ne descend pas au-dessous de zéro et confirmer qu'il est prévu des extincteurs capables de fonctionner à la température de service pour la navigation polaire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.3.1);
- (WI) 3.1.1.26 (en plus de PI, Arl) examiner les plans des matériaux utilisés dans les systèmes de protection contre l'incendie non abrités et confirmer qu'ils sont approuvés compte tenu de la température de service pour la navigation polaire et des normes de renforcement pour la navigation dans les glaces (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.3.2);
- (WI) 3.1.1.27 (en plus de PI, Arl) pour les navires construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, confirmer que les échappées exposées sont disposées de manière à pouvoir être utilisées par des personnes portant des vêtements polaires appropriés (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.1.2);
- (WI) 3.1.1.28 (en plus de PI, Arl) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, évaluer le caractère adéquat des dispositifs d'embarquement, compte pleinement tenu de leur utilisation par des personnes portant des vêtements polaires additionnels (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.1.3);
- (WI) 3.1.1.29 (en plus de PI, Arl) examiner les moyens qui permettent de garantir que les personnes sont évacuées en toute sécurité et que le matériel de survie est déployé en toute sécurité lorsque les navires sont exploités dans des eaux couvertes de glace ou directement sur la glace, selon le cas (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.2.1);
- (WI) 3.1.1.30 (en plus de PI, Arl) s'assurer que, s'ils utilisent des dispositifs nécessitant une source d'énergie, les engins et dispositifs de sauvetage prescrits par le Recueil sur la navigation polaire sont capables de fonctionner indépendamment de la source d'énergie principale du navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.2.2);
- (WI) 3.1.1.31 (en plus de PI) dans le cas des navires à passagers, s'assurer qu'une combinaison d'immersion isolante de dimensions correctes ou un moyen de protection thermique est prévu pour chaque personne à bord,

- conformément à l'évaluation de l'exploitation (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 8.3.3.1.1 et 8.3.3.1.2);
- (WI) 3.1.1.32 (en plus de Arl) dans le cas des navires de charge, s'assurer que toutes les combinaisons d'immersion fournies à bord sont isolantes (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.1.2);
- (WI) 3.1.1.33 (en plus de PI, Arl) pour les navires censés être exploités pendant de longues périodes d'obscurité, s'assurer que des projecteurs pouvant être utilisés en permanence pour faciliter l'identification des glaces sont prévus pour chaque embarcation de sauvetage (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.2);
- (WI) 3.1.1.34 (en plus de PI, Arl) confirmer que les embarcations de sauvetage sont du type partiellement ou complètement fermé, selon qu'il convient (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.3.1);
- (WI) 3.1.1.35 (en plus de PI, Arl) confirmer que, lorsque des équipements individuel ou collectif de survie sont requis conformément à l'évaluation de l'exploitation, ils sont suffisants pour 110 % des personnes à bord et sont arrimés en des emplacements facilement accessibles, que les enveloppes de l'équipement collectif de survie sont conçues de manière à pouvoir être déplacées facilement sur la glace et à être capable de flotter et que des moyens assurant l'accessibilité des équipements individuel et collectif de survie après l'abandon du navire sont prévus (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 8.3.3.3.2 et 8.3.3.3.3.1 à 8.3.3.3.3.4);
- (WI) 3.1.1.36 (en plus de PI, Arl) s'assurer que les embarcations et radeaux de sauvetage et les engins de mise à l'eau ont une capacité suffisante pour recevoir les équipements individuel et collectif de survie additionnels s'ils sont requis en plus des personnes qui y sont transportées et que des rations de secours sont prévues pour le délai maximal de sauvetage prévu (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 8.3.3.3.3.5 et 8.3.3.3.4);
- (WI) 3.1.1.37 (en plus de PI, Arl) confirmer que les passagers reçoivent des consignes sur la manière d'utiliser l'équipement individuel de survie et sur les mesures à prendre en cas d'urgence (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.3.3.6);
- (WI) 3.1.1.38 (en plus de PI, Arl) examiner le moyen de recevoir et d'afficher des renseignements à jour sur les conditions de glace dans la zone d'exploitation (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.1);
- (WI) 3.1.1.39 (en plus de PI, Arl) dans le cas des navires construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date et renforcés pour la navigation dans les glaces, s'assurer qu'il est prévu soit deux sondeurs à écho indépendants, soit un sondeur à écho pourvu de deux capteurs indépendants séparés (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.1);
- (WI) 3.1.1.40 (en plus de PI, Arl) s'assurer qu'une vue dégagée vers l'arrière est offerte et, pour les navires construits avant le 1^{er} juillet 1998 et d'une longueur inférieure à 55 mètres, confirmer qu'il est possible de voir clairement

- à travers les fenêtres avant de la passerelle de navigation (SOLAS 74/00, règle V/22.1.9.4) (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.2);
- (WI) 3.1.1.41 (en plus de PI, ArI) lorsqu'une accumulation de glace est probable, examiner les moyens prévus pour éviter que de la glace ne s'accumule sur les antennes nécessaires pour la navigation et les communications (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.3);
- (WI) 3.1.1.42 (en plus de PI, ArI) pour les navires renforcés pour la navigation dans les glaces, s'assurer que les capteurs en saillie sur le dessous de la coque, prescrits par la Convention SOLAS ou par le Recueil, sont protégés contre la glace (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.4.1);
- (WI) 3.1.1.43 (en plus de PI, ArI) à bord des navires des catégories A et B construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, examiner les ailerons de la passerelle conçus de manière à protéger le matériel de navigation et le personnel chargé de le faire fonctionner (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.4.2);
- (WI) 3.1.1.44 (en plus de PI, ArI) examiner les deux moyens amagnétiques indépendants de déterminer et d'afficher le cap et pour les navires censés faire route dans des latitudes de plus de 80°, branché sur les sources d'énergie principale et de secours du navire au moins un compas GNSS ou l'équivalent (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 9.3.2.2.1 et 9.3.2.2.2);
- (WI) 3.1.1.45 (en plus de PI, ArI) s'assurer que les navires, à l'exception de ceux qui sont exploités exclusivement dans des zones où il fait jour pendant 24 heures, ont à bord deux projecteurs à faisceau étroit orientables à distance pouvant être commandés depuis la passerelle qui permettent d'éclairer sur un arc de 360°, ou d'autres moyens de détecter la glace visuellement, et que les navires qui participent à des opérations avec un brise-glace escorteur sont équipés d'un feu rouge à éclat déclenché manuellement qui soit visible de l'arrière pour indiquer que le navire est arrêté (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 9.3.3.1 et 9.3.3.2);
- (WI) 3.1.1.46 (en plus de PI, RI) s'assurer que le matériel de communication de bord est capable d'assurer les communications dans les sens navire-navire et navire-côtière, compte tenu des limitations des systèmes de communication à des latitudes élevées et des basses températures prévues (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.1.1);
- (WI) 3.1.1.47 (en plus de PI, RI) pour les navires censés offrir une escorte brise-glace, examiner le système de signalisation sonore pouvant être dirigé vers l'arrière (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.1.2);
- (WI) 3.1.1.48 (en plus de PI, RI) examiner les moyens permettant d'émettre et de recevoir des communications sur place et aux fins de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage, y compris sur les fréquences aéronautiques, et s'assurer que le matériel de

- communication permet d'assurer des communications vocales et de données bidirectionnelles avec un service d'assistance télémédicale (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 10.3.1.3 et 10.3.1.4);
- (WI) 3.1.1.49 (en plus de PI, RI) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, s'assurer que tous les canots de secours et toutes les embarcations de sauvetage ont à bord un dispositif permettant d'émettre des signaux aux fins des alertes de détresse, de leur localisation et des communications sur place (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.2.1);
- (WI) 3.1.1.50 (en plus de PI, RI) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, s'assurer que tous les autres embarcations et radeaux de sauvetage ont à bord un dispositif permettant d'émettre des signaux aux fins de leur localisation et des communications sur place (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.2.2);
- (WI) 3.1.1.51 (en plus de PI, RI) confirmer que des procédures sont prévues à bord pour que le matériel de communication obligatoire destiné à être utilisé à bord des embarcations et radeaux de sauvetage soit disponible, y compris l'alimentation par des batteries pendant le délai maximal de sauvetage prévu (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.2.3); et
- (WI) 3.1.1.52 (en plus de PI, CI, Arl, RI) examiner, s'il y a lieu, la documentation approuvée relative aux autres méthodes de conception et dispositifs (SOLAS 74/00/14, règle XIV/4).
- (WI) 3.1.2 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, la visite, en cours de construction et après installation de la coque, des machines et du matériel d'armement, devrait s'effectuer comme suit :
- (WI) 3.1.2.1 (en plus de PI, CI, Arl, RI) pour les navires exploités à de basses températures de l'air, consulter les certificats ou documents équivalents pour vérifier que les dispositifs et le matériel d'armement prescrits par le présent Recueil sont aptes à fonctionner à la température de service pour la navigation polaire spécifiée pour le navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 1.4.2);
- (WI) 3.1.2.2 (en plus de PI, Arl, RI) pour les navires exploités à de basses températures de l'air, consulter les certificats ou documents équivalents pour vérifier que les systèmes et le matériel de survie peuvent garantir le délai maximal de sauvetage prévu à la température de service pour la navigation polaire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 1.4.3);
- (WI) 3.1.2.3 (en plus de PI, CI) examiner les matériaux des structures exposées et les échantillonnages des navires compte tenu de la température de service pour la navigation polaire et des normes de renforcement pour la navigation dans les glaces applicables à la catégorie

- du navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 3.3.1 et 3.3.2);
- (WI) 3.1.2.4 (en plus de PI, CI) examiner si les structures et installations sont conçues de manière à accumuler le moins de glace possible (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 4.3.1.2.1);
- (WI) 3.1.2.5 (en plus de PI, CI) examiner les dispositifs de dégivrage que peut exiger l'Administration et qui sont mentionnés dans le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 4.3.1.2.2);
- (WI) 3.1.2.6 (en plus de PI, CI) examiner les moyens d'éliminer ou d'empêcher l'accumulation de glace ou de neige autour des écoutilles et des portes et procéder à un essai de fonctionnement du dispositif de réchauffage électrique protégeant les écoutilles et les portes contre le gel, le cas échéant. Pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, examiner le moyen prévu pour empêcher le gel ou une viscosité excessive des liquides des écoutilles et portes à commande hydraulique, tel que mentionné dans le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 5.3.1 et 5.3.2.1);
- (WI) 3.1.2.7 (en plus de PI, CI) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, s'assurer que les portes, écoutilles et dispositifs de fermeture étanches à l'eau et aux intempéries qui ne sont pas dans un environnement habitable et auxquels il faut avoir accès pendant la traversée peuvent être manœuvrés par un personnel portant des vêtements d'hiver épais, y compris des gants (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 5.3.2.2);
- (WI) 3.1.2.8 (en plus de PI, CI) examiner les moyens de protection des installations de machines et de leur matériel connexe contre l'accumulation de glace et/ou de neige, l'infiltration de glace par l'eau de mer, le gel ou l'augmentation de la viscosité des liquides, la température de la prise d'eau de mer et l'infiltration de neige et s'assurer que l'alimentation en eau de mer des systèmes des machines est conçue pour empêcher l'infiltration de glace (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 6.3.1.1, 6.3.1.2 et 6.3.1.3);
- (WI) 3.1.2.9 (en plus de PI, CI) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, confirmer que les machines et l'installation et les appareils électriques exposés sont aptes à fonctionner à la température de service pour la navigation polaire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 6.3.2.1);
- (WI) 3.1.2.10 (en plus de PI, CI) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, examiner et mettre à l'essai les moyens prévus pour que l'air de combustion destiné aux moteurs à combustion interne qui entraînent les machines essentielles soit maintenu à une température conforme aux spécifications du constructeur du moteur (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 6.3.2.2);

-
- (WI) 3.1.2.11 pour les navires censés être exploités à de basses températures de (en plus de PI, CI) l'air, consulter les certificats ou documents équivalents pour vérifier que les matériaux utilisés pour les machines exposées et les carlingues sont conformes aux normes applicables, compte tenu de la température de service pour la navigation polaire et du renforcement pour la navigation dans les glaces (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 6.3.2.3);
- (WI) 3.1.2.12 examiner les échantillonnages des pales d'hélice, de la ligne d'arbres de propulsion, du système de gouverne et des autres appendices compte tenu de la température de service pour la navigation polaire, le cas échéant, et du renforcement pour la navigation dans les glaces applicable à la catégorie du navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 6.3.3);
- (WI) 3.1.2.13 s'assurer que tous les éléments des systèmes et dispositifs de (en plus de PI, Arl) protection contre l'incendie, s'ils sont installés dans des endroits non abrités, sont protégés contre l'accumulation de glace et de neige conformément à l'évaluation de l'exploitation (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.2.1.1);
- (WI) 3.1.2.14 s'assurer que les systèmes et dispositifs de protection contre (en plus de PI, Arl) l'incendie peuvent être activés par des personnes portant des vêtements chauds épais et encombrants, y compris des gants, lorsqu'il y a lieu (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.2.1.3);
- (WI) 3.1.2.15 examiner les moyens permettant d'empêcher l'accumulation de (en plus de PI, Arl) neige et de glace ou d'enlever la glace et la neige accumulées dans les accès des systèmes et dispositifs de protection contre l'incendie, les échappées, les postes de rassemblement, les zones d'embarquement, les embarcations et radeaux de sauvetage et leurs engins de mise à l'eau et les accès aux embarcations et radeaux de sauvetage conformément au Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 7.2.1.4 et 8.3.1.1);
- (WI) 3.1.2.16 confirmer que les agents d'extinction sont adaptés à (en plus de PI, Arl) l'utilisation prévue (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.2.1.5);
- (WI) 3.1.2.17 s'assurer que tous les éléments des systèmes et dispositifs de (en plus de PI, Arl) protection contre l'incendie sont conçus de manière à être disponibles et efficaces à la température de service pour la navigation polaire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.2.2.1);
- (WI) 3.1.2.18 s'assurer que les soupapes de sectionnement et les soupapes à (en plus de PI, Arl) pression/dépression situées dans des endroits non abrités sont protégées contre l'accumulation de glace et restent accessibles à tout moment (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.1.1);

- (WI) 3.1.2.19 (en plus de PI, Arl) s'assurer que tous les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs sont capables de fonctionner à la température de service pour la navigation polaire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.1.2);
- (WI) 3.1.2.20 (en plus de PI, Arl) s'assurer que les pompes d'incendie, y compris les pompes d'incendie de secours, les pompes du dispositif d'extinction par diffusion d'eau en brouillard et les pompes du dispositif de projection d'eau sont situées dans des compartiments dans lesquels la température ne descend pas au-dessous de zéro (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 7.3.2.1 et 7.3.2.2);
- (WI) 3.1.2.21 (en plus de PI, Arl) confirmer que le collecteur principal d'incendie est disposé de façon que les sectionnements extérieurs puissent être isolés et que des dispositifs de purge des sectionnements extérieurs sont prévus et, lorsque les dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à base d'eau sont situés dans un local séparé des pompes d'incendie principales et ont leur propre prise d'eau de mer, confirmer qu'il est possible d'enlever la glace accumulée dans cette prise d'eau (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 7.3.2.2 et 7.3.2.4);
- (WI) 3.1.2.22 (en plus de PI, Arl) confirmer que les équipements de pompier sont entreposés dans des endroits chauffés à bord du navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.2.3);
- (WI) 3.1.2.23 (en plus de PI, Arl) confirmer que les extincteurs portatifs et semi-portatifs sont situés dans des endroits où la température ne descend pas au-dessous de zéro et que dans les endroits exposés au gel, des extincteurs capables de fonctionner à la température de service pour la navigation polaire sont prévus (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.3.1);
- (WI) 3.1.2.24 (en plus de PI, Arl) vérifier la conformité des systèmes de protection contre l'incendie non abrités compte tenu de la température de service pour la navigation polaire et des normes de renforcement pour la navigation dans les glaces (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.3.2);
- (WI) 3.1.2.25 (en plus de PI, Arl) pour les navires construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, confirmer que les échappées exposées sont disposées de manière à pouvoir être utilisées par des personnes portant des vêtements polaires appropriés (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.1.2);
- (WI) 3.1.2.26 (en plus de PI, Arl) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, confirmer le caractère adéquat des dispositifs d'embarquement, compte pleinement tenu de leur utilisation par des personnes portant des vêtements polaires additionnels (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.1.3);
- (WI) 3.1.2.27 (en plus de PI, Arl) examiner les moyens qui permettent de garantir que les personnes seront évacuées en toute sécurité et le matériel de survie déployé en toute sécurité lorsque les navires sont exploités dans des eaux

- couvertes de glace ou directement sur la glace, selon le cas (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.2.1);
- (WI) 3.1.2.28 (en plus de PI, Arl) confirmer par une mise à l'essai que les engins et dispositifs de sauvetage prescrits par le Recueil, qui utilisent des dispositifs nécessitant une source d'énergie, sont capables de fonctionner indépendamment de la source d'énergie principale du navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.2.2);
- (WI) 3.1.2.29 (en plus de PI) dans le cas des navires à passagers, confirmer qu'une combinaison d'immersion isolante de dimensions correctes ou un moyen de protection thermique est prévu pour chaque personne à bord conformément à l'évaluation de l'exploitation (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 8.3.3.1.1 et 8.3.3.1.2);
- (WI) 3.1.2.30 (en plus de Arl) dans le cas des navires de charge, confirmer que toutes les combinaisons d'immersion se trouvant à bord sont isolantes (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.1.2);
- (WI) 3.1.2.31 (en plus de PI, Arl) pour les navires censés être exploités pendant de longues périodes d'obscurité, confirmer par une mise à l'essai que les projecteurs prévus pour chaque embarcation de sauvetage peuvent être utilisés en permanence pour faciliter l'identification des glaces (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.2);
- (WI) 3.1.2.32 (en plus de PI, Arl) confirmer que les embarcations de sauvetage sont du type partiellement ou complètement fermé (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.3.1);
- (WI) 3.1.2.33 (en plus de PI, Arl) confirmer que, lorsque des équipements individuel et collectif de survie sont requis conformément à l'évaluation de l'exploitation, ils sont suffisants pour 110 % des personnes à bord et sont arrimés en des emplacements facilement accessibles, que les enveloppes de l'équipement collectif de survie sont conçues de manière à pouvoir être déplacées facilement sur la glace et à être capable de flotter et que des moyens assurant l'accessibilité de cet équipement après l'abandon du navire sont prévus (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 8.3.3.3.2 et 8.3.3.3.3.1 à 8.3.3.3.3.4);
- (WI) 3.1.2.34 (en plus de PI, Arl) confirmer que les embarcations et radeaux de sauvetage et les engins de mise à l'eau ont une capacité suffisante pour recevoir les éventuels équipements individuel et collectif de survie additionnels nécessaires en plus des personnes qui y sont transportées et que des rations de secours sont prévues pour le délai maximal de sauvetage prévu (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 8.3.3.3.3.5 et 8.3.3.3.4);
- (WI) 3.1.2.35 (en plus de PI, Arl) confirmer que les passagers reçoivent des consignes sur la manière d'utiliser l'équipement individuel de survie et sur les mesures à prendre en cas d'urgence (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.3.3.6);

- (WI) 3.1.2.36 (en plus de PI, Arl) examiner les moyens de recevoir et d'afficher les renseignements sur les conditions de glace dans la zone d'exploitation (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.1);
- (WI) 3.1.2.37 (en plus de PI, Arl) pour les navires construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date et renforcés pour la navigation dans les glaces, confirmer qu'il est prévu soit deux sondeurs à écho indépendants, soit un sondeur à écho pourvu de deux capteurs indépendants séparés (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.1);
- (WI) 3.1.2.38 (en plus de PI, Arl) s'assurer qu'une vue dégagée vers l'arrière est offerte et, pour les navires construits avant le 1^{er} juillet 1998 et d'une longueur inférieure à 55 mètres, confirmer qu'il est possible de voir clairement à travers les fenêtres avant de la passerelle de navigation (SOLAS 74/00, règle V/22.1.9.4) (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.2);
- (WI) 3.1.2.39 (en plus de PI, Arl) dans des zones où une accumulation de glace est probable, examiner les moyens prévus pour éviter que de la glace ne s'accumule sur les antennes nécessaires pour la navigation et les communications (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.3);
- (WI) 3.1.2.40 (en plus de PI, Arl) pour les navires renforcés pour la navigation dans les glaces, confirmer que les capteurs en saillie sur le dessous de la coque, requis par la Convention SOLAS ou par le Recueil, sont protégés contre la glace (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.4.1);
- (WI) 3.1.2.41 (en plus de PI, Arl) à bord des navires des catégories A et B construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, confirmer que les ailerons de la passerelle sont conçus de manière à protéger le matériel de navigation et le personnel chargé de le faire fonctionner (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.4.2);
- (WI) 3.1.2.42 (en plus de PI, Arl) examiner les deux moyens amagnétiques indépendants de déterminer et d'afficher leur cap et pour les navires censés faire route dans des latitudes de plus de 80°, au moins un compas GNSS ou l'équivalent branché sur les sources d'énergie principale et de secours du navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 9.3.2.2.1 et 9.3.2.2.2);
- (WI) 3.1.2.43 (en plus de PI, Arl) pour les navires qui ne sont pas exploités uniquement dans des zones où il fait jour pendant 24 heures, examiner et mettre à l'essai les deux projecteurs à faisceau étroit orientables à distance pouvant être commandés depuis la passerelle qui permettent d'éclairer sur un arc de 360°, ou d'autres moyens de détecter la glace visuellement, et examiner et mettre à l'essai le feu rouge à éclat déclenché manuellement qui est visible de l'arrière pour indiquer que le navire est arrêté pour les navires qui participent à des opérations avec un brise-glace escorteur (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 9.3.3.1 et 9.3.3.2);

-
- | | | |
|------|---|---|
| (WI) | 3.1.2.44
(en plus de PI,
RI) | examiner et mettre à l'essai le matériel de communication de bord assurant les communications dans les sens navire-navire et navire-côtière, compte tenu des limitations des systèmes de communication à des latitudes élevées et des basses températures prévues (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.1.1); |
| (WI) | 3.1.2.45
(en plus de PI,
RI) | pour les navires censés offrir une escorte brise-glace, examiner le système de signalisation sonore pouvant être dirigé vers l'arrière (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.1.2); |
| (WI) | 3.1.2.46
(en plus de PI,
RI) | examiner et mettre à l'essai les moyens dont sont dotés les navires pour émettre et recevoir des communications sur place et aux fins de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage, y compris pour les communications avec les aéronefs, et confirmer que le matériel de communication permet d'assurer des communications vocales et de données bidirectionnelles avec un service d'assistance télémédicale (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 10.3.1.3 et 10.3.1.4); |
| (WI) | 3.1.2.47
(en plus de PI,
RI) | pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, s'assurer que tous les canots de secours et toutes les embarcations de sauvetage ont un dispositif permettant d'émettre des signaux aux fins des alertes de détresse, de leur localisation et des communications sur place (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.2.1); |
| (WI) | 3.1.2.48
(en plus de PI,
RI) | pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, s'assurer que tous les autres embarcations et radeaux de sauvetage ont un dispositif permettant d'émettre des signaux aux fins de leur localisation et des communications (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.2.2); et |
| (WI) | 3.1.2.49
(en plus de PI,
CI, ArI, RI) | examiner, s'il y a lieu, les autres conceptions et dispositifs utilisés pour la structure du navire, les installations de machines, la prévention de l'incendie ou les engins et dispositifs de sauvetage, conformément aux prescriptions relatives aux essais et à l'inspection applicables énoncées dans la documentation approuvée et dans le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (SOLAS 74/00/14, règle XIV/4). |
| (WI) | 3.1.3 | Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, vérifier que toute la documentation requise à bord porte sur les aspects ci-après : |
| (WI) | 3.1.3.1
(en plus de PI,
CI, ArI, RI) | vérifier que se trouve à bord le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires et qu'il tient dûment compte des risques recensés dans l'évaluation de l'exploitation (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, section 2.3 et paragraphes 4.3.1.3 et 4.3.1.4); |
| (WI) | 3.1.3.2
(en plus de PI,
CI) | confirmer que les renseignements approuvés sur la stabilité, sur la stabilité après avarie et le calculateur de chargement, selon le cas, tenant compte de l'accumulation de glace dans les calculs de |

- stabilité, sont disponibles à bord (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 4.3.1.1 et 4.3.2);
- (WI) 3.1.3.3 (en plus de PI, ArI) confirmer, s'il y a lieu, que les registres de formation de l'équipage ou d'autres documents équivalents relatifs à l'utilisation de l'équipement individuel de survie et de l'équipement collectif de survie se trouvent à bord (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.3.7);
- (WI) 3.1.3.4 (en plus de PI, RI) confirmer que des procédures sont prévues à bord pour que le matériel de communication obligatoire destiné à être utilisé à bord des embarcations et radeaux de sauvetage soit capable de fonctionner pendant le délai maximal de sauvetage prévu et que la durée de vie des batteries est suffisante (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.2.3); et
- (WI) 3.1.3.5 (en plus de PI, CI, ArI, RI) confirmer, s'il y a lieu, que la documentation approuvée relative aux autres conceptions et dispositifs se trouve à bord et que les extraits pertinents figurent dans le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (SOLAS 74/00/14, règle XIV/4).
- (WI) 3.1.4 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, la visite initiale devrait s'achever comme suit :
- (WI) 3.1.4.1 à l'issue d'une visite satisfaisante est délivré le Certificat pour navire polaire avec sa fiche d'équipement.
- (WA) **3.2 Visites annuelles** – voir la partie "Généralités", paragraphe 5.13.3.2
- (WA) 3.2.1 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (WA) 3.2.1.1 (en plus de CA, ArA, RP) confirmer que l'évaluation de l'exploitation a été effectuée et passer en revue toute modification de cette évaluation (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, section 1.5);
- (WA) 3.2.1.2 (en plus de CA, ArA, RP) confirmer que le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires se trouve à bord et le vérifier pour déterminer s'il a été modifié depuis la dernière visite (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, section 2.3 et paragraphes 4.3.1.3 et 4.3.1.4);
- (WA) 3.2.1.3 (en plus de CA) confirmer que sont disponibles à bord les renseignements approuvés sur la stabilité, sur la stabilité après avarie et le calculateur de chargement, selon le cas, tenant compte de l'accumulation de glace dans les calculs de stabilité (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 4.3.1.1 et 4.3.2);
- (WA) 3.2.1.4 (en plus de ArA) confirmer, s'il y a lieu, que les registres de formation de l'équipage ou d'autres documents équivalents relatifs à l'utilisation de l'équipement individuel de survie et de l'équipement collectif de

- survie se trouvent à bord (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.3.7);
- (WA) 3.2.1.5 (en plus de RP) confirmer que des procédures sont prévues à bord pour que le matériel de communication obligatoire destiné à être utilisé à bord des embarcations et radeaux de sauvetage est capable de fonctionner pendant le délai maximal de sauvetage prévu et que la durée de vie des batteries est suffisante (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.2.3);
- (WA) 3.2.1.6 (en plus de CA, ArA, RP) confirmer que le plan du voyage a été fourni à bord pour les voyages dans les eaux polaires depuis la dernière visite, sinon, si le navire n'est pas exploité dans les eaux polaires, il peut être envisagé une vérification aléatoire des plans historiques (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, section 11.3);
- (WA) 3.2.1.7 (en plus de CA, ArA, RP) lorsqu'il y a lieu, vérifier les qualifications des capitaines, seconds, officiers et/ou autres personnes chargés du quart à la passerelle à bord des navires exploités dans les eaux polaires conformément au chapitre V de la Convention et au Code STCW (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 12.3.1 et 12.3.2);
- (WA) 3.2.1.8 (en plus de CA, ArA, RP) vérifier les titres de qualification (que peut exiger l'Administration) et/ou les registres de familiarisation de tous les membres de l'équipage pour les tâches qui leur sont assignées et sont mentionnées dans le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 12.3.4); et
- (WA) 3.2.1.9 (en plus de CA, ArA, RP) confirmer, s'il y a lieu, que la documentation approuvée relative aux autres conceptions et dispositifs se trouve à bord et que les extraits pertinents figurent dans le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (SOLAS 74/00/14, règle XIV/4).
- (WA) 3.2.2 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, la visite annuelle de la coque, des machines et du matériel d'armement devrait s'effectuer comme suit :
- (WA) 3.2.2.1 (en plus de CA) examiner les dispositifs de dégivrage que peut exiger l'Administration et qui sont mentionnés dans le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 4.3.1.2.2);
- (WA) 3.2.2.2 (en plus de CA) examiner les moyens d'éliminer ou d'empêcher l'accumulation de glace ou de neige autour des écoutilles et des portes et procéder à un essai de fonctionnement du système électrique de détection de la chaleur qui protège les écoutilles et les portes contre le gel, le cas échéant. Pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, examiner le moyen prévu pour empêcher le gel ou une viscosité excessive des liquides des écoutilles et des portes à commande hydraulique, tel que mentionné dans le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 5.3.1 et 5.3.2.1);

- (WA) 3.2.2.3 (en plus de CA) examiner les moyens de protection des installations de machines et de leur matériel connexe contre l'accumulation de glace et/ou de neige, l'infiltration de glace par l'eau de mer, le gel ou l'augmentation de la viscosité des liquides, la température de la prise d'eau de mer et l'infiltration de neige (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 6.3.1.1 et 6.3.1.2);
- (WA) 3.2.2.4 (en plus de CA) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, confirmer par une mise à l'essai que des moyens sont prévus pour que l'air de combustion destiné aux moteurs à combustion interne qui entraînent les machines essentielles soit maintenu à une température conforme aux spécifications du constructeur du moteur (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 6.3.2.2);
- (WA) 3.2.2.5 (en plus de ArA) s'assurer que tous les éléments des systèmes et dispositifs de protection contre l'incendie, s'ils sont installés dans des endroits non abrités, sont protégés contre l'accumulation de glace et de neige conformément à l'évaluation de l'exploitation (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.2.1.1);
- (WA) 3.2.2.6 (en plus de ArA) s'assurer que la conception des systèmes et dispositifs de protection contre l'incendie tient compte du fait que les personnes ont à porter des vêtements chauds, épais et encombrants, y compris des gants, lorsqu'il y a lieu (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.2.1.3);
- (WA) 3.2.2.7 (en plus de ArA) examiner les moyens permettant d'empêcher l'accumulation de neige et de glace ou d'enlever la glace et la neige accumulées dans les accès des systèmes et dispositifs de protection contre l'incendie, dans les échappées, les postes de rassemblement, les zones d'embarquement et les embarcations et radeaux de sauvetage et leurs engins de mise à l'eau et les accès aux embarcations et radeaux de sauvetage, conformément au Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 7.2.1.4 et 8.3.1.1);
- (WA) 3.2.2.8 (en plus de ArA) confirmer que les agents d'extinction sont adaptés à l'utilisation prévue (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.2.1.5);
- (WA) 3.2.2.9 (En plus de ArA) s'assurer que les soupapes de sectionnement et les soupapes à pression/dépression situées dans des endroits non abrités sont protégées contre l'accumulation de glace et restent accessibles à tout moment (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.1.1);
- (WA) 3.2.2.10 (en plus de ArA) s'assurer que tous les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs sont capables de fonctionner à la température de service pour la navigation polaire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.1.2);
- (WA) 3.2.2.11 (en plus de ArA) s'assurer que les pompes d'incendie, y compris les pompes d'incendie de secours, les pompes du dispositif d'extinction par diffusion d'eau en brouillard et les pompes du dispositif de projection

- d'eau sont situées dans des compartiments dans lesquels la température ne descend pas au-dessous de zéro (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 7.3.2.1 et 7.3.2.2);
- (WA) 3.2.2.12
(en plus de ArA) s'assurer que le collecteur principal d'incendie est disposé de façon que les sectionnements extérieurs puissent être isolés et que des dispositifs de purge des sectionnements extérieurs sont prévus et, si les dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à base d'eau sont situés dans un local séparé des pompes d'incendie principales et ont leur propre prise d'eau de mer, confirmer qu'il est possible d'enlever la glace accumulée dans cette prise d'eau (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 7.3.2.2 et 7.3.2.4);
- (WA) 3.2.2.13
(en plus de ArA) s'assurer que les équipements de pompier sont entreposés dans des endroits chauffés à bord du navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.2.3);
- (WA) 3.2.2.14
(en plus de ArA) s'assurer que les extincteurs portatifs et semi-portatifs sont situés dans des endroits où la température ne descend pas au-dessous de zéro et confirmer que, dans les endroits exposés au gel, il est prévu des extincteurs capables de fonctionner à la température de service pour la navigation polaire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.3.1);
- (WA) 3.2.2.15
(en plus de ArA) vérifier la conformité des systèmes de protection contre l'incendie non abrités compte tenu de la température de service pour la navigation polaire et des normes de renforcement pour la navigation dans les glaces (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 7.3.3.2);
- (WA) 3.2.2.16
(en plus de ArA) examiner les moyens qui permettent de garantir que les personnes seront évacuées en toute sécurité et le matériel de survie déployé en toute sécurité lorsque les navires sont exploités dans des eaux couvertes de glace ou directement sur la glace, selon le cas (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.2.1);
- (WA) 3.2.2.17
(en plus de ArA) s'assurer que, s'ils utilisent des dispositifs nécessitant une source d'énergie, les engins et dispositifs de sauvetage prescrits par le Recueil sur la navigation polaire sont capables de fonctionner indépendamment de la source d'énergie principale du navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.2.2);
- (WA) 3.2.2.18
(en plus de ArA) dans le cas des navires de charge, s'assurer que toutes les combinaisons d'immersion fournies à bord sont isolantes (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.1.2);
- (WA) 3.2.2.19
(en plus de ArA) pour les navires censés être exploités pendant de longues périodes d'obscurité, examiner et mettre à l'essai les projecteurs prévus pour chaque embarcation de sauvetage et pouvant être utilisés en permanence pour faciliter l'identification des glaces (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.2);

- (WA) 3.2.2.20 (en plus de ArA) confirmer que les embarcations de sauvetage sont du type partiellement ou complètement fermé, selon qu'il convient (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.3.1);
- (WA) 3.2.2.21 (en plus de ArA) confirmer que, lorsque des équipements individuel ou collectif de survie sont requis conformément à l'évaluation de l'exploitation, ils sont suffisants pour 110 % des personnes à bord et sont arrimés en des emplacements facilement accessibles, que les enveloppes de l'équipement collectif de survie sont conçues de manière à pouvoir être déplacées facilement sur la glace et à être capable de flotter, et que des moyens assurant l'accessibilité des équipements individuel et collectif de survie après l'abandon du navire sont prévus (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 8.3.3.3.2 et 8.3.3.3.3.1 à 8.3.3.3.3.4);
- (WA) 3.2.2.22 (en plus de ArA) s'assurer que les embarcations et radeaux de sauvetage et les engins de mise à l'eau ont une capacité suffisante pour recevoir les éventuels équipements individuel et collectif de survie additionnels nécessaires requis en plus des personnes qui y sont transportées et que des rations de secours sont prévues pour le délai maximal de sauvetage prévu (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 8.3.3.3.3.5 et 8.3.3.3.4);
- (WA) 3.2.2.23 (en plus de ArA) confirmer que les passagers reçoivent des consignes à bord (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 8.3.3.3.3.6);
- (WA) 3.2.2.24 (en plus de ArA) examiner le moyen de recevoir et d'afficher des renseignements sur les conditions de glace dans la zone d'exploitation, l'équipage démontrant comment utiliser le matériel et recevoir les renseignements pertinents (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.1);
- (WA) 3.2.2.25 (en plus de ArA) dans le cas des navires construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date et renforcés pour la navigation dans les glaces, s'assurer qu'il est prévu soit deux sondeurs à écho indépendants, soit un sondeur à écho pourvu de deux capteurs indépendants séparés (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.1);
- (WA) 3.2.2.26 (en plus de ArA) s'assurer qu'une vue dégagée vers l'arrière est offerte et, pour les navires construits avant le 1^{er} juillet 1998 et d'une longueur inférieure à 55 mètres, confirmer qu'il est possible de voir clairement à travers les fenêtres avant de la passerelle de navigation (SOLAS 74/00, règle V/22.1.9.4) (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.2);
- (WA) 3.2.2.27 (en plus de ArA) lorsqu'une accumulation de glace est probable, examiner les moyens prévus pour éviter que de la glace ne s'accumule sur les antennes nécessaires pour la navigation et les communications (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.3);
- (WA) 3.2.2.28 (en plus de ArA) à bord des navires des catégories A et B construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, examiner les ailerons de la passerelle conçus de manière à protéger le matériel de navigation

- et le personnel chargé de le faire fonctionner (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.4.2);
- (WA) 3.2.2.29
(en plus de ArA) examiner les deux moyens amagnétiques indépendants permettant de déterminer et d'afficher le cap et pour les navires censés faire route dans des latitudes de plus de 80°, au moins un compas GNSS ou l'équivalent branché sur les sources d'énergie principale et de secours du navire (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 9.3.2.2.1 et 9.3.2.2.2);
- (WA) 3.2.2.30
(en plus de ArA) s'assurer que les navires, à l'exception de ceux qui sont exploités exclusivement dans des zones où il fait jour pendant 24 heures, sont équipés de deux projecteurs à faisceau étroit orientables à distance pouvant être commandés depuis la passerelle qui permettent d'éclairer sur un arc de 360°, ou d'autres moyens de détecter la glace visuellement, et que les navires qui participent à des opérations avec un brise-glace escorteur sont équipés d'un feu rouge à éclat déclenché manuellement qui est visible de l'arrière pour indiquer que le navire est arrêté (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 9.3.3.1 et 9.3.3.2);
- (WA) 3.2.2.31
(en plus de RP) examiner et mettre à l'essai le matériel de communication de bord pour les communications dans les sens navire-navire et navire-côtière, compte tenu des limitations des systèmes de communication à des latitudes élevées et des basses températures prévues (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.1.1);
- (WA) 3.2.2.32
(en plus de RP) pour les navires censés offrir une escorte brise-glace, examiner et mettre à l'essai le système de signalisation sonore pouvant être dirigé vers l'arrière (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.1.2);
- (WA) 3.2.2.33
(en plus de RP) examiner et mettre à l'essai les moyens permettant d'émettre et de recevoir des communications sur place et aux fins de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage, y compris sur les fréquences aéronautiques, et s'assurer que le matériel de communication permet d'assurer des communications vocales et de données bidirectionnelles avec un service d'assistance télémédicale (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 10.3.1.3 et 10.3.1.4);
- (WA) 3.2.2.34
(en plus de RP) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, s'assurer que tous les canots de secours et toutes les embarcations de sauvetage ont à bord un dispositif permettant d'émettre des signaux aux fins des alertes de détresse, de leur localisation et des communications sur place (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.2.1);
- (WA) 3.2.2.35
(en plus de RP) pour les navires censés être exploités à de basses températures de l'air, s'assurer que toutes les autres embarcations de sauvetage ont à bord un dispositif permettant d'émettre des signaux aux fins de leur localisation et des communications (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 10.3.2.2); et

- (WA) 3.2.2.36 examiner, s'il y a lieu, les autres conceptions et dispositifs utilisés pour la structure du navire, les installations de machines, la prévention de l'incendie ou les engins et dispositifs de sauvetage, conformément aux prescriptions relatives aux essais, à l'inspection et à l'entretien applicables énoncées dans la documentation approuvée et dans le Manuel d'exploitation dans les eaux polaires (SOLAS 74/00/14, règle XIV/4).
(en plus de CA, ArA, RP)
- (WA) 3.2.3 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, la visite annuelle devrait s'achever comme suit :
- (WA) 3.2.3.1 après une visite satisfaisante, un visa est apposé sur le Certificat pour navire polaire; et
(en plus de CA, ArA, RP)
- (WA) 3.2.3.2 à l'issue de la visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son matériel d'armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
(en plus de CA, ArA, RP)
- (WIn) **3.3 Visites intermédiaires** – voir la partie "Généralités", paragraphe 5.13.3.3)
- (WIn) 3.3.1 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (WIn) 3.3.1.1 procéder aux vérifications décrites en (WA) 3.2.1, sauf en (en plus de CIn) (WA) 3.2.1.4 et en (WA) 3.2.1.5.
- (WIn) 3.3.2 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, la visite intermédiaire de la coque, des machines et du matériel d'armement devrait s'effectuer comme suit :
- (WIn) 3.3.2.1 procéder aux vérifications décrites en (WA) 3.2.2, sauf en (en plus de CIn) (WA) 3.2.2.5 à (WA) 3.2.2.36.
- (WIn) 3.3.3 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, la visite intermédiaire devrait s'achever comme suit :
- (WIn) 3.3.3.1 après une visite satisfaisante, un visa est apposé sur le Certificat pour navire polaire; et
(en plus de CIn)
- (WIn) 3.3.3.2 à l'issue d'une visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
(en plus de CIn)

-
- (WP) **3.4** **Visites périodiques** – voir la partie "Généralités", section 5.13.3.4
- (WP) 3.4.1 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (WP) 3.4.1.1 (en plus de ArP) procéder aux vérifications décrites en (WA) 3.2.1, sauf en (WA) 3.2.1.3 et en (WA) 3.2.1.5.
- (WP) 3.4.2 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, la visite périodique des engins de sauvetage et autre matériel d'armement devrait s'effectuer comme suit :
- (WP) 3.4.2.1 (en plus de ArP) procéder aux vérifications décrites en (WA) 3.2.2, sauf en (WA) 3.2.2.1 à (WA) 3.2.2.4 et en (WA) 3.2.2.32 à (WA) 3.2.2.36.
- (WP) 3.4.3 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, la visite périodique devrait s'achever comme suit :
- (WP) 3.4.3.1 (en plus de ArP) après une visite satisfaisante, un visa est apposé sur le Certificat pour navire polaire; et
- (WP) 3.4.3.2 (en plus de ArP) à l'issue d'une visite, s'il est constaté que l'état du navire ou de son armement n'est pas satisfaisant, voir la partie "Généralités", section 4.8.
- (WR) **3.5** **Visites de renouvellement** – voir la partie "Généralités", section 5.13.3.5
- (WR) 3.5.1 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, l'examen des certificats existants et autres documents devrait s'effectuer comme suit :
- (WR) 3.5.1.1 (en plus de PR, CR, ArR, RR) procéder aux vérifications décrites en (WA) 3.2.1, sauf le Certificat pour navire polaire.
- (WR) 3.5.2 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, la visite de renouvellement de la coque, des machines et du matériel d'armement devrait s'effectuer comme suit :
- (WR) 3.5.2.1 (en plus de CR, ArR, RR) pour les navires de charge, procéder aux vérifications décrites en (WA) 3.2.2;

- (WR) 3.5.2.2 pour les navires à passagers, procéder aux vérifications décrites en (WA) 3.2.2, sauf en (WA) 3.2.2.18;
(en plus de PR)
- (WR) 3.5.2.3 à bord des navires à passagers, s'assurer qu'une combinaison d'immersion isolante de dimensions correctes ou un moyen de protection thermique est prévu pour chaque personne à bord conformément à l'évaluation de l'exploitation (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphes 8.3.3.1.1 et 8.3.3.1.2); et
(en plus de PR)
- (WR) 3.5.2.4 pour les navires renforcés pour la navigation dans les glaces, (en plus de PR, s'assurer que les capteurs en saillie sur le dessous de la coque pour le matériel de navigation, qui sont exigés par la Convention SOLAS ou par le Recueil, sont protégés contre la glace (SOLAS 74/00, chapitre V) (Recueil sur la navigation polaire, partie I-A, paragraphe 9.3.2.1.4.1).
ArR)
- (WR) 3.5.3 Pour satisfaire aux dispositions de la partie I-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, la visite de renouvellement devrait s'achever comme suit :
- (WP) 3.5.3.1 après une visite satisfaisante, délivrer le Certificat pour navire polaire.
(en plus de PR, CR, ArR, RR)

APPENDICE 1

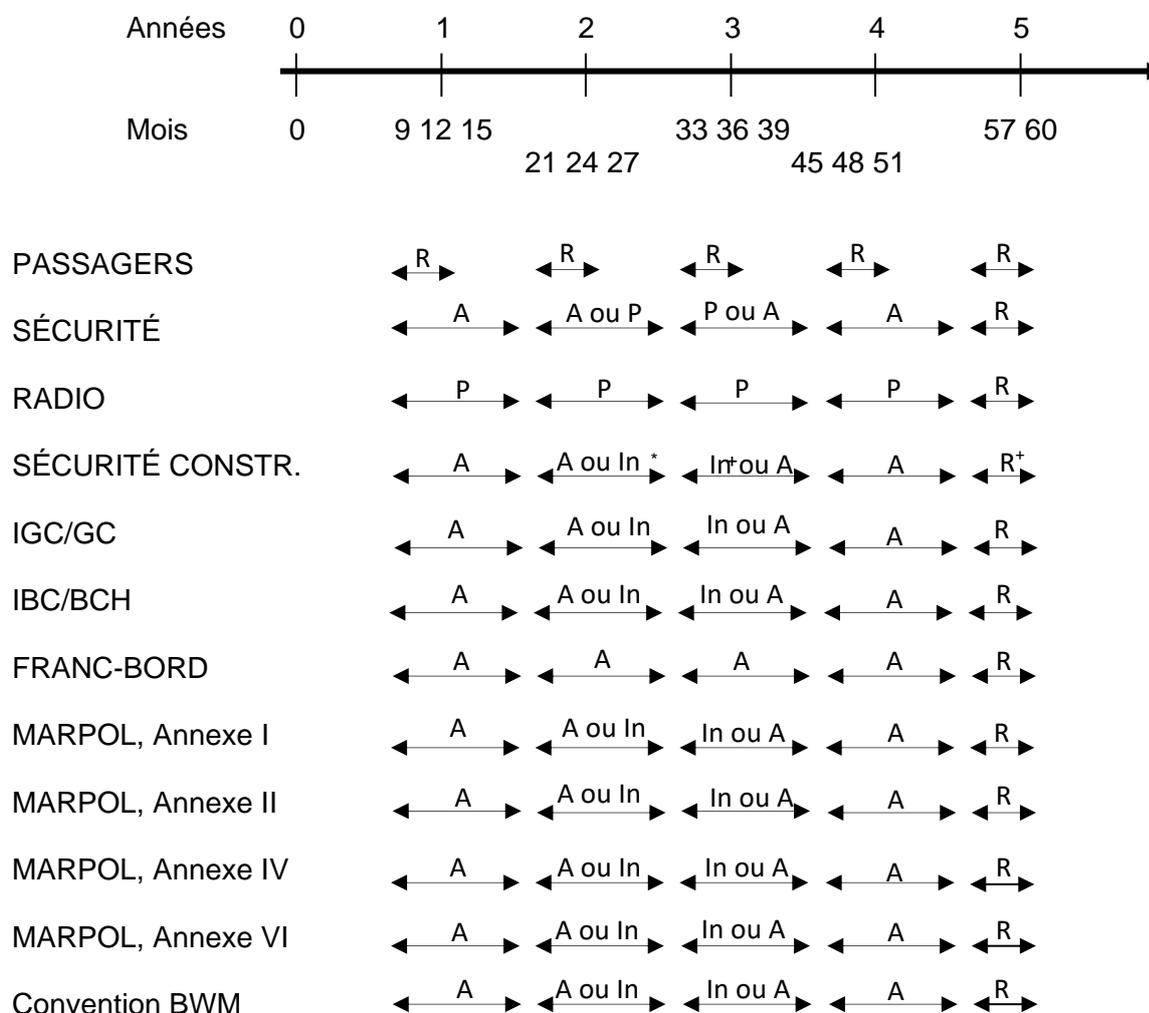
RÉCAPITULATIF DES AMENDEMENTS AUX INSTRUMENTS OBLIGATOIRES PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LES DIRECTIVES SUR LES VISITES EN VERTU DU SYSTÈME HSSC

Les amendements aux instruments obligatoires dont il est tenu compte dans les annexes 1 à 4 sont récapitulés ci-après en vue de faciliter la modification future des Directives sur les visites en vertu du système HSSC :

SOLAS 74	jusqu'aux amendements de 2015 compris (résolution MSC.392(95))
Protocole SOLAS de 1988	jusqu'aux amendements de 2015 compris (résolution MSC.395(95))
LL 66	jusqu'aux amendements de 2005 compris (résolution A.972(24))
Protocole LL de 1988	jusqu'aux amendements de 2014 compris (résolution MSC.375(93))
MARPOL	jusqu'aux amendements de 2021 compris (résolution MEPC.330(76))
Convention BWM	jusqu'aux amendements de 2018 compris (résolution MEPC.299(72))
Code technique sur les NO _x , 2008	jusqu'aux amendements de 2016 compris (résolution MEPC.272(69))
Recueil IBC	jusqu'aux amendements de 2014 compris (résolutions MEPC.250(66) et MSC.369(93))
Recueil IGC	jusqu'aux amendements de 2014 compris (résolution MSC.370(93))
Recueil BCH	jusqu'aux amendements de 2014 compris (résolutions MSC.376(93) et MEPC.249(66))
Recueil LSA	jusqu'aux amendements de 2014 compris (résolution MSC.368(93))
Recueil FSS	jusqu'aux amendements de 2014 compris (résolution MSC.367(93))
Recueil IGF	adopté en 2015 par la résolution MSC.391(95)
Recueil sur la navigation polaire	adopté en 2014 et 2015 par les résolutions MSC.385(94) et MEPC.264(68), respectivement
Code BWMS	adopté par la résolution MEPC.300(72) en 2018

APPENDICE 2

REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DU SYSTÈME HARMONISÉ DE VISITES ET DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS



Légende des types de visites :

R – Renouvellement
P – Périodique
In – Intermédiaire
A – Annuelle

¹ La visite des éléments visés par la visite intermédiaire relative à la sécurité de la construction du navire de charge qui viennent s'ajouter aux éléments prescrits pour la visite annuelle peut être effectuée lors de la deuxième ou de la troisième visite annuelle ou entre ces visites.

² On peut commencer la visite de renouvellement relative à la sécurité de la construction des navires de charge lors de la quatrième visite annuelle et la poursuivre au cours de l'année suivante en vue de l'achever à la cinquième date anniversaire. Les éléments devant faire l'objet d'une visite lors de la quatrième visite annuelle ne devraient pas être considérés comme contribuant à l'achèvement de la visite de renouvellement.